

TRAJUD

ÉTUDE SUR LA TRAJECTOIRE SOCIOJUDICIAIRE DES ENFANTS DONT LA SITUATION EST PRISE EN CHARGE SOUS LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Rapport présenté au ministère de la Santé et des services sociaux et au ministère de la Justice du Québec

Sous la direction de Sonia Hélié, Doris Châteauneuf, Carmen Lavallée, Caroline Robitaille et Alexandra Rivest Beauregard

Co-chercheuses : Sophie Tremblay-Hébert, Marie-Claude Simard, Marie-Andrée Poirier et Emmanuelle Bernheim

Avril 2025



Contributions

Chercheuses principales

Sonia Hélié^{1, 4}
Doris Chateaufneuf^{2, 7}
Carmen Lavallée³

Co-chercheuses

Sophie Tremblay-Hébert^{1, 4}
Marie-Claude Simard^{2, 8}
Marie-Andrée Poirier⁴
Emmanuelle Bernheim⁵

Coordonnatrices

Caroline Robitaille⁶
Alexandra Rivest-Beauregard³
Julie Ranger¹
Amylie Paquin-Boudreau¹

Analystes

Jean-François Cardin¹
Sophie Morin¹

Autres professionnels et auxiliaires de recherche

Marika Audet-Labonté
Sophie Audette-Chapdelaine
Nicolas Beaulieu
Sarah-Maude Carrier
Simon Carrier
Fleur-Ange Gauthier
Ariane Girard
Elisabeth Godbout
Agathe Jobin
Audrée Lapointe
Penelope Lavoie
Axelle Le Roy
Adèle Leblanc
Rosalie Légaré
Caroline McKenna
Arielle Paquette

Vincent Patoine
Flavie Perreault
Jessica D. Picard
Elizabeth Rodrigues
Florence Roy
Marie-Pier Roy
Claudie Tremblay

Financement

Ministère de la Santé et des services sociaux du Québec (MSSS)
Ministère de la Justice du Québec (MJQ)

¹ Institut universitaire Jeunes en difficulté, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-sud de l'Île-de-Montréal (CCSMTL)

² Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale Nationale (CIUSSS-CN)

³ Faculté de droit, Université de Sherbrooke

⁴ École de travail social, Université de Montréal

⁵ Faculté de droit section droit civil, Université d'Ottawa

⁶ Centre de recherche Jeunes, familles et réponses sociales, Université Laval

⁷ École de travail social et de criminologie, Université Laval

⁸ Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi

Citation suggérée

Hélie, S., Châteauneuf, D., Lavallée, C., Robitaille, C., Rivest-Beauregard, A. (dir.). (2025). *Étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la Loi sur la protection de la jeunesse (TRAJUD) : Rapport déposé au ministère de la Santé et des services sociaux et au ministère de la Justice du Québec*, 234 pages.



Table des matières

| | |
|---|-------------|
| Listes des tableaux et des figures | x |
| Liste des tableaux..... | x |
| Liste des figures | xii |
| Liste des sigles, acronymes et abréviations..... | xiii |
| Glossaire..... | xv |
| Chapitre 1 Mise en contexte..... | 1 |
| 1.1. Le rapport au temps est différent pour l'enfant..... | 2 |
| 1.2. La notion de durée | 3 |
| Chapitre 2 État des connaissances..... | 4 |
| 2.1. Que savons-nous déjà sur l'ampleur des durées d'intervention ?..... | 4 |
| 2.2. Que savons-nous déjà sur les facteurs associés aux durées? | 5 |
| 2.2.1. Caractéristiques de l'enfant et son milieu..... | 6 |
| 2.2.2. Caractéristiques de l'intervention sociale | 7 |
| 2.2.3. Fonctionnement du système judiciaire | 8 |
| 2.2.3.1. Les remises comme facteur d'allongement des durées | 9 |
| 2.2.3.2. L'importance d'une gestion efficace du temps de cour et du rôle..... | 9 |
| 2.2.3.3. La qualité des audiences..... | 10 |
| 2.2.3.4. La disponibilité du personnel juridique | 10 |
| 2.2.3.5. Le rôle du juge dans la célérité du processus | 11 |
| 2.2.3.6. L'engagement de plusieurs professionnels auprès des parents..... | 11 |
| 2.2.3.7. La représentation par avocat..... | 12 |
| 2.3. Que savons-nous déjà sur les interactions et la collaboration entre les systèmes juridique et social? | 12 |
| 2.3.1. Une approche professionnelle différente | 13 |
| 2.3.2. L'impact des lieux physique sur le travail des intervenants..... | 13 |
| 2.3.3. Le manque de connaissances de l'autre domaine | 14 |
| 2.4. Objectifs de la présente étude | 14 |
| Chapitre 3 Méthodologie | 16 |
| 3.1. Étapes préparatoires | 16 |
| 3.2. Méthode relative à l'analyse de cohortes..... | 17 |
| 3.2.1. Les groupes à l'étude | 17 |
| 3.2.1.1. Cohorte de départ (2008-2019)..... | 18 |
| 3.2.1.2. Cohorte enfants avec AM. | 19 |
| 3.2.1.3. Groupes 1, 2 et 3 | 19 |
| 3.2.2. Définitions des durées sociales | 21 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 3.2.3. | Définition des durées judiciaires | 24 |
| 3.2.4. | Définitions des autres variables étudiées | 25 |
| 3.3. | Méthode relative à l'analyse de dossiers pairés..... | 26 |
| 3.3.1. | Échantillon visé et procédures d'échantillonnage | 27 |
| 3.3.2. | Procédures de dépouillement | 28 |
| 3.3.3. | Pairage..... | 28 |
| 3.3.4. | Variables à l'étude..... | 29 |
| 3.3.4.1. | Caractéristiques mesurées à partir des dossiers cliniques de la DPJ..... | 29 |
| 3.3.4.2. | Caractéristiques mesurées à partir des dossiers judiciaires des palais de justice | 31 |
| 3.4. | Méthode relative aux entretiens semi-dirigés | 32 |
| 3.4.1. | Population à l'étude | 32 |
| 3.4.2. | Procédure de recrutement..... | 33 |
| 3.4.3. | Échantillon..... | 33 |
| 3.4.4. | Collecte des données | 35 |
| 3.4.5. | Analyse des données | 36 |
| 3.5. | Méthode relative à l'analyse juridique | 37 |
| 3.5.1. | Établir l'état du droit au moyen de l'analyse documentaire..... | 38 |
| 3.5.2. | Mieux connaître les différentes pratiques judiciaires à l'aide de l'étude de cas | 39 |
| 3.5.2.1. | Des rencontres informatives avec les juges de la Cour du Québec responsable du volet protection de la jeunesse | 40 |
| 3.5.2.2. | Groupes de discussion pour documenter les pratiques judiciaires..... | 40 |
| 3.5.2.3. | Dépouillement de dossiers judiciaires actifs pour documenter la mise en œuvre des pratiques judiciaires | 41 |
| 3.5.2.4. | L'analyse des dossiers judiciaires | 42 |
| 3.5.3. | Questions complémentaires dans le cadre des entrevues semi-dirigées | 42 |
| Chapitre 4 Résultats de l'analyse de cohortes | | 43 |
| 4.1. | Les caractéristiques de la judiciarisation | 43 |
| 4.1.1. | Les taux de judiciarisation parmi les enfants avec AM | 44 |
| 4.1.2. | Le moment où survient la judiciarisation | 46 |
| 4.1.3. | Les types de procédures et les autres activités judiciaires | 48 |
| 4.2. | Les durées sociales et judiciaires qui ponctuent l'intervention sous la LPJ | 54 |
| 4.2.1. | Durées sociales..... | 54 |
| 4.2.2. | Durées judiciaires | 62 |
| 4.3. | Facteurs associés aux durées | 64 |
| 4.4. | Portée et limites de l'analyse de cohortes | 69 |
| Chapitre 5 Résultats de l'analyse de dossiers pairés..... | | 70 |
| 5.1. | Explorations préliminaires sur les facteurs associés à la durée de l'épisode de service | 70 |
| 5.1.1. | Caractéristiques familiales | 71 |
| 5.1.2. | Caractéristiques de l'intervention sociale | 72 |

| | | |
|---|--|------------|
| 5.1.3. | Caractéristiques de l'intervention judiciaire | 73 |
| 5.1.4. | Autres facteurs potentiels d'allongement..... | 74 |
| 5.2. | Analyse explicative finale | 75 |
| 5.3. | Contextualisation des motifs des remises | 77 |
| 5.4. | Portée et limites de l'analyse de dossiers pairés..... | 81 |
| Chapitre 6 Résultats de l'analyse des entretiens semi-dirigés..... | | 82 |
| 6.1. | Les contextes d'interactions et de collaboration..... | 82 |
| 6.2. | La formation et l'échange de connaissances entre les deux domaines..... | 85 |
| 6.3. | La qualité des relations et de la collaboration : facteurs et enjeux | 87 |
| 6.3.1. | L'importance des qualités personnelles et des attitudes..... | 87 |
| 6.3.1.1. | Attitude respectueuse, polie et courtoise | 87 |
| 6.3.1.2. | L'écoute et la flexibilité | 88 |
| 6.3.1.3. | Confiance vs méfiance | 88 |
| 6.3.1.4. | Ancienneté et expérience..... | 89 |
| 6.3.2. | Les rôles et pratiques professionnelles | 89 |
| 6.3.2.1. | Travailler dans le même sens et développer une vision commune | 89 |
| 6.3.2.2. | Stratégies mises en place et impacts sur la collaboration..... | 90 |
| 6.3.2.3. | Respect des rôles, des limites et des frontières professionnelles | 92 |
| 6.3.2.4. | Le rôle du réviseur | 92 |
| 6.3.3. | Les facteurs structurels et organisationnels..... | 93 |
| 6.3.3.1. | La charge de travail..... | 93 |
| 6.3.3.2. | Le roulement de personnel | 94 |
| 6.3.3.3. | La lourdeur de certaines procédures et le fonctionnement de la DPJ | 94 |
| 6.3.3.4. | Les <i>pratiques</i> défensives de la DPJ | 95 |
| 6.3.3.5. | Les lieux physiques et géographiques | 95 |
| 6.3.4. | La communication et l'échange d'information | 96 |
| 6.3.4.1. | Les règles déontologiques en matière d'échange d'information | 96 |
| 6.3.4.2. | Les ingrédients d'une communication efficace | 97 |
| 6.3.5. | La logique contradictoire du tribunal et ses impacts sur la qualité des relations..... | 97 |
| 6.3.5.1. | L'expérience des intervenants sociaux appelés à témoigner | 97 |
| 6.3.5.2. | La présence d'avocats externes moins familiers avec la PJ | 99 |
| 6.3.6. | Évolution de la collaboration | 99 |
| 6.3.7. | Changements proposés pour améliorer la collaboration..... | 102 |
| 6.3.7.1. | Favoriser une communication directe et rapide | 102 |
| 6.3.7.2. | Favoriser une meilleure connaissance de l'autre domaine | 102 |
| 6.3.7.3. | Encourager la stabilité des acteurs qui gravitent autour des jeunes et de leur famille | |
| | 103 | |
| 6.3.8. | Impacts et retombées de la collaboration | 104 |
| 6.4. | Les délais sociojudiciaires | 105 |
| 6.4.1. | Perceptions des causes liées aux délais en PJ | 106 |
| 6.4.1.1. | Le manque de ressources | 106 |

| | | |
|--|--|------------|
| 6.4.1.2. | Les remises | 107 |
| 6.4.1.3. | La planification et l'utilisation du temps de cour | 108 |
| 6.4.1.4. | Les difficultés de communication | 110 |
| 6.4.1.5. | La clientèle..... | 110 |
| 6.4.2. | Impacts des délais | 111 |
| 6.4.2.1. | Impacts sur la clientèle : des services qui tardent à s'installer..... | 111 |
| 6.4.2.2. | Une surcharge de travail pour les professionnelles | 113 |
| 6.4.2.3. | L'effet domino des délais sur le fonctionnement de la PJ et du tribunal | 114 |
| 6.5. | Délais sociojudiciaires : Solutions mises en place et pistes d'amélioration | 116 |
| 6.5.1. | Recours aux mesures alternatives à la judiciarisation ou favorisant d'autre modes de règlement des différends..... | 116 |
| 6.5.1.1. | L'entente sur mesures volontaires | 116 |
| 6.5.1.2. | Le projet d'entente | 117 |
| 6.5.1.3. | Autres mesures..... | 117 |
| 6.5.2. | Stratégies de gestion du temps de cour..... | 118 |
| 6.5.3. | Augmentation et spécialisation des ressources | 119 |
| 6.5.4. | Recours aux nouvelles technologies | 121 |
| 6.5.5. | Être proactif et s'entraider | 121 |
| 6.5.6. | Miser sur la première ligne | 122 |
| 6.5.7. | Création de programmes spécialisés | 123 |
| 6.6. | Synthèse de l'analyse des entretiens semi-dirigés | 124 |
| 6.7. | Forces et limites de l'analyse des entretiens semi-dirigés | 128 |
| Chapitre 7 Résultats de l'analyse juridique | | 129 |
| 7.1. | L'évolution de la LPJ, les objectifs du législateur et l'allongement des délais | 129 |
| 7.2. | Une loi portée par la volonté d'éviter la judiciarisation et favoriser les méthodes consensuelles..... | 130 |
| 7.3. | L'allongement de l'intervention sociale pour éviter la judiciarisation | 134 |
| 7.3.1. | L'entente sur les mesures volontaires | 134 |
| 7.3.1.1. | La durée maximale de l'entente sur les mesures volontaires | 134 |
| 7.3.1.2. | Le délai imparti au DPJ pour proposer une entente sur des mesures volontaires.. | 135 |
| 7.3.2. | L'entente provisoire | 136 |
| 7.3.3. | L'intervention de courte durée | 137 |
| 7.4. | Le recours aux pratiques consensuelles en cas de révision ou de prolongation..... | 138 |
| 7.5. | L'allongement des délais en réponse aux impératifs de la pratique..... | 139 |
| 7.5.1. | Les mesures de protection immédiate..... | 139 |
| 7.5.1.1. | L'application des mesures de protection immédiate | 139 |
| 7.5.1.2. | La prolongation judiciaire des mesures de protection immédiate..... | 140 |
| 7.5.2. | L'ordonnance provisoire d'hébergement..... | 140 |
| 7.5.3. | L'arrimage des délais procéduraux | 142 |
| 7.6. | Des objectifs louables, mais des résultats mitigés..... | 143 |

| | | |
|-------------|---|------------|
| 7.7. | Le recours à l'étude de cas pour documenter les pratiques | 146 |
| 7.7.1. | Rappel méthodologique | 146 |
| 7.7.2. | La présentation des deux palais de justice à l'étude | 147 |
| 7.7.2.1. | Les ressources disponibles dans les palais à l'étude | 147 |
| 7.7.2.2. | Le nombre de dossiers ouverts et de jugements rendus | 148 |
| 7.7.2.3. | Le nombre de causes entendues | 149 |
| 7.7.2.4. | Les durées moyennes pour entendre une demande en protection | 151 |
| 7.7.3. | Informations générales sur les dossiers judiciaires analysés à Sherbrooke et à Longueuil 151 | |
| 7.7.3.1. | Les dates d'ouverture du dossier et du dernier jugement rendu | 151 |
| 7.7.3.2. | Motif principal d'ouverture du dossier judiciaire | 152 |
| 7.7.3.3. | La mention d'échec d'une entente sur les mesures volontaires préalable dans le dossier | 152 |
| 7.8. | Les différentes pratiques judiciaires analysées dans l'étude de cas | 153 |
| 7.8.1. | Les conférences de règlement à l'amiable (CRA) | 153 |
| 7.8.1.1. | L'avènement des CRA dans la LPJ | 153 |
| 7.8.1.2. | Le faible recours aux CRA en pratique | 154 |
| 7.8.1.3. | Les avantages attribués à la tenue d'une CRA | 154 |
| 7.8.1.4. | Les motifs invoqués pour écarter la tenue d'une CRA | 155 |
| 7.8.1.5. | Qui demande la tenue d'une CRA? | 156 |
| 7.8.1.6. | Les critères permettant d'orienter le dossier vers une CRA | 156 |
| 7.8.1.7. | Le taux de succès des CRA | 156 |
| 7.8.1.8. | La durée de l'entente à la suite d'une CRA | 157 |
| 7.8.1.9. | Quelques pistes d'amélioration de la pratique | 157 |
| 7.8.1.10. | L'effet de la pratique sur les durées | 157 |
| 7.8.2. | Les projets d'entente | 158 |
| 7.8.2.1. | L'avènement des PE dans la LPJ | 159 |
| 7.8.2.2. | Un recours aux PE en constante augmentation | 161 |
| 7.8.2.3. | Les motifs pour recourir aux PE | 162 |
| 7.8.2.4. | Les inconvénients du recours aux PE | 163 |
| 7.8.2.5. | La responsabilité de la rédaction des PE | 164 |
| 7.8.2.6. | Les critères pour orienter un dossier vers un PE | 164 |
| 7.8.2.7. | Le moment où survient le PE | 164 |
| 7.8.2.8. | Signature du PE | 164 |
| 7.8.2.9. | L'homologation du PE | 166 |
| 7.8.2.10. | La durée de l'ordonnance prévue au PE | 167 |
| 7.8.2.11. | Les effets de la pratique sur les durées | 167 |
| 7.8.2.12. | Les PE et les révisions ou les prolongations par la voie accélérée | 168 |
| 7.8.3. | Le protocole de l'instance et les conférences de gestion | 170 |
| 7.8.3.1. | Une utilisation variable du protocole d'instance | 171 |
| 7.8.3.2. | Les motifs limitant l'utilisation du protocole d'instance | 171 |
| 7.8.3.3. | La gestion des conférences de gestion : une question de culture? | 172 |
| 7.8.3.4. | Les avantages et les inconvénients du recours aux conférences de gestion | 174 |
| 7.8.3.5. | La présence d'une conférence de gestion dans les dossiers judiciaires | 175 |
| 7.8.3.6. | Le moment de la tenue de la conférence de gestion | 175 |

| | | |
|---|--|------------|
| 7.8.3.7. | Les sujets abordés dans la conférence de gestion | 176 |
| 7.8.4. | Le recours aux moyens technologiques | 177 |
| 7.8.4.1. | Les avantages du recours aux moyens technologiques..... | 177 |
| 7.8.4.2. | Les inconvénients du recours aux moyens technologiques | 178 |
| 7.8.4.3. | Les effets de la pratique sur les durées | 179 |
| 7.8.4.4. | Le recours à Teams dans les dossiers judiciaires..... | 179 |
| 7.8.4.5. | Qui bénéficie du recours à Teams? | 180 |
| 7.8.4.6. | Les motifs justifiant le recours à Teams | 180 |
| 7.8.5. | Les pratiques judiciaires non prévues par la LPJ | 182 |
| 7.8.5.1. | Les journées dédiées à des matières précises..... | 182 |
| 7.8.5.2. | La justice sur rendez-vous ou le « carré aux dates » | 183 |
| 7.8.5.3. | Le maître des rôles | 184 |
| 7.9. | Mise en perspective des deux Palais de justice à l'étude..... | 186 |
| 7.9.1. | Les données générales relatives aux dossiers judiciaires..... | 186 |
| 7.9.1.1. | Les motifs de compromission retenus dans la demande initiale | 186 |
| 7.9.1.2. | La représentation des parties par avocat | 187 |
| 7.9.2. | Données relatives aux PE et aux CRA dans les dossiers judiciaires | 189 |
| 7.9.2.1. | Le recours aux PE et aux CRA de manière générale | 189 |
| 7.9.2.2. | Le nombre de PE et de CRA par dossier | 190 |
| 7.9.2.3. | Le moment de l'initiative ou du recours à la pratique | 191 |
| 7.9.3. | La durée entre le dépôt de la procédure visée par l'entente et la date d'homologation de l'entente | 192 |
| 7.9.4. | Les motifs expliquant le retour du dossier devant le tribunal | 193 |
| 7.9.5. | Les sujets traités dans l'entente (CRA ou PE) | 194 |
| 7.10. | Le placement et le milieu de vie des enfants..... | 194 |
| 7.10.1. | Le recours au placement hors du milieu familial | 194 |
| 7.10.2. | Le milieu de vie convenu pour l'enfant..... | 195 |
| 7.11. | Les enjeux associés aux durées selon les acteurs des palais de justice à l'étude . | 195 |
| 7.11.1. | Les enjeux soulevés au palais de justice de Sherbrooke | 195 |
| 7.11.1.1. | Une première ligne de services sociaux défaillante | 195 |
| 7.11.1.2. | Des changements fréquents d'intervenantes sociales | 196 |
| 7.11.1.3. | Des mesures provisoires en urgence et une augmentation des demandes en révision des mesures provisoires..... | 197 |
| 7.11.1.4. | Un système brisé | 198 |
| 7.11.1.5. | De nombreux dossiers nécessitant la présence d'un interprète | 199 |
| 7.11.2. | Les enjeux soulevés au palais de justice de Longueuil | 199 |
| 7.11.2.1. | Les remises | 199 |
| 7.11.2.2. | Le manque d'avocats pratiquant en protection de la jeunesse | 200 |
| 7.11.3. | Les enjeux communs aux deux palais de justice | 201 |
| 7.11.3.1. | Les parents non représentés par avocat | 201 |
| 7.11.3.2. | Les conflits sévères de séparations | 202 |
| 7.11.3.3. | Le manque de ressources humaines et matérielles | 202 |
| 7.11.4. | Une même loi, mais une approche et des pratiques différentes | 202 |
| Chapitre 8 Regards croisés sur les résultats | | 205 |

| | | |
|------|---|------------|
| 8.1. | Objectif 1 : Portrait de la judiciarisation | 205 |
| 8.2. | Objectif 2 : Mesurer les durées sociales et judiciaires | 207 |
| 8.3. | Objectif 3 : Identifier les facteurs associés à la durée de l'intervention et aux délais 208 | |
| 8.4. | Objectif 4 : Décrire la collaboration entre le social et le judiciaire | 211 |
| | Chapitre 9 Pistes de réflexion et d'action | 213 |
| 9.1. | Les services et les ressources | 213 |
| 9.2. | Les pratiques sociojudiciaires | 213 |
| 9.3. | Développement de la pratique et de la recherche | 214 |
| | Conclusion | 216 |
| | Liste générale de références | 218 |
| | Bibliographie juridique..... | 232 |
| | Lois et règlements | 232 |
| | Rapports et documents gouvernementaux..... | 232 |
| | Débats parlementaires | 233 |

Listes des tableaux et des figures

Liste des tableaux

| | |
|--|-----|
| Tableau 1. Caractéristiques des professionnels des domaines social et juridique..... | 34 |
| Tableau 2. Taux de judiciarisation parmi les enfants avec AM, selon les caractéristiques de l'enfant et de sa situation et selon la période d'activité..... | 44 |
| Tableau 3. Le moment où survient la judiciarisation parmi les enfants avec AM judiciaire, selon la période d'activité..... | 47 |
| Tableau 4. Présence des différents types de procédures et autres activités judiciaires pour chaque enfant, selon la période d'activité..... | 48 |
| Tableau 5. Nombre d'audiences par enfant durant l'épisode ciblé, selon la période d'activité.. | 51 |
| Tableau 6. Nombre d'audiences à rattachées aux procédures en protection immédiate (art. 47 LPJ), selon la période d'activité..... | 51 |
| Tableau 7. Nombre d'audiences à rattachées aux procédures en mesures provisoires (art. 76.1 ou art. 79 LPJ), selon la période d'activité..... | 52 |
| Tableau 8. Nombre d'audiences à rattachées aux procédures en déclaration de compromission (art. 38 LPJ), selon la période d'activité..... | 52 |
| Tableau 9. Durées de l'intervention sociale (en jours) parmi les enfants avec AM, selon la période d'activité..... | 56 |
| Tableau 10. Durées judiciaires (en jours) en lien avec la première requête en déclaration de compromission parmi les enfants avec AM judiciaire, selon la période d'activité..... | 63 |
| Tableau 11. Facteurs potentiellement associés à la durée de l'épisode, parmi les enfants avec AM judiciaire..... | 66 |
| Tableau 12. Caractéristiques familiales notées au dossier social et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciarisé..... | 71 |
| Tableau 13. Caractéristiques de l'intervention sociale et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciarisé..... | 73 |
| Tableau 14. Caractéristiques de l'intervention judiciaire et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciarisé..... | 74 |
| Tableau 15. Autres facteurs potentiels d'allongement et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciarisé..... | 75 |
| Tableau 16. Déterminants de la durée de l'épisode judiciarisé (analyse de régression multivariée) parmi les enfants de l'échantillon..... | 77 |
| Tableau 17. Nombre de dossiers ouverts pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 41 – Jeunesse..... | 148 |
| Tableau 18. Nombre de dossiers ouverts pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 49 – MPI..... | 149 |
| Tableau 19. Nombre de jugements rendus sur le fonds pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 41 – Jeunesse..... | 149 |
| Tableau 20. Nombre de jugements rendus sur le fonds pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 49 – MPI..... | 149 |

| | |
|---|-----|
| Tableau 21. Nombre de causes entendues pour les années civiles 2020-2023 à la Cour du Québec - Chambre de la jeunesse | 150 |
| Tableau 22. Nombre de dossiers comportant au moins un PE vs. Nombre de dossiers ouverts au palais de justice de Sherbrooke pour les années civiles 2020-2023 | 162 |
| Tableau 23. Nombre de PE vs. Nombre de jugements rendus sur le fonds au palais de justice de Sherbrooke pour les années civiles 2020-2023..... | 162 |
| Tableau 24. Signataires des PE en fonction du rang du PE parmi les dossiers dépouillés au palais de justice de Sherbrooke..... | 165 |
| Tableau 25. Durée de l’ordonnance prévue à l’entente en fonction du rang du PE parmi les dossiers dépouillés au palais de justice de Sherbrooke | 167 |
| Tableau 26. Sujets abordés lors des conférences de gestion tenues en fonction du palais de justice | 176 |
| Tableau 27. Présence du recours à Teams parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil..... | 180 |
| Tableau 28. Bénéficiaires du recours à Teams parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil..... | 180 |
| Tableau 29. Motifs justifiant le recours à Teams parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil..... | 181 |
| Tableau 30. Motif(s) de compromission indiqué(s) dans la demande initiale parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil | 186 |
| Tableau 31. Motif(s) de compromission indiqué(s) dans la demande initiale et dans le premier PE parmi les dossiers judiciaires provenant du palais de justice de Sherbrooke..... | 187 |
| Tableau 32. Partie(s) représentée(s) par avocat lors du 1 ^{er} PE parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil | 188 |
| Tableau 33. Partie(s) représentée(s) par avocat lors du 2 ^e PE parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil | 188 |
| Tableau 34. Partie(s) représentée(s) par avocat lors de la 1 ^{ère} CRA parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil | 188 |
| Tableau 35. Nombre de PE aux palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil pour les années civiles 2020-2023..... | 190 |
| Tableau 36. Nombre de CRA aux palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil pour les années civiles 2020-2023..... | 190 |
| Tableau 37. Nombre de PE par dossiers parmi les dossiers provenant des palais de justice de Sherbrooke et Longueuil | 191 |
| Tableau 38. Nombre de CRA par dossiers parmi les dossiers provenant des palais de justice de Sherbrooke et Longueuil | 191 |
| Tableau 39. Moment du recours au PE parmi les dossiers provenant du palais de justice de Sherbrooke | 191 |
| Tableau 40. Moment de l’initiative ou de la demande de CRA parmi les dossiers provenant du palais de justice de Longueuil..... | 191 |

| | |
|---|-----|
| Tableau 41. La durée d’actualisation du 1 ^{er} et 2 ^e PE parmi les dossiers provenant du palais de justice de Sherbrooke et de la 1 ^{ère} CRA parmi les dossiers provenant du palais de justice de Longueuil | 192 |
| Tableau 42. Motifs de retour devant le tribunal postérieurement au 1 ^{er} PE parmi les dossiers provenant du palais de justice de Sherbrooke et postérieurement à la 1 ^{ère} CRA parmi les dossiers provenant du palais de justice de Longueuil..... | 193 |

Liste des figures

| | |
|---|----|
| Figure 1. Exemple d’une durée pour laquelle la moyenne est différente de la médiane..... | 55 |
|---|----|

Liste des sigles, acronymes et abréviations

| | |
|---------------------|---|
| Al. | Alinéa |
| AM | Application de mesures |
| Art. | Article |
| CCQ | Code civil du Québec |
| CCSMTL | Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal |
| CÉR | Comité d'éthique de la recherche |
| CISSS-ME | Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est |
| CIUSSS-CN | Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale |
| CIUSSSE-CHUS | Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke |
| CPC | Code de procédure civile |
| CRA | Conférence de règlement à l'amiable |
| CSDEPJ | Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse |
| DPJ | Direction de la protection de la jeunesse |
| EMV | Entente sur mesures volontaires |
| Gr. | Groupe |
| LPJ | Loi sur la protection de la jeunesse |
| LSJPA | Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents |
| LSSSS | Loi sur les services de santé et les services sociaux |
| Méd. | Médiane |
| MJQ | ministère de la Justice du Québec |
| Moy. | Moyenne |
| MSSS | ministère de la Santé et des Services Sociaux |
| MPI | Mesure de protection immédiate |

| | |
|-------------|--|
| Nb | Nombre |
| NS | Non significatif |
| PE | Projet d'entente |
| PIJ | Projet Intégration jeunesse |
| RLRQ | Recueil des lois et des règlements du Québec |
| RTS | Réception et traitement du signalement |
| SDC | Sécurité et développement compromis |
| TSA | Trouble du spectre de l'autisme |

Glossaire

Application de mesures

Étape de l'intervention en protection de la jeunesse qui succède à l'orientation et où les mesures finales commencent à s'appliquer. Correspond à la prise en charge et n'inclut pas les interventions de courte durée (alias intervention terminale) car elles prennent fin à l'intérieur de l'orientation.

Audience

Séance pendant laquelle le tribunal siège pour entendre les demandes des parties, la preuve, les plaidoiries et rendre jugement, le cas échéant. L'audience se déroule généralement au palais de justice, mais dans certains cas, elle peut se dérouler à distance à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence.

Audience pro forma

Locution latine signifiant « pour la forme ». Audience qui sert essentiellement à déterminer une date à laquelle les parties seront disponibles pour procéder.

Audition

Action pour le tribunal d'entendre des témoins ou les parties relativement à leur demande. L'audition a lieu dans le cadre de l'audience.

Conférence de règlement à l'amiable (art. 76.3 et 76.4 LPJ, 161 à 165 CPC)

« La conférence de règlement à l'amiable est un mode de résolution des litiges qui permet aux personnes intéressées (le directeur de la protection de la jeunesse, l'enfant et ses parents) de régler leur différend dans un contexte plus cordial et sans avoir à tenir une enquête en salle d'audience. Elle favorise l'harmonisation des relations entre les personnes impliquées dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. » (Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en ligne)

Conférence de gestion (art. 76.0.3 et 76.0.4 LPJ, 153 et 154 CPC)

« Rencontre sans formalité ni écrits préalables qu'un juge tient avec les parties, afin de simplifier le déroulement d'un procès en première instance ou d'un appel » (Reid, 2023)

Conférence préparatoire (art. 179 CPC)

« Mécanisme procédural par lequel le juge qui est chargé de l'instruction convoque, d'office ou sur demande, les procureurs des parties pour conférer sur les moyens propres à simplifier le procès et à abrégé l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, de définir les points véritablement en litige ou d'admettre quelque fait ou document » (Reid, 2023)

Demande en protection ou demande en compromission
(art. 38 et 74.1 LPJ)

Action de la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») de saisir le tribunal de la situation d'un enfant dont il considère que la sécurité ou le développement est compromis au sens de l'article 38 ou 38.1 Loi de la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ ») et pour laquelle il souhaite obtenir des mesures de protection prévues à l'article 91 LPJ. Dans tous les cas, il s'agit d'une procédure sur le fond.

Entente provisoire
(art. 47.1 à 47.5 LPJ)

Entente conclue entre la DPJ, les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus en attendant que la DPJ complète son évaluation afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il décide de l'orientation appropriée pour mettre fin à la situation de compromission. L'entente provisoire peut débuter pendant l'évaluation ou pendant l'orientation.

Épisode de services

Prestation de services de protection de la jeunesse débutant par un signalement et se poursuivant jusqu'à la fermeture du dossier par la DPJ, avec ou sans application de mesures.

Évaluation

Étape de l'intervention en protection de la jeunesse qui consiste à déterminer si les faits signalés sont fondés et s'ils compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant. Elle débute lorsque le signalement est retenu et prend fin lorsque la DPJ a statué sur la compromission.

Entente sur une intervention de courte durée
(art. 51.1 à 51.8 LPJ)

Entente conclue entre la DPJ, les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus lorsque des mesures peuvent être appliquées pour mettre fin à la compromission à court terme et éviter qu'elle ne se reproduise. Dans le cadre de la présente étude, cette entente n'est pas considérée comme faisant partie de l'étape de l'application des mesures, puisqu'elle se termine durant l'orientation.

Entente sur les mesures volontaires
(art. 52 à 55 LPJ)

Entente conclue entre la DPJ, les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus lorsque la situation de l'enfant est prise en charge par la DPJ à l'issue de l'étape de l'orientation. L'entente fait partie de l'étape de l'application des mesures. Elle prévoit les mesures jugées appropriées et permises par l'article 54 LPJ afin de mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

| | |
|---|--|
| Homologation | Fait pour le tribunal d'entériner le projet d'entente ou le règlement à l'amiable intervenu entre les parties. Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable homologué possède la même force qu'un jugement rendu par le tribunal. |
| Judiciarisation | Dans la présente étude, la judiciarisation se limite à l'action pour la DPJ de saisir le tribunal et pour lequel il a obtenu une mesure de protection provisoire (art. 76.1 ou anciennement l'art. 79 LPJ) ou finale (art. 91 LPJ). |
| Sur le fond | Se dit d'une procédure, d'une audience ou d'un jugement dont l'objet principal est de statuer sur la compromission (art. 38 et 91 LPJ) ou sur la révision ou la prolongation d'ordonnance (art. 95 LPJ). |
| Mesures de protection immédiate (art. 46 et 47 LPJ) | Mesure d'urgence prise par la DPJ afin d'assurer la sécurité de l'enfant. Une telle mesure peut être prise pour une durée maximale de 48 heures et peut être prolongée sur autorisation du tribunal pour une durée d'au plus 5 jours ouvrables. Les mesures de protection immédiates peuvent être prises à tout moment de l'intervention une fois le signalement retenu. |
| Orientation | Étape de l'intervention en protection de la jeunesse qui consiste à décider du régime (volontaire ou judiciaire) et des mesures à appliquer. |
| Ordonnance provisoire (art. 76.1, anciennement art. 79 LPJ) | Ordonnance prévoyant une ou plusieurs mesures prévues à l'article 91 LPJ et qui s'applique pendant l'instance, dans l'attente du jugement sur le fond. |
| Projet d'entente (art. 76.3 et 76.4 LPJ) | Document judiciaire dans lequel les parties s'entendent relativement à la situation de compromission de l'enfant ainsi qu'aux mesures à prendre pour y mettre fin. Un projet d'entente peut également être conclu dans le cadre d'une mesure provisoire. Pour être exécutoire, un projet d'entente doit être homologué par le tribunal. |
| Procédure judiciaire | Demande (orale ou écrite) qui est présentée par une partie au tribunal sur un sujet particulier. Une procédure judiciaire peut être rattachée à une ou plusieurs audiences et se conclue normalement par un jugement. |
| Procédure en révision ou en prolongation d'ordonnance (art. 95 LPJ) | Procédure par laquelle une partie cherche à faire modifier l'ordonnance du tribunal en raison de faits nouveaux ou à prolonger une ordonnance qui est venue à échéance. Il s'agit d'une demande sur le fond. |

Protocole de l'instance
(76.0.2 LPJ)

Document établi par les parties, au besoin, afin d'assurer le bon déroulement de l'instance. Il contient les conventions et engagements pris par les parties, identifie les questions en litige et prévoit les échéances à respecter.

Remise

Action pour le tribunal de reporter à une date ultérieure la tenue d'une audience prévue. Une remise peut se justifier pour différents motifs, notamment : des conflits d'horaire, la maladie d'une partie ou de son avocat, ou encore, la remise tardive d'un élément de preuve qui nécessite un délai supplémentaire pour permettre aux parties d'en prendre connaissance.

**Révision ou prolongation
par la voie accélérée**
(art. 95 al. 3 LPJ)

Procédure par laquelle une ordonnance est prolongée ou révisée sans que le tribunal n'ait à procéder à l'audience des parties. Ce type de procédure est limité aux cas où une mesure moins contraignante pour l'enfant est envisagée ou encore, lorsqu'une mesure plus contraignante est envisagée, mais que les parties s'entendent et qu'il n'y a pas de contestation.

**Réception et traitement du
signalement**

Première étape de l'intervention des services de protection qui consiste à faire une analyse sommaire de la situation signalée. Cette analyse amène l'intervenant à décider si le signalement est retenu pour évaluation et le cas échéant, à assigner un code de priorité pour l'évaluation.

Rôle

Document de la cour qui établit les causes qui doivent être entendues au courant d'une journée. De manière générale, le document indique le nom du juge chargé d'entendre les demandes inscrites sur le rôle, le numéro de la salle d'audience ainsi que la date et l'heure à laquelle la cour commencera à siéger. De manière plus spécifique, le rôle précise notamment les éléments suivants pour chacun des dossiers inscrits : le numéro du dossier, les parties, le sujet à traiter et les avocats attitrés au dossier

Chapitre 1

Mise en contexte

Le présent document rapporte les résultats de l'Étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « TRAJUD »). Cette étude vise à décrire et à comprendre la durée des étapes qui ponctuent l'intervention en protection de la jeunesse (ci-après « PJ »), en identifiant les facteurs associés à ces durées. Cette étude vise également à documenter la collaboration entre les deux secteurs de services qui sont appelés à interagir lorsque la situation signalée est amenée devant le tribunal : le social et le judiciaire.

Cette étude a été financée dans le cadre de l'énoncé des besoins formulé conjointement par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) et le ministère de la Justice du Québec (ci-après « MJQ »). Cet énoncé des besoins fait état des préoccupations des ministères en regard des pratiques sociojudiciaires en PJ et de leurs impacts sur la prise en charge des enfants, particulièrement sur la durée de l'intervention en PJ. À cet effet, les deux ministères émettaient plusieurs hypothèses quant aux éléments qui sont susceptibles d'allonger les durées de l'intervention : le recours à la judiciarisation dès le début de l'intervention en PJ, les demandes de remises, la gestion de l'instance, le faible recours à des modes alternatifs de règlement des différends, le manque de ressources disponibles dans les tribunaux, les disponibilités des juges, des avocats et de la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ »), les pratiques des acteurs sociaux et judiciaires, la préparation des témoignages des intervenants, le dépôt des rapports des intervenants sociaux devant la cour et les demandes d'expertises. De plus, les interactions et les enjeux de collaboration entre les systèmes social et juridique étaient aussi identifiés comme des facteurs pouvant influencer certaines durées.

Les données scientifiques disponibles pour expliquer les constats et hypothèses soulevés par les ministères demeurent parcellaires et limitées. En fait, au Québec, les durées d'intervention en PJ, et encore plus particulièrement celles qui sont inhérentes au processus judiciaire, n'ont jamais fait l'objet d'une étude scientifique. Quelles sont précisément les étapes de l'intervention en PJ qui posent problème en termes de durée? Est-ce que certains groupes d'enfants sont davantage touchés par des durées longues? Parmi les hypothèses avancées pour expliquer les durées d'intervention, lesquelles sont les plus déterminantes? Comment les acteurs des domaines social et judiciaire interagissent et perçoivent leurs rôles, qu'est-ce qui facilite ou nuit à leur collaboration? Enfin, y a-t-il des dispositifs juridiques qui sont la source de durées d'intervention plus longues et quelle est leur raison d'être? Faudrait-il revoir ces dispositifs?

Ces questions ont guidé la réalisation de l'étude. Toutefois, pour des raisons de faisabilité, de même que pour respecter le temps et le budget alloués à l'étude, des choix ont été faits parmi toutes les questions soulevées dans l'énoncé des besoins. Par conséquent, la présente étude s'intéresse principalement aux durées qui ponctuent l'intervention en PJ lorsque la situation est

judicialisée et pose, en parallèle, un regard sur les interactions entre les systèmes social et juridique.

Cette recherche s'inscrit dans une démarche interdisciplinaire, au croisement de l'intervention sociale et du processus judiciaire. Les méthodes de recherche qui sont traditionnellement utilisées en droit sont différentes de celles qui sont utilisées dans les autres sciences sociales touchant à l'intervention en PJ (travail social, psychologie, psychoéducation, notamment). Les chercheurs de ces deux univers se côtoient peu et n'ont pas une longue expérience de collaboration. En ce sens, la réalisation de cette étude a présenté un défi d'intégration sur le plan des méthodes et des angles d'analyse. En combinant des approches quantitative, qualitative et juridique, l'étude porte un regard novateur sur l'intervention en PJ et propose des pistes pour améliorer l'expérience des familles suivies en PJ.

Le prochain chapitre propose un survol de l'état des connaissances actuelles sur la durée de l'intervention en PJ et sur l'interaction entre les domaines social et judiciaire. Les objectifs de recherche qui en découlent sont ensuite formulés. Le chapitre suivant porte sur les méthodologies utilisées pour atteindre les objectifs de recherche (chapitre 3). Plus précisément, il s'agit de l'analyse de cohortes, du dépouillement de dossiers sociaux et judiciaires pairés, des entretiens individuels avec des intervenants et avocats, puis de l'analyse juridique. Les résultats obtenus à partir de chacune de ces méthodes sont ensuite rapportés aux chapitres 4 à 7. De manière régulière à travers tout le chapitre des résultats, des encadrés résumant les principaux constats qui ressortent des analyses sont proposés. Pour terminer, la discussion croisée de l'ensemble des résultats et des pistes de réflexion sont présentés aux chapitres 8 et 9. Mais d'abord, quelques notions de base en ce qui concerne la notion de « durée » sont énoncées ci-dessous.

1.1. Le rapport au temps est différent pour l'enfant

Le but de l'intervention sous la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ ») : RLRQ, c. P-34.1) est de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise (art. 2.3 LPJ). Plusieurs éléments incitent à viser l'atteinte de cet objectif dans le meilleur temps possible et d'intervenir avec diligence. Premièrement, il s'agit d'une intervention d'autorité exceptionnelle dans la vie des familles, qui peut s'avérer stigmatisante et contraignante. Deuxièmement, la DPJ a l'obligation de se retirer dès que la situation de compromission s'est résorbée. Troisièmement, la notion de temps chez l'enfant est différente de chez l'adulte et chaque jour additionnel en situation de compromission, où l'enfant n'obtient pas réponse à ses besoins fondamentaux, peut avoir de graves conséquences. Les spécialistes du développement de l'enfant ont compris depuis longtemps que les constructions temporelles se développent graduellement chez l'enfant (Piaget, 1946) et que la notion de durée n'est acquise pleinement que durant l'âge scolaire (Friedman, 1986; Tartas, 2009). Un placement de six mois dans la vie d'un enfant de deux ans représente le quart de son existence. La plupart des travailleurs en PJ, tant du côté social que juridique adhèrent à cette idée (Beal et al., 2014; Edwards, 2007; Gosselin, 1998; Guggenheim & Gottlieb, 2005; Harvey,

1988). À la lumière de ces considérations, la durée qui s'écoule entre le signalement et la fin de l'application des mesures, c'est-à-dire le temps nécessaire à la DPJ pour mettre fin à la compromission, correspond à la durée que l'on cherche à minimiser. Toutefois, au-delà de cette durée ultime, un examen plus détaillé des différentes durées qui se succèdent à l'intérieur même de l'intervention en PJ est nécessaire. Cela étant dit, la durée de l'intervention n'est pas le seul paramètre définissant une intervention de qualité et efficace.

1.2. La notion de durée

Dans la présente étude, le terme *durée* est utilisé pour désigner le temps qui s'écoule entre le début et la fin de quelque chose. Par exemple, la durée active de l'évaluation correspond au nombre de jours entre le premier contact de l'intervenant assigné à l'évaluation d'une situation et la décision à l'issue de l'évaluation en regard de la compromission de la sécurité et du développement de l'enfant. Nous réservons le terme *décal* aux durées qui sont balisées par la loi ou normées par les établissements ou les orientations ministérielles ou encore, lorsque c'est le terme qui est employé par les répondants pour désigner le temps qui s'écoule entre le début et la fin d'une activité.

Dans certains cas, il est possible qu'une durée soit bénéfique et serve le meilleur intérêt de l'enfant (DiPietro, 2008). Par exemple, une certaine durée de placement peut être requise afin d'accompagner les familles pour qu'elles effectuent les changements qui vont mettre fin à la situation de compromission. Il faut du temps pour corriger certaines situations. Toutefois, au-delà d'un certain seuil, il est possible que le temps qui s'écoule nuise à l'intérêt de l'enfant en laissant planer l'incertitude par rapport à sa sécurité, à son développement ou à son milieu de vie permanent.

On s'intéresse à deux types de durées. D'une part, nous examinons les **durées sociales**, qui correspondent aux durées des différentes étapes de l'intervention sociale réalisée en vertu de la LPJ. Ces durées ne relèvent pas du système judiciaire et s'appliquent à tous les enfants qui ont fait l'objet d'un signalement peu importe s'ils sont suivis sous le régime volontaire ou judiciaire (p. ex. le temps qui s'écoule entre la conclusion d'une évaluation qui statue sur la compromission et le début de l'application des mesures de protection). D'autre part, nous examinons aussi les **durées judiciaires**, soit celles qui sont propres au processus judiciaire (p. ex. la durée entre le dépôt d'une procédure au tribunal et la première audience en lien avec cette procédure). La distinction qui est faite ici entre les durées sociales et les durées judiciaires ne prétend pas être étanche. Certaines durées sociales peuvent couvrir des activités de nature judiciaire et vice-versa.

Chapitre 2

État des connaissances

2.1. Que savons-nous déjà sur l'ampleur des durées d'intervention ?

En 2019, le Vérificateur général du Québec constate que les enfants dont la situation est signalée n'ont pas accès rapidement aux services dont ils ont besoin pour assurer leur protection (Vérificateur général, 2019). Le Vérificateur rapporte que dans les trois directions de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») auditées, la **durée moyenne entre le signalement et le début de l'application des mesures** de protection varie entre 123 et 183 jours lorsque le processus se déroule sous le régime volontaire, contre 201 à 253 jours lorsque la situation est judiciairisée. Toutefois, pour les durées judiciaires, le Vérificateur indique qu'il n'est pas en mesure de distinguer la portion de la durée qui relève de la responsabilité des services sociaux (par exemple, des rapports déposés en retard) et ceux qui sont directement imputables au système de justice (p. ex. le manque de salles ou de juges).

Le rapport Laurent (CSDEPJ, 2021) a mesuré la **durée de l'orientation**. Il s'agit du temps écoulé entre la conclusion de l'évaluation qui statue sur la compromission et la décision sur le choix du régime et des mesures à appliquer. Les commissaires observent une durée moyenne de 124 jours lorsqu'il y a recours au tribunal alors que la moyenne est de 51 jours lorsque la situation n'est pas judiciairisée. Encore une fois, les données ne permettent pas d'expliquer cet écart.

Les études scientifiques qui rapportent des durées sociales fiables à l'échelle de la province sont rares. En ce qui concerne la **durée totale de l'intervention** sous la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ »LPJ), les résultats du 3^e cycle d'évaluation d'impacts de la LPJ (Hélie et al., 2020a) indiquent que les enfants cumulent en moyenne 1 316 jours d'intervention en protection de la jeunesse (ci-après « PJ ») au cours des neuf années suivant le début de leur premier épisode de services (du premier signalement à la dernière fermeture de dossier). Parmi ceux qui ont une ordonnance de placement en milieu substitut et pour lesquels un projet de vie permanent a été tenté, la **durée moyenne avant d'actualiser le projet de vie** est, en moyenne, de 763 jours, tous types de projet de vie confondus¹. Une autre étude de cohorte québécoise précise que lorsque le type de projet de vie actualisé est la réunification avec les le milieu d'origine, la durée médiane du placement est de 93 jours (Esposito et al., 2017).

Sur le plan des **durées judiciaires**, le rapport Laurent indique que près de la moitié des procédures judiciaires documentées dans 4 DPJ durent plus de 3 mois et 20 % s'étirent sur plus

¹ La LPJ ne précise pas quelles sont les options qui sont considérées comme « permanentes » à l'issue d'un placement en milieu substitut. En 2016, une brochure développée par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (ci-après « MSSS »), les DPJ et leurs partenaires précise quels sont les types de projets de vie à envisager : réunification, adoption, tutelle, placement à majorité et préparation à l'autonomie (Gouvernement du Québec, 2016, p. 2). Le cadre de référence ministériel sur les projets de vie est en cours de révision au moment d'écrire ces lignes.

de 12 mois. Le nombre moyen d'audiences par procédure varie entre 1,74 et 1,85 d'une DPJ à l'autre et globalement 37 % des procédures nécessitent plus d'une audience (CSDEPJ, 2021). Les préoccupations par rapport aux durées judiciaires ne datent pas d'hier. En 1982, le rapport Charbonneau soulignait déjà la nécessaire célérité des procédures judiciaires (Charbonneau, 1982). En 2004, les membres de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes constataient eux aussi un allongement des durées judiciaires (Turmel, 2004) sans toutefois fournir d'ordre de grandeur ni préciser de quelles durées il s'agit.

À notre connaissance, les statistiques rapportées dans ces rapports sont les seules données québécoises publiquement disponibles au sujet des durées d'intervention en PJ. Bien que certaines durées rapportées soient préoccupantes, ces données sont malheureusement **parcellaires** et souffrent de lacunes méthodologiques diverses. Elles reposent en partie sur des échantillons non représentatifs, issus d'un petit nombre de régions. Pourtant, il existe plusieurs indicateurs de gestion facilement calculables à partir des banques de données administratives mais qui nécessiteraient une analyse plus fine, afin de cibler les moments de l'intervention qui sont les plus longs. Une analyse plus poussée permettrait, par exemple, de déterminer si la durée plus longue des orientations judiciairisées par rapport aux orientations volontaires peut s'expliquer par le fait que les intervenants sociaux prennent davantage de temps pour tenter d'intervenir en mode volontaire avant de saisir le tribunal. Dans ce cas, ce ne serait pas le processus judiciaire qui serait en cause mais plutôt la lenteur à y recourir afin de prioriser les approches volontaires.

La littérature étrangère nous amène quelques comparatifs quant à l'ampleur de certaines durées d'intervention en PJ. Cependant, la comparaison des durées observées au Québec à celles qui sont rapportées ailleurs dans le monde a une portée limitée. Les lois et les processus judiciaires varient considérablement d'une juridiction à l'autre et les méthodes de calcul des durées ne sont pas uniformes. Cela étant dit, l'état des connaissances traduit un réel souci quant à l'ampleur de la durée d'intervention. La plupart des auteurs, au Québec et ailleurs, s'entendent sur **l'importance d'intervenir avec diligence** et sur la nécessité de mieux comprendre les durées sociales et judiciaires (Biehal, 2006; Dickens et al., 2014; Groupe de travail sur l'application des mesures de PJ, 1991; Guggenheim & Gottlieb, 2005; Turmel, 2004).

2.2. Que savons-nous déjà sur les facteurs associés aux durées?

Au Québec, plusieurs experts ont tenté de mieux **comprendre** les durées d'intervention, qu'elles soient relatives au processus social ou judiciaire (Charbonneau, 1982; CSDEPJ, 2021; Esposito et al., 2014b; Gosselin, 1998; Goubau, 2012; Hélie et al., 2020a; Paré & Bé, 2020; Turmel, 2004; Vérificateur général, 2019) et formulent des hypothèses sur les facteurs qui permettraient d'expliquer les durées observées (Gosselin, 1998; Turmel, 2004; Vérificateur général, 2019). Jusqu'à ce jour, ces hypothèses n'ont jamais été vérifiées scientifiquement.

Ailleurs dans le monde, un petit nombre d'études rapportent des facteurs pouvant expliquer ces durées, dont certains font écho aux écrits québécois. On peut regrouper ces facteurs en **quatre**

grands groupes: 1) les caractéristiques de l'enfant et son milieu ; 2) les caractéristiques de l'intervention sociale ; 3) le fonctionnement du système judiciaire ; 4) les modes d'interaction entre les secteurs social et juridique.

2.2.1. Caractéristiques de l'enfant et son milieu

Les résultats des études **divergent** quant à l'impact des caractéristiques de l'enfant et de son milieu sur les durées judiciaires. Dans une étude de 2014, le respect des délais juridiques n'est pas associé aux caractéristiques de l'enfant comme le sexe, l'âge ou l'origine ethnique, ni à la présence de signalements antérieurs (Karatekin et al., 2014). Par contre, dans une étude de (DiPietro, 2008) les juges qui ont été sondés considèrent que les durées observées lors de la prise de décision des mesures finales et des ordonnances de placement pourraient être liées à certaines caractéristiques de l'enfant, notamment des problèmes de santé mentale importants ou la présence besoins particuliers qui compliquent l'évaluation des besoins de la famille.

Les études qui ont examiné l'effet des caractéristiques de l'enfant et son milieu sur les durées de l'intervention sociale ont plus spécifiquement porté sur les durées d'actualisation de certains types de projet de vie à l'issue d'un placement (réunification, adoption, tutelle)². Parmi les caractéristiques de l'enfant, **l'âge** est souvent rapporté comme un facteur déterminant, mais son effet varie selon le type de projet de vie. Ainsi, le jeune âge de l'enfant augmente la durée avant la réunification (Akin, 2011; Esposito et al., 2014a; Fernandez, 2013; Harris & Courtney, 2003; Shaw, 2010; Vanderploeg et al., 2007; Wulczyn, 2004; Wulczyn et al., 2009, 2011), alors que pour l'adoption, c'est plutôt l'avancement en âge qui augmente la durée avant son actualisation (Akin, 2011; Kemp & Bodonyi, 2000; Vanderploeg et al., 2007; Wulczyn, 2004; Zinn & Cusick, 2014). Une étude indique que l'effet de l'âge sur la durée d'actualisation de la réunification et de la tutelle n'est pas linéaire. Autrement dit, ces types de permanence seraient plus lents à s'actualiser pour les enfants âgés de 2 à 11 ans au moment du placement, mais seraient plus rapides lorsque l'enfant est très jeune ou à l'adolescence (Zinn & Cusick, 2014).

Le fait d'appartenir à un **groupe ethnoculturel** non-caucasien augmente les durées pour la réunification (Shaw, 2010; Wells & Guo, 1999; Wulczyn, 2003, 2004; Wulczyn et al., 2009, 2011), mais ce facteur n'est pas ressorti comme déterminant pour la durée avant l'adoption et la tutelle (Akin, 2011; McDonald et al., 2007; Wulczyn, 2003, 2004; Zinn & Cusick, 2014). Le groupe ethnoculturel ne serait pas non plus déterminant pour la durée qui précède le choix du projet de vie (Zinn & Cusick, 2014).

Plusieurs **difficultés de fonctionnement** de l'enfant ont été identifiées comme étant associées à de plus longues durées. C'est parce qu'elles traduisent le profil de besoins de l'enfant et la complexité de la situation que ces difficultés sont susceptibles d'être associées à des durées

² Dans la plupart des juridictions étatsuniennes et britanniques, les *permanency goals* (c.-à-d. projets de vie jugés permanents) sont la réunification, l'adoption et la tutelle. Le placement à long terme ou à majorité et la préparation à l'autonomie comme projets de vie permanents ne sont pas reconnus de manière systématique à travers toutes les juridictions.

d'intervention plus longues. La présence d'un problème de santé mentale ou physique (Baker et al., 2005; Harris & Courtney, 2003; Shaw, 2010; Vanderploeg et al., 2007; Wells & Guo, 1999), d'un retard de développement, d'un handicap ou d'un problème de consommation chez l'enfant (Akin, 2011; Romney et al., 2006; Shaw, 2010) augmente la durée avant la réunification.

La présence d'épisodes de services en PJ **antérieurs** ou de placements antérieurs sont aussi associés à des durées plus longues avant la réunification (Esposito et al., 2014a) et l'adoption (McDonald et al., 2007).

Certaines **difficultés parentales** influencent les durées d'actualisation de certains types de permanence. Les problèmes de santé mentale et de consommation augmentent la durée avant la réunification (Shaw, 2010; Wells & Guo, 1999), mais en ce qui concerne l'adoption, les problèmes de consommation ont plutôt pour effet de réduire la durée d'actualisation (Vanderploeg et al., 2007). Le statut monoparental et la précarité financière sont des facteurs qui retardent la réunification (Harris & Courtney, 2003; Kortenkamp et al., 2004; Shaw, 2010; Wells & Guo, 1999, 2004, 2006). Les difficultés parentales sont importantes à considérer dans l'étude des durées d'intervention, car elles peuvent refléter l'ampleur des changements que les parents doivent effectuer pour répondre aux exigences du DPJ.

Par ailleurs, le **motif de protection** influence la durée avant l'actualisation d'un projet de vie permanent. Les résultats les plus probants sont que l'abus physique réduit la durée avant la réunification (Akin, 2011; Esposito et al., 2014b, 2014a; Wells & Guo, 1999, 2004).

Une **fratrie** plus nombreuse est associée à des durées plus longues avant l'adoption, mais à des durées plus courtes pour la réunification (Zinn & Cusick, 2014). De plus, la taille de la fratrie est associée à des procédures judiciaires plus longues (Dickens et al., 2014).

2.2.2. Caractéristiques de l'intervention sociale

Dans la présente étude, l'intervention sociale réfère aux services qui sont offerts ou exigés par la DPJ, aux décisions qui sont prises par la DPJ tout au long du processus de protection et aux pratiques des intervenants sociaux. Parmi les études scientifiques qui ont porté sur la durée d'actualisation des projets de vie, certaines ont examiné l'effet des caractéristiques de l'intervention sociale. **Quatre éléments ressortent** de ces rares travaux comme étant associés à la durée d'actualisation du projet de vie : 1) le type de milieu substitut choisi pour l'enfant, 2) le type de projet de vie privilégié, 3) la durée des étapes initiales de l'intervention (évaluation et orientation) qui précèdent les activités le choix du projet de vie et le fonctionnement des services sociaux.

Le **type de milieu substitut** choisi pour l'enfant semble associé à la durée d'actualisation du projet de vie permanent, particulièrement en ce qui concerne la réunification. Toutefois, les résultats sont inconsistants. En effet, certaines études indiquent que les enfants placés en famille d'accueil de proximité (un membre de la famille élargie qui accueille l'enfant à la demande des services en PJ) ont des réunifications plus lentes à s'actualiser comparativement aux enfants placés en famille d'accueil régulière (Harris & Courtney, 2003; Shaw, 2010; Wells &

Guo, 2006; Wulczyn et al., 2009). D'autres études rapportent que ce sont au contraire les enfants placés en famille d'accueil régulière qui ont des réunifications plus lentes comparativement à ceux placés en famille d'accueil de proximité (Akin, 2011; Kortenkamp et al., 2004; Zinn & Cusick, 2014).

Ensuite, il ressort que le délai d'actualisation du projet de vie permanent varie grandement en fonction du **type de projet de vie**. La réunification est généralement le type de projet de vie le plus rapide à s'actualiser (Akin, 2011; Beal et al., 2014; Hélie et al., 2020a; Zinn & Cusick, 2014). Le type de projet de vie qui arrive au 2^e rang varie selon les études. Certaines rapportent que les tutelles s'actualisent plus rapidement que l'adoption (Akin, 2011; Hélie et al., 2020a) et d'autres observent que l'adoption s'actualise plus rapidement que la tutelle (Zinn & Cusick, 2014). Une étude régionale menée au Québec indique que la durée moyenne entre le début du plus récent placement de l'enfant et le jugement d'adoption est de 3 ans, alors que cette même durée, mais cette fois pour la tutelle, atteint 4,5 ans (Chateauneuf et al., 2020).

Enfin, la **durée d'intervention qui précède le choix du type de projet de vie** – dont les étapes d'évaluation de la compromission et d'orientation vers le régime et les mesures – influence la durée d'actualisation de la réunification une fois ces étapes franchies, mais pas la durée d'actualisation des autres types de projets de vie (Zinn & Cusick, 2014).

Plus largement, le **fonctionnement des services sociaux** dans leur ensemble pourrait être en jeu dans la durée de l'intervention. Une étude suggère que les durées observées lors de la prise de décision des mesures finales et des ordonnances de placement pourraient être liées au changement d'intervenants qui survient entre les différentes étapes de la PJ et à l'attente pour obtenir les résultats d'évaluation, psychologique ou autre (DiPietro, 2008).

En plus des recherches scientifiques, le Vérificateur général et l'énoncé des besoins des ministères dans le cadre de la présente étude font état des caractéristiques de l'intervention sociale qui pourraient être associées aux durées d'intervention en PJ (Ministère de la Justice & Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2020; Vérificateur général, 2019). Certaines caractéristiques identifiées dans ces documents font écho aux écrits scientifiques, alors que d'autres n'ont pas encore été confirmés empiriquement. Il s'agit de **l'intensité** de l'intervention sociale et de la **rigueur** des révisions, de la **qualité du rapport** de l'intervenant social qui est présenté au juge, du **manque de préparation de l'intervenant**, du **manque de formation** des intervenants, **du roulement de personnel**, du non-respect des ordonnances et de **l'inaccessibilité des ressources** pour aider les familles à répondre aux exigences de la DPJ (p. ex. l'accès à une thérapie pour gérer la colère ou à un traitement pour des problèmes de consommation) (CDPDJ, 2020; Pagé, 2018; Quesnel-Vallée, 2018).

2.2.3. Fonctionnement du système judiciaire

Quelques publications québécoises et un certain nombre de publications internationales ont examiné les caractéristiques du processus judiciaire et les pratiques juridiques qui peuvent expliquer les durées d'intervention.

Dans son rapport de 2019, le Vérificateur général mentionnait quatre causes possibles pour expliquer les durées observées dans le processus judiciaire : la non-disponibilité des parties au dossier, du juge et des salles d'audience; les remises des audiences; la complexité des dossiers qui requièrent davantage de jours d'audience et la prise en délibéré des décisions par les juges lorsque la décision n'est pas rendue pendant l'audience (Vérificateur général, 2019, p. 17). Ces préoccupations ne sont pas récentes. Déjà en 1998, Gosselin avançait certaines hypothèses pour expliquer les durées plus longues, dont une gestion de l'instance déficiente, le recours à de multiples expertises et le fait que le tribunal doit obligatoirement être saisi à l'échéance de certaines durées de l'intervention sociale (Gosselin, 1998).

Ces constats résument assez bien l'**état des connaissances québécoises actuelles** sur les facteurs judiciaires associés aux durées d'intervention. Toutefois, ces publications québécoises consistent en des rapports d'experts, des textes réflexifs ou des analyses politiques. Leur portée est donc limitée, soit par manque de représentativité, soit en raison de la méthode utilisée. Cela étant dit, certains éléments de l'organisation des tribunaux et des pratiques judiciaires ressortent de l'ensemble de la littérature recensée comme étant potentiellement associés aux durées d'intervention. Il s'agit des remises d'audience, des modes de gestion de l'instance et du rôle, de la qualité des audiences, de la disponibilité du personnel juridique, du rôle du juge, de l'engagement de plusieurs professionnels et de la représentation par avocat. Ses thèmes et leur lien avec la durée d'intervention sont abordés dans les sections suivantes.

2.2.3.1. Les remises comme facteur d'allongement des durées

Les nombreuses **remises** auraient pour effet d'augmenter la durée du processus judiciaire. Dans le rapport Laurent, les commissaires rapportent qu'à l'échelle du Québec, 37 % des situations soumises au tribunal étaient repoussées à une date ultérieure, soit plusieurs semaines, voire même plusieurs mois plus tard (CSDEPJ, 2021, p. 226). Aux États-Unis, une large étude portant sur le dépouillement de 1991 dossiers (pairage des dossiers judiciaires et psychosociaux) en PJ révèle que les remises d'audience ralentissent le traitement des dossiers et qu'elles sont associées à une durée de placement plus longue pour les enfants (Miller, 2004). Dans le même sens, Di Pietro (2008) rapporte que 90 % des dossiers ont eu au moins une audience remise et que la plupart des dossiers contiennent des remises multiples qui adviennent généralement dans les étapes préliminaires du litige (p. ex. *temporary-custody hearings*).

Mais la remise en elle-même n'est peut-être pas le facteur déterminant dans l'allongement de la durée. Qu'est-ce qui entraîne ces remises? Selon l'étude de DiPietro (2008), **les raisons** les plus fréquemment évoquées pour justifier une remise d'audience est l'espoir cultivé par les parties qu'elles pourraient régler l'affaire à l'amiable, un suivi de demande de remise non contestée par l'avocat et un parent non-représenté par avocat. Ces résultats indiquent que les remises d'audience sont très rarement initiées par le juge lui-même.

2.2.3.2. L'importance d'une gestion efficace du temps de cour et du rôle

Dans son étude de 2006, Outley observe que des **rôles trop chargés** entraînent des remises ou des prolongations d'audience qui retardent l'atteinte de la permanence (Outley, 2006). En ce qui

concerne la gestion du rôle, le personnel juridique est d'avis que le système de calendrier structuré et prédéterminé (*Court Docketing*) est une méthode efficace pour réduire le nombre de remises d'audiences, ainsi que le temps passé au tribunal (Gonzalez et al., 2015). D'autres chercheurs rapportent que la **planification des audiences** laisse trop peu de temps à chacune des audiences, ce qui limite le temps pour entendre les différents témoins et parties. En limitant le temps des audiences, le tribunal doit planifier des remises qui sont trop souvent décalées dans le temps. Ceci allonge, de manière importante, les durées d'intervention (Guggenheim & Gottlieb, 2005). Toutefois, des audiences plus longues, particulièrement en début de processus et une discussion précoce des enjeux, semblent accélérer la réunification (Summers et al., 2017).

Une approche utilisée et évaluée aux États-Unis semble améliorer les durées judiciaires et le traitement des dossiers en PJ. Il s'agit du **front-loading**. Cette approche vise à favoriser la coopération et la résolution des problèmes dès le début des procédures judiciaires, notamment en rendant obligatoire la représentation des parents et des enfants au moment du dépôt de la demande d'audience, en s'assurant de l'engagement actif de toutes les parties dans les procédures judiciaires et en consacrant suffisamment de temps au tribunal afin de permettre une discussion de fond lors de l'audience initiale. Deux études évaluatives indiquent qu'après trois années d'implantation de cette approche, les dossiers en PJ sont traités plus rapidement, les enfants passent moins de temps en placement extrafamilial (Halemba et al., 2002) et les délais judiciaires sont mieux respectés (Gatowski et al., 2002).

2.2.3.3. La qualité des audiences

La qualité des audiences est également une variable de plus en plus étudiée en lien avec les durées judiciaires. Les facteurs permettant de juger de la qualité des audiences sont notamment la **présence et l'engagement** de toutes les parties, la **profondeur de l'enquête** réalisée par le juge et le nombre de **sujets abordés** lors de l'audience, le nombre de remises, la rapidité du traitement du dossier, etc. (Summers et al., 2017). Plusieurs études d'observations d'audiences et de dépouillement de dossiers socio-judiciaires (Macgill & Summers, 2014; Summers et al., 2017; Summers, Alicia & Gatowski; Sophia, 2018) suggèrent que la qualité de l'audience est déterminante dans l'adhésion des parents à l'intervention et dans la nature des services recommandés pour la famille, mais aussi dans la durée de l'implication de la PJ et dans la rapidité et la qualité des mesures finales ordonnées. La qualité du traitement offert aux parents lors des audiences et l'expérience que ceux-ci font du processus judiciaire semblent avoir un impact significatif non seulement sur le respect de leur engagement mais également sur la durée de l'intervention judiciaire (Ellett & Steib, 2005; Summers et al., 2017; Summers & Shdaimah, 2013).

2.2.3.4. La disponibilité du personnel juridique

Un nombre suffisant de personnel juridique est associée à un nombre plus élevé de requêtes qui respectent les délais prescrits par la loi (Wood et al., 2014). Le **manque d'avocats** qui pratiquent en PJ serait un élément qui engendre des remises (Edwards, 2007) et qui pourrait par conséquent occasionner un allongement de la durée d'intervention. Les difficultés à coordonner les **agendas**

des parties avec le calendrier du tribunal, le **roulement** de personnel et la trop grande **charge de travail** sont également rapportés comme étant des facteurs associés à l'allongement des durées (DiPietro, 2008; Edwards, 2007). Ces facteurs sont liés aux ressources humaines disponibles dans le système judiciaire.

2.2.3.5. Le rôle du juge dans la célérité du processus

L'implication du juge dans la **gestion de l'instance** ne semble pas faire consensus comme facteur pouvant augmenter ou réduire les durées judiciaires. Une étude mentionne que lorsque les juges sont impliqués dans l'administration de la justice, ils perdent un temps précieux de cour, ce qui allonge les audiences et les durées d'intervention (Guggenheim & Gottlieb, 2005). Dans sa réflexion sur la durée d'intervention judiciaire en PJ, Edwards propose, à l'inverse, de confier au juge la gestion de l'instance avec les parties (p. ex. le nombre de jours requis, les experts et les témoins qui devront être entendus) pour une plus grande efficacité (Edwards, 2007).

Edwards propose également d'attribuer toujours le **même juge** pour un même cas, afin d'éviter aux différentes parties de répéter leur histoire et ainsi, de sauver du temps (Edwards, 2007). Une étude réalisée sur un échantillon de 3 365 dossiers sociojudiciaires indique que plus la situation familiale est entendue tôt par un juge et plus la progression est suivie de près par le même juge, plus le dossier en PJ sera fermé rapidement (Beal et al., 2014). D'ailleurs, le modèle « une famille, un juge » est associé à un traitement plus efficient du dossier et à moins de remises d'audience (Summers et al., 2017; Summers & Shdaimah, 2013). C'est d'ailleurs une pratique qui est encouragée au Québec, mais nous ignorons si elle est appliquée systématiquement et son effet sur la durée d'intervention n'a pas été vérifié scientifiquement localement.

2.2.3.6. L'engagement de plusieurs professionnels auprès des parents

Selon Edwards, le nombre élevé de parties et d'avocats contribuerait à l'augmentation des durées (Edwards, 2007). Pourtant, d'autres experts ont implanté des approches novatrices qui, même si elles augmentent le **nombre de parties ou de collaborateurs** dans une cause, semblent prometteuses pour réduire les durées d'intervention.

D'une part, un projet pilote **réunissant des services sociaux, judiciaires et communautaires** de trois régions d'Angleterre et qui visait à réduire la durée des procédures judiciaires a été évalué (Dickens et al., 2014). Les principaux éléments du projet pilote étaient: 1) la nomination d'un gestionnaire de cas qui a une vision d'ensemble de tous les cas du district, qui assure la liaison avec la cour et soutient les travailleurs sociaux; 2) l'utilisation d'experts indépendants pour faire des évaluations rapidement; 3) la désignation de *child guardians* (c.-à-d. avocat de l'enfant) dédiés afin d'assurer rapidement la représentation légale des enfants et 4) un engagement formel des services sociaux à réaliser leurs évaluations plus rapidement et de la cour à assigner un seul juge tout au long de la procédure. Les auteurs ont observé une diminution de la durée des procédures judiciaires, qui est passée de 49 à 27 semaines lorsque le projet pilote a été implanté (Dickens et al., 2014).

Dans le même sens, dans le cadre d'un programme implanté à New York, des équipes **interdisciplinaires** sont mobilisées pour accompagner les parents : un avocat, un travailleur

social et un *advocate* qui est un ancien parent ayant fait l'expérience du système. L'évaluation d'impacts indique que les enfants dont les parents bénéficient de ce programme sont réunifiés plus rapidement (Gerber et al., 2020). Les mécanismes par lesquels le programme réduit la durée avant la réunification sont la qualité et l'uniformité de la représentation légale, l'interdisciplinarité et le souci du bien-être du client (Gerber et al., 2020).

2.2.3.7. La représentation par avocat

Des études se sont penchées sur la représentation par avocat en lien avec la question de la réduction des durées judiciaires. Une analyse de plus de 12 000 dossiers en PJ entre les années 2004 et 2008 a permis de conclure qu'une **meilleure représentation** légale des parents est associée à des mesures finales ordonnées plus rapidement (que ce soit une réunification ou une adoption)(Courtney & Hook, 2012). Un autre modèle de représentation légale pour les parents a été évalué dans l'état de Washington. Ce programme inclut des éléments comme : une charge de cas maximale pour les avocats, des standards de pratique élevés, l'accès à des travailleurs sociaux (en dehors de ceux mandatés par les services en PJ) et l'accès à de la formation continue pour les avocats. L'évaluation du programme indique une augmentation de 11 % dans la rapidité de la réunification, ce qui correspond une diminution de 27 jours dans la durée d'actualisation de la réunification (Thornton & Gwin, 2012).

2.3. Que savons-nous déjà sur les interactions et la collaboration entre les systèmes juridique et social?

Pour terminer, un autre facteur qui émerge de la littérature scientifique et qui a un impact sur le déroulement de la trajectoire sociojudiciaire des enfants pris en charge en PJ est celui de **l'interaction** entre les systèmes social et juridique. À différentes étapes du processus en PJ, les acteurs des domaines social et juridique sont appelés à collaborer et à travailler de concert pour l'intérêt de l'enfant. Des difficultés de collaboration et de communication entre les travailleurs de ces deux sphères, leur vision parfois différente de l'intervention en PJ et le manque d'harmonisation de leurs pratiques sont des éléments qui affectent le déroulement de la prise en charge et qui peuvent, ultimement, allonger les durées d'intervention. Dans une rare étude menée au Québec sur le sujet, Ricard indique que « l'interaction entre l'intervention clinique et la supervision des tribunaux entraîne des tensions fondamentales et dommageables pour l'atteinte des objectifs mêmes de la Loi [sur la PJ] » (Ricard, 2013, p. 51).

Différents auteurs soulignent que les tensions entre les deux systèmes et la qualité des relations entre les acteurs judiciaires et les intervenants sociaux ont un **impact** sur les conditions de travail, sur le stress vécu par les parties, sur le roulement de personnel et sur les durées judiciaires (Carnochan et al., 2006; Ellett & Steib, 2005; Vandervort et al., 2008). Selon Han et collaborateurs, la qualité de la collaboration entre le personnel judiciaire et celui des services en PJ ne serait pas associé aux caractéristiques des enfants ou des parents, mais davantage à la durée du suivi. En effet, leur étude indique que plus la prise en charge d'un enfant s'étire dans le temps, plus la collaboration est jugée difficile, ce qui peut être attribuable, selon les auteurs, à la complexité des cas concernés ou encore aux contestations et aux remises d'audience qui

ponctuent parfois ce type de trajectoire et créé des tensions entre les deux systèmes (Han et al., 2008).

2.3.1. Une approche professionnelle différente

Bien que les acteurs des systèmes judiciaire et social soient amenés à travailler sur un terrain commun, ici celui de la PJ, ils sont issus de domaines professionnels distincts qui se caractérisent par **des valeurs, des façons de faire, des rôles et des formations différentes**. En service social, les professionnels basent davantage leurs interventions sur une perspective systémique qui tient compte de plusieurs facteurs contextuels, alors que les professionnels en droit tendent à mettre davantage l'accent sur les droits individuels et sur des éléments qui peuvent être documentés : « Alors que le souci clinique demeure premier pour les intervenants sociaux, les acteurs du milieu juridique ont tendance à plutôt interpréter le bien-être de l'enfant selon des critères dictés par la Loi et la jurisprudence » (Ricard, 2013, p. 74). Ainsi certaines décisions prises par les juges ou stratégies empruntées par les avocats pour plaider leur cause apparaissent aux yeux des intervenants sociaux comme parcellaires ou désincarnées du contexte social ou environnemental de l'enfant.

Sur le plan des aptitudes professionnelles, les acteurs du domaine juridique sont davantage enclins à adopter une approche basée sur la contestation et sont à l'aise avec la confrontation et les débats autour de litiges, alors que de leur côté, les intervenants sociaux fondent leurs interventions sur l'empathie et favorisent des approches plus relationnelles (Ricard, 2013). Les travailleurs sociaux peinent parfois à s'ajuster au style plus combattiviste des avocats, et peuvent qualifier de malhonnêtes ou déloyales les stratégies adoptées par les avocats pour défendre leur client (Vandervort et al., 2008).

Certains auteurs notent que les acteurs des domaines social et juridique n'utilisent pas nécessairement les mêmes **paramètres** pour qualifier les situations rencontrées en PJ. Alors que le travail des intervenants est orienté par des préoccupations concernant la capacité d'une famille à assumer la sécurité, la permanence et le bien-être de l'enfant, le travail du système judiciaire est quant à lui basé sur la protection des droits (Wattenberg et al., 2011). Par exemple, dans une étude au cours de laquelle ils comparent les perspectives sociale et judiciaire dans l'évaluation des compétences parentales, Pouliot et Turcotte (2019) concluent que dans les deux cas, la compétence parentale est principalement évaluée en se basant sur des facteurs individuels, mais que les dossiers cliniques (perspective sociale) prennent en compte un plus grand éventail de facteurs, alors que les jugements (perspective judiciaire) tendent à s'en tenir aux faits susceptibles d'intervenir dans les décisions juridiques (Pouliot & Turcotte, 2019).

2.3.2. L'impact des lieux physique sur le travail des intervenants

L'**univers physique** et le **caractère hiérarchique et procédural du tribunal** contribueraient également au fossé et aux tensions vécues entre les acteurs du milieu judiciaire et les intervenants sociaux. En effet, différentes études mentionnent que les intervenants sociaux éprouvent souvent un stress et de l'inconfort en lien avec leur obligation de témoigner devant le tribunal (Faller et al., 2009; Smith & Donovan, 2003). Ce malaise vécu par les intervenants

sociaux peut aussi être attribué, selon Ricard (2013), au fait qu'ils sont parfois amenés à témoigner contre le parent alors que dans les faits, ils ont aussi comme mandat d'aider et d'accompagner ce dernier (Ricard, 2013). De plus, l'aspect hiérarchique des salles d'audience contribue à placer les intervenants sociaux dans une position inconfortable puisqu'ils seraient souvent perçus comme des acteurs secondaires, détenant moins d'autorité et d'influence que les juges et les avocats (Lens et al., 2016; Wattenberg et al., 2011). Ce sentiment est exacerbé lorsque les juges démontrent peu de considération envers l'expertise des intervenants sociaux, lorsque qu'ils réprimandent ces derniers sur la qualité de leur préparation ou encore lorsqu'ils refusent de s'adresser directement à ceux-ci et privilégient les communications avec les avocats (Ellett & Steib, 2005; Lens et al., 2016). Certains avocats et juges se montrent également critiques envers le niveau insuffisant de connaissances et d'aptitudes de certains travailleurs sociaux en regard, par exemple, de la préparation aux audiences, des stratégies pour faire face aux interrogatoires et des procédures formelles et informelles à respecter dans les salles d'audience (Greeno et al., 2013).

2.3.3. Le manque de connaissances de l'autre domaine

La méconnaissance entourant le rôle de chacun, mais aussi le manque de formation interdisciplinaire sont des facteurs importants de tension entre les travailleurs sociaux et les professionnels du secteur légal (Carnochan et al., 2006; Outley, 2006). Selon Wattenberg et ses collaborateurs, les malentendus entre le système en PJ et le système judiciaire peuvent aussi trouver leur origine dans un manque de connaissances **sur le fonctionnement de chacun de ces systèmes et sur les obligations, défis et enjeux rencontrés** de part et d'autre (Wattenberg et al., 2011). Ces différences font en sorte que les acteurs des deux domaines n'abordent pas nécessairement les problématiques de la même façon. Dans l'étude menée par Smith et Donovan (2003), les intervenants sociaux interrogés affirment que dans certaines situations, la réponse aux attentes des juges et avocats va à l'encontre de ce qu'eux-mêmes considèrent comme de bonnes pratiques en intervention sociale. Par exemple, ils déplorent que les juges accordent une trop grande importance aux informations qui peuvent être mesurées et documentées par écrit et insuffisamment à celles qui proviennent du jugement clinique de l'intervenant (Smith & Donovan, 2003).

2.4. Objectifs de la présente étude

Cet état des connaissances sur les durées dans l'intervention en PJ met en lumière des aspects qui nécessitent d'être mieux documentés. D'une part, il faut produire un portrait à jour des durées pour le Québec, afin de mieux circonscrire les éléments préoccupants et orienter d'éventuelles améliorations. D'autre part, il importe de raffiner notre manière de quantifier les durées, afin qu'elles soient les plus précises possibles quant à l'étape d'intervention qui est examinée. Il faut notamment distinguer les durées sociales de celles qui sont spécifiques au processus judiciaire. Enfin, pour documenter la trajectoire sociojudiciaire des enfants dans les services en PJ, il faut non seulement quantifier les durées, mais il faut aussi en comprendre les motifs et les placer dans leur contexte de pratique.

Sur ce dernier aspect, on constate que les écrits scientifiques recensés proviennent essentiellement des États-Unis et du Royaume-Uni. Les hypothèses émanant de cette littérature quant aux facteurs qui influencent les durées d'intervention doivent être vérifiées localement. De plus, les études réalisées jusqu'à maintenant ont abordé l'une ou l'autre des durées sociales ou judiciaires, par exemple la durée d'actualisation du projet de vie permanent, ou encore la durée d'une procédure. Une seule étude a examiné simultanément la durée des différentes étapes qui se succèdent au fil d'un épisode de service en PJ (Zinn & Cusick, 2014). Le fait d'étudier les durées sociales et judiciaires de façon morcelée ne permet pas d'acquérir une compréhension globale de la trajectoire sociojudiciaire des enfants suivis en PJ à l'intérieur d'une même juridiction. Cela contribue au contraire à creuser le fossé qui sépare les perspectives sociale et juridique, en focalisant sur l'un ou l'autre des deux systèmes comme source potentielle des durées trop longues.

En conséquence, la présente étude vise à décrire les durées des différentes étapes qui ponctuent l'intervention en PJ, à identifier les facteurs associés à ces durées et les motifs qui les justifient, ainsi qu'à comprendre comment interagissent les systèmes judiciaire et social pour protéger les enfants. Plus concrètement, les objectifs suivants sont poursuivis :

1. Dresser un portrait sommaire de la judiciarisation à l'échelle provinciale, en chiffrant le recours à la judiciarisation et en décrivant ses principales caractéristiques;
2. Identifier et mesurer les durées des différentes étapes de l'intervention en PJ;
3. Pour les enfants dont la situation est judiciarisée, mieux comprendre les durées d'intervention, documenter les facteurs qui sont associés aux durées, comprendre les motifs qui les justifient et les circonstances qui les entourent;
4. Documenter et comprendre les modes de fonctionnement et les interactions entre les systèmes judiciaire et social dans les situations où la prise en charge de l'enfant est judiciarisée :
 - a) Comprendre comment les deux systèmes interagissent et décrire la qualité des interactions et de la collaboration entre les acteurs du milieu juridique et les acteurs du milieu social;
 - b) Identifier, à partir du point de vue des acteurs interrogés, les éléments qui nuisent à la collaboration entre les deux systèmes ainsi que les éléments qui la favorisent;
 - c) Mettre en lumière les impacts, tant positifs que négatifs, associés à la qualité de la collaboration et des interactions entre les acteurs des deux systèmes;
 - d) Circonscrire de quelles façons les impacts liés aux interactions et à la collaboration sont associés aux durées dans les trajectoires sociojudiciaires des enfants pris en charge en PJ.

Chapitre 3

Méthodologie

3.1. Étapes préparatoires

Le devis de la présente étude a été soumis au ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») le 30 septembre 2021. L'évaluation scientifique, réalisée par trois pairs évaluateurs, s'est déroulée en octobre et novembre 2021. L'approbation scientifique a été émise le 3 décembre 2021.

Pour faire approuver éthiquement les différentes modalités de collecte de données à l'intérieur des établissements du réseau de la santé et des services sociaux concernés par la collecte, deux demandes d'approbation éthiques distinctes ont été déposées en décembre 2021. Une première a été déposée au comité d'éthique de la recherche (ci-après « CÉR ») du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS-CN ») pour les entrevues avec les intervenants du domaine social et les avocats, ainsi que pour les groupes de discussion réalisés avec des juges et des greffiers. L'approbation éthique de ce volet a été obtenue en janvier 2022 (projet #MP-13-2022-2491). Une demande de convenance institutionnelle a ensuite été déposée dans les établissements ciblés pour les entrevues, soient le CIUSS-CN, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (ci-après « CISSS-ME ») et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (ci-après « CIUSSSE-CHUS »). Une seconde demande d'approbation éthique a été effectuée au CÉR Jeunes en difficulté du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (ci-après « CCSMTL ») pour couvrir l'analyse de cohortes et le dépouillement de dossiers pairés. Cette demande a été approuvée en février 2022 (projet #MP-52-2022-1455), puis une demande de convenance institutionnelle a été déposée dans chacun des 16 établissements participants à l'analyse de cohorte. Pour trois de ces établissements (les mêmes que ceux participants aux entrevues et groupes de discussion), la demande de convenance incluait également le dépouillement des dossiers cliniques aux écrans du système-clientèle Projet Intégration Jeunesse (ci-après « PIJ »).

Notons que la consultation des dossiers judiciaires ne nécessite pas d'autorisation des comités d'éthique du réseau de la santé et des services sociaux, mais doit être autorisée par le tribunal en vertu de l'article 97 de la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ »), et cela pour chacun des districts judiciaires concernés. Trois requêtes en vue d'une consultation des dossiers judiciaires pour fins d'études ou de recherche ont été déposées en juillet 2022. Les demandes ont été entendues par le tribunal aux dates suivantes; le 22 août 2022 à Sherbrooke, le 29 août 2022 à Québec et le 2 septembre 2022 à Longueuil. Les demandes ont été accordées par jugement rendu verbalement et confirmé par le procès-verbal de l'audience ou par jugement.

Le choix des trois régions ayant participé aux entrevues et au dépouillement de dossiers pairés repose sur une combinaison de plusieurs critères. Ainsi, la sélection des trois régions visait à maximiser la diversité sur les points suivants : 1) le volume annuel de dossiers de la Direction de la projection de la jeunesse (ci-après « DPJ »); 2) le taux de judiciarisation de la DPJ, 3) la durée moyenne des prises en charge par la DPJ, 4) le volume annuel de dossiers judiciaires dans le district, 5) le caractère urbain ou rural du territoire couvert, 6) le temps moyen avant l'audience dans le district et 7) la proximité géographique avec l'équipe de recherche. Les statistiques issues des rapports annuels ministériels ont été utilisées pour vérifier ces critères. Il s'agit plus précisément du rapport As-480 de 2018-2019 pour le MSSS et les rapport M10 de 2019 pour le ministère de la Justice du Québec (ci-après « MJQ »).

3.2. Méthode relative à l'analyse de cohortes

Cette section du rapport décrit les méthodes employées pour l'analyse de cohortes, dont les objectifs sont 1) décrire la judiciarisation et le moment où elle survient; 2) mesurer les durées à l'intérieur de l'intervention en protection de la jeunesse (ci-après « PJ ») et 3) identifier les meilleurs déterminants des durées d'intervention les plus préoccupantes.

L'analyse de cohortes repose exclusivement sur l'utilisation des données administratives des 16 DPJ du Québec. Les données administratives nécessaires pour constituer les groupes à l'étude ont été transmises à l'équipe de recherche, à l'aide d'un script d'extraction développé par l'équipe de recherche. Ensuite, un second script a permis d'identifier les enfants qui répondent aux critères d'inclusion et d'exclusion et d'extraire les renseignements dénominalisés qui les concernent. La transmission des données de la part des 16 établissements vers l'équipe de recherche s'est échelonnée d'avril 2022 à novembre 2022. Chaque établissement a transmis 25 tables de données. L'équipe de recherche a fusionné ces fichiers de manière à constituer un seul fichier provincial où toute l'information concernant un même enfant est dénominalisée et regroupée sur une même ligne. Plusieurs mois de structuration et de traitement de données ont été nécessaires afin de constituer les groupes à l'étude et mesurer les durées.

Dans la présente section, les différents groupes à l'étude sont d'abord présentés, avec les critères d'inclusion appliqués pour chacun et le rationnel justifiant l'utilisation de chaque groupe. Les variables à l'étude sont ensuite définies, en commençant avec les durées sociales et judiciaires, puis en terminant avec les autres variables d'intérêt utilisées dans les analyses. Le lecteur peut se référer au glossaire présenté au début du document où sont définies des notions de base utilisées à travers tout le document.

3.2.1. Les groupes à l'étude

Initialement toute l'analyse de cohorte devait reposer sur une cohorte provinciale d'enfants évalués en PJ entre 2008 et 2019. Toutefois, les discussions avec le Comité de suivi de l'étude (représentants du MJQ, du MSSS, des DPJ et des juristes) ont fait ressortir l'intérêt pour les experts terrain d'avoir un portrait plus récent de la situation. La méthodologie de l'analyse de cohorte a été ajustée afin de répondre à cette préoccupation. Ainsi, les analyses visant à décrire

la judiciarisation et mesurer les durées d'intervention (objectifs 1 et 2) reposent sur trois groupes d'enfants ayant vécu leur épisode de service à différentes périodes, soit 2010-2014, 2015-2019 et 2020-2022. Ces trois groupes permettent d'apprécier l'évolution dans la judiciarisation et les durées à travers le temps jusqu'en 2022. Quant à l'analyse visant à identifier les meilleurs déterminants des durées, elles sont réalisées à partir de la cohorte initiale 2008-2019, afin de maximiser la capacité de l'analyse à détecter les facteurs qui sont déterminants dans la durée. En effet, plus le nombre d'enfants inclus dans l'analyse est élevé, plus l'analyse est efficace et plus l'erreur due au hasard est réduite. Nous estimons que même si certaines durées ont pu changer au fil du temps à l'intérieur de la période 2008-2019, les facteurs déterminants dans ces durées sont peu susceptibles d'avoir changé. Les prochains paragraphes expliquent les critères qui servent à la formation de la cohorte et des trois groupes.

3.2.1.1. Cohorte de départ (2008-2019)

La cohorte initialement ciblée est constituée des **139 167** enfants québécois qui répondent aux critères d'admissibilité suivants:

- Avoir fait l'objet d'un signalement évalué entre 2008 et 2019;
- Dans l'une des 16 DPJ du Québec³;
- Ne pas avoir de dossier PJ actif au 31 décembre 2019;
- Ne pas avoir d'antécédent de service au moment de l'entrée dans la cohorte;
- Ne pas avoir reçu de services en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (ci-après « LSJPA ») ni de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après « LSSSS »);
- Ne pas avoir été transférés d'un établissement à l'autre.

La borne inférieure de la période d'observation (2008) évite de chevaucher la réforme de la LPJ de 2007. La borne supérieure (2019) permet d'éviter de contaminer les données avec l'effet de la pandémie de COVID-19 sur la fréquence et la nature des situations signalées aux DPJ dans les mois qui ont suivi la fermeture des écoles en mars 2020 (Royer et al., 2020). La période couverte par cette cohorte permet d'inclure des enfants ayant un historique de services qui s'étend jusqu'à 12 ans. Les enfants qui cumulent plus de 12 ans sous la LPJ ne sont pas représentés dans la cohorte. Selon nos travaux antérieurs, les épisodes de services des enfants suivis en PJ et dont la situation est judiciarisée est en moyenne de 3,6 ans. Aux fins de la présente étude, les signalements non retenus ne sont pas pris en considération.

Les enfants de la cohorte de départ ont tous en commun d'avoir fait l'objet d'une évaluation après un signalement retenu, mais la suite de leur expérience avec les services de protection est diversifiée. Certains enfants verront leur dossier fermé après l'évaluation parce que les services

³ Les enfants résidant sur les Terres-Cries de la Baie James et au Nunavik ne sont pas représentés dans la cohorte provinciale parce que l'utilisation du système-clientèle PIJ dans ces régions est récente et ne permet pas de constituer les trajectoires de service durant la fenêtre d'observation 2008-2019. Ces enfants représentent moins de 1 % des enfants de 0-17 ans vivant au Québec.

de protection auront statué que les faits signalés ne compromettent pas la sécurité ou le développement de l'enfant, alors que d'autres vivront une période où des mesures de protection seront appliquées en continu sur plusieurs mois, parfois prolongées ou révisées à plusieurs reprises, avant que la DPJ ne ferme le dossier, jugeant que la situation de compromission s'est résorbée. Ajoutons à cela que certains enfants de la cohorte vivront plusieurs épisodes de service débutant chaque fois par un signalement évalué et se concluant soit rapidement par une fermeture après évaluation ou encore plus tardivement après plusieurs mois d'application de mesures.

3.2.1.2. Cohorte enfants avec AM.

Les enfants de la cohorte de départ qui ont au moins une application de mesures (ci-après « AM ») durant la fenêtre d'observation sont étudiés plus exhaustivement. Ce sont des enfants pour qui l'on a jugé que leur sécurité ou leur développement était compromis (ci-après « SDC ») lors de l'évaluation et qui ont été orientés vers une AM, que ce soit sous le régime volontaire ou judiciaire. Ces enfants constituent environ le quart de la cohorte de départ (N = **35 616**, 26 %). La presque totalité des enfants avec AM ont une seule AM durant la période d'observation (92 %).

3.2.1.3. Groupes 1, 2 et 3

Trois groupes d'enfants avec AM ont été constitués selon la période d'activité de leur AM. Les deux premiers groupes sont des sous-ensembles de la Cohorte enfants avec AM, décrite ci-dessus. Les critères d'admissibilité pour les trois groupes sont décrits ci-dessous.

Groupe 1 :

- Avoir au moins une AM débutant entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014 (n=8 855);
- Dans l'une des 16 DPJ du Québec;
- Ne pas avoir de dossier en PJ actif au 31 décembre 2014;
- Ne pas avoir d'antécédent de service au moment de l'entrée dans la cohorte;
- Ne pas avoir reçu de services en vertu de la LSJPA ni de la LSSSS;
- Ne pas avoir été transférés d'un établissement à l'autre.

Groupe 2 :

- Avoir au moins une AM débutant entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019 (n=11 791);
- Dans l'une des 16 DPJ du Québec;
- Ne pas avoir de dossier PJ actif au 31 décembre 2019;
- Ne pas avoir d'antécédent de service au moment de l'entrée dans la cohorte;
- Ne pas avoir reçu de services en vertu de la LSJPA ni de la LSSSS;
- Ne pas avoir été transférés d'un établissement à l'autre.

Groupe 3 :

- Avoir au moins une AM débutant entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2022 (n=8 739);
- Dans l'une des 16 DPJ du Québec;
- Ne pas avoir d'antécédent de service au moment de l'entrée dans la cohorte;
- Ne pas avoir reçu de services en vertu de la LSJPA ni de la LSSSS;
- Ne pas avoir été transférés d'un établissement à l'autre.

La délimitation des périodes d'activité couvertes par le Groupe 1 (2010-2014) et le Groupe 2 (2015-2019) vise essentiellement à rendre les deux groupes comparables sur le plan des durées d'observation. En effet, le découpage choisi permet de constituer deux groupes dans lesquels la durée maximale d'un épisode est de 5 ans. Les enfants pour qui l'épisode de service dure plus de 5 ans sont systématiquement exclus de ces deux groupes, puisque pour y être inclus les enfants doivent avoir un épisode qui a débuté et qui a pris fin à l'intérieur de la période d'activité ciblée. Quant au Groupe 3, la période d'activité qu'il couvre est de 27 mois, en raison de l'extraction des données qui a eu lieu le 31 mars 2022. Les caractéristiques de la judiciarisation et les durées mesurées dans ce groupe sont susceptibles d'être affectées par la pandémie de COVID-19 qui a débuté en mars 2020. De plus, les durées plus longues, comme celles qui sont liées à l'AM et à l'épisode de service complet, sont susceptibles d'y être sous-estimées, en raison de la fenêtre d'observatoire qui est plus étroite que celles des deux groupes autres groupes et parce qu'il contient des enfants dont le premier épisode de service était encore actif au moment de l'extraction des données (et donc avec des durées d'intervention indéterminées).

Pour les analyses sur le taux de judiciarisation et le moment où elle survient, seuls les enfants avec AM **judiciaire** sont considérés (Groupe 1 = **4 803**, Groupe 2 = **5 986**, Groupe 3 = **4 470**). Lorsque les analyses portent plus spécifiquement sur la nature des procédures judiciaires et les audiences qui y sont rattachées (toutes procédures confondues), seuls les enfants avec AM judiciaire pour lesquels des données judiciaires sont disponibles ont été considérés (Groupe 1 = **4 597**, Groupe 2 = **5 764**, Groupe 3 = **4 329**). Les données sur les procédures judiciaires et sur les audiences font partie des données administratives des services de PJ. Plus spécifiquement, elles proviennent du Module Contentieux du système-clientèle PIJ, qui est utilisé par les contentieux des établissements pour faire le suivi des dossiers⁴. Pour une très petite portion des enfants avec AM judiciaire, aucune activité judiciaire n'a été enregistrée dans le Module Contentieux dans la fenêtre de temps durant laquelle l'épisode qui contient l'AM judiciaire était actif. Cela concerne 4 % des enfants avec AM judiciaire. Plus de la moitié de ces cas proviennent d'une même DPJ (Gaspésie-Les-Îles), qui n'alimente pas le Module Contentieux d'aucune façon. En conséquence, les enfants de cette région ne sont pas représentés dans le portrait des durées judiciaires mesurées dans la présente étude. Étant donné la petite

⁴ Même lorsqu'un autre système d'information différent du système-clientèle PIJ est utilisé par le contentieux (p. ex. *JurisÉvolution*), une partie des données sont converties dans le module Contentieux du système-clientèle de PIJ dans toutes les DPJ sauf la DPJ Gaspésie-Les Îles.

proportion des enfants concernés à l'échelle du Québec, nous considérons que ceci n'est pas susceptible d'affecter les résultats de manière significative. Pour les analyses portant sur les procédures en déclaration de compromission, seuls les enfants avec AM judiciaire pour lesquels les données judiciaires sont disponibles et qui ont une procédure en compromission sont inclus (Groupe 1 = 4 443, Groupe 2 = 5 504, Groupe 3 = 2 709).

3.2.2. Définitions des durées sociales

Les groupes à l'étude sont composés d'enfants qui ont tous reçu une AM. Les durées de l'intervention sociale sont calculées à l'intérieur de l'épisode qui contient la première AM. Un épisode de service débute avec un signalement à la DPJ et prend fin après l'AM, lorsque la situation de compromission est résorbée. Les prochains paragraphes définissent les durées sociales mesurées dans l'étude.

Traitement du signalement. Nombre de jours entre la date du signalement et la date de la décision à l'étape de réception et de traitement des signalements (ci-après « RTS »).

Mesure de protection immédiate (ci-après « MPI ») **durant l'évaluation.** Nombre de jours entre la date de début et de fin de la première séquence de MPI à l'évaluation. Cet indicateur confond les MPI appliquées par la DPJ et leur prolongation judiciaire. Certains enfants ont jusqu'à quatre MPI seulement durant l'évaluation. Ainsi, lorsqu'il y a plus d'une MPI leurs durées sont cumulées si elles commencent trois jours ou moins avant la fin de la MPI précédente.

Entente provisoire débutant à l'évaluation. Si la décision finale de l'orientation est d'appliquer des mesures volontaires : nombre de jours entre la date de début du regroupement de mesures 47.1 (entente provisoire) et la date de la décision finale de l'orientation lorsque l'entente sur mesures volontaires (ci-après « EMV ») est signée. Si la décision finale de l'orientation est d'appliquer des mesures judiciaires : Nombre de jours entre la date de début du regroupement de mesure 47.1 (entente provisoire) et la date de la décision temporaire à l'orientation (le tribunal est saisi). Certaines décisions temporaires sont égales à la date de décision à l'étape de RTS ou à une date qui survient quelques jours après le début de l'orientation mais avant l'entente provisoire. Lors de ces cas nous utilisons la date de fin de la mesure 47.1 (entente provisoire) comme borne supérieure. Certaines ententes provisoires surviennent après des mesures provisoires ou judiciaires, comme pour combler un vide. Ces ententes ne sont pas incluses dans le calcul de cette durée.

Entre la rétention et l'assignation à un responsable. Nombre de jours entre la date de décision à l'étape de RTS et la date de la première assignation à un responsable à l'évaluation.

Entre l'assignation et le 1^{er} contact à l'évaluation. Nombre de jours entre la date d'assignation d'un intervenant responsable à l'évaluation et la date du 1^{er} contact d'un intervenant responsable avec la famille.

Durée active de l'évaluation. Nombre de jours entre la date du 1^{er} contact d'un intervenant responsable de l'évaluation avec la famille et la date de la décision à l'étape d'évaluation.

MPI durant l'orientation. Nombre de jours entre la date de début et de fin de la première séquence de MPI durant l'étape d'orientation. Cet indicateur confond les MPI et leur prolongation judiciaire. Certains enfants ont plusieurs MPI durant l'orientation. Dans ces cas, les durées des MPI sont cumulées si elles commencent trois jours ou moins avant la fin de la MPI précédente.

Entente provisoire débutant à l'orientation. Si la décision finale de l'orientation est d'appliquer des mesures volontaires : nombre de jours entre la date de début des mesures 47.1 (entente provisoire) et la date de la décision finale de l'orientation (lorsque l'EMV est signée). Si la décision finale de l'orientation est d'appliquer des mesures judiciaires : Nombre de jours entre la date de début du regroupement de mesure 47.1 (entente provisoire) et la date de la décision temporaire à l'orientation (le tribunal est saisi). Certaines décisions temporaires sont égales à la date de décision à l'étape de RTS ou à une date qui survient quelques jours après le début de l'orientation mais avant l'entente provisoire. Lors de ces cas nous utilisons la date de fin de la mesure 47.1 (entente provisoire) comme borne supérieure. Certaines ententes provisoires surviennent après des mesures provisoires ou judiciaires, comme pour combler un vide. Ces ententes ne sont pas incluses dans le calcul de cette durée.

Durée entre la proposition d'une EMV et sa signature. Nombre de jours entre la date de la décision temporaire à l'orientation de proposer une EMV et date de décision finale à l'orientation (lorsque les mesures sont convenues et commencent à s'appliquer).

Entre la décision sur la compromission et la saisie du tribunal. Nombre de jours entre la date de décision finale à l'évaluation et la date de décision temporaire de déposer une requête au tribunal à l'orientation. Lorsque le tribunal est saisi en urgence pendant l'évaluation, il arrive que la date de décision de saisir le tribunal soit antérieure à la date de décision à l'évaluation. Dans ces cas, la durée est recodée à zéro.

Entre la saisie du tribunal et le début des mesures judiciaires finales. Nombre de jours entre la date de décision temporaire de déposer une requête au tribunal à l'orientation et la date de début du premier regroupement de mesure judiciaires finales.

Durée de l'orientation. Nombre de jours entre la décision à l'évaluation et la décision finale à l'orientation. Dans certains cas la date de décision temporaire à l'orientation est antérieure à la date de décision finale à l'évaluation. Dans ces cas la date de décision temporaire à l'orientation est utilisée comme borne inférieure.

Durée cumulée en mesures provisoires durant l'orientation (avec ou sans placement). Nombre de jours cumulés en mesure provisoire (art. 76.1 ou 79) durant l'étape de l'orientation.

Durée cumulée en placement provisoire durant l'orientation. Nombre de jours cumulés sous placement provisoire (art. 76.1e ou 76.1j ou 79) durant l'étape de l'orientation.

Temps total avant le premier contact à l'AM. Nombre de jours entre la date de conclusion de l'orientation (date de décision finale) et la date du premier contact de l'intervenant responsable à l'application des mesures.

Nombre de jours cumulés sans responsable au dossier. Nombre de jours où l'enfant n'a pas d'intervenant assigné à titre de responsable à son dossier entre la date du premier contact à l'AM et la date de la révision qui met fin à l'intervention.

Durée de la MPI. Nombre de jours entre la date de début et de fin de la première séquence de MPI durant l'AM. Cet indicateur confond les mesures de protection immédiates et leur prolongation judiciaire. Certains enfants ont jusqu'à huit MPI durant l'AM. Dans ces cas, les durées des MPI sont cumulées si elles commencent trois jours ou moins avant la fin de la MPI précédente.

Durée active de l'AM. Nombre de jours entre la date du premier contact à l'AM et la date de la décision finale à l'AM.

EMV. Nombre de jours entre le début de la première mesure volontaire à l'AM (art. 54) et le premier événement à se produire parmi les suivants : 1) début d'une première mesure provisoire, d'une mesure judiciaire ou d'une entente post-ordonnance (art. 92.1); 2) décision finale de l'AM de fermer le dossier.

Première séquence de mesures provisoires incluant un placement. Une séquence est une période continue durant laquelle une ou plusieurs mesures de placement se succèdent avec trois jours ou moins d'interruption. La durée calculée correspond au nombre de jours entre la date de début de la première mesure de placement provisoire et la date de fin de la dernière mesure de placement provisoire à l'intérieur de la première séquence de l'AM. Les mesures de placement provisoire sont celles qui s'appliquent en vertu des articles 76.1j, 76.1e ou 79.

Dernière séquence de mesures provisoires incluant un placement. Une séquence est une période continue durant laquelle une ou plusieurs mesures de placement se succèdent avec trois jours ou moins d'interruption. La durée calculée correspond au nombre de jours entre la date de début de la première mesure de placement provisoire et la date de fin de la dernière mesure de placement provisoire à l'intérieur de la dernière séquence de l'AM. Les mesures de placement provisoire sont celles qui s'appliquent en vertu des articles 76.1j, 76.1e ou 79.

Durée cumulée en placement à l'intérieur de l'épisode. Nombre de jours où l'enfant est sous mesure de placement, entre la date de début du premier placement (peu importe le type) et la date de fin du dernier placement dans l'épisode.

Durée de l'épisode. Nombre de jours entre la date de début du signalement et la date de décision finale de la dernière révision qui met fin à l'épisode.

3.2.3. Définition des durées judiciaires

Les données utilisées pour mesurer les durées judiciaires proviennent du Module Contentieux du système-clientèle PIJ. À notre connaissance, c'est la première fois que ces données sont exploitées à des fins de recherche. Certaines informations prévues dans ce module sont trop souvent manquantes pour être utilisées dans le cadre de cette étude. C'est le cas notamment de la date de dépôt des requêtes au tribunal. Les durées qui sont rapportées dans ce document reposent sur des informations qui ont été jugées valides après vérifications.

Aux fins de la présente étude, un processus judiciaire est une démarche qui s'amorce lorsque la DPJ demande à son contentieux de déposer une requête au tribunal pour obtenir une décision sur le fond et prend fin lorsque le jugement sur le fond est émis. Deux types de procédures sont considérés sur le fond dans le cadre de cette étude, il s'agit des procédures en déclaration de compromission (art. 38) et celles en révision ou prolongation d'ordonnance (art. 95). Un processus judiciaire se compose d'une seule procédure sur le fond avec un résultat valide, à laquelle peut se greffer une ou plusieurs autres procédures, le plus souvent visant des mesures provisoires. À chaque procédure se rattachent une ou plusieurs audiences ayant chacune une date et un résultat (les plus fréquents : accordée, poursuite de l'enquête, remise, refusée, désistement). Pour qu'une procédure sur le fond soit jugée valide, le résultat de la dernière audience qui s'y rattache doit être l'un des suivants : accordée, accordée partiellement, accordée sous réserve, accordée suite à un projet d'entente, conférence de règlement à l'amiable (CRA) réussie, refusée. Une ou plusieurs procédures sur le fond non valides (p. ex. désistements) peuvent survenir avant qu'une procédure sur le fond avec un résultat valide mette fin au processus judiciaire. Bien qu'en théorie, sur le plan juridique, une audience implique que le tribunal siège notamment pour entendre les demandes des parties, la preuve et les plaidoiries, la notion d'audience utilisée dans la présente analyse est plus large. Elle inclut des activités judiciaires qui sont rattachées à une procédure mais qui n'impliquent pas nécessairement une audience au tribunal (par exemple : la tenue d'une conférence de gestion ou d'une CRA).

Dans les prochains paragraphes sont définies les durées judiciaires telles que mesurées dans la présente étude. Le calcul de ces durées est réalisé à l'intérieur du premier processus judiciaire contenant une requête en compromission (art. 38) qui survient à l'intérieur du premier épisode de service de l'enfant.

Entre la demande au contentieux et la première audience. Nombre de jours entre la date de dépôt de la demande-mandat au contentieux et la date de la première audience.

Entre la demande au contentieux et la 1^{ère} audience sur le fond. Nombre de jours entre la date de dépôt de la demande-mandat au contentieux et la date de la première audience sur le fond ayant un résultat valide.

Entre une remise et l'audience suivante. Nombre moyen de jours entre la date d'une audience dont le résultat est une remise et la date de l'audience subséquente.

Durée moyenne entre les audiences sur le fond. Nombre moyen de jours entre les audiences ayant des dates différentes et étant rattachées à une procédure sur le fond.

Durée moyenne entre les audiences. Nombre moyen de jours entre toutes les audiences ayant des dates différentes.

Entre la 1^{ère} audience et le jugement sur le fond. Le nombre de jour entre la date de la première audience (peu importe le résultat) et la date de la dernière audience avec un résultat valide. S'il y a une seule audience dans le processus, cette durée est nulle.

Durée totale du processus judiciaire. Nombre de jours entre la date de dépôt de la demande-mandat au contentieux et la date de la dernière audience.

3.2.4. Définitions des autres variables étudiées

Age de l'enfant. L'âge de l'enfant, en année.

Sexe de l'enfant. Le sexe inscrit au dossier par l'intervenant (masculin ou féminin).

Motifs de compromission. La présence de chacun des neuf motifs de compromission définis à l'article 38 de la LPJ est mesurée par une variable dichotomique (présence ou absence). Seuls les motifs rattachés aux étapes de l'évaluation, de l'orientation et de l'AM sont considérés. Les neuf motifs sont : négligence, risque sérieux de négligence, abus physique, risque sérieux d'abus physique, abus sexuel, risque sérieux d'abus sexuel, mauvais traitements psychologiques, abandon, troubles de comportement sérieux.

DPJ. La région administrative de la DPJ où l'enfant est suivi.

Type de région. Pour l'analyse de cohortes, les 16 DPJ ont été regroupées selon le niveau d'urbanité suivant : urbain (Montréal, Québec, Batshaw, Laval), semi-urbain (Mauricie-Centre du Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière, Laurentides, Montérégie) ou rural (Saguenay Lac Saint-Jean, Gaspésie des Îles, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Bas-Saint-Laurent).

Présence d'une vérification complémentaire terrain (ci-après « VCT »). Réalisation d'une VTC à l'étape de RTS (non/oui).

Code de priorité pour l'évaluation. Code de priorité assigné à l'étape de RTS. Peut prendre les valeurs suivantes : immédiat/48 heures/7 jours.

Présence de MPI. Présence d'une mesure en vertu de l'article 46 ou 47 au dossier de l'enfant (non/oui).

Présence d'une entente provisoire. Présence d'une mesure en vertu de l'article 47.1 au dossier de l'enfant (non/oui).

Présence de judiciarisation. Présence de mesures provisoires en vertu de l'article 79 ou 76.1 ou de mesures judiciaires finales en vertu de l'article 91 au dossier de l'enfant (non/oui).

Présence de mesures provisoires. Présence de mesures en vertu de l'article 79 ou 76.1 au dossier de l'enfant (non/oui).

Présence d'une EMV. Présence de mesures volontaires en vertu de l'article 54 au dossier de l'enfant (non/oui).

Présence d'un placement. Présence d'une mesure de placement en vertu des articles 76.1e, 76.1k, 79, 54e, 54j, 91e ou 91j (non/oui).

Présence d'une CRA. Présence d'une CRA (échouée ou réussie) comme résultat d'une audience ou d'une requête pour obtenir une CRA comme type de procédure (non/oui).

Présence d'un projet d'entente (ci-après « PE »). Présence d'un PE comme résultat d'une audience (non/oui).

Présence d'un proforma. Présence d'un proforma comme résultat d'une audience (non/oui).

Présence d'une gestion d'instance ou conférence préparatoire. Présence d'une gestion d'instance ou conférence préparatoire comme résultat d'une audience (non/oui).

Présence d'une procédure avec désistement. Présence d'une procédure dont le résultat de la dernière audience est un désistement (non/oui).

Présence d'une procédure de type autre. Présence d'une procédure qui n'est pas une procédure en déclaration de compromission, ni en révision ou prolongation d'ordonnance, ni en mesures provisoires, ni en protection immédiate, ni en appel, ni pour nommer un tuteur, ni externe (non/oui).

Présence d'une remise. Présence d'une remise comme résultat d'une audience (non/oui).

3.3. Méthode relative à l'analyse de dossiers pairés

Le dépouillement de dossiers pairés (social et judiciaire) permet de recueillir des données qui ne sont pas accessibles à grande échelle dans les bases de données administratives utilisées pour l'analyse de cohortes. L'analyse de ces données vise à approfondir la compréhension des facteurs qui sont associées aux durées. Les dimensions mesurées à partir des dossiers pairés portent à la fois sur les facteurs du processus judiciaire et ceux de l'intervention sociale qui contribuent potentiellement aux durées d'intervention expérimentées par un même enfant.

3.3.1. Échantillon visé et procédures d'échantillonnage

Les enfants inclus dans l'échantillon respectent les critères suivants :

- Enfant ayant un dossier fermé sous la LPJ durant l'année-calendrier 2019;
- Dans l'une des trois DPJ participantes (c.-à-d. Montérégie, Québec et Estrie);
- Avec au moins une mesure ordonnée dans l'un des trois districts judiciaires participants (c.-à-d. Longueuil, Québec et Sherbrooke);
- Âgé de 17 ans ou moins au moment de la collecte, pour éviter que le dossier soit détruit ou soit inaccessible au moment du dépouillement en raison de l'atteinte de la majorité;
- Un seul enfant par fratrie était sélectionné aléatoirement;
- Exclusion des dossiers où il y a eu un transfert d'une région à l'autre, car l'historique de services est forcément incomplet dans ces situations.

Les enfants qui répondent aux critères d'admissibilité dans l'échantillon sont identifiés à même les données transmises pour l'analyse de cohortes. D'abord, les numéros d'utilisateurs attribués à ces enfants par la DPJ ont été transmis aux auxiliaires de recherche pour qu'elles puissent repérer leur dossier aux écrans du système-clientèle PIJ, sélectionner un seul enfant par fratrie et inscrire leur nom et date de naissance sur une liste de correspondance. Ensuite, la coordonnatrice de recherche a transmis à chacun des greffes la liste de correspondance associée à leur district afin qu'ils puissent identifier le ou les dossiers judiciaires à paier avec chaque dossier social. La liste de correspondance a été transmise par courriel dans un fichier protégé avec un mot de passe. Aucun numéro d'utilisateur ni aucun nom n'a été inscrit dans les grilles de dépouillement tant du côté social que judiciaire. Seul le numéro de sujet attribué par l'équipe de recherche a été inscrit dans les grilles et est conservé dans les fichiers servant aux analyses. La liste de correspondance est conservée à part, verrouillée d'un mot de passe et conservée sur des ordinateurs portables munis d'un mot de passe.

Le nombre d'enfants visés pour le dépouillement paieré était de 210, soit 70 enfants dans chacune des trois DPJ participantes. Pour arriver à 70 enfants par DPJ, il aura fallu consulter un total de 349 dossiers. De ces 349 dossiers, 135 ont été exclus, produisant ainsi un échantillon de 214 enfants. Les motifs d'exclusion sont les suivants :

- Dossiers fratrie exclus (n = 28);
- Pas de dossier dans le système-clientèle PIJ, pas de dossier judiciaire ou dossier incomplet (n = 12);
- Dossier judiciaire inscrit dans un autre palais de justice de la même région (n = 1);
- Transfert d'une région à l'autre (n = 3);
- Erreur d'échantillonnage ou dossiers non nécessaires car taille d'échantillon suffisante (n = 91).

3.3.2. Procédures de dépouillement

Afin de procéder au dépouillement des dossiers sociaux dans les trois DPJ, sept auxiliaires de recherche ont été embauchés en juin 2022. Les auxiliaires avaient tous une formation universitaire dans le domaine social et certains possédaient une expérience en PJ. Le dépouillement des dossiers sociaux s'est terminé en mai 2023. Pour le dépouillement de dossiers judiciaires, deux auxiliaires de recherche étudiant au baccalauréat en droit ont été embauchés. Une coordonnatrice les a soutenus tout au long du dépouillement qui s'est déroulé de l'automne 2022 à avril 2023.

Les auxiliaires responsables du dépouillement social ont d'abord été formés aux objectifs de l'étude et à l'utilisation de la grille sur la plateforme Lime Survey. Différentes mesures ont été prises afin d'assurer une certaine uniformité dans la compréhension des variables mesurées et des procédures : vérification inter-juges de 16 dossiers et rencontres régulières. Ces mesures ont permis de résoudre les difficultés liées au dépouillement au fur et à mesure qu'elles se présentaient et de maintenir l'uniformité dans les procédures de dépouillement durant tout le processus. Pour le volet judiciaire, les auxiliaires de recherche ont assisté à une journée de formation portant sur la LPJ. Pour procéder au dépouillement des dossiers judiciaires, les auxiliaires se sont rendus au Palais de justice de Sherbrooke où ils se sont familiarisés avec la grille d'analyse sous la supervision de la coordonnatrice du dépouillement. Ils ont dépouillé quatre dossiers chacun et les résultats ont été comparés. À la suite de cet exercice, la grille a subi plusieurs modifications afin de mieux l'adapter à la manière dont les dossiers judiciaires étaient constitués. Par la suite un suivi serré a été fait par la coordination jusqu'à ce qu'on réalise qu'un mode de dépouillement uniforme entre les deux auxiliaires était atteint.

La plupart des auxiliaires ont dû se déplacer dans les DPJ pour consulter les écrans du système-clientèle PIJ et remplir les grilles de dépouillement sur la plateforme *LimeSurvey*. Certains auxiliaires ont eu accès à distance aux écrans PIJ, soit par l'entremise de portables dédiés fournis par les établissements ou à l'aide d'un jeton d'accès à distance. Le dépouillement des dossiers sociaux a débuté pendant l'été 2022 et s'est terminé le 31 mai 2023. En moyenne, chaque dossier a nécessité entre quatre et cinq heures de travail, comparativement aux trois heures estimées initialement. Pour le volet judiciaire, les auxiliaires ont dû se déplacer dans les différents palais de justice pour consulter les dossiers papier. Les données extraites du dossier judiciaire ont été saisies dans des tableaux Word. Le dépouillement judiciaire s'est terminé en avril 2023 et s'est avéré lui aussi plus long que prévu.

3.3.3. Pairage

Au total, 214 enfants ont eu leur dossier social et leurs dossiers judiciaires dépouillés. Toutefois, l'opération de pairage consistait à faire correspondre, pour chaque enfant, le premier épisode de service contenu dans le dossier social avec le premier dossier judiciaire actif durant la même période de temps. Ensuite, le premier épisode ciblé dans le dossier social devait correspondre à un épisode de services dans les données administratives. Au final, 192 enfants ont pu avoir leur dossier social et judiciaire pairé. Les 22 échecs de pairage sont expliqués par les situations

suivantes : le dossier social dépouillé ne correspond pas au premier dossier judiciaire dépouillé (n = 12); l'épisode de service dépouillé dans le dossier social couvre deux dossiers judiciaires distincts (n = 3); le dossier judiciaire dépouillé couvrirait plus d'un épisode de service dans le dossier social (n = 2) ou l'épisode social et le dossier judiciaire pairés ne correspond pas à un épisode de service dans les données administratives (n = 5).

3.3.4. Variables à l'étude

3.3.4.1. Caractéristiques mesurées à partir des dossiers cliniques de la DPJ

Présence de difficultés de fonctionnement de l'enfant. La présence de chacune des difficultés de fonctionnement suivantes en début d'épisode, telles que notées au dossier de l'enfant, sont documentées : problème anxieux; stress post-traumatique; problème dépressif; problème disruptif, contrôle des impulsions et conduites; problème de la personnalité; problèmes d'attachement; handicap ou déficience motrice ou physique; problème de santé physique chronique ou majeur; problème lié au trouble du spectre de l'autisme; problème attentionnel ou hyperactivité; déficience ou lenteur intellectuelle; problème de langage; problème moteur; agressivité envers les autres; idéations suicidaires; automutilation; repli sur soi, faible estime de soi (non/oui).

Présence de difficultés de fonctionnement de la première figure parentale. La présence de chacune des difficultés de fonctionnement parental suivantes en début d'épisode, telles que notées au dossier de l'enfant, sont documentées : problème de consommation (drogue ou alcool); prostitution; violence conjugale (victime ou auteur); instabilité résidentielle; déficience intellectuelle; problème de santé physique; problème de personnalité, problème dépressif, problème bipolaire, problème anxieux; stress post-traumatique; problème psychotique; idéations suicidaires; tentative de suicide (non/oui).

Monoparentalité. Indique si le milieu de vie de l'enfant en début d'épisode était constitué d'une seule figure parentale (non/oui).

Logement surpeuplé. Indique si des problèmes d'espace ou de surpeuplement en début d'épisode sont notés au dossier. Un logement surpeuplé permet peu d'intimité aux personnes et est propice à la promiscuité. Cette situation survient généralement lorsque le nombre de personnes qui occupent le logement apparaît excédentaire compte tenu du nombre de pièces ou de l'espace disponible (non/oui).

Présence d'éléments de risque dans le logement. Présence d'au moins un élément de risque suivant en début d'épisode : infestation; problèmes électriques, risque d'incendie; moisissures; température inadéquate; produits toxiques accessibles; armes accessibles; autre (non/oui).

Frère ou sœur placé dans un autre milieu substitut ou adopté. Indique si en début d'épisode des membres de la fratrie sont placés dans un autre milieu substitut ou adoptés. Inclut les frères et sœurs biologiques, les demis frère/sœur et ceux issus de familles recomposées (non/oui)

Demande d'évaluation ou d'expertise. Indique si un parent ou le jeune a amorcé une démarche d'évaluation/expertise durant l'épisode, peu importe si c'est à la demande du DPJ, du tribunal ou de sa propre initiative (non/oui). Peut inclure des demandes sur l'évaluation des capacités parentales, en psychiatrie, en psychologie (interne ou externe), en orthophonie, en ergothérapie, ou autre.

Demande de suivis ou de services. Indique si le parent ou le jeune a amorcé un suivi durant l'épisode (non/oui). Il peut s'agir d'un éducateur en milieu familial, d'un suivi en psychiatrie, psychologie, psychoéducation, sexologie, criminologie, art thérapie, orthophonie, ergothérapie, gestion de la colère, consommation, violence conjugale, ou autre.

Présence d'un nouveau signalement ou de faits nouveaux. Présence d'un nouveau signalement pendant d'épisode ciblé ou de faits nouveaux déposés au dossier de l'enfant.

Présence d'une entente provisoire. Présence d'une entente provisoire en vertu de l'article 47.1 débutant à l'évaluation ou à l'orientation (non/oui).

Présence de MPI. Présence de MPI appliquées par la DPJ en vertu de l'article 46 (non/oui).

Présence d'une entente sur intervention courte durée. Indique qu'une intervention de courte durée a été tentée, réussie ou non (non/oui).

Nombre le plus élevé d'intervenants durant une étape. Nombre maximum d'intervenants assignés comme responsable durant une même étape de l'épisode (évaluation-orientation, entre le début de l'AM et la 1^{ère} révision sociale, entre la 1^{ère} révision et la 2^e révision sociale, ainsi de suite).

Nombre de reports de rencontre. Nombre de fois où une rencontre prévue entre l'intervenant et le parent ou l'enfant a dû être reportée à une date ultérieure. Les reports à l'intérieur d'une même journée ne sont pas comptés.

Nombre de tentatives pour 1^{er} contact. Nombre de tentatives nécessaires pour établir le premier contact par l'intervenant responsable du dossier (à l'évaluation ou à l'AM).

Opposition d'un parent ou du jeune. Indique si l'opposition d'un parent ou du jeune aux mesures ou prolongation des mesures proposées par la DPJ est invoqué comme motif pour saisir le tribunal (non/oui).

Manque de collaboration, d'engagement ou de capacité d'un parent ou du jeune. Indique si l'un des motifs suivants est invoqué pour saisir le tribunal : un parent ou le jeune ne reconnaît pas les motifs de compromission ou la gravité des faits, ne collabore pas avec la DPJ, ne démontre pas d'engagement à corriger la situation ou ne présentent pas les capacités nécessaires pour le faire (non/oui).

Le parent ne retourne pas les appels. Indique si, à au moins deux reprises, le parent n'a pas retourné l'appel de l'intervenant (non/oui).

Facteurs potentiels d'allongement. Présence de chacun des éléments suivant durant l'épisode : démarches en lien avec le processus d'immigration; le parent ou le jeune a demandé à être accompagné à certaines rencontres; démarches pour retrouver un parent; un parent ou le jeune est dans un état mental perturbé ou se désorganise durant les rencontres (plus d'une fois); incarcération d'un parent; hospitalisation ou séjour en désintoxication d'un parent; épisode d'itinérance chez un parent; un parent a quitté le pays; changement de garde de l'enfant; l'intervenant a eu besoin des services d'un interprète (non/oui).

3.3.4.2. Caractéristiques mesurées à partir des dossiers judiciaires des palais de justice

District judiciaire. Pour l'échantillon de dossiers pairés, il s'agit de l'un des trois districts judiciaires participant à l'étude : Longueuil, Sherbrooke ou Québec.

Nombre d'avocats. Nombre d'avocats différents actifs dans le dossier.

Nombre de juges. Nombre de juges différents qui ont entendu ou traité le dossier judiciaire.

Cesser d'occuper à l'initiative de l'avocat. Présence d'une situation où l'avocat d'une partie ne souhaite plus représenter son client et demande au tribunal l'autorisation de mettre fin à son mandat (non/oui).

Remplacement temporaire d'un avocat au dossier. Présence d'une situation où l'avocat d'une partie doit se faire remplacer de manière temporaire, par exemple, parce qu'il était malade. Cette option est saisie lorsque l'avocat remplaçant ne provient pas du même bureau (non/oui).

Remplacement d'un avocat au sein du même bureau. Présence d'une situation où l'avocat d'une partie a doit se faire remplacer de manière temporaire, par exemple, parce qu'il était malade. Pour saisir cette option, l'avocat remplaçant doit provenir du même bureau (non/oui).

Client a mis fin au mandat. Présence d'une situation où une partie décide de mettre fin au mandat de son avocat, soit pour se représenter seule, soit pour confier un mandat de représentation à un autre avocat.

Nombre de remises. Nombre total de demandes de remises accordées dans l'ensemble des procédures du dossier judiciaire.

Parent non représenté par avocat. Le père ou la mère n'est pas représenté par avocat dans au moins une procédure (non/oui).

Présence d'une EMV. Présence d'une EMV notée dans la demande introductive d'instance (non/oui).

Présence d'une CRA. Présence d'une CRA comme mesure de gestion de l'instance (non/oui).

Présence d'un projet d'entente. Présence d'au moins une procédure avec un jugement entérinant un projet d'entente (non/oui).

Objets des procédures. Présence de chacune des éléments suivants dans au moins une procédure : placement à majorité; placement à durée déterminée; confier l'enfant à son père, à sa mère ou à ses parents; détermination des modalités de contacts; nomination d'un tuteur datif; retour progressif de l'enfant dans sa famille; déclaration d'admissibilité à l'adoption; déclaration compromission; interdiction de contacts (non/oui).

Présence d'une procédure en révision ou en prolongation d'ordonnance. Présence d'au moins une procédure en révision ou en prolongation d'ordonnance au dossier (non/oui).

Nombre de jugements provisoires. Nombre total de jugements provisoires au dossier, en vertu de l'article 76.1 ou 79.

3.4. Méthode relative aux entretiens semi-dirigés

Pour documenter et comprendre les modes de fonctionnement et d'interaction entre les acteurs des domaines social et juridique (objectif 4), une approche qualitative a été privilégiée en mettant de l'avant une méthodologie permettant d'accéder aux points de vue et perceptions des acteurs concernés par la question des relations et des interactions entre les domaines social et juridique en PJ. La recherche qualitative sert principalement à « comprendre le sens de la réalité sociale dans laquelle s'inscrit l'action; elle fait usage du raisonnement inductif et vise une compréhension élargie des phénomènes » (Fortin & Gagnon, 2016). Dans ce type d'approche méthodologique, l'ensemble du processus est mené selon une logique proche des personnes, de leurs actions et de leurs témoignages et implique un contact personnel avec les sujets de recherche (Paillé & Mucchielli, 2021). L'approche qualitative place donc les points de vue, perceptions et expériences des acteurs au centre de ses préoccupations méthodologiques.

Dans le cadre de la présente étude, la réalisation d'entretiens a été complémentaire aux autres méthodes de l'étude et a permis d'interroger directement différents acteurs des domaines sociaux et juridiques du domaine de la PJ sur le thème des interactions et de la collaboration entre le social et le juridique. L'utilisation d'un devis d'entretiens multi-acteurs a permis également de capturer différentes positions sur une même situation et de fournir un portrait complet et nuancé du phénomène. Les entretiens réalisés ont apporté des éléments de réponse à des questions telles que : comment les acteurs des domaines social et juridique sont appelés à travailler conjointement à certaines étapes du processus en PJ? Comment se déroule cette collaboration? De quelles façons les interactions entre les deux systèmes influencent ou affectent les durées qui ponctuent la prise en charge de l'enfant?

3.4.1. Population à l'étude

La population à l'étude est composée de professionnels œuvrant en PJ et provenant des domaines social et juridique. Plus spécifiquement, les professionnels du domaine social visés par la présente étude travaillaient à la DPJ comme intervenants des équipes Évaluation-Orientation ou Application des mesures ou comme réviseurs. Les professionnels du domaine juridique travaillaient quant à eux comme avocats au contentieux des CISSS ou CIUSSS, avocats de l'aide juridique ou avocats au privé.

Les professionnels du domaine social et juridique sollicités pour participer au projet provenaient de trois régions administratives différentes, soit la Capitale-Nationale, l'Estrie et la Montérégie. Le fait de cibler trois régions différentes a permis de mieux de représenter la diversité des pratiques pouvant prévaloir à travers la province. Le choix de ces trois régions s'appuie également sur différents facteurs, dont l'obligation de s'arrimer aux régions ciblées dans les autres volets de l'étude, la volonté de tenir compte de la proximité des chercheurs avec les milieux ciblés, et la nécessité également de cibler des régions qui présentent un intérêt en regard des pratiques judiciaires en protection de la jeunesse.

Enfin, les professionnels rencontrés avaient tous au minimum deux ans d'expérience en PJ au moment où ils ont été rencontrés.

3.4.2. Procédure de recrutement

Le recrutement des professionnels a débuté en mars 2022 et s'est poursuivi jusqu'en janvier 2023. Les professionnels du domaine social (intervenants sociaux et réviseurs) et les avocats du contentieux, tous des employés des CISSS et CIUSSS, ont été recrutés principalement à l'aide d'un répondant à l'interne qui avait le mandat de soutenir l'équipe de recherche dans le recrutement. Ces répondants présentaient le projet aux professionnels et transmettaient à la coordonnatrice du projet les coordonnées des personnes intéressées à participer. La coordonnatrice entrait ensuite en contact avec les participants potentiels pour valider leur intérêt, répondre aux questions le cas échéant et fixer une rencontre pour l'entretien. Dans un des CIUSSS, la chercheuse principale est également allée présenter directement le projet à l'équipe de travail et a invité les personnes intéressées à entrer en contact avec la coordonnatrice.

Dans le cas des avocats de l'aide juridique, une procédure similaire a été retenue : un courriel présentant le projet a d'abord été transmis aux directeurs des bureaux d'aide juridique (section jeunesse) des trois régions ciblées. Ceux-ci présentaient le projet à leurs employés et les coordonnées des personnes intéressées à participer au projet étaient transmises à la coordonnatrice du projet.

Enfin, les avocats travaillant en cabinet privé ont été sollicités à partir de diverses stratégies. Dans un premier temps, l'équipe a utilisé le « Bottin des avocats » sur le site du Barreau du Québec pour répertorier et solliciter individuellement par courriel les avocats identifiés comme pratiquant en droit de la jeunesse dans l'une ou l'autre des régions retenues. Cette stratégie a toutefois été peu efficace et c'est davantage le bouche à oreille via les avocats du contentieux ou de l'aide juridique, qui a permis de recruter des avocats du secteur privé.

3.4.3. Échantillon

Le **tableau 1** ci-dessous présente les caractéristiques de l'échantillon final. Celui-ci est formé de 36 acteurs sociaux et 30 acteurs juridiques. L'échantillon est essentiellement féminin; 88 % des professionnels rencontrés s'identifient au genre féminin, cette proportion étant encore plus élevée chez les professionnels du domaine social. La plupart des professionnels rencontrés se

trouvent dans la tranche d'âge des 30-39 ans ou des 40-49 ans. Le groupe du domaine juridique est toutefois un peu plus jeune que celui du domaine social, ce qui se reflète également dans les années d'expérience en protection de la jeunesse. En effet, 37 % des avocats rencontrés comptent cinq années ou moins d'expérience dans le domaine alors que cette proportion est de 25 % chez les intervenants sociaux et les réviseurs rencontrés. Les deux échantillons se distinguent aussi sur le plan de la formation académique et du niveau de scolarité. L'ensemble des avocats rencontrés ont un diplôme universitaire et une formation en droit. Le portrait est davantage diversifié chez les professionnels du domaine social, les chemins d'accès à la profession étant plus nombreux. La plupart (83 %) des intervenants sociaux et des réviseurs rencontrés possèdent un diplôme de premier cycle, 6 % ont un diplôme d'études collégiales et 11 % un diplôme de deuxième cycle. La majorité (42 %) d'entre eux ont été formés en travail social, mais d'autres proviennent de criminologie (28 %), de psychoéducation (11 %) ou d'autres disciplines comme la sexologie ou la psychologie (19 %). Tel que mentionné plus haut, l'échantillon provient de trois régions administratives soit Capitale-Nationale, Estrie et Montérégie. La région de la Montérégie est toutefois sur-représentée par rapport aux autres régions.

Tableau 1. Caractéristiques des professionnels des domaines social et juridique

| Caractéristiques des professionnels | Domaine des professionnels | | |
|-------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| | Domaine social (N = 36) | Domaine juridique (N = 30) | Ensemble des domaines (N = 66) |
| Genre (%) | | | |
| Masculin | 2 (6) | 6 (20) | 8 (12) |
| Féminin | 34 (94) | 24 (80) | 58 (88) |
| Tranche d'âge en années (%) | | | |
| 20-29 | 8 (22) | 4 (13) | 12 (18) |
| 30-39 | 10 (28) | 15 (50) | 25 (38) |
| 40-49 | 15 (42) | 8 (27) | 23 (35) |
| 50-59 | 3 (8) | 2 (7) | 5 (7) |
| 60 et plus | 0 (0) | 1 (3) | 1 (2) |
| Dernier diplôme obtenu (%) | | | |
| DEC | 2 (6) | 0 (0) | 2 (3) |
| Baccalauréat | 30 (83) | 30 (100) | 60 (91) |
| Maîtrise | 4 (11) | 0 (0) | 4 (6) |
| Formation académique (%) | | | |
| Droit | 0 (0) | 30 (100) | 30 (45) |
| Travail social | 15 (42) | 0 (0) | 15 (23) |
| Criminologie | 10 (28) | 0 (0) | 10 (15) |
| Psychoéducation | 4 (11) | 0 (0) | 4 (6) |
| Autre | 7 (19) | 0 (0) | 7 (11) |

| Caractéristiques des professionnels | Domaine des professionnels | | |
|--|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| | Domaine social (N = 36) | Domaine juridique (N = 30) | Ensemble des domaines (N = 66) |
| Années d'expérience en PJ en années (%) | | | |
| 5 et moins | 9 (25) | 11 (37) | 20 (30) |
| 6-10 | 5 (14) | 6 (20) | 11 (17) |
| 11-15 | 12 (33) | 5 (17) | 17 (26) |
| 16-20 | 5 (14) | 5 (17) | 10 (15) |
| Plus de 20 | 5 (14) | 3 (10) | 8 (12) |
| Région administrative (%) | | | |
| Capitale-Nationale | 8 (22) | 10 (33) | 18 (27) |
| Estrie | 11 (31) | 8 (27) | 19 (29) |
| Montérégie | 17 (47) | 12 (40) | 29 (44) |
| Secteur d'activité (%) | | | |
| Avocat au contentieux | 0 (0) | 11 (37) | 11 (17) |
| Avocat au privé | 0 (0) | 9 (30) | 9 (14) |
| Avocat à l'aide juridique | 0 (0) | 10 (33) | 10 (15) |
| Intervenant social (Évaluation/Orientation) | 13 (36) | 0 (0) | 13 (20) |
| Intervenant social (AM) | 12 (33) | 0 (0) | 12 (18) |
| Révisseure | 11 (31) | 0 (0) | 11 (17) |

3.4.4. Collecte des données

La méthode utilisée pour la collecte de données est l'entretien semi-dirigé. Les entretiens semi-dirigés impliquent l'utilisation d'un schéma d'entrevue dans lequel des thèmes prédéterminés sont associés à des questions ouvertes. Le fait d'établir une liste de thèmes prédéterminés assure un certain degré d'homogénéité dans le contenu des entretiens menés dans le cadre d'un projet (Gaudet & Robert, 2018). Considérant la diversité des acteurs interrogés dans le cadre de la présente recherche, l'établissement de thèmes communs permet d'établir une base de comparaison des données recueillies. Les questions ouvertes ont permis de mettre en lumière les expériences et les perspectives individuelles, mais aussi les tensions et les contradictions à propos du phénomène étudié (Savoie-Zajc, 2021). Ainsi, l'entretien semi-dirigé a permis de connaître les points de vue des acteurs en regard de la collaboration entre les milieux juridique et social dans le domaine de la PJ, mais aussi de mieux cerner les rôles respectifs, de dégager les facteurs liés au niveau de collaborations et à la qualité des relations, d'identifier les enjeux et défis rencontrés par les participants et de situer la question des délais et durées dans le contexte de pratique des acteurs. Les grands thèmes abordés au cours de l'entretien étaient : les tâches, rôles et responsabilités professionnels du répondant; les liens qu'il entretient avec le milieu judiciaire ou social dans le cadre de ses fonctions; la position et les perceptions du répondant en regard de la qualité des interactions qu'il entretient avec les

acteurs du milieu juridique ou social; les situations où les relations et la collaboration sont plus compliquées ou, à l'inverse, facilitées et; les impacts perçus de la qualité de la collaboration sur les durées et délais dans l'intervention en PJ.

De plus, les entretiens auprès des acteurs juridiques contenaient un bloc de questions supplémentaires portant sur les pratiques propres à leur district judiciaire et susceptibles d'influencer les durées et délais en PJ. Une liste de pratiques étaient proposée aux répondants qui devaient identifier à quel moment et dans quel contexte chacune de ces pratiques avait été mise en place et indiquer si, à leur avis, elle avait un effet sur les durées judiciaires.

Un court questionnaire sociodémographique était également administré aux répondants en début d'entretien.

La totalité des entrevues a été réalisée sur *Zoom* ou *Teams*, au moment choisi par les participants. Elles étaient enregistrées sur un enregistreur audio externe avec le consentement des répondants. Les entretiens duraient en moyenne entre 50 et 60 minutes.

3.4.5. Analyse des données

La stratégie d'analyse des données retenue est celle de l'analyse de contenu. L'ensemble du matériel a été importé et traité avec le logiciel d'analyse N'Vivo 14.

Tous les entretiens réalisés ont d'abord été retranscrits intégralement sous forme de verbatims par trois auxiliaires de recherche de mai 2022 à janvier 2023. Les verbatims d'entrevues ont ensuite été importés dans N'Vivo 14, avec le reste du matériel associé au projet. Par la suite, la chercheuse principale et la coordonnatrice ont lu 6 entrevues (3 du groupe social et 3 du groupe juridique) et ont élaboré une version préliminaire de grille de codification. Cette grille, développée sous forme d'arborescence avec des thèmes et des sous-thèmes a permis de faire un premier découpage du matériel et de situer les données à l'intérieur de différentes catégories de sens. Cette version préliminaire de la grille a été testée avec 4 autres entrevues, ce qui a permis de raffiner les catégories d'analyse et de les clarifier. Ce processus itératif a également permis d'obtenir une version quasi finale de grille de codification.

En parallèle, des auxiliaires de recherche ont été formés à l'analyse de contenu et au logiciel d'analyse N'Vivo. À cette étape, la « technique de répliation par étapes » (*stepwise replication technique*) a été utilisée. Cette technique exige que les membres de l'équipe travaillent de façon indépendante les mêmes données et comparent par la suite leurs résultats (Guba, 1981; Lincoln & Guba, 1985). La comparaison a été effectuée en utilisant la requête de comparaison d'encodage de N'Vivo. Les thèmes pour lesquels un faible niveau d'accord inter-juges était observé étaient discutés entre les membres jusqu'à l'obtention d'un consensus et d'une compréhension commune de la grille par les différents codeurs. Quelques modifications à la grille ont été apportées à cette étape.

Lorsque l'ensemble des entretiens ont été codés, une analyse de chacun des thèmes et des sous-thèmes a été réalisée pour en faire émerger le contenu. À cette étape, des tableaux

regroupant le contenu de chacun des thèmes et des sous-thèmes et leur associant des extraits de verbatims clés ont été réalisés. Ces tableaux ont soutenu par la suite le travail de rédaction.

Des procédures analytiques supplémentaires ont également mises en œuvre pour approfondir les résultats. Tout d'abord, afin de mieux comprendre et situer les perspectives des acteurs issus du domaine social et du domaine juridique, le recours à l'analyse comparative a été utilisé. Cette stratégie pouvait s'appliquer à l'intérieur de chacun des sous-groupes (c.-à-d. entre les types d'acteurs d'un même domaine), mais aussi entre les deux sous-groupes (c.-à-d. entre les acteurs du social et du judiciaire). L'approche comparative a permis d'identifier les différences et similitudes entre les acteurs et les groupes, de mieux comprendre ce qui les distingue, mais aussi d'identifier les terrains communs. Les résultats des analyses ont également soumis à un processus de triangulation, qui consiste à faire usage de multiples sources de données et de combiner d'autres méthodes de collecte d'informations (Denzin, 1978) dans le but réduire les biais et d'augmenter la validité des résultats de recherche (Jonsen & Jehn, 2009). Le processus de triangulation a permis par exemple, les possibles liens entre les délais observés dans la trajectoire sociojudiciaire et certains enjeux observés dans les interactions entre le social et le juridique.

3.5. Méthode relative à l'analyse juridique

Le projet de recherche implique une analyse juridique transversale présente à toutes les étapes de l'étude et qui touche directement ou indirectement tous les volets. En effet, l'analyse juridique permet de contextualiser, d'expliquer et de nuancer certains résultats observés. Contrairement aux entretiens semi-dirigés par exemple, qui s'intéressent aux acteurs et à leur point de vue, ou à l'analyse de cohorte qui permet de mesurer l'ampleur et la fréquence de certaines situations en fonction de variables dépendantes et indépendantes, l'analyse juridique s'intéresse à la norme instituée par la loi et à sa validité au regard des autres normes nationales ou internationales propres au système juridique québécois. Par exemple, si la LPJ doit être mise en œuvre dans l'intérêt de l'enfant (art. 3 LPJ), le respect des droits fondamentaux des enfants et de leurs parents doit également être assuré.

Dans ce contexte, l'analyse juridique a contribué à l'élaboration des schémas d'entrevue et à l'analyse de leur contenu. Elle permet aussi de soutenir et de nuancer le portrait de la judiciarisation dressé au moyen de l'analyse de cohorte ainsi que l'étude des dossiers sociaux et judiciaires pairés. Bref, elle sert de cadre conceptuel permettant de compléter et de mieux comprendre l'interprétation des résultats obtenus à l'aide des autres méthodologies. Cette analyse juridique est réalisée au moyen de deux approches méthodologiques : l'analyse documentaire (Bourgeois, 2021; Miles, 2014; O'Connor, 2019) et l'étude de cas (Gagnon, 2005; Roy, 2021; Yin, 2014).

Le premier volet de l'analyse juridique a permis de circonscrire adéquatement les notions de durée et de délai dans le contexte judiciaire québécois et d'identifier les principales durées qui sont susceptibles de survenir dans l'intervention en PJ (objectif 2). L'étude de cas visait à identifier et à comprendre les pratiques qui (peuvent influencer) influencent les durées (objectif

3), notamment le recours à des modes alternatifs de résolution des différends, plus particulièrement les projets d'ententes (art. 76.3 LPJ) et les CRA (art. 76.3 et art. 76.4 LPJ).

3.5.1. Établir l'état du droit au moyen de l'analyse documentaire

Si la recension des écrits visait à formuler une question de recherche fondée sur des connaissances scientifiques antérieures, l'analyse documentaire consiste en la collecte de nouvelles données qui servent à répondre à la question de recherche (Bourgeois 2021). En ce sens, l'analyse documentaire partage les mêmes critères de qualité que l'analyse de contenu (Miles, 2014). L'analyse documentaire est une démarche systématique d'extraction de données qualitatives à partir de documents imprimés ou électroniques. Dans le cadre du présent projet, l'analyse juridique documentaire a consisté en un repérage systématique des sources formelles du droit, soit la législation (via *LégisQuébec*), la jurisprudence rapportée (via *SOQUIJ*) et la doctrine (en bibliothèque et en ligne) en PJ au regard des trajectoires sociales et judiciaires.

Pour documenter l'état du droit, outre la loi, la jurisprudence et la doctrine qui sont des sources formelles du droit, il faut consulter également des sources secondaires, comme les débats parlementaires, les projets de loi, certains documents administratifs et des rapports gouvernementaux, etc. L'analyse documentaire (formelle et informelle) permet de connaître le contexte de l'adoption de la loi. Par exemple, une disposition législative peut avoir fait l'objet de débats entre différents acteurs ou encore être le fruit d'un compromis entre des acteurs aux visions opposées. Les décisions judiciaires peuvent également être analysées comme reflétant parfois les valeurs des décideurs ainsi que les stratégies développées par les parties pour obtenir gain de cause (Vallée, 2022). La jurisprudence constitue une source incontournable pour connaître l'application qui est faite de la norme juridique.

Cette manière de procéder vise à assurer une uniformité dans le traitement des données et nécessite l'établissement et le respect de la hiérarchisation des sources (loi, jurisprudence, doctrine), car elles n'ont pas toutes la même importance d'un point de vue juridique.

Dans le cadre du présent projet, l'analyse documentaire a permis d'identifier les différentes durées qui sont balisées par la loi et de documenter l'interprétation juridique qui en est faite, dans le but de mieux comprendre ce qui justifie certaines durées dans l'intervention en PJ et le rationnel sous-jacent aux délais imposés dans la législation. Par exemple, l'article 52 al. 3 de la LPJ force la DPJ à saisir le tribunal si aucune entente sur les mesures volontaires n'est survenue dans les dix jours de la déclaration de compromission. Durant la période couverte par la présente étude, l'article 53 de la LPJ limitait à une année, renouvelable une seule fois, la durée maximale des ententes volontaires, après quoi le tribunal obligatoirement être saisi. Pourquoi ces délais existent-ils dans la loi ? Quelles raisons ont été invoquées au moment de l'adoption de la loi ? Ces raisons sont-elles encore applicables dans le contexte actuel ? Ces délais nécessitent-ils une application impérative ou peuvent-ils être prorogés ? Comment ces délais sont-ils interprétés par les tribunaux ? Quelle proportion les dossiers judiciairisés par l'échéance d'un délai légal représentent-ils sur l'ensemble des dossiers judiciairisés ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles l'analyse juridique permet de répondre.

3.5.2. Mieux connaître les différentes pratiques judiciaires à l'aide de l'étude de cas

L'étude de cas est utilisée pour mieux comprendre « des réalités complexes et mal connues » (Roy, 2021). Il s'agit d'une méthode inductive plutôt que déductive, « c'est-à-dire plus utile pour explorer des phénomènes que pour vérifier des hypothèses par déduction » (Roy, 2021). Elle est surtout utilisée dans le cadre de recherches exploratoires. L'étude de cas repose, le plus souvent, sur différentes méthodes qualitatives, comme l'entrevue semi-dirigée ou l'observation. Il n'est donc pas rare que l'étude de cas induise le recours à des méthodes mixtes de recherche. Il s'agit plutôt d'une stratégie méthodologique qui repose sur différents modes de collecte des données. Dans le cadre de la présente recherche, l'étude de cas a nécessité la tenue de rencontres informatives avec les juges de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, des palais de justice concernés, des entretiens de groupes avec des juges et des greffières, l'analyse de dossiers judiciaires, ainsi que le recours à des compléments d'entrevues semi-dirigées tenues dans le cadre du volet qualitatif de la présente étude.

En effet, bien que le processus judiciaire soit encadré par plusieurs lois et règlements (LPJ, Code de procédure civile, Règlement de la Cour du Québec, etc.), des acteurs soulèvent qu'en sus de ces normes, il existe des « cultures juridiques » qui peuvent varier d'un district judiciaire à l'autre. En ce sens, il est possible qu'un district judiciaire ait établi des pratiques qui diffèrent de celles observables dans un autre. Par exemple, bien que la loi permette au tribunal de recourir à des CRA (art. 76.0.5 al. 1 par. 1 LPJ) ou à des conférences de gestion (CG : art. 76.0.3 LPJ), cela ne signifie pas nécessairement que les tribunaux y recourent systématiquement. Or, il se peut que ces cultures juridiques aient un effet sur les durées en protection de la jeunesse. Bref, le recours à l'étude de cas permet de développer une meilleure compréhension des pratiques judiciaires et de leur potentielle influence sur les durées. S'agissant d'une recherche exploratoire, l'étude de cas est particulièrement utile dans le contexte de la présente recherche en raison du nombre limité de recherches antérieures portant sur les pratiques judiciaires en PJ au Québec. Elle présente aussi l'avantage d'être complémentaire aux autres méthodes utilisées dans un même projet (Roy, 2021).

L'étude de cas intersites a été privilégiée. Cette méthode permet, par comparaison, d'identifier les processus et les résultats spécifiques à certains sites, et de comprendre comment ceux-ci émergent d'un contexte local (Miles & Huberman, 2010). Deux districts aux modalités de fonctionnement distinctes ont été sélectionnés, en se basant sur des renseignements fournis par des acteurs du milieu judiciaire. Plus particulièrement, l'étude de cas cherche à comparer des districts ayant élaboré des pratiques particulières, notamment dans le but de réduire les durées judiciaires.

Pour des raisons budgétaires et de faisabilité, le nombre de districts étudiés est limité à deux. Les Palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil ont été sélectionnés principalement en raison de la proximité géographique des sites, considérant que l'équipe responsable de l'étude

de cas est basée à Sherbrooke. De plus, des données obtenues du MJQ laissent entrevoir un volume de dossiers assez similaire entre les deux Palais.

3.5.2.1. Des rencontres informatives avec les juges de la Cour du Québec responsable du volet protection de la jeunesse

Afin de mieux comprendre le fonctionnement réel dans les Palais de justice choisis, des entretiens individuels informatifs ont été tenus en novembre 2022 avec les juges responsables en PJ pour les Palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil. Ces premiers entretiens nous ont permis de recueillir des données factuelles permettant de mieux structurer les grilles d'entretiens de groupe ainsi que les grilles de dépouillement des dossiers judiciaires.

3.5.2.2. Groupes de discussion pour documenter les pratiques judiciaires

Des groupes de discussion ont été tenus avec des juges et des greffiers afin de documenter certaines pratiques judiciaires propres à chacun des deux districts ciblés. L'expertise complémentaire des juges et des greffiers est nécessaire afin de comprendre à la fois la mise en place et la gestion de ces pratiques. Toutefois, afin de favoriser les échanges et considérant le lien hiérarchique existant entre ces deux groupes, des groupes de discussion distincts ont été tenus. En tout, quatre groupes de discussion ont été réalisés, soit un groupe de juges pour chacun des Palais de justice (2 groupes total avec n = 4 pour Longueuil et n = 5 pour Sherbrooke) et un groupe de greffiers pour chacun des Palais de justice (2 groupes total avec n = 6 pour Longueuil et n = 6 pour Sherbrooke). Tous les participants ont signé un formulaire de consentement afin de participer à la recherche et les groupes de discussion ont été enregistrés, avec leur consentement.

À l'aide d'un canevas d'entretiens de groupe semi-dirigés, les sujets suivants ont été abordés :

- Le recours aux pratiques judiciaires prévues par la loi;
- Le recours à des pratiques judiciaires non prévues par la loi;
- Le recours à d'autres pratiques, si applicable;
- Le rôle des greffiers et du personnel de soutien dans la mise en œuvre des pratiques abordées;
- Les améliorations possibles aux différentes pratiques abordées.

Les entretiens de groupe ont ensuite été transcrits et anonymisés. La transcription a été effectuée à l'aide du logiciel de transcription *Sonix*. Par la suite, une personne étudiante a effectué une relecture des transcriptions parallèlement à une réécoute des entretiens afin de s'assurer de leur exactitude et de les anonymiser.

Les données recueillies dans les entretiens de groupe ont permis de mieux cibler les éléments à répertorier par la suite dans l'analyse des dossiers judiciaires et les entrevues (Geoffrion, 2016).

3.5.2.3. Dépouillement de dossiers judiciaires actifs pour documenter la mise en œuvre des pratiques judiciaires

Tel que mentionné dans le cadre de l'analyse des dossiers judiciaires pairés, rappelons que l'autorisation judiciaire de consultation des dossiers, en vertu de l'article 97 de la LPJ, a été obtenue dans les mêmes jugements autorisant la consultation des dossiers pairés.

L'analyse de dossiers judiciaires a pour objectif de documenter la manière concrète dont les pratiques judiciaires sont mises en œuvre par une observation directe dans les dossiers. Une attention particulière a été portée aux projets d'entente et aux CRA puisque ce sont deux pratiques qui ont été abordées plus en détail lors des entretiens informatifs et des entretiens de groupes.

La sélection des dossiers judiciaires

Sur la base de ces informations, des dossiers comportant un projet d'entente pour le Palais de justice de Sherbrooke et des dossiers comportant une demande de CRA pour le Palais de justice de Longueuil ont été étudiés. Un total de 84 dossiers (n = 50 pour Sherbrooke et n = 34 pour Longueuil) a été sélectionné et étudié en fonction des critères suivants :

1. Pour Sherbrooke, le dossier comporte au moins un projet d'entente conclu en 2020, 2021 ou 2022. Pour Longueuil, le dossier comporte au moins une demande de CRA en 2020, 2021 ou 2022. Les années 2020, 2021 et 2022 ont été retenues afin de nous assurer qu'il s'agissait de dossiers récents.
2. L'enfant est âgé de moins de 18 ans au moment de l'étude du dossier. En effet, le dossier judiciaire devient inaccessible à l'atteinte de la majorité de l'enfant et emporte l'obligation pour le tribunal de le détruire (art. 98 al. 1 LPJ). Si un dossier concernait un enfant devenu majeur, celui-ci a été écarté de l'échantillon et n'a pas été retenu pour analyse.
3. Si les dossiers de plusieurs membres d'une même fratrie se qualifiaient pour l'échantillon, un seul d'entre eux a été retenu aléatoirement pour le dépouillement.

La sélection des dossiers avec projet d'entente

Étant donné qu'il ne semble pas y avoir une comptabilisation particulière des dossiers présentant un projet d'entente par le greffe à Sherbrooke, la sélection des dossiers a été effectuée directement par les juges au dossier. En tout, ce sont 50 dossiers, comportant un total de 76 projets d'entente, qui ont été retenus sur un potentiel de 447 projets d'entente répertoriés pour les années 2020, 2021 et 2022. Il faut également retenir qu'un même dossier peut comporter un ou plusieurs projets d'entente distincts. En tout, 17 % des projets d'entente conclus à Sherbrooke pour les années 2020, 2021 et 2022 ont donc été analysés.

La sélection des dossiers avec au moins une CRA

La sélection des dossiers a été effectuée à partir d'un fichier des statistiques tenues par les juges et qui identifient tous les dossiers comportant une demande de CRA. En tout, ce sont 34 dossiers qui ont été retenus sur un potentiel de 55 dossiers identifiés par le greffe. En effet, 21 dossiers ont été écartés pour les motifs suivants : pas de CRA, doublon, fratrie, enfant majeur, le dossier a été transféré dans un autre district judiciaire. Tous les dossiers se qualifiant pour l'étude au regard des CRA en 2020, 2021 et 2022 ont donc été étudiés.

3.5.2.4. L'analyse des dossiers judiciaires

Les dossiers judiciaires ont été analysés à partir d'une grille de dépouillement préalablement testée. La grille documente les pratiques judiciaires qui caractérisent les districts choisis, comme des modalités particulières de gestion des instances ou le recours à des modes alternatifs de règlement des différends. Des sections spécifiques détaillées sur le recours aux projets d'entente et aux CRA ont également été ajoutées afin de documenter davantage ces pratiques et leurs effets potentiels sur les durées judiciaires (p. ex. délai entre le dépôt de la demande et l'homologation du projet d'entente lié, retour du dossier devant le tribunal suivant le projet d'entente ou la CRA, etc.).

Le dépouillement des dossiers judiciaires non pairés est complété par des données du MJQ sur l'ensemble des dossiers judiciaires dans les deux districts ciblés, sous réserve des données disponibles dans les fichiers M010 et M012 du MJQ. Les données utilisées concernent la ou les années pour lesquelles le dépouillement est effectué et décrivent notamment le nombre de dossiers ouverts et de jugements rendus, ainsi que certaines durées judiciaires. L'utilisation des données du MJQ pourrait permettre de contextualiser les facteurs et les durées observées lors du dépouillement des dossiers judiciaires non pairés. Ces données permettent également de brosser un portrait préliminaire des districts qui auront fait l'objet de l'étude de cas.

3.5.3. Questions complémentaires dans le cadre des entrevues semi-dirigées

Enfin, des avocats des contentieux des DPJ et des avocats en pratique privé ou à l'aide juridique (représentant parfois l'enfant, parfois le parent) ont été interrogés individuellement lors des entretiens semi-dirigés relatifs à l'interaction entre le domaine social et judiciaire (voir la section 3.4). Ce complément d'entrevue permet de pousser plus loin la compréhension des pratiques analysées, mais également la manière dont les acteurs les perçoivent.

La complémentarité de ces différentes méthodes permet de diversifier les sources et d'effectuer une triangulation des résultats (Bourgeois 2021).

Chapitre 4

Résultats de l'analyse de cohortes

*Sonia Hélie
Sophie Tremblay-Hébert
Marie-Andrée Poirier
Carmen Lavallée
Jean-François Cardin
Sophie Morin
Julie Ranger
Doris Chateauneuf*

La première partie de l'analyse de cohortes présente les caractéristiques de la judiciarisation, soient les taux de judiciarisation, le moment où elle survient, le type de procédures judiciaires et les audiences qui s'y rattachent. Dans la deuxième partie, les différentes durées qui ponctuent l'intervention sous la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) sont mesurées, qu'il s'agisse de durées liées au processus clinique ou judiciaire. Finalement, la troisième partie de l'analyse de cohortes rapporte les résultats d'analyses plus poussées permettant d'identifier les facteurs qui sont les plus fortement associés aux durées observées.

Les deux premières parties sont structurées de la même manière. Les résultats sont d'abord décrits pour le Groupe 3, car ils offrent un portrait plus récent de la réalité d'intervention en protection de la jeunesse. Ensuite, ces résultats sont mis en parallèle avec ceux des deux autres groupes, de manière à faire ressortir les tendances au fil du temps. Enfin, les résultats sont discutés et des pistes d'interprétation sont proposées. La troisième partie repose essentiellement sur les enfants de la cohorte (2008-2019) qui ont au moins une application de mesures (AM) judiciaire.

4.1. Les caractéristiques de la judiciarisation

Avant de présenter les résultats portant sur les caractéristiques de la judiciarisation, quelques résultats décrivant plus largement le contexte de l'intervention en protection de la jeunesse (PJ) méritent d'être mentionnés. Plus des trois quarts (74 %) de la cohorte de départ est constitué d'enfants évalués qui n'ont jamais eu d'AM durant les 12 années d'observation. Cela représente 10 3551 enfants. Parmi ceux-ci, certains ont plus d'un signalement évalué durant la période : 13 % en ont deux et 4 % en ont trois ou plus, chaque fois le dossier est fermé après l'évaluation ou après l'orientation (avec ou sans intervention de courte durée), sans qu'il y ait une AM. Très peu d'enfants sans AM ont un dossier judiciarisé (2 %). Ce sont des situations où le tribunal a été saisi en urgence durant l'évaluation ou l'orientation et pour lesquelles il y a eu soit un désistement, soit un rejet de la requête de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) par le tribunal, soit une fermeture de dossier pour un autre motif. Dans certaines situations, même pour les enfants qui n'ont pas d'AM, des mesures de protection peuvent être appliquées sur une

base volontaire dans le cadre d’une intervention de courte durée (anciennement appelée « intervention terminale »). Ce type d’intervention a été formellement introduit dans la LPJ en 2017 (art. 51) et vise à mettre fin à la situation de compromission à l’intérieur de 60 jours, et ainsi d’éviter une prise en charge. Parmi les enfants sans AM qui ont un épisode de service débutant en 2017, 2018 ou 2019, seulement 6 % ont une intervention de courte durée (résultat non affiché). Rappelons que le groupe d’enfants sans AM ne sera pas étudié dans la présente étude. Les trois prochaines sections portent sur les taux de judiciarisation, le moment où elle survient ainsi que les procédures judiciaires et les audiences qui s’y rattachent, parmi les enfants avec AM ou AM judiciaire, selon le cas.

4.1.1. Les taux de judiciarisation parmi les enfants avec AM

Le taux de judiciarisation est rapporté dans le **tableau 2** globalement et en fonction de certaines caractéristiques de l’enfant et de sa situation, tout en tenant compte du Groupe à l’étude. Globalement parmi l’ensemble des enfants avec AM entre 2020 et 2022 (Groupe 3), **57 %** voient leur situation judiciarisée au moins une fois durant la fenêtre d’observation et inversement, 43 % des enfants avec AM reçoivent des services exclusivement sous le régime volontaire.

Tableau 2. Taux de judiciarisation parmi les enfants avec AM, selon les caractéristiques de l’enfant et de sa situation et selon la période d’activité

| Caractéristiques de l’enfant et de sa situation | Taux de judiciarisation selon la période d’activité | | |
|---|---|------------------------------------|-----------------------------------|
| | Gr. 1 (2010-2014) N = 8 855 | Gr. 2 (2015-2019) N = 11 791 | Gr. 3 (2020-2022) N = 8 739 |
| Tous les enfants avec AM (%) | 57 | 53 | 57 |
| Age (en année) (%) | | | |
| Moins d’un an | 71 | 69 | 73 |
| 1 | 59 | 56 | 59 |
| 2 | 58 | 53 | 56 |
| 3 | 56 | 53 | 57 |
| 4 | 49 | 53 | 50 |
| 5 | 49 | 52 | 50 |
| 6 | 51 | 47 | 46 |
| 7 | 47 | 47 | 50 |
| 8 | 46 | 41 | 47 |
| 9 | 51 | 45 | 45 |
| 10 | 47 | 46 | 45 |
| 11 | 44 | 42 | 43 |
| 12 | 49 | 43 | 47 |
| 13 | 57 | 52 | 47 |
| 14 | 64 | 52 | 54 |
| 15 | 58 | 57 | 58 |
| 16 | 64 | 59 | 54 |
| 17 | 60 | 60 | 51 |

| Caractéristiques de l'enfant et de sa situation | Taux de judiciarisation selon la période d'activité | | |
|---|---|------------------------------------|-----------------------------------|
| | Gr. 1 (2010-2014) N = 8 855 | Gr. 2 (2015-2019) N = 11 791 | Gr. 3 (2020-2022) N = 8 739 |
| Sexe (%) | | | |
| Féminin | 59 | 55 | 57 |
| Masculin | 56 | 51 | 57 |
| Motif d'intervention (%) | | | |
| Négligence | 55 | 51 | 55 |
| Risque sérieux de négligence | 63 | 61 | 67 |
| Abus physique | 55 | 55 | 57 |
| Risque sérieux d'abus physique | 61 | 59 | 67 |
| Abus sexuel | 58 | 54 | 47 |
| Risque sérieux d'abus sexuel | 64 | 61 | 64 |
| Trouble de comportement sérieux | 56 | 49 | 48 |
| Abandon | 87 | 94 | 94 |
| Mauvais traitements psychologiques | 60 | 57 | 60 |
| DPJ (%) | | | |
| Saguenay Lac-St-Jean | 34 | 40 | 50 |
| Gaspésie-Les-Îles | 61 | 76 | 72 |
| Abitibi-Témiscamingue | 47 | 31 | 54 |
| Côte-Nord | 54 | 48 | 66 |
| Outaouais | 57 | 64 | 67 |
| Batshaw | 77 | 71 | 82 |
| Laurentides | 48 | 38 | 55 |
| Mauricie-et-du-Centre-du-Québec | 58 | 49 | 49 |
| Bas-Saint-Laurent | 61 | 60 | 60 |
| Capitale-Nationale | 66 | 64 | 73 |
| Etrie | 66 | 69 | 58 |
| Montréal | 57 | 51 | 52 |
| Montréal | 62 | 52 | 49 |
| Laval | 74 | 67 | 69 |
| Lanaudière | 47 | 54 | 45 |
| Chaudière-Appalaches | 58 | 45 | 64 |

Le tableau 2 indique également que le taux de judiciarisation varie selon l'âge de l'enfant au moment de son entrée dans le groupe. L'âge qui présente le taux de judiciarisation le plus élevé est celui des 0-1 an (73 %). Il s'agit de l'âge à l'entrée dans le groupe. De manière générale, le taux de judiciarisation diminue à chaque année d'âge pour atteindre 46 % à l'âge de 6 ans, puis oscille par la suite entre 43 % et 58 % jusqu'à l'âge de 17 ans. Le taux de judiciarisation ne varie pas selon le sexe de l'enfant, mais il varie selon les motifs de compromission inscrits au dossier de l'enfant. Ce sont les motifs d'abandon et de risques sérieux de maltraitance (risque sérieux

d'abus physique, d'abus sexuel ou de négligence) qui présentent les taux de judiciarisation les plus élevés. Plus spécifiquement, 94 % des enfants qui ont un motif d'abandon ont leur situation judiciarisée et les enfants qui ont un motif de risque sérieux d'abus ou de négligence ont leur situation judiciarisée dans 67 % à 64 % des cas, selon le motif. Les motifs pour lesquels le taux de judiciarisation est le plus faible sont l'abus sexuel et les troubles de comportement sérieux, avec 47 % et 48 % de judiciarisation, respectivement. Enfin, soulignons que le taux de judiciarisation diffère considérablement d'une DPJ à l'autre, variant entre 45 % et 82 % selon la DPJ. Ces variations sont susceptibles de refléter des pratiques différentes et des clientèles distinctes d'une DPJ à l'autre. L'étude des variations régionales dans le taux de judiciarisation est une démarche qui va au-delà des objectifs de la présente étude. Néanmoins le type de région desservie par la DPJ (c.-à-d. urbaine, rurale et semi-urbaine) sera pris en compte plus loin dans l'analyse explicative des durées.

Au fil du temps, le taux de judiciarisation global a légèrement fluctué (tableau 2). Plus spécifiquement, **le taux de judiciarisation a d'abord légèrement diminué** entre le Groupe 1 et le Groupe 2, passant de 57 % à 53 % pour **ensuite revenir au taux initial de 57 %** parmi le Groupe 3. L'augmentation dans le taux global de judiciarisation entre le Groupe 2 et le Groupe 3 n'est pas généralisée sur toutes les caractéristiques examinées (c.-à-d. âge, sexe, motif de compromission et DPJ). Certains motifs affichent un taux de judiciarisation qui est stable ou en baisse entre ces deux groupes. C'est le cas notamment du motif d'abus sexuel, du motif de troubles de comportement sérieux et du motif d'abandon. Certains groupes d'âge et certaines DPJ affichent aussi un taux de judiciarisation qui est stable ou en baisse.

Que peut-on retenir des taux de judiciarisation?

Ces résultats indiquent que durant la période 2020-2022, plus de la moitié des enfants avec AM (57 %) ont vu leur situation judiciarisée. Ce taux de judiciarisation présente une hausse de 4 points de pourcentage depuis la période 2015-2019, mais se présente comme étant stable lorsque mesuré sur une plus longue période. L'âge de l'enfant à son entrée dans les services, certains motifs de compromission et la DPJ qui dessert la région dans laquelle il réside semblent associés à la judiciarisation. Des analyses plus poussées seraient nécessaires pour mieux comprendre comment ces facteurs interagissent et lesquels sont réellement déterminants dans la probabilité qu'une situation soit judiciarisée ou non.

4.1.2. Le moment où survient la judiciarisation

Cette section s'intéresse exclusivement aux enfants qui ont au moins une AM judiciaire durant la période d'activité, c'est-à-dire qu'ils ont des mesures (provisoires ou finales) ordonnées par un juge dès le début de l'AM (à la conclusion de l'orientation) ou en cours d'AM après un certain temps sous des mesures volontaires, soit 4 470 enfants dans le Groupe 3. Dans ce groupe, la totalité des enfants avec AM judiciaire en ont une seule durant la fenêtre d'observation de 2020-2022. Comme l'indique le **tableau 3**, pour une minorité des AM judiciaires (19 %) le

tribunal a été saisi après un essai en EMV, qui a duré en moyenne 212 jours. Autrement dit, pour 81 % des enfants avec AM judiciaire, le tribunal a été saisi dès le début de l'AM, voir même lors de l'évaluation ou de l'orientation, sans qu'une entente sur mesures volontaires (EMV) soit mise en place. Plus spécifiquement, pour 7 % des enfants avec AM judiciaire le tribunal a été saisi dès l'évaluation, pour 74 % des cas c'est durant l'orientation ou à la conclusion de celle-ci. Aussi, aucun enfant ayant une AM judiciaire ont une AM volontaire dans un épisode de service antérieur⁵. Enfin, l'âge de l'enfant au moment de la judiciarisation est en moyenne de 5,6 ans.

Au fil du temps, le moment où survient la judiciarisation a légèrement changé. Les enfants voient leur situation judiciarisée à un plus jeune âge qu'avant : 7,9 ans en 2010-2014, 7,4 ans en 2015-2019 puis 5,6 ans en 2020-2022. Depuis 2020, comparativement aux périodes précédentes, les situations sont moins souvent judiciarisées à l'étape de l'orientation et plus souvent judiciarisées après une EMV. La durée plus courte de l'EMV dans le Groupe 3, ainsi que l'absence totale d'EMV dans un épisode antérieur est attribuable aux particularités du Groupe 3, qui couvre une fenêtre de temps plus courte et qui inclut des enfants pouvant avoir un épisode actif au moment où les données ont été extraites.

Tableau 3. Le moment où survient la judiciarisation parmi les enfants avec AM judiciaire, selon la période d'activité

| Moment où survient la judiciarisation | Période d'activité | | |
|--|--|--|--|
| | Gr. 1 (2010-2014) N = 4 803 | Gr. 2 (2015-2019) N = 5 986 | Gr. 3 (2020-2022) N = 4 470 |
| Étape durant laquelle survient la judiciarisation | | | |
| Évaluation | 8 % | 7 % | 7 % |
| Orientation | 77 % | 77 % | 74 % |
| Application mesures | 15 % | 16 % | 19 % |
| Durée de l'EMV (si judiciarisation à l'AM) | 262 jours | 263 jours | 212 jours |
| Présence d'une EMV dans un épisode antérieur | 1 % | 1 % | 0 % |
| Âge de l'enfant au moment de la judiciarisation | 7,9 ans | 7,4 ans | 5,6 ans |

Note : la moyenne est calculée parmi les cas avant au moins une occurrence

⁵ Ce qui est attribuable à la composition particulière du Groupe 3, qui cible exclusivement les AM judiciaires lorsqu'elles constituent la première AM de l'enfant.

Que peut-on retenir du moment de la judiciarisation?

Ces résultats suggèrent que le régime judiciaire est rarement utilisé à la suite d'une EMV. Lorsque la judiciarisation survient après une EMV, la durée moyenne de celle-ci est bien en-deçà de la durée maximale de deux ans qui était prévue à l'article 53 de la LPJ.⁶ On peut donc présumer que la judiciarisation qui survient après une EMV s'appuie principalement sur d'autres motifs que celui de l'atteinte de la durée maximale de l'EMV. Une analyse plus poussée (non présentée) indique également que parmi les EMV qui incluent un placement, le passage vers le régime judiciaire est survenu avant l'atteinte de la durée maximale de placement prévue à l'article 91.1 de la LPJ dans presque la totalité des cas (98 %).

4.1.3. Les types de procédures et les autres activités judiciaires

Le **tableau 4** présente le pourcentage d'enfants qui ont connu chaque type de procédure parmi les enfants avec AM judiciaire pour lesquels des activités judiciaires ont été enregistrées. De plus, pour chaque type de procédure, le tableau présente le nombre de procédures de ce type par enfant, parmi ceux qui en ont au moins une. Les types de procédure les plus fréquents sont présentés dans le tableau alors que les types moins fréquents sont regroupés sous la catégorie « autre type de procédure ».

Tableau 4. Présence des différents types de procédures et autres activités judiciaires pour chaque enfant, selon la période d'activité

| Type de procédures et autre activité judiciaire | Période d'activité | | | | | |
|---|----------------------|------|----------------------|------|----------------------|-------|
| | Gr. 1 (2010-2014) | | Gr. 2 (2015-2019) | | Gr. 3 (2020-2022) | |
| | N = 4 597 | | N = 5 764 | | N = 4 329 | |
| | Moy. | % | Moy. | % | Moy. | % |
| Type de procédure | | | | | | |
| Urgence ou MPI | 1,05 | 8 % | 1,04 | 8 % | 1,06 | 12 % |
| Provisoire (avec ou sans hébergement) | 1,43 | 76 % | 1,49 | 74 % | 1,41 | 81 % |
| Compromission | 1,05 | 99 % | 1,09 | 99 % | 1,10 | 99 % |
| Prolongation | 1,20 | 17 % | 1,16 | 17 % | 1,08 | 10 %* |
| Révision (avec ou sans prolongation) | 1,40 | 30 % | 1,40 | 33 % | 1,23 | 29 %* |
| Externe | 1,42 | 5 % | 1,36 | 8 % | 1,28 | 10 % |
| Autre type de procédure | 1,93 | 13 % | 1,86 | 17 % | 1,72 | 16 % |
| Autres activités judiciaires | | | | | | |

⁶ Durant les périodes d'activité considérées dans la présente étude (2010-2019), la durée maximale du régime volontaire prévue à l'article 53 de la LPJ était de deux ans. C'est en 2022 que cet article a été modifié pour permettre jusqu'à trois ans de régime volontaire.

| Type de procédures et autre activité judiciaire | Période d'activité | | | | | |
|---|--------------------|------|-------------|------|-------------|------|
| | Gr. 1 | | Gr. 2 | | Gr. 3 | |
| | (2010-2014) | | (2015-2019) | | (2020-2022) | |
| | N = 4 597 | | N = 5 764 | | N = 4 329 | |
| | Moy. | % | Moy. | % | Moy. | % |
| Gestion d'instance | n/d | 0 % | n/d | 3 % | n/d | 11 % |
| Conférence préparatoire | n/d | 1 % | n/d | 3 % | n/d | 2 % |
| Projet d'entente (PE) | n/d | 1 % | n/d | 3 % | n/d | 23 % |
| CRA | n/d | 1 % | n/d | 1 % | n/d | 0 % |
| Pro forma | n/d | 12 % | n/d | 22 % | n/d | 43 % |

Comme on pouvait s'y attendre, la quasi-totalité des enfants avec AM judiciaire ont une procédure en déclaration de **compromission** (99 %). Il s'agit d'une procédure où le juge doit se prononcer sur la compromission et sur les motifs en vertu desquels la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (art. 38 de la LPJ). En moyenne les enfants n'ont qu'une seule procédure en compromission. Toutefois, certains enfants en ont jusqu'à quatre. La présence de plusieurs procédures en compromission à l'intérieur d'un même épisode s'explique par de nouveaux signalements qui surviennent en cours de route et qui nécessitent de revoir les motifs de compromission ou encore par des situations où une requête en déclaration de compromission a été déposée au tribunal mais que la DPJ s'est ensuite désistée.

Le deuxième type de procédure le plus fréquent sont les requêtes pour mesures **provisoires**, avec ou sans hébergement, qui touchent 81 % des enfants avec AM judiciaire. Ces mesures sont habituellement appliquées afin de protéger l'enfant dans l'attente de la décision du tribunal sur le fond (c.-à-d. la déclaration de compromission ou la prolongation ou révision d'ordonnance). Les résultats indiquent que certains enfants ont jusqu'à 6 requêtes en mesures provisoires à l'intérieur de l'épisode de service qui contient leur AM judiciaire.

Viennent ensuite les procédures visant la **révision** d'ordonnance (avec ou sans prolongation d'ordonnance). Sont regroupées ici les requêtes dans lesquelles toutes les mesures ordonnées doivent être révisées, de même que les requêtes dans lesquelles certaines mesures doivent être révisées et d'autres doivent être prolongées. Ce type de procédure concerne 29 % des enfants avec AM judiciaire et certains enfants ont jusqu'à 6 procédures de ce type dans leur épisode de service. Les procédures qui visent simplement la **prolongation** d'ordonnance (sans révision d'ordonnance) sont moins fréquentes, elles touchent 10 % des enfants. Les procédures liées à des projets d'entente quant à elles touchent 23 % des enfants avec AM judiciaire.

D'autres types de procédures judiciaires sont un peu moins fréquents. Une minorité d'enfants (12 %) ont au moins une procédure en prolongation de mesures de **protection immédiate** (MPI) dans leur AM judiciaire et une proportion similaire ont une procédure externe (10 %). Les procédures **externes** ne sont pas conservées pour la suite des analyses, car elles ne semblent pas systématiquement documentées dans le système de données. Enfin, les procédures dites

« **autres** » touchent 16 % des enfants avec AM judiciaire et elles sont très nombreuses, pouvant aller jusqu'à 16 procédures pour un même enfant. Il s'agit principalement de procédures en lien avec le code de procédure civile, dont des avis de dépôt de rapport, des demandes de remise, des requêtes pour obtenir l'autorisation d'amener et avis de dénonciation de pièce.

Certaines autres activités judiciaires comme le **proforma**, la **gestion d'instance**, la **conférence préparatoire** et la **conférence de règlement à l'amiable** (CRA) sont également présentées au tableau 4. Bien que les requêtes **proforma** soient relativement fréquentes avec 43 % des enfants, la gestion d'instance concerne 11 % des enfants, les conférences préparatoires touchent seulement 2 % des enfants et les CRA sont présentes dans moins de 1 % des cas. Il est possible que certaines de ces pratiques soient sous-documentées dans le système de données.

Au fil du temps, le recours à certains types de procédures a changé (tableau 4). Les procédures en prolongation de MPI et les procédures provisoires ont augmenté. En contrepartie, les procédures en prolongation d'ordonnance, ont diminué et les procédures en révision d'ordonnance ont légèrement fluctué. Sur le plan des autres activités judiciaires examinées, on observe que les projets d'entente ont subi une hausse marquée après 2019, passant de 3 % à 23 %. La gestion d'instance a également augmenté de 3 % à 11 %. Les proforma ont doublé sur la même période, alors que les CRA sont demeurées pratiquement inexistantes. Rappelons que comparativement aux Groupes 1 et 2, les enfants du Groupe 3 sont observés sur une période plus courte (27 mois comparé à 5 ans), ce qui explique en partie que les procédures en prolongation sont moins fréquentes dans le Groupe 3 que dans chacun des deux autres groupes. La même mise en garde d'applique à la diminution des procédures en révision d'ordonnance.

Le **tableau 5** présente le nombre d'audiences dans l'épisode, pour les enfants avec AM judiciaire. Rappelons que les enfants et leur famille ne sont pas nécessairement présents à chaque audience. Bien qu'en théorie, sur le plan juridique, une audience implique que le tribunal siège notamment pour entendre les demandes des parties, la preuve et les plaidoiries, la notion d'audience utilisée dans la présente analyse est plus large. Elle inclut des activités judiciaires qui sont rattachées à une procédure mais qui n'impliquent pas nécessairement une audience au tribunal (par exemple : la tenue d'une conférence de gestion ou d'une CRA). Les résultats indiquent que la plupart des enfants (95 %) ont plusieurs audiences inscrites à leur dossier. Le nombre moyen d'audiences est de 5. On observe aussi que 45 % des enfants avec AM judiciaire ont au moins une audience ayant un résultat de remise. Parmi les enfants qui ont au moins une remise, le nombre moyen de remises est de 2.

Tableau 5. Nombre d’audiences par enfant durant l’épisode ciblé, selon la période d’activité

| Nombre d’audiences | Période d’activité | | |
|---|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | Gr.1 (2010-2014) N = 4 597 | Gr.2 (2015-2019) N = 5 764 | Gr.3 (2020-2022) N = 4 329 |
| Toutes audiences | | | |
| Une seule | 10 % | 9 % | 5 % |
| Plusieurs | 90 % | 91 % | 95 % |
| Nombre moyen | 4,31 | 4,74 | 4,89 |
| Audiences avec résultat de remise | | | |
| Aucune | 65 % | 60 % | 55 % |
| Une seule | 20 % | 23 % | 26 % |
| Plusieurs | 15 % | 16 % | 19 % |
| Nombre moyen (lorsqu’au moins une remise) | 1,80 | 1,72 | 1,78 |

Les **tableaux 6, 7 et 8** ci-après proposent un examen du nombre d’audiences rattachées spécifiquement à chaque type de procédure et ce, pour les trois types de procédures les plus fréquents (c.-à-d. prolongation de MPI, mesures provisoires, déclaration de compromission). Les résultats sont similaires pour les procédures en prolongation et en révision d’ordonnance que pour celles en compromission. Par soucis de parcimonie, ces résultats ne sont pas rapportés ici.

Les types de procédures qui nécessitent le plus grand nombre d’audiences sont celles en déclaration de compromission, puisque 50 % de ces procédures ont nécessité plusieurs audiences (en moyenne 2,01). Les procédures en MPI et en provisoire nécessitent un plus petit nombre d’audiences (entre 1,02 et 1,15 en moyenne). Les types de procédures les plus souvent accordées sont les requêtes en MPI et en provisoire (98 %), alors que les procédures en compromission sont accordées à 88 %. Les procédures qui engendrent le plus de remises sont celles en compromission (28 %). Les procédures en MPI n’engendrent presque pas de remise (2 %) alors que les procédures en mesures provisoires engendrent au moins une remise dans 12 % des cas.

Tableau 6. Nombre d’audiences à rattachées aux procédures en protection immédiate (art. 47 LPJ), selon la période d’activité

| Nombre d’audiences | Période d’activité des procédures en MPI | | |
|-------------------------|--|------------------------|------------------------|
| | (2010-2014) N = 376 | (2015-2019) N = 511 | (2020-2022) N = 569 |
| Toutes audiences | | | |
| Une seule | 100 % | 99 % | 98 % |
| Plusieurs | 0 % | 1 % | 2 % |
| Nombre moyen | 1,00 | 1,00 | 1,02 |

| Nombre d'audiences | Période d'activité des procédures en MPI | | |
|---|--|------------------------|------------------------|
| | (2010-2014) N = 376 | (2015-2019) N = 511 | (2020-2022) N = 569 |
| Résultat final accordé | 95 % | 97 % | 98 % |
| Audiences avec résultat de remise | | | |
| Aucune | 100 % | 99 % | 98 % |
| Une seule | 0 % | 1 % | 2 % |
| Plusieurs | 0 % | 0 % | 0 % |
| Nombre moyen (lorsqu'au moins une remise) | 1,00 | 1,00 | 1,00 |

Tableau 7. Nombre d'audiences à rattachées aux procédures en mesures provisoires (art. 76.1 ou art. 79 LPJ), selon la période d'activité

| Nombre d'audiences | Période d'activité des procédures en mesures provisoire | | |
|---|---|-------------------------|------------------------|
| | (2010-2014) N= 4 995 | (2015-2019) N= 6 384 | (2020-2022) N=4 968 |
| Toutes audiences | | | |
| Une seule | 94 % | 93 % | 88 % |
| Plusieurs | 6 % | 7 % | 22 % |
| Nombre moyen | 1,06 | 1,08 | 1,15 |
| Résultat final accordé | 97 % | 98 % | 98 % |
| Audiences avec résultat de remise | | | |
| Aucune | 95 % | 93 % | 88 % |
| Une seule | 4 % | 6 % | 10 % |
| Plusieurs | 1 % | 1 % | 2 % |
| Nombre moyen (lorsqu'au moins une remise) | 1,12 | 1,11 | 1,15 |

Tableau 8. Nombre d'audiences à rattachées aux procédures en déclaration de compromission (art. 38 LPJ), selon la période d'activité

| Nombre d'audiences | Période d'activité des procédures en déclaration de compromission | | |
|-------------------------|---|-------------------------|------------------------|
| | (2010-2014) N= 4 774 | (2015-2019) N= 6 255 | (2020-2022) N=4 722 |
| Toutes audiences | | | |
| Une seule | 63 % | 59 % | 50 % |
| Plusieurs | 37 % | 41 % | 50 % |
| Nombre moyen | 1,71 | 1,82 | 2,01 |
| Résultat final accordé | 95 % | 91 % | 88 % |

| Nombre d'audiences | Période d'activité des procédures en déclaration de compromission | | |
|---|---|-------------------------|------------------------|
| | (2010-2014) N= 4 774 | (2015-2019) N= 6 255 | (2020-2022) N=4 722 |
| Audiences avec résultat de remise | | | |
| Aucune | 76 % | 75 % | 72 % |
| Une seule | 17 % | 19 % | 21 % |
| Plusieurs | 7 % | 6 % | 7 % |
| Nombre moyen (lorsqu'au moins une remise) | 1,45 | 1,32 | 1,38 |

Au fil du temps, le nombre d'audiences par enfant a légèrement augmenté, de même que le nombre d'enfants concernés par un résultat de remise, même si le nombre moyen de remises parmi ceux-ci est demeuré plutôt stable. Le nombre d'audiences nécessaires aux procédures en MPI a peu changé. En contrepartie, les procédures en mesures provisoires et en déclaration de compromission engendrent un nombre plus important d'audiences qu'avant. Cette augmentation semble plus marquée sur le plan des procédures provisoires. En effet, le pourcentage d'enfants ayant plusieurs procédures provisoires est passé de 7 % à 22 % entre la période 2015-2019 et 2020-2022. De plus ces procédures donnent plus souvent lieu à une remise qu'avant. Sur le plan des procédures en déclaration de compromission, non seulement elles nécessitent un plus grand nombre d'audiences qu'avant, mais elles sont un peu moins souvent accordées qu'avant par le tribunal.

Soulignons que les nombres de procédures et les audiences qui sont pris en considération dans la présente étude sont limités à une période de 5 ans en ce qui concerne les Groupes 1 et 2, ainsi qu'à une période de 27 mois en ce qui concerne le Groupe 3. Les historiques de service documentés dans la présente analyse ne sont donc pas nécessairement représentatifs des historiques de services qui s'étendent sur plus de 5 ans, ni de ceux qui sont entrés plus récemment, soit depuis 2022.

Que peut-on retenir des types de procédures et autres activités judiciaires?

Le portrait des procédures judiciaires et du nombre d'audiences qu'elles génèrent a changé à travers le temps, particulièrement depuis 2019. Les situations judiciairisées nécessitent un plus grand nombre d'audiences qu'avant et celles-ci résultent plus souvent qu'avant en une remise. Tous types de procédures confondus, la presque totalité des enfants ont plusieurs audiences inscrites à leur dossier et 44 % d'entre eux ont au moins une remise.

Les procédures en MPI concernent une minorité des enfants avec AM judiciaire. Elles génèrent habituellement une seule audience et sont presque toujours accordées par le tribunal. Elles touchent une plus grande proportion des enfants depuis 2019.

Les procédures en mesures provisoires touchent la très grande majorité des enfants avec AM judiciaire. À l’instar des procédures en MPI, elles nécessitent en moyenne une seule audience, elles sont presque toujours accordées par le tribunal et elles concernent une plus grande portion des enfants depuis 2019. Un constat préoccupant qui s’ajoute par rapport à ce type de procédure est le nombre moyen grandissant d’audiences et de remises qui s’y rattachent depuis 2019.

Les procédures en compromission sont celles qui nécessitent le plus d’audiences et de remises parmi les types de procédures examinées. Une faible portion des demandes en déclaration de compromission sont refusées par le tribunal, ce qui fait contraste avec la perception sur le terrain que les demandes adressées au tribunal sont souvent refusées.

Certaines pratiques judiciaires ont grandement augmenté depuis 2019. Il s’agit des projets d’entente, des proforma et des gestions d’instance. Les CRA, les gestions d’instances et conférences préparatoires concernent un très faible pourcentage des enfants avec AM judiciaire. Ceci pourrait refléter une sous-utilisation de cette pratique, mais il est également possible que l’information ne soit pas systématiquement saisie dans le système d’information.

4.2. Les durées sociales et judiciaires qui ponctuent l’intervention sous la LPJ

Cette deuxième partie de l’analyse de cohortes rapporte l’ampleur des durées sociales et judiciaires mesurées dans la présente étude. À l’instar de la partie précédente, la description des résultats se concentre sur ceux du Groupe 3. Toutefois, en ce qui concerne les durées calculées à l’étape de l’AM et sur l’ensemble de l’épisode, ce sont plutôt les résultats du Groupe 2 qui seront décrits. En effet, dans le Groupe 3 ces durées sont susceptibles d’être sous-estimées, en raison de la fenêtre d’observation qui est plus courte dans ce groupe comparativement aux deux autres.

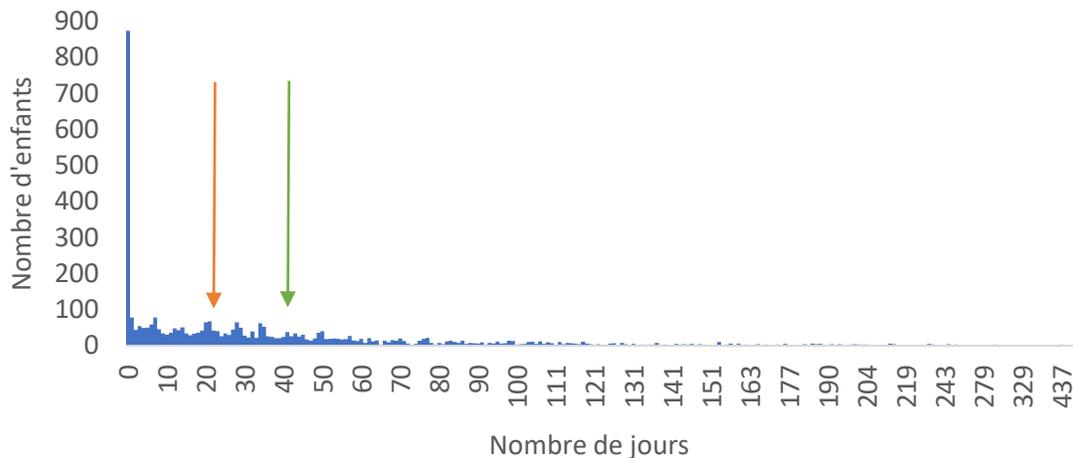
4.2.1. Durées sociales

Étant donné que la presque totalité (92 %) des enfants ont une seule AM, les durées de l’intervention sociale sont calculées en jours à l’intérieur de l’épisode qui contient la **première AM** de chaque enfant.

Les durées sociales et la manière de les opérationnaliser sont décrites dans la section méthode liée à l’analyse de cohortes du chapitre 3. Pour la plupart des durées calculées, la moyenne est tirée vers le haut par une petite portion de durées extrêmes. Afin de tenir compte de cette particularité qui touche plusieurs durées, la durée moyenne et la médiane sont présentées dans les tableaux ci-dessous. La durée médiane représente la durée qui scinde le groupe en deux parts égales, c’est-à-dire que la moitié des cas se situent en deçà de la durée médiane et l’autre moitié se situent au-dessus. La **figure 1** illustre cette réalité en prenant l’exemple d’une durée

pour laquelle la moyenne est très différente de la médiane (durée entre la décision sur la compromission et la décision de saisir le tribunal). La flèche verte pointe sur la moyenne (42 jours) alors que la flèche orangée pointe sur la médiane (23).

Figure 1. Exemple d'une durée pour laquelle la moyenne est différente de la médiane



Le **tableau 9** ci-après présente les durées sociales moyennes et médianes dans chaque groupe. Les durées sociales y sont regroupées selon l'étape de l'intervention à laquelle elles se rattachent, c'est-à-dire à l'étape de réception et traitement des signalements (RTS), à l'évaluation, à l'orientation, à l'AM ou à l'épisode entier. Pour le Groupe 3, les résultats indiquent que la durée active de l'évaluation est en moyenne de 29 jours. Pour 52 % des enfants avec AM, la durée active de l'évaluation dépasse la norme ministérielle de 21 jours. La durée la plus élevée parmi toutes celles qui sont mesurées à l'étape de l'évaluation est celle de l'entente provisoire. Ce ne sont pas tous les enfants qui ont une entente provisoire qui débute durant l'évaluation, mais lorsque c'est le cas, elle dure en moyenne 52 jours (41 jours ou moins pour la moitié des cas selon la médiane) et elle dépasse la norme de 60 jours dans 23 % des cas. La durée entre la rétention du signalement et l'assignation d'un responsable à l'évaluation occupe aussi une place importante dans les durées reliées à l'évaluation. Ainsi, il s'écoule en moyenne 13 jours entre la rétention et l'assignation, mais pour la moitié des enfants cette durée est de 2 jours au moins. La plupart du temps les codes de priorité assignés lors de la rétention du signalement sont respectés en ce qui concerne les codes 1 (immédiat) et les codes 2 (48 heures) (résultats non affichés).

Tableau 9. Durées de l'intervention sociale (en jours) parmi les enfants avec AM, selon la période d'activité

| Durées de l'intervention sociale | Période d'activité | | | | | |
|---|-----------------------------------|------|------------------------------------|------|-----------------------------------|------|
| | Gr. 1 (2010-2014) N = 8 855 | | Gr. 2 (2015-2019) N = 11 791 | | Gr. 3 (2020-2022) N = 8 739 | |
| | Moy. (Méd.) | % | Moy. (Méd.) | % | Moy. (Méd.) | % |
| Durées à RTS et à l'évaluation | | | | | | |
| Durée de traitement du signalement | 6 (1) | | 8 (1) | | 5 (1) | |
| <i>Dépassement de la norme de 3 jours</i> | | 32 % | | 34 % | | 32 % |
| Durée entre la rétention du signalement et l'assignation d'un responsable | 9 (1) | | 12 (3) | | 13 (2) | |
| Durée entre l'assignation d'un responsable et le 1 ^{er} contact | 3 (0) | | 3 (0) | | 2 (0) | |
| Durée des MPI durant l'évaluation | 4 (2) | | 4 (2) | | 4 (3) | |
| Durée de l'entente provisoire débutant à l'évaluation | 45 (30) | | 48 (30) | | 52 (41) | |
| <i>Dépassement de la norme de 60 jours</i> | | 20 % | | 23 % | | 23 % |
| Durée active de l'évaluation | 31 (22) | | 28 (21) | | 29 (22) | |
| <i>Dépassement de la norme de 21 jours</i> | | 51 % | | 48 % | | 52 % |
| Durées à l'orientation | | | | | | |
| Durée des MPI durant l'orientation | 4 (3) | | 4 (3) | | 4 (3) | |
| Durée de l'entente provisoire débutant à l'orientation | 32 (28) | | 30 (27) | | 33 (27) | |
| <i>Dépassement de la norme de 60 jours</i> | | 7 % | | 7 % | | 9 % |
| Durée entre la proposition de l'EMV et sa signature | 10 (2) | | 11 (2) | | 8 (0) | |

| Durées de l'intervention sociale | Période d'activité | | | | | |
|--|-----------------------------------|------|------------------------------------|------|-----------------------------------|--------|
| | Gr. 1 (2010-2014) N = 8 855 | | Gr. 2 (2015-2019) N = 11 791 | | Gr. 3 (2020-2022) N = 8 739 | |
| | Moy. (Méd.) | % | Moy. (Méd.) | % | Moy. (Méd.) | % |
| <i>Dépassement de la norme de 10 jours</i> | | 30 % | | 31 % | | 23 % |
| Durée entre la décision sur la compromission et la requête au tribunal | 35 (21) | | 42 (25) | | 42 (23) | |
| Durée entre la requête au tribunal et le début des mesures judiciaires finales | 68 (44) | | 79 (56) | | 90 (70) | |
| Durée cumulée en mesures provisoires durant l'orientation (avec ou sans placement) | 83 (61) | | 94 (70) | | 101 (81) | |
| Durée cumulée en placement provisoire durant l'orientation | 66 (43) | | 72 (55) | | 87 (71) | |
| <i>Dépassement de la norme de 60 jours</i> | | 36 % | | 45 % | | 62 % |
| Durée de l'orientation | 76(54) | | 84(60) | | 85(59) | |
| Durées liées à l'AM ou l'épisode | | | | | | |
| Durée active de l'AM | 399 (341) | | 383 (321) | | 251 (230) * | |
| Durée de l'EMV | 319 (304) | | 313 (281) | | 229 (217) * | |
| Durée de la 1 ^{ère} séquence provisoire incluant un placement | 70 (43) | | 78 (56) | | 89 (72) * | |
| <i>Dépassement de la norme de 60 jours</i> | | 37 % | | 44 % | | 59 % * |
| Durée de la dernière séquence provisoire incluant un placement | 73 (45) | | 82 (56) | | 86 (70) * | |
| <i>Dépassement de la norme de 60 jours</i> | | 40 % | | 46 % | | 57 % * |
| Durée cumulée en placement (excluant placement à majorité) | 255 (175) | | 260 (176) | | 135(87) * | |

| Durées de l'intervention sociale | Période d'activité | | | | | |
|--|-----------------------------------|------|------------------------------------|------|-----------------------------------|--------|
| | Gr. 1 (2010-2014) N = 8 855 | | Gr. 2 (2015-2019) N = 11 791 | | Gr. 3 (2020-2022) N = 8 739 | |
| | Moy. (Méd.) | % | Moy. (Méd.) | % | Moy. (Méd.) | % |
| <i>Dépassement de la durée maximale de placement selon l'âge</i> | | | | | | |
| 1 an ou moins | | 49 % | | 50 % | | 11 % * |
| 2-5 ans | | 9 % | | 12 % | | 0 % * |
| 6-17 ans | | 4 % | | 3 % | | 0 % * |
| Durée de l'épisode | 534 (463) | | 533 (464) | | 302 (287) * | |
| Durée de l'épisode judiciaire | 620 (547) | | 631 (562) | | 344 (321) * | |
| Durée de l'épisode volontaire | 425 (404) | | 425 (398) | | 254 (245) * | |

**Ce nombre est susceptible d'être sous-estimé en raison de la période d'observation plus courte du Groupe Postpandémie comparativement aux deux autres groupes.*

En ce qui concerne l'étape de l'orientation, on voit que la durée moyenne de l'orientation est de 85 jours, alors que pour la moitié des enfants cette durée est de 59 jours ou moins. Plusieurs durées à l'étape de l'orientation sont calculées une fois que le tribunal est saisi de la situation. Ainsi, la durée entre la requête au tribunal et le début des mesures judiciaires finales est en moyenne de 90 jours (médiane de 70 jours). Lorsque des mesures provisoires doivent être appliquées en attente des mesures finales, leur durée cumulée est en moyenne de 101 jours (médiane de 81 jours). Lorsque les mesures provisoires incluent un placement, leur durée moyenne est de 87 jours (médiane de 71 jours) et celles-ci dépassant la norme de 60 jours dans 62 % des cas. En contrepartie, les durées calculées à l'orientation avant le recours au tribunal ou lorsque le régime volontaire est privilégié sont plus courtes. Plus spécifiquement, il s'écoule en moyenne 8 jours (médiane 0 jour) entre la proposition d'une EMV et sa signature, le seuil de 10 jours établi dans l'article 52 de la LPJ est dépassé dans 23 % des cas. La durée entre la décision du DPJ sur la compromission et sa requête au tribunal est en moyenne de 42 jours (médiane de 23 jours). À l'orientation comme à l'évaluation, les MPI durent en moyenne 4 jours (médiane 3 jours), incluant celles qui sont appliquées par la DPJ en vertu de l'article 46 et leur prolongation autorisée par le tribunal en vertu de l'article 47.

Enfin, tel que mentionné plus haut, les durées calculées à l'étape de l'AM et sur l'ensemble de l'épisode sont décrites pour le Groupe 2. La durée de l'AM est en moyenne de 383 jours (médiane de 321 jours). Lorsqu'une EMV est signée, elle dure en moyenne 312 jours (médiane 281 jours). Plusieurs séquences de mesures provisoires peuvent survenir au long de l'épisode. Par exemple, une première séquence de mesures provisoires peut être appliquée durant l'orientation en attendant la décision du tribunal sur la compromission et une autre séquence

pourrait être nécessaire chaque fois que l'ordonnance doit être prolongée ou révisée. Dans le Groupe 2, la première séquence de mesures provisoires incluant un placement dure en moyenne 78 jours (médiane 56 jours) et pour 44 % des enfants ayant vécu ce type de placement, sa durée dépasse le seuil de 60 jours. Les résultats concernant la dernière séquence de placement provisoire sont similaires, avec une durée moyenne de 82 jours (médiane 56 jours) et un pourcentage de dépassement de 46 %. Les enfants placés cumulent en moyenne 260 jours en placement (médiane 176 jours), en excluant les placements à majorité. Le dépassement des durées maximales de placement telles que prévues à l'article 91.1 de la LPJ varient considérablement en fonction de l'âge de l'enfant au moment du placement. Ainsi, enfants placés en très bas âge (1 an ou moins) dépassent la durée maximale de placement de 12 mois dans la moitié des cas. Pour les enfants placés à l'âge de 2-5 ans, le dépassement de la durée maximale de 18 mois est de 12 %, alors que pour les enfants d'âge scolaire et les adolescents, la durée maximale de 24 mois est dépassée dans 3 % des cas. Au global, l'épisode de service entier dure en moyenne 533 jours (médiane 464 jours), mais sa durée varie considérablement selon le recours au régime judiciaire. Ainsi, dans le Groupe 2, la durée moyenne d'un épisode de service judiciairisé est de 631 jours (médiane de 562 jours), comparé à 425 jours (médiane de 398 jours) pour les épisodes maintenus sous le régime volontaire.

Au fil du temps, certaines durées sociales ont fluctué (tableau 9). **Aux étapes de RTS et de l'évaluation**, une seule des durées calculées semble avoir diminué de manière continue à travers les trois groupes. Il s'agit de la durée entre l'assignation d'un responsable à l'évaluation et le 1^{er} contact avec la famille, qui est passé de 3 jours à 2 jours, en moyenne. Il y a deux durées qui ont augmenté de manière continue sur les trois périodes. La durée entre la rétention du signalement et l'assignation d'un responsable à l'évaluation a augmenté de 9 jours à 12 jours en moyenne, entre la période 2010-2014 et 2015-2019 puis a légèrement augmenté à 13 jours durant la période 2020-2022. Quant à la durée de l'entente provisoire débutant à l'évaluation, elle est passée à une moyenne de 45 jours en 2010-2014 à une moyenne de 52 jours en 2020-2022. Dans le même sens, 20 % des ententes provisoires dépassaient le seuil maximal de 60 jours au cours de la période 2010-2014, comparativement à 23 % de dépassement dans les deux périodes subséquentes. Les autres durées liées au signalement et à l'évaluation n'affichent pas de tendance nette à la hausse ou à la baisse à travers les trois périodes étudiées.

À l'étape de l'orientation, la seule durée qui présente une baisse continue est la durée entre la proposition de l'EMV et sa signature. La diminution se situe principalement entre la période 2015-2019 et 2020-2022, où la durée moyenne est passée de 11 à 8 jours. Le pourcentage de dépassement a évolué dans la même direction, passant de 31 % à 23 % sur la même période. Bien que la durée moyenne de l'entente provisoire débutant à l'orientation n'affiche pas de tendance nette, le pourcentage de dépassement a légèrement augmenté de 7 % à 9 %. La durée entre la décision sur la compromission et la requête au tribunal a d'abord augmenté de 35 jours à 42 jours puis s'est stabilisée par la suite. La durée totale de l'orientation a augmenté de 76 jours à 84 jours entre 2020-2014 et 2015-2019, puis s'est stabilisé à 85 jours en 2020-2022. D'autres durées liées à l'orientation sont en nette augmentation à travers les trois groupes.

Premièrement, la durée entre la requête au tribunal et le début des mesures judiciaires finales est passée de 68 jours à 90 jours en moyenne. Deuxièmement, pour les situations pour lesquelles des mesures provisoires ont été appliquées, la durée cumulée en mesures provisoires est passée de 83 jours à 101 jours en moyenne. Enfin, lorsque les mesures provisoires incluaient un placement, la durée cumulée en placement provisoire est passée de 66 jours à 87 jours en moyenne. Le pourcentage de dépassement du seuil de 60 jours en placement provisoire a presque doublé, passant de 36 % à 62 % au cours des trois périodes étudiées.

Concernant les durées liées à l'**étape de l'AM et à l'épisode de service** dans son intégralité, il faut rappeler que celles du Groupe 3 sont susceptibles d'être sous-estimées. Pour cette raison, l'examen de leur évolution dans le temps repose sur les deux premiers groupes. Ainsi, on constate que la durée active de l'AM, de même que la durée de l'EMV ont diminué entre 2020-2014 et 2015-2019. Bien que globalement la durée totale de l'épisode est demeurée stable sur cette période, on observe des tendances différentes selon la présence de judiciarisation. Les épisodes judiciarisés s'allongent alors que la durée des épisodes maintenus sous le régime volontaire est demeurée stable. Les durées cumulées en placement provisoire ont augmenté de 70 à 78 jours en moyenne (pour la 1^{ère} séquence) et le pourcentage de dépassement de ces placements est également en hausse (37 % à 44 %). Plus largement, la durée cumulée en placement (incluant les placements provisoires, les placements finaux et excluant les placements à majorité) n'a que très légèrement augmenté, passant de 255 à 260 jours.

Que peut-on retenir de l'ampleur des durées sociales?

Ces résultats indiquent que **les durées normées sont souvent dépassées**. C'est le cas pour la majorité des enfants en ce qui concerne la **durée active de l'évaluation**. Ces résultats sont préoccupants, car le principe de diligence est particulièrement important à l'étape de l'évaluation. C'est une période où les familles sont informées du signalement mais où les faits justifiant l'intervention de la DPJ ne sont pas encore corroborés et où l'on n'a pas encore statué sur la compromission. Bien que la **durée avant l'assignation** d'un responsable à l'évaluation ne soit pas normée, on constate qu'elle est en augmentation. Les moyennes et les médianes pour cette durée sont très différentes, ce qui indique qu'un petit nombre de cas présentent des durées très longues. Les durées les plus longues entre la rétention et l'assignation représentent sans doute les situations qui sont « sur la liste d'attente » à l'évaluation.

La durée des **placements provisoires** qui surviennent durant l'étape de l'orientation, alors que le plan de protection n'est pas encore déterminé, est également préoccupante, car non seulement elle dépasse le seuil de 60 jours dans plus de la moitié des cas, mais elle a connu une hausse marquée et continue depuis 2010. Un placement qui se prolonge indument à cette étape du processus risque d'avoir un impact déterminant sur la trajectoire de placement subséquente et sur les chances que la réunification demeure dans l'intérêt de l'enfant. Une attention particulière devrait donc être accordée à la durée des placements provisoires, d'autant plus que la section précédente a indiqué que les procédures en mesures

provisoires (avec ou sans hébergement) touchent une portion grandissante d'enfants depuis 2019.

Après l'évaluation, la DPJ doit décider soit de proposer une EMV ou de saisir le tribunal pour obtenir un jugement de cour sur la compromission et les mesures à appliquer. Lorsque la situation est orientée vers le régime volontaire, la durée entre la **proposition d'une EMV et sa signature** est parfois dépassée. On peut penser que cette durée soit en partie attribuable aux efforts qui sont déployés par l'intervenant pour favoriser la collaboration et l'engagement de la famille. Par ailleurs, lorsque la situation est orientée vers le régime judiciaire, la durée entre la décision sur la compromission et **la décision de saisir le tribunal** est trois à quatre fois plus longue. Il faut préciser que si une EMV a été envisagée ou proposée, mais qu'elle n'a pas été signée et qu'elle a résulté en une requête au tribunal, seule la décision de recourir au tribunal sera systématiquement inscrite dans les données administratives. Bien que dans certains cas la décision de recourir au tribunal soit prise en urgence dès le début de l'évaluation sans même que l'EMV puisse être envisagée, dans d'autres cas une ou plusieurs propositions d'EMV non signées pourraient précéder le recours au tribunal, expliquant ainsi la durée observée entre la décision sur la compromission et le recours au tribunal. Cette durée entre la décision sur la compromission et le recours au tribunal reflète sans doute encore ici le travail qui est réalisé par l'intervenant pour favoriser le régime volontaire, mais cette fois sans y parvenir. Il est intéressant de souligner le fait que cette durée avant le recours au tribunal a augmenté sur l'ensemble des périodes étudiées, malgré que le taux de judiciarisation n'ait que légèrement fluctué. Autrement dit, les intervenants n'ont pas plus souvent recours au tribunal, mais ils mettent plus de temps avant d'y recourir. Notons que cette durée entre la décision sur la compromission et la saisie du tribunal n'est pas normée ni dans la LPJ, ni dans les standards ministériels. Bien qu'il soit souhaitable de privilégier le régime volontaire, on peut se questionner sur le bien-fondé de cet allongement et émettre plusieurs hypothèses quant aux facteurs qui y contribuent. La conclusion d'une EMV exige que les parents reconnaissent la situation de compromission, démontrent qu'ils sont prêts à s'engager dans l'application de mesures et qu'ils ont la capacité de le faire. Cette durée avant la saisie du tribunal pourrait être attribuable à un manque de temps, de formation, d'expérience ou d'outils cliniques du côté des intervenants de la DPJ pour favoriser l'EMV. Cela pourrait aussi bien s'expliquer par un changement dans le profil clinique des familles rendant plus difficile l'intervention volontaire.

Une fois que la DPJ a fait le choix de recourir au tribunal, plus de 3 mois s'écoulent avant l'émission d'un **jugement sur les mesures judiciaires** finales. Corollairement, ce résultat indique que bien souvent, plusieurs mesures provisoires successives doivent être appliquées en attendant le jugement. Cette durée entre la requête au tribunal et le jugement final est également en hausse et elle peut s'expliquer par une multitude de facteurs. Une diminution dans la disponibilité ressources humaines et matérielles dans les tribunaux pour entendre les causes pourrait être en jeu. L'augmentation dans la durée entre la décision de recourir au tribunal et le jugement pourrait également être attribuable à certains motifs de

compromission qui nécessiteraient plus de temps de cour (donc plus d'audiences pour arriver à un jugement final), ou à certaines caractéristiques familiales.

Enfin, lorsque les **épisodes** de services sont examinés dans leur globalité, on constate que leur durée est plus longue lorsque le régime judiciaire est appliqué. De plus, la durée des épisodes judiciairisés augmente, alors celle des épisodes qui se déroulent entièrement sous le régime volontaire demeure stable à travers les périodes étudiées.

Quant aux **durées cumulées en placement**, elles dépassent très souvent les durées maximales en ce qui concerne les nourrissons. Ceci serait en partie attribuable à la portion importante des projets de vie d'adoption dans ce groupe d'âge. Pour ces enfants, le placement sous la LPJ (souvent dans une famille d'accueil à vocation adoptive) doit demeurer actif jusqu'à ce que toutes les étapes du processus d'adoption soient franchies. Pour les enfants placés à l'âge de 2 à 5 ans, la fréquence du dépassement est moindre que pour les nourrissons, mais elle est en augmentation. Pour plus de détails sur les durées maximales de placement prévues à l'article 91.1 de la LPJ et leur dépassement, le lecteur est invité à consulter des travaux déjà publiés sur (Hélie et al., 2020, Chateaufort et al., sous presse).

4.2.2. Durées judiciaires

Les durées judiciaires sont présentées pour les procédures se rattachant à la première requête en déclaration de compromission. Elles sont calculées à l'intérieur de l'épisode de service qui contient la première AM et lorsque que cette AM est judiciairisée⁷. Comme les procédures en prolongation ou en révision d'ordonnance sont moins fréquentes parmi les enfants avec AM judiciaire et que leurs durées sont similaires, elles ne seront pas rapportées ici, par soucis de parcimonie.

Le **tableau 10** ci-après présente les durées judiciaires calculées en jours. À l'instar des durées sociales, la durée moyenne et médiane sont rapportées. Pour le Groupe 3, le délai entre la demande au contentieux et la première audience est relativement court (moyenne de 18 jours, médiane de 3 jours). La durée entre la demande adressée au contentieux et la première audience sur le fond est en moyenne de 64 jours (médiane de 58 jours). Tous types d'audience confondus, la durée moyenne entre les audiences est de 52 jours (médiane de 46 jours). La durée moyenne entre les audiences sur le fond est un peu plus longue, soit 58 jours (médiane 50 jours), alors que la durée moyenne entre une remise et l'audience subséquente est de 40 jours (médiane de 32 jours).

⁷ Aux fins des calculs des durées judiciaires, seuls les enfants dont la première AM judiciaire est survenue à l'intérieur du premier épisode de service ont été inclus. Par conséquent, ces durées excluent les enfants dont la première AM judiciaire est survenue après une première AM volontaire.

Tableau 10. Durées judiciaires (en jours) en lien avec la première requête en déclaration de compromission parmi les enfants avec AM judiciaire, selon la période d'activité

| Durées de l'intervention judiciaire | Période d'activité | | |
|---|--|--|--|
| | Gr. 1 (2010-2014) N = 4 443 Moy. (Méd.) | Gr. 2 (2015-2019) N = 5 504 Moy. (Méd.) | Gr. 3 (2020-2022) N = 2 709 Moy. (Méd.) |
| | Durée entre la demande au Contentieux et la 1 ^{ière} audience | 20 (4) | 22 (5) |
| Durée entre la demande au Contentieux et la 1 ^{ière} audience sur le fond | 52 (44) | 59 (50) | 64 (58) |
| Durée entre les audiences | 43 (36) | 46 (40) | 52 (46) |
| Durée moyenne entre les audiences sur le fond | 54 (49) | 53 (49) | 58 (50) |
| Durée entre une remise et l'audience suivante | 38 (33) | 40 (34) | 40 (32) |
| Durée entre la 1 ^{ière} audience et le jugement sur le fond | 69 (48) | 80 (58) | 94 (76) |
| Durée totale du processus judiciaire (entre la demande au Contentieux et le jugement) | 89 (64) | 102 (77) | 112 (93) |

La durée couverte par toutes les audiences rattachées à une requête en déclaration de compromission est de 94 jours en moyenne (médiane de 76 jours). Plus largement, il s'écoule en moyenne 112 jours (médiane 93 jours) entre le moment où la DPJ adresse une demande à son contentieux pour qu'il saisisse le tribunal et le jugement du tribunal sur les mesures judiciaires finales, ce qui couvre la totalité du processus judiciaire pour une demande en déclaration de compromission.

Au fil du temps, on constate que la plupart des durées judiciaires ont augmenté (tableau 10). Seules deux durées judiciaires ne présentent pas d'augmentation franche à travers les trois périodes étudiées. Premièrement, la durée entre la demande au contentieux et la première audience a diminué de 22 à 18 jours entre 2015-2019 et 2020-2022, après une légère augmentation entre 2014-2015 et 2015-2019. Deuxièmement, la durée entre une remise et l'audience suivante a légèrement augmenté de 38 à 40 jours pour ensuite se stabiliser à 40 jours. De manière générale, les autres durées judiciaires ont augmenté à travers les trois groupes.

La durée des **placements provisoires** qui surviennent durant l'étape de l'orientation, alors que le plan de protection n'est pas encore déterminé, est également préoccupante, car non seulement elle dépasse le seuil de 60 jours dans plus de la moitié des cas, mais elle a connu

Que peut-on retenir de l'ampleur des durées judiciaires?

Les résultats présentés ci-dessus permettent tout de même de faire certains constats. Ainsi, la **durée avant la première audience** (tous types de procédures confondus) est plus courte que la durée avant la première audience portant sur la déclaration de compromission car bien souvent la première audience porte sur l'application de mesures provisoires. Il faut savoir que dans tous les districts, des plages horaires sont spécifiquement réservées chaque semaine pour traiter les requêtes sur mesures provisoires. Lorsqu'on examine la durée avant la première audience sur la déclaration de compromission, la durée est évidemment plus longue.

Aussi, la durée **entre la demande au contentieux et la première audience sur la compromission** est plus longue que la durée entre les audiences subséquentes sur la compromission. On peut penser que lorsque plusieurs audiences sont nécessaires pour statuer sur la compromission, elles sont planifiées d'avance, ce qui pourrait réduire la durée entre chaque audience sur le fond.

La durée **entre les audiences sur la compromission** est légèrement plus longue que la durée entre les audiences se rattachant aux autres types de procédure. Rappelons que les audiences rattachées aux autres types de procédures sont moins susceptibles de faire intervenir directement l'enfant et ses parents au tribunal. Il est possible que cela puisse faciliter la fixation de dates plus rapprochées dans le temps et ainsi expliquer en partie la durée plus courte pour les audiences qui ne sont pas sur le fond. Il est aussi probable que d'éventuelles demandes d'expertises et de contre-expertises soient réalisées afin d'éclairer le tribunal sur la compromission, ce qui pourrait expliquer en partie la durée entre les audiences sur le fond.

Un élément intéressant à souligner est la faible augmentation de la **durée entre une remise et l'audience suivante**. Autrement dit, les remises ne sont pas repoussées plus loin dans le calendrier qu'elles ne l'étaient auparavant, ou du moins pas de manière évidente.

Enfin, sur le plan de l'évolution des durées judiciaires dans le temps, on remarque que la quasi-totalité des durées mesurées sont en augmentation.

4.3. Facteurs associés aux durées

La présente section vise à identifier les facteurs qui sont déterminants pour la durée de l'intervention sous la LPJ. Dans un premier temps, les durées sociales et judiciaires les plus longues et celles dépassaient le plus souvent les seuils fixés par la loi ou par d'autres normes de pratique ont été considérées pour faire l'objet de cette analyse. Chaque durée est analysée en examinant, parmi l'ensemble des facteurs mesurés à partir des données administratives et pertinents pour la durée analysée, ceux qui contribuent le mieux à expliquer cette durée. Les facteurs mesurés sont notamment l'âge de l'enfant (en années), le sexe de l'enfant et le type de territoire couvert par sa DPJ de rattachement (rural, semi-urbain ou urbain), les motifs de

compromission inscrits à son dossier et certaines caractéristiques de l'intervention sociale et judiciaire. Dans le tableau des résultats, tous les facteurs introduits dans l'analyse sont listés. Les facteurs qui se révèlent associés à la durée sont rapportés en ordre décroissant d'importance. Le signe « + » signifie que le facteur est associé à une durée plus longue alors que le signe « - » signifie que le facteur est associé à une durée plus courte. Les facteurs qui ne se révèlent pas déterminants pour la durée sont aussi listés avec la mention « ns ». Une description plus détaillée des facteurs mesurés et introduits dans l'analyse est fournie au chapitre Méthodologie.

Ces analyses sont dites « multivariées », c'est-à-dire qu'elles rendent compte de l'effet net de chaque facteur introduit dans l'analyse, indépendamment de l'effet des autres facteurs également introduits. C'est ce qui permet de dire que « toutes autres choses étant égales », un facteur donné est associé à l'augmentation (ou diminution) de la durée analysée. Lorsque tous les facteurs mesurés sont introduits dans l'analyse pour expliquer une durée, un coefficient est fourni pour indiquer le pourcentage de la variation entre les durées d'un enfant à l'autre qui est attribuable à l'ensemble de ces facteurs pris simultanément. Afin de maximiser la performance des analyses multivariées, la cohorte initiale 2008-2019 a été utilisée. Même si les résultats rapportés plus haut démontrent que plusieurs durées ont changé à travers les 12 années couvertes par la cohorte, nous présumons que les facteurs associés à ces durées sont demeurés similaires.

Cette première série d'analyses a révélé que la plupart des durées sont très difficiles à expliquer de manière satisfaisante à partir des données administratives disponibles. Par exemple, l'analyse de la durée active de l'évaluation ne permet d'expliquer que 6 % de la variation entre les durées d'un enfant à l'autre. Certaines durées spécifiques à l'intérieur de l'orientation ont également de faibles pourcentages de variance expliquée : durée entre la proposition d'EMV et sa signature (2 %), durée entre la décision à l'évaluation et la requête au tribunal (10 %), durée entre la requête au tribunal et le début des mesures judiciaires finales (7 %). Ces faibles pourcentages de variance expliquée signifient que ces durées sont principalement influencées par d'autres facteurs que ceux qui sont disponibles à partir des données administratives. Pour cette raison, la section ci-dessous présente exclusivement les résultats pour la durée de l'épisode de service. De plus, considérant que la durée des épisodes judiciairisés est considérablement plus longue que celle des épisodes qui se déroulent entièrement sous le régime volontaire (voir résultats plus haut), c'est plus spécifiquement la durée des épisodes judiciairisés qui a été analysée.

La durée de l'épisode tient compte de toutes les étapes du processus de PJ, à partir du signalement jusqu'à la fermeture du dossier à la fin de l'AM. L'analyse permet d'expliquer **29 %** de la variance dans la durée de l'épisode et les résultats sont rapportés ci-après au [tableau 11](#). Les deux facteurs les plus fortement associés à la longueur de l'épisode est la présence d'au moins une remise et la présence d'une EMV. Plus spécifiquement, la présence d'au moins une **remise** allonge la durée de l'épisode de 29 % par rapport aux enfants qui n'ont aucune remise. Les enfants qui expérimentent une **EMV** avant de voir leur situation judiciairisée ont un épisode qui est 28 % plus long comparativement aux enfants qui n'ont pas eu d'EMV avant de voir leur

dossier judiciairisé. L'âge de l'enfant est également associé à la durée de l'épisode, dans le sens où les enfants âgés de moins de 12 ans à leur entrée dans les services de protection ont un épisode plus long que les enfants qui sont entrés à l'adolescence. Les enfants placés en milieu substitut ont un épisode plus long que ceux qui sont maintenus dans leur famille tout le long de l'épisode. La présence d'une procédure externe ou proforma est liée à un épisode plus long. Les enfants qui cumulent un plus grand nombre de jours sans responsable à l'AM ont un épisode plus long. Les deux motifs les plus fortement associés à un épisode plus long sont la négligence et le risque sérieux de négligence. D'autres facteurs sont associés à la durée de l'épisode, mais la force de leur association est plus faible. Il s'agit de la présence de procédures externes ou de procédures « autres », la région urbaine (comparé à rural ou semi-urbaine), la durée avant le premier contact à l'AM, le motif de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuel ou de risque sérieux d'abus sexuel, l'absence de MPI et le fait d'avoir reçu un code de priorité 2 (48 heures) ou un code de priorité 3 (7 jours) à RTS.

Tableau 11. Facteurs potentiellement associés à la durée de l'épisode, parmi les enfants avec AM judiciaire

| Facteurs introduit dans l'analyse | Sens de l'association* |
|---|------------------------|
| Facteurs associés à la durée | |
| Présence d'une remise d'audience | ++ |
| Présence d'une EMV | ++ |
| Âge 0-11 ans | ++ |
| Présence d'un placement | ++ |
| Présence de proforma | ++ |
| Nombre de jours sans responsable à l'AM | ++ |
| Présence d'un motif de mauvais traitements psychologiques | + |
| Présence d'un motif de négligence | + |
| Présence d'un motif de risque sérieux de négligence | + |
| Présence d'un motif d'abus sexuel | + |
| Présence d'un motif de risque sérieux d'abus sexuel | + |
| Présence d'une procédure externe | + |
| Présence d'une procédure de type « autre » | + |
| Région urbaine | + |
| Temps total avant un 1 ^{er} contact à l'AM | + |
| Présence de MPI | + |
| Durée du traitement du signalement | + |
| Code de priorité 1 (immédiat) à RTS | - |
| Facteurs non associés à la durée | |
| Sexe de l'enfant | ns |
| Présence d'un motif d'abus physique | ns |
| Présence d'un motif de risque sérieux d'abus physique | ns |
| Présence d'un motif de troubles de comportement | ns |
| Présence d'un motif d'abandon | ns |
| Présence d'une vérification complémentaire terrain à RTS | ns |
| Présence d'une entente provisoire | ns |

| Facteurs introduit dans l'analyse | Sens de l'association* |
|--|------------------------|
| Présence de mesures provisoires (avec ou sans hébergement) | ns |
| Présence d'une procédure judiciaire avec désistement | ns |
| Présence d'une CRA | ns |
| Présence de gestion d'instance ou conférence préparatoire | ns |
| Présence d'un projet d'entente | ns |
| Variance expliquée par l'analyse | 29 % |

*Les facteurs dont le coefficient Bêta est $> 0,040$ avec $p < 0,001$ sont considérés comme significatifs. La mention « ++ » indique un coefficient Bêta $> 0,100$ alors qu'une mention « + » indique un coefficient entre $0,040$ et $0,099$.

Que peut-on retenir des déterminants de la durée d'épisode à partir de l'analyse de cohortes ?

Globalement, l'analyse de la durée de l'épisode de service au sein de la cohorte provinciale permet d'expliquer **29 %** des variations dans la durée d'un enfant à l'autre. La présence d'au moins une **remise** ressort comme étant le facteur le plus fortement associé à la durée de l'épisode, sans surprise. Cela pourrait être simplement le reflet du temps qui passe. Plus l'épisode est long, plus les risques qu'une remise survienne augmente. Mais ce lien entre la remise et la durée de l'épisode pourrait aussi s'expliquer par d'autres facteurs liés au profil familial ou à certaines pratiques sociales ou judiciaires. Tous ces facteurs ne peuvent pas être mesurés à partir des données administratives utilisées pour cette analyse de cohortes. L'analyse des dossiers clinique et judiciaire pairés présentée plus loin aidera à clarifier le rôle des remises dans la durée de l'épisode.

Plusieurs autres résultats vont dans la direction attendue. Par exemple, les enfants ont un épisode plus long lorsqu'ils entrent dans les services de protection avant l'adolescence, lorsqu'ils expérimentent une EMV, ou un placement en milieu substitut. Le lien entre le plus **jeune âge** au moment de l'entrée dans les services et la durée plus longue de l'épisode est sans doute attribuable au fait que les enfants signalés plus jeunes ont plus de temps devant eux pour cumuler de longues trajectoires de services, par rapport à ceux qui sont signalés à un âge plus avancé. Le fait que **l'EMV** soit associée à un épisode plus long indique que la durée de cet essai infructueux sous le régime volontaire s'ajoute à la durée judiciaire subséquente, allongeant la durée de l'épisode au final. Le **placement** de l'enfant est souvent considéré comme un indice de la sévérité ou de la complexité de la situation familiale. Lorsque cette complexité est combinée à une mesure de placement qui impose un stress relationnel sur tous les membres de la famille, on peut penser que cela contribue à allonger l'épisode. La présence d'un **proforma** dans le processus judiciaire est aussi associée à un épisode plus long, sans doute parce que cette pratique judiciaire est particulièrement indiquée dans les situations plus complexes où l'on prévoit un processus judiciaire en plusieurs étapes. Enfin, plus l'enfant cumule de jours durant lesquels **aucun intervenant n'est assigné** comme responsable de son dossier, plus son épisode est long. Les journées sans

responsable au dossier peuvent se produire lorsqu'un intervenant tombe malade ou prend congé sans être remplacé officiellement par un collègue. Les résultats indiquent que ces situations sont susceptibles de retarder l'intervention sociale.

Les motifs de compromission ne figurent pas parmi les facteurs les plus fortement associés à la durée de l'épisode et leur association avec la durée est plutôt modeste. Néanmoins, les motifs qui sont les plus fortement liés à la durée sont la **négligence** et le **risque sérieux de négligence**. Les situations de négligence sont bien connues pour être plus lentes à se résorber, en raison des problèmes multiples et structurels qui lui sont associés, comme la défavorisation socioéconomique, l'isolement social et les problèmes de santé mentale.

Les enfants qui vivent dans une **région urbaine** ont un épisode plus long que les enfants qui vivent en région semi-urbaine ou rurale. Il est important de rappeler que ce lien ne peut être attribué aux autres facteurs introduits dans l'analyse et listés dans le tableau. Autrement dit, pour deux enfants ayant les mêmes motifs de compromission et qui ont expérimenté les mêmes pratiques judiciaires (parmi celles considérées dans l'analyse), celui qui vit en milieu urbain aura un épisode plus long que celui qui vit dans un milieu rural ou semi-urbain. On peut penser que certaines pratiques localisées et non mesurées dans la présente étude puissent expliquer en partie ce lien.

Même si la durée avant le **premier contact** à l'AM est relativement courte par rapport à la durée totale de l'épisode, il demeure que les enfants qui ont attendu plus longtemps avant leur premier contact sont aussi ceux qui ont un épisode plus long. Ce lien est modeste et ne permet pas d'affirmer que le délai avant le premier contact soit en cause dans l'allongement de l'épisode. Ce lien suggère néanmoins que la difficulté à établir le premier contact en début d'AM peut être un indice précurseur d'un épisode plus long. Le même raisonnement pourrait s'appliquer quant au lien entre la durée de **traitement du signalement** plus longue qui est associée à une durée d'épisode plus longue.

La présence de **procédure externes** ou de procédures de **type « autre »** sont associés à des durées plus longues. On peut penser que ces procédures périphériques aux procédures sur le fond témoignent de la complexité de la situation de compromission.

Il est surprenant que les procédures **provisoires** ne soient pas liées à la durée de l'épisode. Dans leur ensemble, les résultats indiquent que les éléments judiciaires les plus déterminants pour la durée de l'épisode sont plutôt en lien avec les remises.

Certaines activités judiciaires telles que la **CRA**, le **projet d'entente** et la **gestion d'instance** ne sont pas associés à la durée de l'épisode. Un constat similaire s'applique aux pratiques sociales telles que la vérification complémentaire terrain et l'entente provisoire. L'utilisation de ces pratiques varie sans doute d'une région à l'autre et certaines sont possiblement sous-documentés dans les données utilisées.

4.4. Portée et limites de l'analyse de cohortes

L'analyse de cohortes réalisée dans cette étude offre l'avantage de représenter tous les enfants suivis en PJ à l'échelle du Québec pendant trois différentes périodes. Comme il n'y a pas d'échantillonnage, les différences observées n'ont pas à être testées sur plan statistique afin d'être considérées comme significatives. La grande taille des trois cohortes fournit une puissance d'analyse suffisante pour détecter les liens existants entre les facteurs mesurés et la durée de l'épisode. En revanche, la portée des résultats est limitée par la nature des données administratives disponibles. Ces données fournissent peu d'information contextuelle sur les décisions qui sont prises aux différentes étapes de l'intervention, comme les conditions de vie familiales, les difficultés de fonctionnement ou la charge de cas des intervenants. Ces dimensions seront considérées plus loin dans l'analyse de l'échantillon de dossiers pairés.

La description des procédures judiciaires et le calcul de leur durée repose sur les données saisies dans le Module Contentieux des DPJ. La présente étude est une première expérience d'exploitation de ces données à des fins de recherche. Le découpage fin des démarches qui se succèdent entre la demande que la DPJ adresse à son contentieux et la première audience au tribunal (ex. réception de la demande par le contentieux, acceptation du mandat par le contentieux, discussion entre l'intervenant et le contentieux, mise en forme de la requête, dépôt de la requête) ne peuvent être documentés de manière satisfaisante en raison des pratiques de saisie qui varient considérablement d'une région à l'autre. Il est notamment apparu impossible de connaître de manière certaine la date de dépôt des requêtes au tribunal à partir des données de ce Module. De plus, la manière de saisir les prises en délibéré varie d'un établissement à l'autre, de sorte qu'il est impossible d'en faire un portrait fiable à l'échelle du Québec. Enfin, nous avons constaté que certains types de procédures, dont les procédures externes, celles en lésion de droits et certaines procédures qui accompagnent les procédures sur le fond ne sont pas inscrites de manière systématique dans ce Module. Par conséquent, certaines activités judiciaires pourraient être sous-représentées. Un faible pourcentage (4%) des enfants qui ont une AM judiciaire n'ont aucune activité judiciaire inscrite dans le Module Contentieux. Nous estimons que cela n'est pas susceptible d'affecter les résultats de manière significative. Il faut également rappeler que les trois groupes à l'étude ne représentent pas les enfants qui ont un épisode de service durant plus de 5 ans (pour les Groupes 1 et 2) ou plus de 27 mois (pour le Groupe 3). Il est donc probable que la présente étude sous-estime la durée des étapes les plus longues de l'intervention, comme l'AM ou l'épisode de service. De plus, les enfants qui ont débuté un épisode après 2022 ne sont pas représentés dans l'étude.

Enfin, l'analyse multivariée ne prétend pas identifier les causes de la durée, mais plutôt les facteurs qui présente un lien, direct ou non, avec la durée de l'épisode. Certains facteurs introduits dans l'analyse sont liés au temps, c'est-à-dire qu'ils sont plus susceptibles de survenir à mesure que l'épisode s'allonge, par le simple passage du temps. Aussi, même si l'analyse multivariée n'inclus pas de facteurs trop fortement corrélés entre eux, il y a possiblement des facteurs retenus dans l'analyse qui interagissent ensemble pour influencer la durée. L'analyse de ces interactions se situe au-delà des objectifs de la présente étude.

Chapitre 5

Résultats de l'analyse de dossiers pairés

*Sonia Hélie
Carmen Lavallée
Alexandra Rivest-Beauregard
Sophie Morin
Sophie Tremblay-Hébert
Marie-Andrée Poirier
Amylie Paquin Boudreau
Doris Chateauneuf*

Ce chapitre repose sur les données collectées à partir des dossier sociaux et judiciaires pairés. Ces analyses permettent de compléter l'analyse réalisée à partir de la cohorte provinciale pour expliquer la durée de l'épisode. Les résultats sont présentés en trois étapes. D'abord un examen est réalisé sur l'ensemble des facteurs mesurés à partir des dossiers pairés. Ensuite, le choix des facteurs les plus pertinents à conserver dans l'analyse explicative de la durée sont exposés et les résultats de cette analyse sont présentés. Pour terminer, les résultats d'analyses complémentaires sont rapportés afin de fournir quelques éléments de contexte à l'interprétation des résultats.

5.1. Explorations préliminaires sur les facteurs associés à la durée de l'épisode de service

Le dépouillement des dossiers a permis de collecter de précieuses informations dans les dossiers social et judiciaire pour 192 enfants dont la situation a été judiciairisée et dont le dossier était fermé au 31 décembre 2019. Parmi toutes les informations collectées, celles qui sont identifiées dans l'état des connaissances comme étant liées à la durée de l'intervention en protection de la jeunesse (PJ) ou qui apparaissent pertinentes dans le contexte de la présente recherche, sont les facteurs à l'étude. Dans la présente section, le lien entre chaque facteur et la durée de l'épisode est exploré. Ces analyses, dites bivariées, visent à identifier les facteurs qui ont un lien statistiquement significatif avec la durée de l'épisode, sans tenir compte des autres facteurs mesurés. Dans les tableaux ci-dessous, le signe « + » indique que le facteur est associé à une durée d'épisode plus longue, alors que le signe « - » indique que le facteur est associé à une durée plus courte. L'inscription « ns » signifie que le facteur n'a pas de lien significatif avec la durée de l'épisode. De plus, pour chaque facteur significatif, le pourcentage de variance expliquée est fourni. Cet indice renseigne sur la proportion des variations entre les durées individuelles qui est attribuable au facteur ciblé.

Il est important de souligner que les analyses bivariées permettent de faire un premier tri parmi tous les facteurs pertinents mesurés lors de la collecte de données. Seuls les facteurs significatifs

en bivarié seront conservés pour la prochaine étape d'analyse où l'on cherchera à identifier ceux qui sont les plus déterminants pour la durée de l'épisode. Il faut donc interpréter ce qui suis avec prudence, les facteurs qui ressortent de cette première étape d'analyse comme étant significatifs ne sont pas nécessairement déterminants ou n'ont pas nécessairement un lien direct avec la durée de l'épisode. Par exemple, même si on observe en mode bivarié que la présence d'une difficulté parentale est significativement associée à un épisode plus long, ce lien pourrait s'expliquer par un autre facteur, comme les demandes d'expertises découlant de cette difficulté. Seules les analyses multivariées présentées plus bas permettront de mieux cerner les meilleurs déterminants dans la durée.

5.1.1. Caractéristiques familiales

Les difficultés de fonctionnement de l'enfant et de son parent principal en début d'épisode, telles que notées au dossier social de l'enfant, ont été documentées dans la présente étude, de même que d'autres caractéristiques familiales. Le **tableau 12** ci-après décrit les caractéristiques familiales mesurées et leur association bivariée avec la durée de l'épisode. La présence d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA) chez l'enfant est associée à un épisode plus court, alors que deux difficultés de fonctionnement du parent sont associées à un épisode plus long, c'est-à-dire la présence d'une déficience intellectuelle et la présence d'un problème de personnalité. Le fait de vivre dans une famille monoparentale en début d'épisode est aussi associé à un épisode plus long.

Tableau 12. Caractéristiques familiales notées au dossier social et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciairisé

| Caractéristiques familiales | Sens de l'association | Variance expliquée (%) |
|--|-----------------------|------------------------|
| Difficultés de fonctionnement de l'enfant en début d'épisode | | |
| Retard développemental | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème anxieux | ns | |
| Problème de santé mentale : Stress post-traumatique | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème dépressif | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème disruptif, contrôle impulsions et conduites | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème de la personnalité | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème d'attachement | ns | |
| Problème de santé physique : Handicap ou déficience motrice ou physique | ns | |
| Problème de santé physique : Problème chronique ou majeur | ns | |
| Problème neurodéveloppemental : TSA | + | 3 % |
| Problème neurodéveloppemental : Problème attentionnel ou hyperactivité | ns | |

| Caractéristiques familiales | Sens de l'association | Variance expliquée (%) |
|--|------------------------------|-------------------------------|
| Problème neurodéveloppemental : Déficience ou lenteur intellectuelle | ns | |
| Problème neurodéveloppemental : Problème de langage | ns | |
| Problème neurodéveloppemental : Problème moteur | ns | |
| Problème de comportement : Agressivité envers les autres | ns | |
| Problème de comportement : Idéations suicidaires | ns | |
| Problème de comportement : Automutilation | ns | |
| Problème de comportement : Repli / faible estime de soi | ns | |
| Difficultés de fonctionnement du parent A en début d'épisode | | |
| Problème de consommation (drogue / alcool) | ns | |
| Prostitution | ns | |
| Violence conjugale (victime / auteur ou autrice) | ns | |
| Activités criminelles | ns | |
| Instabilité résidentielle | ns | |
| Déficience intellectuelle | + | 2 % |
| Problème de santé mentale : Problème de personnalité | + | 2 % |
| Problème de santé mentale : Problème dépressif | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème bipolaire | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème anxieux | ns | |
| Problème de santé mentale : Stress post-traumatique | ns | |
| Problème de santé mentale : Problème psychotique | ns | |
| Problème de santé mentale : Idéations suicidaires | ns | |
| Problème de santé mentale : Tentative de suicide | ns | |
| Autres caractéristiques familiales | | |
| Monoparentalité en début d'épisode | + | 3 % |
| Logement surpeuplé en début d'épisode | ns | |
| Présence d'au moins un élément de risque dans le logement en début d'épisode | ns | |
| Nombre le plus élevé de frères ou sœurs placés dans un autre milieu substitut ou adoptés | ns | |

5.1.2. Caractéristiques de l'intervention sociale

Pour chaque enfant, les demandes d'évaluation ou d'expertises effectuées durant l'épisode ont été documentées, selon la partie qui la demande (Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), parents, tribunal) et la personne qui en est sujet (enfant, père ou mère). Les demandes de services ou de suivi ont été documentées de la même manière. Le **tableau 13** ci-après présente les types de demandes et leur lien bivarié avec la durée de l'épisode. La très grande majorité des demandes concernent des évaluations ou des suivis en psychologie ou psychiatrie. Peu importe si la demande est pour l'enfant ou un parent, la durée est plus longue lorsqu'il y a une demande. Le tableau 13 présente également d'autres caractéristiques de l'intervention sociale. La survenue de faits nouveaux durant un épisode (habituellement sous la forme d'un nouveau

signalement) est associée à un épisode plus long, de même que le nombre maximum d'intervenants sociaux assignés comme responsables du dossier à l'intérieur d'une même étape⁸. Enfin, la présence d'une entente sur mesures volontaires (EMV) est associée à un épisode plus long.

Tableau 13. Caractéristiques de l'intervention sociale et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciairisé

| Caractéristiques du dossier social | Sens de l'association | Variance expliquée (%) |
|--|-----------------------|------------------------|
| Présence de demande(s) d'évaluation ou d'expertise durant l'épisode | + | 12 % |
| Présence de demande(s) de service ou de suivi durant l'épisode | + | 12 % |
| Présence d'un nouveau signalement ou de faits nouveaux durant l'épisode | + | 7 % |
| Nombre le plus élevé d'intervenants durant une même étape PJ | + | 12 % |
| Présence d'au moins une mesure de protection immédiate (MPI) durant l'épisode | ns | |
| Présence d'au moins une entente provisoire durant l'évaluation ou l'orientation | ns | |
| EMV notée dans la demande introductive d'instance | + | 2 % |
| Présence d'au moins une tentative d'intervention sur courte durée durant l'orientation | ns | |

5.1.3. Caractéristiques de l'intervention judiciaire

Le **tableau 14** révèle que plusieurs caractéristiques de l'intervention judiciaire sont associées à un épisode plus long. Ainsi, le nombre de juges et d'avocats différents au dossier, le nombre de jugements provisoires et de remises, les remplacements d'avocats (temporaire ou définitif), la présence d'une procédure visant la révision ou la prolongation d'ordonnance, de même que le fait qu'un parent ne soit pas représenté par avocat, sont associés à un épisode plus long. Les procédures qui avaient pour objet un placement, à majorité ou à durée déterminée, sont aussi associées à un épisode plus long. Le district judiciaire de l'enfant est associé à la durée de l'épisode. Précisément, les enfants qui résident dans le district judiciaire de Longueuil ont un épisode de service plus court que ceux qui résident dans les deux autres districts participants (Sherbrooke et Québec).

⁸ L'épisode est divisé en étapes de la manière suivante : 1) évaluation et orientation; 2) du début de l'application de mesures (AM) jusqu'à la première révision du DPJ; 3) de la 1^{ière} à la 2^e révision du DPJ; 4) de la 2^e à la 3^e révision du DPJ, et ainsi de suite jusqu'à la fermeture du dossier (fin de la compromission).

Tableau 14. Caractéristiques de l'intervention judiciaire et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciarisé

| Caractéristiques du dossier judiciaire | Sens de l'association | Variance expliquée (%) |
|--|-----------------------|------------------------|
| Nombre d'avocats différents actifs | + | 17 % |
| Nombre de juges différents | + | 19 % |
| Nombre total de remises d'audience | + | 14 % |
| Nombre total de jugements provisoires | + | 10 % |
| District judiciaire de Longueuil (vs Québec ou Sherbrooke) | - | 2 % |
| Présence d'une CRA | ns | |
| Présence d'une conférence de gestion/protocole d'instance | ns | |
| Remplacement temporaire d'un avocat | + | 6 % |
| Remplacement d'un avocat au sein du même bureau | ns | |
| Fin au mandat par le client | ns | |
| Présence de procédure(s) de révision ou prolongation du jugement sur le fonds | + | 32 % |
| Présence de procédure(s) où un parent pas représenté par avocat | + | 2 % |
| Objectif de procédure : Placement à majorité | + | 14 % |
| Objectif de procédure : Placement à durée déterminée | + | 4 % |
| Objectif de procédure : Nomination d'un tuteur datif | ns | |
| Objectif de procédure : Confier l'enfant à ses deux parents, à son père ou à sa mère | ns | |
| Objectif de procédure : Retour progressif de l'enfant dans sa famille | ns | |
| Objectif de procédure : Déclaration d'admissibilité à l'adoption | ns | |
| Objectif de procédure : Déclaration, demande ou enquête en compromission | ns | |
| Objectif de procédure : Détermination des modalités de contacts | + | 10 % |
| Objectif de procédure : Interdiction de contact | ns | |
| Objectif de procédure : Demande pour cesser d'occuper (avocat) | + | 2 % |

5.1.4. Autres facteurs potentiels d'allongement

Certains facteurs nous informent sur le niveau de collaboration, d'engagement et de capacité des parents ou du jeune, sur les difficultés de communication avec la famille ainsi que sur d'autres facteurs potentiels d'allongement de l'épisode. Le **tableau 15** présente les facteurs mesurés liés à cette thématique et leur association bivariée avec la durée de l'épisode. Les éléments qui ressortent comme étant significativement associés à un épisode plus long sont : le nombre de reports de rencontre entre l'intervenant et la famille durant l'épisode, la présence d'opposition comme motif de judiciarisation, la non-collaboration/non-engagement /incapacité à corriger la situation comme motif de judiciarisation, le fait qu'un parent ne retourne pas les appels, le besoin d'un interprète, le fait qu'un parent ou le jeune soit dans état mental perturbé

ou se désorganise lors des rencontres (plus d'une fois), l'incarcération d'un parent durant l'épisode et le changement dans la garde de l'enfant.

Tableau 15. Autres facteurs potentiels d'allongement et leur association bivariée avec la durée de l'épisode judiciairisé

| Autres facteurs potentiels d'allongement | Sens de l'association | Variance expliquée (%) |
|--|-----------------------|------------------------|
| Nombre de reports de rencontres entre l'intervenant et la famille | + | 22 % |
| L'opposition d'un parent comme motif de judiciairisation | + | 6 % |
| Non-collaboration, non-engagement ou incapacité d'un parent à corriger la situation comme motif de judiciairisation | + | 5 % |
| Nombre total de tentatives nécessaires pour établir 1 ^{er} contact | ns | |
| L'intervenant a eu besoin de services d'interprétation | - | 4 % |
| Parent ne retourne pas les appels (plus qu'une fois) | + | 5 % |
| Il y a eu des démarches en lien avec le processus d'immigration | ns | |
| Les parents ou le jeune ont demandé à être accompagné par un partenaire ou collaborateur à certaines rencontres | ns | |
| L'intervenant a fait des démarches pour retrouver un parent qui figure sur le certificat de naissance de l'enfant mais qui n'a pas de contacts avec l'enfant | ns | |
| Le parent ou le jeune est dans un état mental perturbé ou se désorganise lors des rencontres (plus qu'une fois) | + | 3 % |
| Un parent a été incarcéré | + | 3 % |
| Un parent a été hospitalisé ou en cure de désintox | ns | |
| Un parent a eu un épisode d'itinérance | ns | |
| Un parent a quitté le pays | ns | |
| Il y a eu un changement dans la garde de l'enfant | + | 2 % |

5.2. Analyse explicative finale

Près d'une trentaine de facteurs présentent un lien significatif avec la durée de l'épisode. Toutefois, pour plusieurs facteurs la force du lien est faible, c'est-à-dire que chaque facteur pris individuellement explique une faible partie de la variance dans la durée. Considérant la taille de l'échantillon, le nombre maximal de facteurs qui peut être utilisé avec ce type d'analyse est de 19. Afin de respecter cette contrainte, des facteurs ont été regroupés lorsqu'ils étaient conceptuellement très proches et d'autres ont été rejetés parce que trop fortement associés avec un autre facteur retenu dans l'analyse.

Ainsi, la présence d'une demande d'évaluation ou d'expertise a été regroupée avec la présence d'une demande de suivi ou de service (ci-après « demande d'expertise ou de suivi »), puisqu'elles présentent un lien similaire avec la durée et qu'elles sont proches sur le plan conceptuel. Dans le même sens, plusieurs facteurs significatifs témoignent des difficultés des parents ou de l'enfant à s'engager dans l'intervention, soit par opposition ou par manque de

collaboration, d'engagement ou de capacités. Cela inclut également les situations où le parent ne retourne pas les appels de l'intervenant (plus d'une fois), celles où le parent est incarcéré durant l'épisode et celles où le parent ou le jeune est dans un état mental perturbé ou se désorganise lors de rencontres avec l'intervenant (plus d'une fois). La présence d'au moins un de ces indices de difficultés de collaboration/engagement est utilisé dans l'analyse finale.

Certains facteurs sont trop corrélés entre eux pour être introduits ensemble dans l'analyse⁹. Il s'agit de la présence de faits nouveaux, le nombre d'avocats et le nombre maximal d'intervenants sociaux affectés à une étape d'intervention. Nous retenons seulement le nombre d'intervenants sociaux maximal durant une étape, puisque c'est le facteur qui est le moins dépendant du temps.

La présence d'un placement à majorité dans l'une des procédures judiciaires n'est pas conservée dans l'analyse, puisque son lien avec la durée de l'épisode est évident et que conserver ce facteur dans l'analyse multivariée empêchera possiblement d'autres facteurs de s'exprimer. La même logique s'applique pour la présence d'une révision ou d'une prolongation d'ordonnance et la présence d'une EMV.

Enfin, la présence d'un placement à durée déterminée dans les procédures n'est pas retenue dans le modèle multivarié parce que son lien avec la durée a déjà été démontré dans l'analyse de cohortes.

Le **tableau 16** présente les facteurs introduits dans l'analyse multivariée et la présence d'un lien significatif avec la durée de l'épisode. Prises ensemble, ces facteurs expliquent **53 %** de la variation entre les durées d'un enfant à l'autre. Comme c'est un modèle explicatif multivarié, il représente l'association nette de chaque facteur avec la durée de l'épisode, indépendamment des autres facteurs introduits dans l'analyse. Autrement dit, le lien observé entre un facteur et la durée d'épisode ne peut être attribué à un autre facteur inclus dans l'analyse. Les facteurs qui sont le plus fortement associés à un épisode plus long sont la présence d'une demande d'expertise ou de suivi et le nombre de reports de rencontres entre l'intervenant social et la famille. Le district judiciaire est également fortement associé à la durée, dans le sens où le fait de résider sur le territoire couvert par le district de Longueuil est lié à un épisode plus court, comparativement aux territoires couverts par les districts de Sherbrooke et de Québec. D'autres facteurs sont également déterminants pour la durée de l'épisode, il s'agit de la présence d'un TSA chez l'enfant, du besoin d'un interprète et du nombre de remises. Précisément, les enfants qui ont un TSA ont un épisode plus court que les enfants qui ne présentent pas cette caractéristique. Le besoin d'un interprète est aussi associé à un épisode plus court. Enfin, plus le nombre de remises est élevé, plus l'épisode est long.

⁹ On parle alors de multicollinéarité. Le coefficient VIF supérieur à 5 ou le coefficient TOL inférieur à 0,2 ont été utilisés pour identifier les facteurs qui sont trop corrélés.

Tableau 16. Déterminants de la durée de l'épisode judiciairisé (analyse de régression multivariée) parmi les enfants de l'échantillon

| Facteurs introduits dans l'analyse | Sens de l'association* |
|---|-------------------------------|
| Facteurs associés à la durée | |
| TSA chez l'enfant en début d'épisode | - |
| Monoparentalité en début d'épisode | + |
| Demande de demande(s) d'expertise ou de suivi durant l'épisode | ++ |
| Nombre total de reports de rencontres entre l'intervenant et la famille | ++ |
| L'intervenant social a eu besoin des services d'interprétation | - |
| District judiciaire de Longueuil (vs Québec ou Saint-François) | ++ |
| Nombre total de remises d'audience | + |
| Facteurs non associés à la durée | |
| Problème de personnalité chez le parent A en début d'épisode | ns |
| Déficience intellectuelle chez le parent A en début d'épisode | ns |
| Difficulté de collaboration ou engagement familial | ns |
| Changement de garde de l'enfant durant l'épisode | ns |
| Nombre le plus élevé d'intervenants durant une même étape en PJ | ns |
| Remplacement temporaire d'avocat dans le dossier judiciaire | ns |
| Nombre total de jugements provisoires | ns |
| Procédure(s) où un parent n'était pas représenté par avocat | ns |
| Procédure(s) de détermination des modalités de contacts avec l'enfant | ns |
| Procédure(s) de demande de cesser d'occuper (initiative de l'avocat) | ns |
| Variance expliquée par l'analyse | 53 % |

*Les facteurs dont le coefficient Bêta est $> 0,040$ avec $p < 0,05$ sont considérés comme significatifs. La mention « ++ » indique un coefficient Bêta $> 0,180$ alors qu'une mention « + » indique un coefficient entre $0,040$ et $0,179$.

5.3. Contextualisation des motifs des remises

Les remises étant identifiées comme un facteur associé à la durée de l'épisode, il apparaît opportun de mieux les décrire. Pour ce faire, les motifs invoqués au soutien des demandes de remises, tels que documentés à partir des 214 dossiers judiciaires, ont été examinés de plus près. Sur les 214 dossiers, 106 ne contenaient aucune demande de remise, soit environ la moitié des dossiers. Le nombre de remises par dossier varie entre 1 et 11 remises. Toutefois, 86 % des dossiers contiennent 2 remises ou moins. Le délai engendré par chaque remise varie également beaucoup, allant d'une journée à 139 jours. La moyenne se situant à 48 jours. Les 214 dossiers judiciaires contenaient un total de 233 remises qui sont examinées ci-dessous.

S'agissant plus particulièrement des motifs de remises, on constate que le motif le plus fréquent est le conflit d'horaires des différentes parties (27 %). Une analyse plus ciblée sur tous les motifs de remise indique que les conflits d'horaires constituent le motif le plus fortement associé à la durée de l'épisode. Vient ensuite la demande de remise au motif que l'une des parties n'aurait

pas eu assez de temps pour prendre connaissance de la preuve ou pour se préparer (17%). Une hypothèse déjà soulevée par différents acteurs, soit le manque de ressources et le nombre trop faible d'avocats pratiquant en protection de la jeunesse, pourrait expliquer en partie ces demandes de remises.

Viennent ensuite les demandes de remise au motif que les parties sont en voie de convenir d'une entente (12 %), suivie des cas de maladie, soit de l'intervenant, de l'avocat ou des parents (N = 24/233). Enfin, le manque de temps pour traiter le dossier sur le rôle nécessite une remise dans 5 % des cas.

On trouve également dans les dossiers plusieurs autres motifs qui sont moins fréquents et dont il serait trop long de dresser la liste ici. Pensons à des conflits d'intérêts (1,2 %), à l'arrivée d'un nouvel avocat au dossier (3 %), à une partie jusque-là non représentée par avocat et qui désire l'être pour la suite (4 %), le fait qu'une demande de garde ait été intentée en cour supérieure pour laquelle on attend la décision (1,7 %) Enfin, plusieurs cas particuliers sont énoncés, tel que le père a été incarcéré, une partie qui ne contestait pas la demande jusque-là désire maintenant le faire, maladie ou récusation du juge ou encore le fait qu'un témoin ne se présente pas, etc.

Si l'on s'attarde maintenant à qui demande la remise, on constate que la demande émane presque à parts égales des parents (34 %) ou du DPJ (33 %). Notons que la demande a été classée comme émanant du tribunal dans 15 % des cas. Une analyse plus fine des remises qui émanent du tribunal permet de constater que les motifs au soutien de cette demande ne sont pas nécessairement liés à une responsabilité du tribunal, sauf en ce qui concerne le fait que le temps prévu sur le rôle pour procéder était insuffisant ou le que le juge se soit récusé. Les autres motifs sont par exemple une cause fortuite, le fait qu'un témoin ne se présente pas ou qu'il n'y ait pas d'interprète disponible le jour fixé pour l'audience, etc.

Que peut-on retenir des déterminants de la durée d'épisode à partir de l'analyse de dossiers pairés?

Comparativement à l'analyse réalisée auprès de la cohorte provinciale, l'analyse de l'échantillon de 192 enfants permet de mieux expliquer ce qui fait varier la durée de l'épisode, en tenant compte des caractéristiques familiales et de certains éléments de l'intervention sociale et judiciaire. Selon cette analyse, les facteurs les plus déterminants pour la durée de l'épisode sont le nombre de reports de rencontre entre la famille et l'intervenant social, le district judiciaire de l'enfant, de même que la présence d'une demande d'expertise ou de suivi durant l'épisode.

En ce qui concerne le nombre de **reports de rencontre** entre l'intervenant et la famille, plus celui-ci est élevé, plus l'épisode est long, ce qui n'est pas surprenant puisqu'au fil du temps, plus l'épisode s'allonge, plus le risque qu'un report survienne est grand. Ceci étant dit, certains enfants ont jusqu'à 19 reports de rencontres dans leur épisode et 20 % en ont plus que 8. Une analyse plus poussée des circonstances entourant ces reports est éclairante. Parmi

les 10 motifs de report documentés, ceux qui sont significativement associés à la durée de l'épisode (en bivarié) sont le fait que le parent n'a pas pu se libérer de son travail, le fait qu'il n'ait pas de moyen de transport pour se rendre à la rencontre ou la présence d'un conflit d'horaire du côté de l'intervenant social. Au-delà des problèmes de collaboration ou d'engagement qui peuvent se présenter pour certains parents, les contraintes logistiques auxquelles ils font face pour se plier aux exigences de la DPJ semblent contribuer à l'allongement de l'intervention. L'importance des conflits d'horaire dans les reports de rencontre suggère que la charge de travail des intervenants sociaux est possiblement trop élevée, de sorte qu'ils ne sont probablement pas en mesure de réserver des plages horaires pour les situations urgentes et doivent reporter des rencontres déjà planifiées pour ces situations.

Le **district judiciaire** de l'enfant, même en contrôlant pour tous les autres facteurs introduits dans l'analyse, contribue à expliquer la durée de l'épisode. C'est donc dire que pour des enfants en tous points similaires sur le plan des caractéristiques mesurées dans l'analyse, ceux qui sont suivis à Longueuil ont des épisodes plus courts que ceux qui sont suivis dans les deux autres districts. L'importance du district dans la durée de l'épisode est difficile à interpréter car il peut refléter différentes choses. Il peut représenter les caractéristiques du lieu géographique (milieu urbain vs rural, accessibilité des ressources, etc.), les pratiques judiciaires propres au district ou encore les pratiques cliniques de la DPJ correspondante. Il est probable que certaines caractéristiques des familles non mesurées dans l'étude influencent la durée de l'épisode et que ces caractéristiques soient distribuées inégalement entre les territoires des districts. Dans l'analyse de cohortes provinciale, l'urbanité était associée à une durée plus longue. Ceci n'est pas entièrement confirmé par la présente analyse, ce qui est sans doute attribuable au fait que l'échantillon ne permet pas de représenter toutes les variations d'urbanité du Québec.

En ce qui concerne la présence d'une **demande d'expertise ou de suivi**, il est intéressant de souligner que les difficultés parentales qui étaient significatives à l'étape de l'analyse bivariée ne le sont plus lorsque ces types de demande sont également introduits dans l'analyse. Cela signifie que pour deux enfants ayant un parent qui présente l'une des difficultés mesurées, celui qui aura une demande d'expertise ou de suivi à son dossier aura un épisode plus long que celui qui n'a pas une telle demande. Ce résultat indique que ce ne sont pas tant les difficultés parentales en elles-mêmes qui contribuent à allonger l'épisode mais bien les demandes d'expertise ou de suivi qui peuvent en découler. Il est probable le délai d'attente pour accéder à ce genre de services contribue à allonger la durée de l'épisode. Ceci fait ressortir toute l'importance de l'accessibilité des services en santé mentale pour la clientèle suivie en PJ.

D'autres facteurs sont associés à la durée de l'épisode mais de manière plus modeste. Les enfants issus d'une famille **monoparentale** ont des épisodes plus longs que les enfants vivant avec leurs deux parents. Il peut être exigeant pour un parent qui assume seul la charge de l'enfant de mettre fin à la situation de compromission. Le statut monoparental constitue le

seul indicateur socio-économique mesuré dans la présente étude. En ce sens, il peut refléter un niveau élevé de défavorisation qui complexifie le portrait clinique et allonge la durée de l'intervention.

Certaines caractéristiques sont associées à une durée d'épisode plus courte. La présence d'un **TSA** chez l'enfant en début d'épisode est associée à un épisode plus court, comparativement aux enfants qui n'ont pas ce type de difficulté. Il est possible que les enfants qui vivent avec cette caractéristique soit plus facilement orientés vers des ressources spécialisées, ce qui mettrait fin à la compromission plus rapidement. Le fait que l'intervenant social ait eu besoin d'un **interprète** signifie que la famille ne parle pas suffisamment le français ni l'anglais pour bien comprendre ce qui justifie l'intervention de la DPJ et ce qui est attendu d'eux pour mettre fin à la compromission. On s'attendrait à ce que le recours à un interprète ajoute des délais dans l'intervention, or on observe plutôt l'inverse puisque les familles qui ont eu besoin d'un interprète ont un épisode plus court que ceux n'ayant pas cette caractéristique. Le recours à un interprète sous-tend la présence d'enjeux migratoires et ethnoculturels. Un examen plus poussé des situations ayant nécessité un interprète révèle qu'elles sont associées au motif d'abus physique. Les situations d'abus physique, lorsqu'elles reposent essentiellement sur des pratiques éducatives inappropriées pourraient se résorber plus rapidement que celles qui impliquent un dysfonctionnement parental plus sévère. Par ailleurs, il est possible que les nouveaux arrivants qui sont allophones tendent à se conformer plus rapidement aux demandes du DPJ par crainte de nuire à leur processus migratoire.

Pour ce qui est des **remises**, rappelons qu'il s'agit du déterminant qui était le plus fortement associé à la durée de l'épisode parmi les enfants de la cohorte provinciale. Malgré tous les nouveaux facteurs introduits dans l'analyse de l'échantillon, ce facteur continue de jouer un rôle significatif, bien que moins important, dans la durée de l'épisode. Ainsi, au-delà des difficultés de fonctionnement et de collaboration ou d'engagement familiale, du roulement du personnel judiciaire et des demandes d'expertise ou de suivi (qui sont tous pris en compte dans l'analyse), les remises ont un effet qui leur est propre sur la durée de l'épisode. Un examen plus poussé des motifs derrière les remises indique que le motif le plus fréquent est le conflit d'horaire parmi les parties, c'est également le motif de remise qui est le plus associé à la durée de l'épisode. Ce résultat pourrait refléter un manque d'effectifs, sur le plan social et judiciaire, les acteurs étant sollicités à plusieurs endroits au même moment. La mauvaise planification du temps de cour (pas le temps de traiter le dossier sur le rôle) est également un motif de remise qui est significativement associés à une durée plus longue. L'injection massive de ressources humaines dans le système social et judiciaire, ainsi qu'une meilleure planification du temps de cour pourrait être des leviers sur lesquels on peut agir pour réduire les remises et par ricochet, la durée de l'épisode.

Il est intéressant de souligner que le nombre de jugements **provisoires** n'est pas déterminant dans la durée de l'épisode. Ce résultat va dans le même sens que celui de la cohorte provinciale. On s'attendrait à ce qu'un plus grand nombre de jugements provisoires soit associé à un épisode plus long. Nos résultats suggèrent que ce ne serait pas tant les mesures

provisaires en elles-mêmes qui influencent la durée, mais plutôt le nombre de remises qui y sont associés et qui entraînent des délais supplémentaires.

Plus largement, deux grands constats se dégagent de l'analyse de la durée de l'épisode au sein de l'échantillon. D'abord, plusieurs résultats suggèrent que les **difficultés vécues par les familles** jouent (parfois de manière indirecte) un rôle déterminant dans l'allongement de l'épisode, que ce soit en raison de difficultés logistiques occasionnant des reports de rencontres, en raison de problèmes de fonctionnement nécessitant des demandes d'expertise ou de suivi, ou en raison de difficultés socioéconomiques liées à la monoparentalité. Ensuite, plusieurs résultats pointent vers un **manque de ressources**, que ce soit dans le système de services sociaux ou judiciaires, qui pourrait jouer un rôle dans l'allongement des durées. Les remises et les reports de rencontres, qui sont principalement attribuables à des conflits d'horaire, ainsi que les délais associés aux demandes d'expertise ou de suivi, appuient cette hypothèse.

5.4. Portée et limites de l'analyse de dossiers pairés

Le principal avantage de l'analyse de dossiers pairés est qu'elle inclut des données qui ne se retrouvent pas dans les banques de données administratives des DPJ et qui n'ont donc pas été considérées dans l'analyse de cohortes. En combinant des informations tirées du dossier judiciaire au palais de justice à celles qui sont consignées dans le dossier clinique à la DPJ pour un même enfant, cette analyse enrichit la compréhension des déterminants de la durée de l'épisode. En contrepartie, la validité de ces données repose sur la rigueur dans la tenue de dossier à la DPJ et au palais de justice. De plus, le fait qu'une difficulté de fonctionnement ne soit pas notée au dossier ne veut pas nécessairement dire que cette difficulté n'existe pas. Ce type de données est susceptible de produire des faux-négatifs. Même si l'échantillon utilisé est de bonne taille, seulement trois districts judiciaires y sont représentés. Les résultats pourraient différer si d'autres districts étaient inclus dans l'analyse. Enfin, l'analyse multivariée ne prétend pas identifier les causes de la durée, mais plutôt les facteurs qui présente un lien, direct ou non, avec la durée de l'épisode. Certains facteurs introduits dans l'analyse, comme le nombre de remises d'audience et le nombre de reports de rencontres, sont liés au temps, c'est-à-dire qu'ils sont plus susceptibles de survenir à mesure que l'épisode s'allonge, par le simple passage du temps. Aussi, même si l'analyse multivariée n'inclus pas de facteurs trop fortement corrélés entre eux, il y a possiblement des facteurs retenus dans l'analyse qui interagissent ensemble pour influencer la durée. L'analyse de ces interactions se situe au-delà des objectifs de la présente étude.

Chapitre 6

Résultats de l'analyse des entretiens semi-dirigés

*Doris Chateauneuf
Caroline Robitaille
Marie-Claude Simard
Carmen Lavallée
Sonia Hélie*

Les entretiens menés auprès des juristes et des intervenantes psychosociales ont permis d'apporter un éclairage aux différentes questions de recherche. Dans un premier temps, les différents contextes d'interactions et de collaboration entre les acteurs sont identifiés. Par la suite, les éléments associés à la qualité des relations et à la collaboration ainsi que certains enjeux qui en découlent sont présentés. Ces éléments sont regroupés en cinq grandes catégories, soit : les caractéristiques individuelles des acteurs, les rôles et pratiques professionnelles, les éléments structurels et organisationnels, la communication et l'échange d'information et la logique de confrontation du tribunal. Les changements et les suggestions proposés pour améliorer la collaboration, ainsi que les impacts et retombées perçus de cette collaboration interprofessionnelle sont ensuite abordés. Dans un troisième temps, les résultats en lien avec les délais sont mis en lumière, en débutant par les raisons et les explications des délais et des durées en protection de la jeunesse (PJ) tel que perçues par les répondantes¹⁰. Celles-ci ont également été regroupées en cinq catégories : le manque de ressources, les remises, la planification et l'utilisation du temps de Cour, les difficultés de communication et la clientèle. Les impacts de ces délais sur la clientèle, sur les professionnels et sur le fonctionnement du système sont ensuite discutés. Enfin, certaines stratégies et pistes de solutions émanant du discours des répondantes pour diminuer les délais sont présentées.

6.1. Les contextes d'interactions et de collaboration

En PJ, les domaines social et juridique sont en quelque sorte imbriqués l'un dans l'autre et les acteurs des deux domaines sont appelés à travailler conjointement. Le contexte de pratique en PJ est donc très particulier car il nécessite des interactions entre les deux domaines et rend la collaboration interprofessionnelle essentielle. Les répondantes estiment d'ailleurs qu'il est nécessaire de maîtriser certaines bases de l'« autre domaine ». Pour répondre aux standards professionnels et aux besoins des familles et des enfants, les intervenantes psychosociales sont très conscientes de l'importance de bien connaître les articles de loi, les ventilés et les juristes

¹⁰ Considérant que le fait que près de 90 % des personnes ayant participé à ce volet de l'étude se considèrent de genre féminin, les auteures ont choisi de féminiser l'écriture. Ce choix s'applique uniquement à cette section.

reconnaissent qu'une bonne compréhension des enjeux psychosociaux est essentielle à leur travail.

De façon plus concrète, l'intervention sociale en elle-même est encadrée par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) et les intervenantes psychosociales considèrent que cette loi d'exception délimite leur terrain de pratique et dicte ce qu'elles peuvent et ne peuvent pas faire. À l'inverse, cette loi intègre aussi indirectement plusieurs concepts issus du domaine psychosocial, tel que le développement de l'enfant, le lien d'attachement, ou la permanence, que les juristes se doivent de bien comprendre.

De plus, les interactions entre les domaines social et juridique s'appuient sur un certain nombre de documents psychosociaux et juridiques. Le rapport psychosocial, qui présente de manière synthétisée l'ensemble des faits rassemblés en lien avec un dossier, est rédigé par l'intervenante psychosociale et transmis aux juristes impliqués dans le dossier. Ce rapport est à la base des représentations qui seront faites par la suite au tribunal. Au besoin, des rapports de différents experts et des notes évolutives peuvent également enrichir la preuve déposée. Pour les juristes rencontrés, ce rapport constitue un outil essentiel à leur travail. Il initie en quelque sorte le travail collaboratif. De leur côté, les intervenantes psychosociales rapportent s'appuyer principalement sur les ordonnances ou les ententes pour donner une orientation à leur travail.

Ces interactions, et la collaboration qui en découle, s'exercent dans différents contextes, notamment ceux qui précèdent le passage au tribunal, c'est-à-dire au moment de la préparation du dossier. À ce moment, les professionnelles consultent des acteurs de l'autre domaine pour avoir leur avis. Par exemple, les intervenantes se réfèrent aux avocats pour les soutenir dans le processus décisionnel ou encore les préparer en vue du processus judiciaire. Cette préparation au passage à la cour par les avocates du contentieux est particulièrement appréciée par les intervenantes psychosociales, notamment celles ayant moins d'expérience en PJ. Dans certains cas, le soutien offert dépasse le simple avis juridique ; les avocates du contentieux sont invitées à donner leur opinion sur l'orientation à prendre dans un dossier. Par contre, cette manière de travailler demeure peu fréquente et est surtout rapportée dans une des trois régions à l'étude.

De la même façon, les juristes, notamment ceux chargés de représenter les enfants, font appel aux intervenantes psychosociales pour faciliter la prise de contact initial avec l'enfant ou pour lui expliquer un jugement qui ne va pas dans le sens du mandat donné par l'enfant. Les juristes expliquent que les acteurs psychosociaux connaissent souvent mieux ce dernier, ont pu développer un lien de confiance particulier avec l'enfant et ont une expertise en relation d'aide qu'ils ne possèdent pas.

Ces moments d'interaction et de collaboration surviennent également dans des contextes de négociation et de recherche d'arrangement. Dans ces situations, les professionnelles tentent de trouver un compromis entre ce que la PJ souhaite obtenir, et ce qui serait acceptable pour les parents tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Ces négociations visent bien sûr à éviter les inconvénients et les délais qu'impose un passage à la Cour. Elles favorisent également, du point de vue des personnes interrogées, une meilleure adhésion des parents aux mesures et un plus

grand engagement dans l'intervention. Dans cette recherche de compromis, tous les acteurs sont sollicités : intervenants psychosociaux, chefs d'équipe, réviseurs, avocats du contentieux et avocats des parents et des enfants. Par ailleurs, les participantes interrogées sont nombreuses à souligner le rôle clé des avocats des parents, qui agissent souvent comme intermédiaire et comme conseiller auprès de leur client et les amènent à voir la valeur ajoutée de la recherche d'un compromis.

Les échanges que nécessite la recherche de compromis se font tantôt par courriel ou par texto, tantôt par des échanges de vive voix et ont lieu dans les jours et parfois dans les heures précédant l'audition. Les répondantes sont d'avis que ces pratiques ne sont pas nouvelles, mais qu'elles sont fortement encouragées depuis quelques années créant, du même coup, un contexte favorable à la collaboration ou, comme le nomme une participante, « une cohésion intéressante entre le social et le juridique ».

Enfin, lorsqu'il est question des contextes d'interactions interprofessionnelles, il convient de mentionner un élément souvent rapporté par les acteurs du juridique, soit celui du code déontologique qui limite les interactions avec le domaine social. Les juristes considèrent que leur code est très clair à ce sujet : lorsqu'un parti est représenté par avocat, les autres avocats doivent obligatoirement passer par celui-ci pour communiquer avec leur client. Par ailleurs, les propos des participantes montrent que dans la réalité, cette règle est appliquée de manière plus ou moins stricte selon les personnes. En effet, certaines avocates ont mentionné qu'avec les années, elles ont développé un lien de confiance avec certaines intervenantes de la PJ (avocates du Contentieux et intervenantes psychosociales) et qu'il leur arrive de passer directement par les intervenantes pour obtenir une information.

Que peut-on retenir des propos des participantes concernant les zones et les contextes dans lesquels le social et le juridique sont en interaction?

Des interactions qui s'appuient sur :

- Différents documents (rapports psychosociaux, d'expertises)
- Procédures (ordonnances)
- Approches théoriques (théorie de l'attachement, développement de l'enfant, etc.)
- Textes législatifs (LPJ et autres lois)

Des interactions qui s'exercent dans des contextes de :

- Consultations, soutien, préparation au tribunal;
- Négociations ou recherche d'arrangements;
- Rôles professionnels.

6.2. La formation et l'échange de connaissances entre les deux domaines

De façon unanime, tant les participantes du domaine psychosocial que celles du domaine juridique mentionnent que leur formation académique respective ne leur a pas permis d'acquérir des connaissances suffisantes de l'autre domaine.

Les intervenantes sociales soulignent un manque de contenu juridique dans leur formation, par exemple en ce qui a trait aux aspects et enjeux législatifs rencontrés en PJ, mais aussi relativement au fonctionnement des tribunaux et aux rôles des différents acteurs juridiques.

Tu sais, c'est très minime, ce que j'ai eu comme formation en terme du légal dans mon parcours académique. C'est vraiment mon expérience sur le terrain, aller au tribunal, questionner, comprendre. C'est là que ça m'a formé. Sinon, ce n'est pas à l'école que j'ai appris ça. (S-INT-Rév-17)

J'avais eu un cours sur la protection de la jeunesse, mais c'était flou. Mais non, moi, à l'époque, j'avais eu une formation sur comment témoigner mais qui est venue un an plus tard [après l'embauche]. Mais non, on est laissé un peu à nous-mêmes, c'est « bonne chance » et « ça va bien aller » [...] Malheureusement on n'est pas bien préparé pendant les études, les intervenants ne sont pas toujours bien préparés pour le tribunal. (S-INT-App-36)

De leur côté, les avocates mentionnent que la formation universitaire en droit contient très peu de contenu en lien avec la PJ. Le droit de la famille est enseigné aux étudiants, mais n'aborde pas spécifiquement les enjeux qui concernent la PJ : « *Moi, quand j'ai fait mon université, il n'y avait pas de cours de droit de la jeunesse. C'est quelque chose qui m'intéressait, mais il n'y avait pas du tout de cours là-dessus* » (J-AV-Cont-03). Elles notent également un manque important de connaissances tout au long de leur formation académique des réalités associées aux clientèles vulnérables telles que celles rencontrées en PJ, ainsi que des enjeux que cela pose en termes relationnels :

Non seulement on n'apprend pas le droit de la jeunesse à l'école, donc, je ne connaissais rien de ça, mais je pense que la relation avec les clients, on n'a rien appris de ça à l'école, on avait aucun cours de psychologie ou de comment on intervient avec ce type de clientèle, avec par exemple des problèmes de santé mentale (J-AV-Ajur-14).

Parallèlement à la vulnérabilité socio-économique de la clientèle, plusieurs avocates mentionnent avoir reçu peu de formation provenant de professionnels issus d'autres domaines que celui du droit :

Mais c'est quelque chose que je déplore; on n'a pas assez de formations qui nous sont donnés par d'autres professionnels, que ce soit des psychologues, des neuropsychologues, même des médecins. Je trouve qu'on n'a aucune formation qui nous est offerte pour mieux comprendre nos dossiers, notre clientèle (J-AV-Ajur-08).

Pourtant, les problématiques auxquelles font face les parents et les enfants sont nombreuses, complexes et leur compréhension exige des connaissances spécifiques. Ces problématiques (troubles de santé mentale, conflit sévère de séparation, négligence, abus physique, abus sexuel, toxicomanie, violence conjugale, etc.) comportent, selon plusieurs avocates interrogées, un impact direct sur la qualité de leurs relations avec les parents et les enfants qu'elles représentent, mais aussi sur leur capacité à bien évaluer et à comprendre les situations familiales:

Exemple, le trouble de la personnalité limite. C'est difficile à gérer quand tu ne connais pas ça. Pourquoi ma cliente me crie après une journée, l'autre journée elle est correcte, elle change d'idée? Ça, ce sont des choses qu'on n'apprend pas, c'est avec le temps qu'on devient meilleur. [...] Mais je suis convaincue qu'on n'a pas assez de formation en santé mentale en... Puis, de tous les autres aspects sociaux pour lesquels je voudrais les aider, je trouve qu'il manque des connaissances (J-AV-Ajur-14)

Fait intéressant à noter, les intervenantes sociales qui sont issues du domaine de la criminologie ainsi que les participantes qui ont touché aux deux disciplines au cours de leur parcours académique (p. ex. baccalauréat en droit et certificat en travail social ou l'inverse) considèrent détenir plus de connaissances relatives à l'autre domaine :

C'est sûr que, moi, je suis criminologue, d'après moi, j'ai beaucoup plus de facilité qu'un TS [travailleur social]. Je suis certaine de ça. Tout ce que j'ai étudié c'est en lien avec les crimes, avec la loi, avec les ordonnances, avec les conditions à respecter (S-INT-Rév-14).

Pour pallier les lacunes de leur formation académique en regard de l'autre domaine, l'acquisition de connaissances juridiques par les intervenants sociaux et de connaissances psychosociales par les avocats va transiter par des formations professionnelles offertes par les établissements et par l'accumulation d'expériences sur le terrain. Les formations professionnelles, souvent offertes par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, concernent des théories et approches (trauma complexe, attachement, développement de l'enfant), des problématiques (troubles de santé mentale, violence conjugale, abus sexuel) des programmes ou interventions spécifiques (conflits sévères de séparation, comparution au tribunal), ou encore des modifications législatives :

La formation sur la violence conjugale que j'ai eue, moi, ça a changé ma vie, cette formation-là. En fait, ça a changé ma vision des choses, parce que j'ai compris tellement de choses sur c'est quoi, de la violence conjugale. Que je ne connaissais pas, que je ne savais pas. (J-AV-Cont-07)

Une formation d'une journée, six heures, sur le témoignage de l'enfant, sur sa capacité, sur sa mémoire. Là, on le sent, dans les semaines qui suivent, dans notre façon d'interroger ou même de plaider. [...] On en a une sur le trauma complexe, parce que là, on commence à avoir des lettres de médecin : trauma complexe. Mais là, on est en mesure de vulgariser, de l'expliquer, de le plaider parce qu'on a eu la formation. (J-AV-Cont-09)

De façon générale, les répondantes des deux domaines apprécient les formations qu'elles reçoivent et les considèrent pertinentes, mais manquent souvent de disponibilités et de temps pour y assister. Dans certains cas, un manque d'employés pour la prise en charge et l'animation de ces formations en restreint également la dispensation.

Ainsi, pour la plupart des répondantes, les connaissances en lien avec l'autre domaine s'acquièrent graduellement au fil du temps et des expériences. C'est principalement l'ancienneté et le fait de se côtoyer qui permettront de mieux comprendre les enjeux et réalités associées à l'un et l'autre :

C'est beaucoup d'apprentissage quand on arrive ici, tout le jargon juridique, toutes les façons... le vocabulaire utilisé, c'est très loin de... c'était très loin de ma réalité quand je suis arrivée [...] Donc toutes les démarches à faire, la paperasse qui vient avec, au niveau des autorisations d'intenter, tout ça on l'apprend vraiment sur le terrain : comment on va aller témoigner, comment se présenter (S-INT-App).

6.3. La qualité des relations et de la collaboration : facteurs et enjeux

Plusieurs facteurs peuvent influencer la qualité des relations et de la collaboration entre les acteurs des domaines social et juridique. Les facteurs qui, selon les participantes, influencent celles-ci sont les qualités personnelles et attitudes des acteurs, les rôles et pratiques professionnelles, les éléments structurels et organisationnels, la communication et l'échange d'informations ainsi que la logique de confrontation du tribunal. Cette section aborde également l'évolution de la collaboration du point de vue des participantes, de même que les changements et solutions proposées pour améliorer la collaboration et les impacts perçus à la collaboration.

6.3.1. L'importance des qualités personnelles et des attitudes

Cette section des résultats aborde Appelées à décrire la qualité des relations et de la collaboration avec leurs collègues du domaine social ou juridique, les participantes mentionnent l'importance et l'influence de certaines caractéristiques individuelles dont le respect, la politesse, la courtoisie, l'écoute et la flexibilité, mais aussi la confiance, l'ancienneté et l'expérience.

6.3.1.1. Attitude respectueuse, polie et courtoise

Les participantes sont nombreuses à décrire les relations avec les acteurs de l'autre domaine comme minimalement neutres, mais plus souvent comme conviviales. Pour elles, le fait d'être respectueux envers les autres et de se montrer polies et courtoises est un ingrédient essentiel à la collaboration. Elles mentionnent qu'à la Cour, par exemple, elles se font un devoir de saluer les acteurs de l'autre domaine, de prendre de leurs nouvelles:

Il y a en a beaucoup qu'on se salue en sortant de la salle de Cour « Hey, bonjour ! Bonne fin de journée ! » Puis c'est bien correct. C'est très courtois, puis ce n'est jamais arrivé que j'aie un conflit, que j'aie des commentaires. Moi en tout cas,

personnellement dans ma pratique, je n'ai jamais reçu d'impolitesse ou vice versa avec les acteurs en psychosocial (J-AV-Priv-19).

Les participantes du domaine juridique sont plus enclines que celles du domaine social à évoquer l'importance de conserver, malgré tout, une certaine distance avec ces dernières : « *Je vous dirais que je suis le plus courtois possible, mais pour continuer mon travail je dois aussi rester dans une neutralité essentielle pour respecter mon rôle d'avocat* » (J-AV-Ajur-09). À l'occasion, cette manière d'agir peut être perçue par certaines intervenantes sociales comme du snobisme à leur égard. Plus rarement, les personnes interrogées mentionnent que certains acteurs sont impolis ou carrément irrespectueux dans leurs relations, ce qui nuit aux interactions et à la collaboration :

Bien tu sais, il y a des avocats qui sont clairement impolis. Ça, on en voit à la Cour, des fois, des avocats qui sont impolis puis clairement, on n'a pas envie de collaborer avec quelqu'un qui est impoli dans la vie. Il y a des avocats qui ne répondent jamais aux courriels (J-Av-Ajur-15).

6.3.1.2. L'écoute et la flexibilité

Plusieurs participantes ont mentionné que la capacité à être à l'écoute du point de vue de l'autre, à faire preuve d'empathie et d'ouverture d'esprit sont des caractéristiques personnelles essentielles à une bonne collaboration interprofessionnelle. Cette écoute et cette flexibilité permettent de faire des compromis, de travailler dans un but commun et ultimement, de faire avancer le mandat :

Quand tu es capable de travailler avec des gens, les avocats, les intervenants, les jeunes qui ont une ouverture, ça fait en sorte que c'est facilitant quand on collabore et quand on est ouvert à l'idée de l'autre et qu'on échange d'égal à égal (J-AV-Ajur-10).

Les participantes soulignent également qu'à l'inverse, les personnes trop rigides, pour qui les compromis sont impossibles et qui demeurent fermés sur leur position initiale rendent la collaboration difficile :

Des fois, quand on est trop chacun de notre côté, que ce soit nous au niveau psychosocial ou que ce soit eux au niveau légal, quand on est trop campé sur nos positions et qu'on n'a pas d'ouverture, là, la collaboration est plus difficile. Il faut avoir de l'ouverture (S-INT-Rév-14).

6.3.1.3. Confiance vs méfiance

Les acteurs du social et du juridique sont d'avis que la présence de qualités personnelles comme l'écoute, l'empathie, la flexibilité et l'ouverture permettent d'instaurer un climat de confiance qui favorise le travail collaboratif :

Fait qu'il y a certains avocats avec qui j'ai pu développer une relation de confiance, puis avec qui je peux jouer cartes sur tables, puis un peu brainstormer, puis parler de mes inquiétudes, parler du dossier. Puis, après ça, eux sont capables de mettre en confiance l'intervenant, par exemple, puis lui dire : on va aller parler avec Maître

[Nom de famille du répondant], puis tu peux lui parler, là, inquiètes-toi pas (J-AV-Ajur-08).

Ces éléments permettent notamment de dépasser les craintes et la méfiance que ressentent certaines intervenantes psychosociales envers les avocates. Ces craintes peuvent s'expliquer par des expériences passées difficiles au tribunal ou par le stress lié au fait de dévoiler une information qui pourrait ensuite être retenue contre elles. Dans de tels cas, les intervenantes sont davantage sur leurs gardes et hésitent à échanger de l'information.

6.3.1.4. Ancienneté et expérience

Enfin, les participantes sont nombreuses à mentionner que l'expérience professionnelle influence les pratiques collaboratives. À ce sujet, les acteurs du juridique mentionnent que les intervenantes d'expérience ont davantage intégré les concepts et les codes juridiques, qu'elles ont plus d'assurance au moment de témoigner ou de négocier une entente directement avec les avocates et que cela facilite la collaboration :

C'est sûr que ceux qui ont plus d'ancienneté, un moment donné, ils deviennent habitués, ils nous connaissent, ils savent quels types de questions on va poser, ils savent un petit peu jusqu'où on va aller, tout ça. On vient qu'on se côtoie beaucoup, fait que... Puis, ils sont plus à l'aise, ils sont sûrement moins stressés d'être à la cour, tandis que les plus jeunes, c'est sûr qu'il y a un niveau d'anxiété palpable, de venir témoigner (J-AV-Priv-02).

Les intervenantes psychosociales confirment que le contexte du tribunal est anxiogène pour celles qui ont moins d'expérience et que certaines avocates profitent parfois de ce manque d'expérience pour tenter de les faire trop parler ou pour négocier à l'avantage de leurs clients.

Mais si l'intervenante est une nouvelle, je crois qu'elle doit être accompagnée par un ancien intervenant pour l'aider à travailler des situations, parce que souvent, les avocats vont prendre avantage des nouvelles. Puis ils vont poser beaucoup de questions. Puis si l'intervenante est fragile, peut-être qu'elle va répondre à l'ensemble des questions (S-INT-App-08).

6.3.2. Les rôles et pratiques professionnelles

Outre les qualités personnelles, certaines pratiques professionnelles contribuent également à la qualité des relations et à la collaboration selon les répondantes.

6.3.2.1. Travailler dans le même sens et développer une vision commune

De manière assez unanime, les répondantes mentionnent que le fait de travailler autour d'un objectif commun, celui de l'intérêt de l'enfant, facilite la collaboration. De telles pratiques nécessitent une compréhension du mandat de chacun, mais aussi un réel désir de travailler collectivement. Dans cette optique, les actions sont posées dans un esprit de collaboration.

On travaillait tous dans le même sens pour qu'il [le jeune] ait les services dont il avait besoin. [...] Dans ce dossier-là, je sentais qu'il y avait vraiment une collaboration puis qu'ils ne me voyaient pas comme un ennemi, mais plus comme une intervenante qui

pouvait les aider, justement, à s'assurer qu'il reste en sécurité, ce jeune-là (J-AV-Ajur-08).

Ce travail autour d'une visée commune permet d'actualiser les objectifs ciblés en dépit du fait que les intérêts des acteurs sont parfois divergents. Par exemple, une avocate à l'aide juridique mentionne que même s'ils portent des mandats distincts, les différentes parties ne sont pas en opposition complète et se rejoignent en plaçant l'intérêt de l'enfant au cœur de leurs pratiques :

On est tous orientés, mais des fois avec des lunettes différentes, sur l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. Fait que ça, je trouve que c'est comme si, nos enjeux ne sont pas des enjeux contradictoires ou opposés comme aux adultes. Puis moi, je trouve que ça se transmet beaucoup dans nos relations (J-AV-Ajur-07).

6.3.2.2. Stratégies mises en place et impacts sur la collaboration

Pour arriver à développer une vision commune, différentes stratégies sont déployées par les acteurs ou les équipes en place. Les répondantes font mention notamment de pratiques qui visent à se donner des lieux et des moments d'échanges pour développer cette vision commune. Par exemple, les intervenantes psychosociales mentionnent que les moments où elles préparent les dossiers avec les avocates du contentieux avant une comparution au tribunal permettent ce type d'échanges. Elles peuvent alors expliciter davantage le rationnel derrière les décisions cliniques. Les avocates quant à elles profitent de ce moment pour rassurer leurs clients, les mettre en confiance et leur montrer qu'elles sont en contrôle du dossier. Elles peuvent également, au besoin, clarifier leur rôle et expliquer les limites de leur mandat.

On a été capable de discuter d'avance du dossier et de mettre en perspective la position du social avec la position du juridique, mais aussi avec la position des avocats des autres parties. Je disais à ma gang, préparez-vous à débattre de ces arguments-là. Ça, je pense que ça a été très apprécié de leur part, parce qu'ils n'étaient pas capables de justifier leur position. Fait qu'en sachant ça et en se préparant d'avance, on a été capable de se repositionner sur comment on voyait le dossier pour la suite (J-AV-Cont-05).

De la même façon, la convocation de l'ensemble des acteurs, autant juridiques que psychosociaux, impliqués au dossier lors de moments-clés du processus (table de révision, table d'orientation ou rencontre du comité de projet de vie) contribue au développement d'une vision commune. Cette pratique, qui ne semble pas avoir été intégrée sur tous les territoires, est appréciée par les répondantes qui en ont fait mention. Bien qu'elles exigent un investissement notable en termes de temps, ces rencontres aident à développer une compréhension commune de la situation et des enjeux, tout en permettant de réfléchir conjointement aux orientations à prendre.

On ne le faisait pas avant [assister au comité projet de vie], c'est dans les dernières années plus, puis il y a une plus-value, vraiment. Il y a une plus-value pour eux, pour se faire conseiller et prendre des décisions qui vont être solides au tribunal. Puis il y a une plus-value pour nous aussi. C'est qu'on arrive plus prêt et plus blindé, je vous dirais, quand on arrive au tribunal. On est plus à l'aise avec la décision. On comprend

davantage les raisonnements cliniques qui ont amené vers telle ou telle décision pour l'enfant (J-AV-Cont-06).

Quelques répondantes soulignent aussi que le fait d'avoir des formations communes, qui s'adressent autant aux intervenantes psychosociales qu'aux avocats du contentieux juristes, contribue également au développement d'une vision commune des problématiques et des enjeux. Elles estiment également que ces occasions, malheureusement peu nombreuses, favorisent le mélange des cultures professionnelles et, ultimement, facilitent la collaboration interprofessionnelle.

Ce type de pratiques (axé sur la proximité et l'échange professionnel) est susceptible de compenser, du moins en partie, pour la perte dans les dernières années de moments communs d'échanges informels. Les répondantes ayant davantage d'ancienneté sont effectivement nombreuses à déplorer la perte de telles opportunités d'échanger informellement avec les collègues de l'autre domaine que ce soit au moment du dîner, de la pause-café ou simplement dans des « discussions de corridors ». Les pratiques axées sur la recherche de solutions ou la négociation sont identifiées comme facilitant la collaboration. De telles pratiques nécessitent d'ailleurs des discussions avec l'ensemble des acteurs impliqués pour présenter différents scénarios, faire des propositions puis trouver un compromis qui satisfait chacune des parties.

Le but est toujours de trouver une solution. Ils savent que je ne suis pas là pour aller faire la guerre. Bien, dans certains dossiers, oui, mais règle générale, mon objectif est d'aider le jeune le plus possible, puis si ça implique qu'il faut qu'on jase ensemble pour arriver à trouver des solutions, bien moi, je n'ai pas de problème à faire ça. (J-AV-Ajur-11).

On n'est souvent pas d'accord, on a souvent des opinions différentes, mais on est capable de discuter puis d'avancer : « Tu sais, je comprends ta position, tu comprends la mienne, mais moi, j'ai un mandat. Toi, tu as un mandat. On va aller débattre ça devant la juge ». Puis souvent, on arrive à s'entendre, on arrive à trouver des compromis. (J-AV-Ajur-14).

Enfin, les intervenantes psychosociales soulignent que les pratiques qui visent à responsabiliser les parents et les jeunes favorisent la collaboration. Elles apprécient notamment lorsque les avocates et avocats de la défense sont capables de concilier leur devoir de défense (du point de vue du parent ou du jeune) et une certaine responsabilité morale pour amener leurs clients à réfléchir à leur responsabilité, les conscientiser et les amener à collaborer :

Pour moi, il y a une distinction entre : oui, je représente le parent, je vais présenter, exemple, son point de vue qui est qu'il veut reprendre la garde de son enfant. [...] Ça, je comprends qu'il doit représenter ce que le parent veut, mais il y en a [des avocats] qui le font et qui le font de manière plus, je dirais responsable ou morale (S-INT-App-06).

Cette idée est également mentionnée à l'endroit des juges : pour les intervenantes psychosociales, le fait que les juges nomment leurs préoccupations aux parents, qu'ils leur

rappellent l'importance de collaborer et de faire les démarches qu'ils ont à faire est vu comme un élément qui favorise la collaboration entre le social et le juridique

6.3.2.3. Respect des rôles, des limites et des frontières professionnelles

Le discours des répondantes, qu'elles proviennent du domaine social ou juridique, montre que la connaissance des mandats réciproques, de même que la reconnaissance des compétences de l'« autre » influence la qualité des relations et la collaboration interprofessionnelle. De manière générale, les répondantes mentionnent que le respect du rôle de l'autre facilite la collaboration car les limites de ce que chacun peut faire dans le contexte professionnel sont claires.

Bien, peut-être qu'ils (intervenantes psychosociales) comprennent un peu plus notre réalité à nous, en tant qu'avocats. [...] Moi, mon rôle, c'est de dire : la loi te dit que c'est ça ton cadre. Je comprends que tu veux aller au-delà de... que t'aimerais que le juge dise telle affaire, mais le juge n'est pas là pour faire du clinique, pour chicaner les parents. Ça, j'ai eu des demandes de même. Ça, c'est / Ouais, peut-être un peu plus de compréhension sur mon rôle. Puis mon premier rôle, qui est celui de conseiller juridique (J-AV-Cont-10).

À l'inverse, les répondantes considèrent que lorsque les professionnelles de l'autre domaine outrepassent leur mandat et se mêlent de ce qu'elles considèrent comme étant leur champ de compétences, cela nuit considérablement à la qualité des relations. Par exemple, certaines intervenantes psychosociales rapportent que des avocates remettent en question les recommandations cliniques ou les mesures, tentent de les faire changer d'avis ou menacent de ne pas prendre le mandat si la mesure ne change pas.

Fait que, ça, je trouve que ça fait une différence dans le fait qu'ils n'écoutent pas tout le temps ce que l'on dit, ils n'attribuent pas tout le temps de la crédibilité ou ils vont essayer de s'ingérer dans le clinique. C'est moi le clinique, toi, tu es du juridique, je ne te dis pas comment écrire tes recommandations, mais tu ne me diras pas c'est quoi la lignée clinique dans laquelle il faut que je m'enligne (S-INT-App-11).

À ce sujet, il est intéressant de souligner que les juristes ont plutôt la perception qu'en agissant ainsi, c'est-à-dire en remettant parfois en question les orientations cliniques, elles jouent leur rôle en conseillant leur client sur ce qui est moins solide sur le plan juridique ou sur ce qui risque d'être moins bien reçu au tribunal. Pour pallier ce décalage de perception, une piste de solution serait de favoriser les consultations en amont dans les discussions cliniques:

Le fait qu'eux (intervenants psychosociaux), ils nous consultent plutôt que de juste nous imposer leur mandat, qu'ils nous invitent dans les discussions cliniques quand c'est nécessaire, puis qu'après ça, à l'inverse, que nous, on les accompagne plus, on offre plus de soutien. Bien, je pense que ça, ça crée plus de cohésion (J-AV-Cont-07).

6.3.2.4. Le rôle du réviseur

En PJ, le réviseur a pour rôle de réévaluer ponctuellement la situation d'un enfant et de décider de la poursuite ou de la fermeture du dossier en vertu de la LPJ. En collaboration avec l'équipe

d'intervention, cette personne sanctionne le choix du régime de protection (volontaire ou judiciaire), les mesures à appliquer et les recommandations à formuler à la cour. Si des négociations ont lieu à la Cour dans le but d'arriver à une entente, le résultat de ces négociations doit préalablement être approuvé par le réviseur. Il occupe donc un rôle décisionnel important.

Durant les entretiens, les participantes du domaine juridique ont été nombreuses à mentionner que l'absence du réviseur au tribunal est perçue comme un frein à la collaboration dans certaines situations. Par exemple, si une entente est négociée sur place et que l'intervenante n'est pas en mesure de rejoindre la réviseure pour que cette dernière approuve l'entente, les acteurs doivent attendre son retour et son accord, ce qui alourdit les procédures et nuit à la collaboration. Une autre situation qui soulève certains irritants est lorsque les parties qui ont travaillé à trouver un compromis doivent ultimement obtenir l'approbation de la réviseure et se butent à un refus de celle-ci :

En protection de la jeunesse, ce sont les réviseurs qui prennent la décision. Ces fameuses personnes qu'on ne voit jamais et à qui on ne parle jamais. Ils ne viennent jamais à la Cour, ils rencontrent une fois par année l'enfant puis les parents, puis c'est eux qui prennent la décision. Des fois, c'est dur, parce qu'à la Cour, par exemple, je représente un adolescent qui me donne un mandat, je vais voir les avocats de ses parents. Bon, on réussit à peu près à négocier ou à tricoter un plan qui pourrait avoir de l'allure. Puis on va voir l'avocat de la DPJ qui, finalement, est incapable de conseiller son client parce que c'est un réviseur, quelque part dans un bureau, qui décide et il n'est pas négociable (J-AV-Ajur-08).

La réviseure, pour nous, c'est comme l'empereur dans Star Wars, là. Tu sais, on ne sait pas elle est où, on ne la voit jamais, elle n'est jamais à la Cour, mais finalement, c'est elle qui décide de tout. Puis quand les intervenants ne savent pas quoi répondre, ils disent : « c'est la décision de ma réviseure ». Ça, quand une intervenante te dit ça, c'est parce qu'il y a quelqu'un au-dessus d'elle qui a pris une décision, puis elle n'est pas nécessairement d'accord. (J-AV-Ajur-05).

Certaines intervenantes partagent également cette réserve par rapport au rôle de réviseur notamment lorsqu'elles-mêmes pourraient être ouvertes aux compromis mais qu'elles sont confrontées à une décision parfois différente de la réviseure.

6.3.3. Les facteurs structurels et organisationnels

Différents facteurs liés à l'organisation du travail et aux structures en place interviennent dans la qualité des relations entre les acteurs. Ces facteurs sont souvent en lien avec le milieu et les conditions de travail.

6.3.3.1. La charge de travail

La charge de travail est identifiée comme un enjeu pour certains répondants qui considèrent que la surcharge limite la disponibilité des professionnels et leur capacité à bien comprendre les façons de travailler de leurs collègues du domaine juridique ou social. La surcharge de travail

entraîne également un manque de temps pour discuter et pour bien préparer les audiences au tribunal :

C'est sûr que des fois, ça accroche. Souvent, ça accroche dans des dossiers d'urgence, des dossiers où on a peu de temps de préparation. Quand on a plus de temps de préparation, c'est plus facile de discuter des enjeux, mais quand on n'a pas beaucoup de temps, ça sort tout croche des fois, ça va vite. (J-AV-Cont-05).

6.3.3.2. Le roulement de personnel

Le roulement de personnel est aussi mentionné comme un facteur pouvant nuire aux relations. Lié en parti à la surcharge de travail, il implique entre autres, la nécessité de s'adapter à de nouvelles personnes et de développer sans cesse des relations de confiance :

Donc, qui dit un intervenant qui change tout le temps, qui dit un intervenant qui n'est pas là souvent, la confiance n'est pas là. Si la confiance n'est pas là, quand l'intervenant me dit : ça va être ça l'orientation, eux-autres contestent (J-AV-Ajur-03).

Le roulement de personnel est aussi associé à la nécessité d'intégrer de nouveaux intervenants ou avocats, dont certains peinent à bien comprendre le fonctionnement de la PJ :

Des intervenantes, il y en a quasiment une par mois dans certains dossiers. Ça change sans arrêt. [...] Il y en a qui n'ont pas d'expérience, qui ne savent pas comment ça marche à la Cour, disent des choses, ils ne réalisent pas les choses qu'ils disent, ils ne réalisent pas les conséquences des choses qu'ils disent à la Cour. Fait qu'ils se sentent brusqués dans le contre-interrogatoire, souvent, puis là, ils ne veulent plus revenir (J-AV-Ajur-05).

Souvent associé au changement d'intervenants sociaux, le roulement de personnel concerne aussi dans certaines régions les avocats :

Au contentieux aussi, il y a eu énormément de roulement, fait qu'il y a beaucoup d'avocats qui sont moins expérimentés, puis qui n'ont pas beaucoup d'expérience en protection de la jeunesse. Fait qu'il y a beaucoup d'avocats qui, tout ce qui est clinique ou psychosocial, ne comprennent rien du tout (J-AV-Ajur-08).

6.3.3.3. La lourdeur de certaines procédures et le fonctionnement de la DPJ

Certains éléments plus spécifiquement liés au mode de fonctionnement de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) sont aussi pointés du doigt par certains répondants : la **lourdeur de certaines procédures** ou démarches administratives constitue selon eux des obstacles et entraînent dans certains cas des tensions entre les parties :

La collaboration est peut-être un petit peu plus difficile, parce que justement, on a beaucoup plus de procédures à la Cour, les proforma, les projets d'entente. Ça, ça rajoute sur le dos des intervenants [...] Ça rajoute au fardeau qu'ils ont déjà, là. Parce qu'on leur demande beaucoup de choses, et de plus en plus, des tâches administratives (J-AV-Cont-10).

De plus, l'**aspect hiérarchique et les nombreux paliers décisionnels** dans les structures organisationnelles compliquent parfois les négociations pour trouver des ententes et rendent difficiles les communications entre les acteurs :

C'est sûr que c'est difficile de négocier avec le contentieux en général, parce qu'il y a beaucoup d'acteurs dans le contentieux. Puis tu as bien beau vouloir négocier avec l'intervenant ou avec l'avocat, il y a plusieurs personnes en arrière avec qui tu ne peux pas vraiment négocier. (J-AV-Priv-18).

6.3.3.4. Les pratiques défensives de la DPJ

La gestion du risque et les **pratiques défensives de la DPJ**, sans doute exacerbées par la survenue d'événements tragiques médiatisés font en sorte que les intervenants sociaux sont de plus en plus frileux à assumer le risque de laisser un enfant dans une situation potentiellement compromettante pour sa sécurité et son développement :

Ce que je trouve difficile, c'est comme si le DPJ, à ce moment-là, ils ne veulent pas prendre de risques, fait qu'ils tiennent, quitte à faire un procès, qu'on passe deux jours là-bas, qu'il y ait des délais puis qu'il y ait une remise. Eux autres, ils vont vouloir se protéger (J-AV-Ajur-03).

Ce type de pratiques limite les échanges entre le social et le juridique et peut être une source de frustration pour les autres acteurs juridiques.

Sur le plan organisationnel, le **manque de ressources**, est aussi mentionné comme un obstacle à l'établissement de relations positives. À ce titre, les participants mentionnent que le fait de ne pas être en mesure d'offrir les bons services aux familles, tant sur le plan psychosocial que juridique, crée des tensions et peut même, dans certains cas engendrer des lésions de droit.

6.3.3.5. Les lieux physiques et géographiques

Les **lieux physiques et géographiques** semblent aussi intervenir dans la qualité des relations. En effet, les lieux de travail ont un impact sur la proximité entre les employés, sur les opportunités d'échanges et sur la qualité des relations :

Dans le palais de justice où je travaille, c'est un plus petit palais de justice. C'est qu'il y a une proximité qui fait en sorte, je pense, qu'à force de côtoyer toujours les mêmes intervenantes, il y a comme une facilité d'approche, un lien de confiance, peut-être, qui s'est créé, qui fait en sorte qu'elles sont plus à l'aise de parler à certains (J-AV-Priv-02).

Cet aspect des relations professionnelles, qui peut sembler secondaire à priori, constitue un facteur déterminant pour certains répondants qui observent l'impact que peuvent avoir les changements de locaux ou de bureaux:

En même temps, moi, je viens de l'époque où nos bureaux étaient l'un à côté de l'autre. Je faisais juste sortir de mon bureau, j'allais dans le bureau de l'autre : « As-tu deux minutes? » Je pense que ça, ça aidait vraiment beaucoup avant. Maintenant, on n'a même plus le droit d'aller dans le bureau des avocats, on n'a plus le droit de monter... Ils sont rendus dans des bureaux protégés, on n'a plus le

droit d'aller là, mais je pense que ça l'aidait beaucoup ça, la cohabitation, la collaboration (S-INT-Rév-12).

L'analyse des facteurs structurels montre que plusieurs de ces facteurs sont liés les uns aux autres et s'influencent mutuellement. Par exemple, le départ de plusieurs intervenants sociaux au cours des dernières années a contribué à l'arrivée massive de jeunes intervenants ayant peu d'expérience et a aussi fait en sorte que la charge de travail de ceux qui sont demeurés en poste a augmenté. Ces enjeux peuvent difficilement être analysés séparément et dans plusieurs cas, les motifs de type structurel sont étroitement reliés.

6.3.4. La communication et l'échange d'information

La question de la communication et de la transmission de l'information a été maintes fois soulevée par les participantes pour expliquer la qualité de la collaboration peu importe le domaine. Les éléments mentionnés ont été regroupés autour de deux sous-thèmes soit les règles déontologiques qui régissent l'échange d'information et les ingrédients d'une communication jugée optimale.

6.3.4.1. Les règles déontologiques en matière d'échange d'information

Dans les dossiers judiciairisés où les parties sont représentées par avocat, la communication est régie par des règles déontologiques. Les communications doivent se faire entre avocats et il n'est officiellement pas permis pour un avocat (qui représente par exemple des parents ou des enfants) de communiquer directement avec l'intervenante au dossier. Bien qu'ils reconnaissent le bien-fondé de cette directive professionnelle pour s'assurer que les droits de chacun soient respectés, les participantes, notamment celles qui proviennent du domaine juridique, sont d'avis que l'application stricte de cette règle alourdit énormément les communications, nuit à la collaboration et même contribue à certains délais :

Des fois, admettons mon client a changé de téléphone. J'aimerais ça que mon adjointe puisse appeler la TS pour juste avoir le numéro de téléphone, mais il faut que je passe par le contentieux. Fait que des fois, c'est juste laborieux, puis ça prend quelques jours avoir une réponse, puis c'est la faute de personne, mais... Des fois, c'est long pour des questions vraiment triviales (J-AV-Ajur-06).

Dans certains cas, notamment lorsqu'elles estiment que cela permettrait d'accélérer l'issue de la cause ou de changer la direction d'un dossier, des praticiennes choisissent de contourner ces règles et de transmettre à l'avocate ou à l'intervenante certains renseignements qu'elles jugent importants :

J'ai eu un dossier dernièrement où il y a une intervenante du DPJ qui, malgré le fait qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas me parler, elle m'a envoyé un courriel. Elle m'a dit : « Je pense que ton client, il ne veut plus aller chez son grand-père, finalement. Il a changé d'idée ». Elle a communiqué directement avec moi. Donc moi, c'est une information privilégiée qui / Moi, je voulais le savoir, pour me faire une tête (J-AV-Ajur-03).

6.3.4.2. Les ingrédients d'une communication efficace

Divers éléments liés à la communication ont été mentionnés par les participantes comme facteurs pouvant soit faciliter, soit nuire à la qualité des relations et à la collaboration. Notamment, plusieurs ont souligné qu'une communication transparente, directe et exprimée de manière constructive est facilitante, surtout dans les situations de stress ou dans les situations qui exigent un positionnement clair :

Si tu penses que ça ne passera pas (au tribunal), dis-moi : « bon ok, telle affaire, ça se peut que ça soit plus serré, comment tu vas le témoigner? De quelle façon tu penses amener tes arguments? » Puis là, on va le réfléchir ensemble, puis au pire si tu me dis : « d'amener de cette façon-là, ça je suis pas sûr, peut-être si tu le disais de telle autre façon ». Ça, c'est constructif. Mais que tu viennes me dire : « non, ça passera pas, je suis sûr », ça, ça ne m'aide en rien. (S-INT-App-07)

Les participantes mentionnent également que l'accès à différents moyens de communication (en personne, par téléphone, courriels ou textos) facilite la collaboration. De la même façon, la disponibilité des acteurs et la rapidité de réponse sont perçus comme des éléments aidants.

Moi, j'ai un cellulaire, donc je suis rejoignable de huit à quatre, là, sur mon cellulaire, je reçois des textos continuellement. Puis moi, c'est une façon que j'aime travailler. Répondre tout de suite, immédiatement, dans l'immédiat. [...] Puis je pense que c'est très bien reçu au niveau des intervenants, parce que, bon, les réponses sont plus rapides. (J-AV-Cont-05)

Les participantes mentionnent également que les pratiques qui favorisent le dépôt et la transmission des rapports plusieurs jours avant l'audience favorisent la collaboration dans la mesure où elles permettent aux avocats de consulter leur client, de réagir au contenu du rapport, de prendre connaissance des recommandations et possiblement, de préparer une offre de règlement qui peut ensuite être transmise aux différentes parties.

6.3.5. La logique contradictoire du tribunal et ses impacts sur la qualité des relations

En droit de la jeunesse, les avocats représentent des parties (parents, enfant, intervenants) et le fonctionnement même du tribunal s'appuie sur la preuve déposée. Les témoignages, les contre-interrogatoires et les plaidoiries ponctuent le déroulement des audiences où chacune des parties tente ultimement d'obtenir gain de cause. Ce type de justice, basé sur un mode contradictoire, c'est-à-dire un système où chacun a le droit de se faire entendre et de contester la position de l'autre, entraîne inévitablement des confrontations entre les acteurs. Il pose son lot de défis en termes relationnels et a inévitablement un impact sur la qualité de la collaboration entre les acteurs impliqués.

6.3.5.1. L'expérience des intervenants sociaux appelés à témoigner

Les avocats qui représentent les parents ou l'enfant dans des causes où persiste un désaccord entre les parties (et où un projet d'entente n'est pas possible) auront parfois tendance, lors des contre-interrogatoires, à remettre en question ou à critiquer le travail des intervenantes, le but

ultime étant d'ébranler la position du DPJ et de semer un doute sur la qualité des services reçus par le parent ou l'enfant. Ces situations sont vécues difficilement par les intervenantes qui considèrent cette pratique comme une attaque déloyale envers leurs compétences professionnelles :

C'est sûr que dans nos têtes, ça occupe une grande place [le tribunal] parce que c'est quand même un élément qui est stressant pour la plupart des intervenants au psychosocial [...] Souvent, les contre-interrogatoires ne sont pas nécessairement faits pour démontrer l'intérêt de l'enfant ou débattre sur l'intérêt de l'enfant, mais plutôt faits pour : est-ce t'as fait ta job en tant qu'intervenante ou pas? (S-INT-App-06).

C'est plus quand on arrive au contre-interrogatoire où en fait, un des rôles des autres parties quand ils ne sont pas en accord avec notre position, c'est de carrément démolir notre crédibilité. Donc nous, dans le cadre de notre travail, on le fait avec tout notre cœur, on n'a pas d'intention de nuire. Mais parfois, dans les contre-interrogatoires, il y a des sous-entendus et il y a toute la « game » du tribunal [...] où là on essaie de nous faire dire qu'on a mal fait notre travail (S-INT-Éval-24)

De leur côté, les avocats, malgré le fait qu'ils soient conscients du désagrément causé par ce type d'intervention au tribunal, considèrent que la remise en question du travail des intervenantes et des services offerts à leur client fait partie intégrante de leur travail et de leur mandat d'avocat de la défense :

Se faire attaquer personnellement sur les services qu'elles [intervenantes] ont rendus, c'est quand même... bien, c'est le but d'un contre-interrogatoire, c'est sûr. On sait que c'est difficile pour les intervenantes, mais c'est le travail des avocats de la défense. Donc c'est sûr qu'eux, ils vont essayer de l'attaquer puis de la... pas dénigrer, là, mais de la rabaisser, finalement, pour essayer d'avoir gain de cause (J-AV-Cont-03).

Dans certains cas, les intervenantes jugent cette façon de procéder peu représentative de la réalité puisque le fait de pointer le travail de l'intervenante occulte souvent les difficultés ou les incapacités des parents qui se trouvent au cœur du problème soulevé. Par exemple, un avocat qui défend son client sans tenir compte de l'ensemble de la situation risque de nuire aux efforts de collaboration mis en place par les autres parties :

Quand l'avocat prend trop pour le client, puis qu'il fait un « show de boucane » pour le client. tout le monde voit que c'est un « show de boucane ». Ça ne donne rien, mis à part de satisfaire le client dans sa propre image de ce qui devrait être fait. Ça, ça ne nous fait pas avancer. Puis c'est plus frustrant pour les autres avocats que d'autre chose, parce qu'on sent que l'avocat était plus intéressé à satisfaire son client versus à le faire progresser (J-AV-Priv-17).

Dans tous les cas, les joutes qui prennent place au tribunal peuvent avoir un impact négatif sur les relations entre les acteurs. Les intervenantes qui ont vu leur crédibilité professionnelle minée par les attaques de certains avocats risquent de se montrer par la suite plus hésitantes à leur faire confiance et à collaborer avec eux : « Il n'y a personne qui aime ça se faire dire que la job

qu'elles ont fait, c'était pas bon. Et elles vont devenir réticentes à collaborer avec toi la fois d'après, elles vont s'en rappeler » (J-AV-Ajur-05). Les intervenantes constatent également que les situations où elles ont eu à justifier leurs interventions ou à répondre aux critiques relatives à leurs compétences professionnelles entraînent souvent une dégradation de la qualité de la relation avec le parent. Dans un contexte où l'intervenante doit continuer à travailler et intervenir auprès de celui-ci, les propos tenus lors des audiences peuvent miner sa crédibilité aux yeux des parents et nuire par la suite à leur relation :

Je comprends que c'est la « game », mais ça m'énerve parce que parfois, ça fait juste monter le client contre nous. Puis, moi, après le tribunal, il faut que je continue à travailler avec ce client-là. Fait que si son avocat a comme essayé de dire que je faisais un job de... s'il dit que je ne fais pas bien mon travail, bien moi, il faut que je reprenne ça quand même avec le client après, puis il faut que je continue à travailler avec. (S-INT-App-09)

6.3.5.2. La présence d'avocats externes moins familiers avec la PJ

La qualité des relations et de la collaboration entre les parties semble aussi être influencée par la présence, dans certains dossiers, d'avocats non spécialisés en droit de la jeunesse. En effet, certains avocats spécialisés dans d'autres domaines de droit acceptent à l'occasion de prendre ce type de mandat et arrivent au tribunal avec une méconnaissance des pratiques en PJ ou encore avec une attitude qui ne cadre pas avec la dynamique privilégiée en droit de la jeunesse :

Il y a des avocats que leur majeur c'est plus au criminel ou c'est plus en droit de la famille, puis ils viennent en protection de la jeunesse, ils ne comprennent pas toute la loi de la protection de la jeunesse. Ils te sortent des affaires, ça'a pas rapport, ce n'est pas comme ça en protection de la jeunesse. Fait qu'il y a ça aussi des fois, des petites incompréhensions quand les avocats n'en font pas souvent. (S-INT-Éval-02).

À cet égard, les répondantes, qu'elles proviennent des domaines psychosocial ou juridique, sont d'ailleurs nombreuses à souligner que le droit de la jeunesse implique des enjeux humains et relationnels particuliers qui sont moins présents dans d'autres domaines du droit. Ces participantes soulignent que cet aspect est généralement considéré dans leurs pratiques et pris en compte également dans les dynamiques qui prévalent en Chambre de la jeunesse.

6.3.6. Évolution de la collaboration

Plus de la moitié des personnes interrogées dans le cadre de ce volet du projet comptent plus de 10 ans d'expérience en PJ. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs aient abordé le caractère évolutif de la collaboration entre le social et le juridique au fil du temps. Autant les juristes que les intervenantes psychosociales mentionnent un changement de paradigme au cours des dernières années qui encourage et soutient les pratiques collaboratives et la compréhension de la réalité de l'autre :

Il y a des comités qui se font maintenant. Ma chef de service est sur un comité avec, justement avec une juge du district. Il y a les avocats des parents, des enfants et il y a des gens de nos services. Je trouve ça vraiment intéressant. C'est vraiment un

comité pour apprendre à améliorer la collaboration, de comprendre davantage la réalité de chacun (S-Int-App-35).

Je donne l'exemple suivant : moi, au début de ma carrière, je pouvais très bien dire à l'intervenante : « bien, ça n'a pas de bon sens ce que vous demandez là, ça ne tient pas la route. Tu vas te faire ramasser dans la boîte ». Tandis que maintenant, je vais plutôt dire : « ce que tu demandes là, je ne dis pas que tu ne peux pas l'avoir, mais, voici les enjeux légaux, voici les questions que tu risques d'avoir. Je ne suis pas certaine que tu vas atteindre un degré de preuve par prépondérance, avec la position que tu as. Va chercher un petit peu plus d'information, travaille avec ta superviseure, travaille avec ton chef, dis-moi en un petit peu plus ». C'est l'approche qui a changé (J-AV-Cont-06).

L'accès à des formations offertes par l'autre domaine, par exemple, lorsque des juristes donnent de la formation aux intervenantes cliniques sur les récents changements à la loi et les impacts sur la pratique, favorise les pratiques partenariales :

Je trouve que ça a évolué. Il y a plus de formations données par le juridique, mais au clinique. On est vraiment plus axé sur le partenariat qu'avant, je trouve. Le lien de confiance, je trouve qu'il est plus là, plus fort (J-AV-Cont-06).

Ce changement de paradigme s'observe aussi dans le travail avec la clientèle. Certaines participantes au projet mentionnent par exemple que le regard porté sur la clientèle a évolué. Elles voient davantage d'empathie, de reconnaissance d'une vulnérabilité, de respect :

Je vous dirais quelque chose qui a comme évolué, c'est l'empathie envers notre clientèle. C'est une clientèle qui est vulnérable. C'est une clientèle, aussi, où je trouve qu'il faut avoir beaucoup de respect, de les respecter dans leur vulnérabilité, dans leurs limites, sans les excuser (J-AV-Cont-09).

Elles mentionnent également qu'à présent, les différents acteurs travaillent davantage ensemble pour favoriser la collaboration des parents. Elles soulignent notamment les pratiques de certains juges qui valorisent le travail des intervenantes psychosociales, encouragent les parents à collaborer avec la PJ et répriment les avocats qui attisent la méfiance de leur client.

Le juge en place va beaucoup valoriser notre travail et focuser aussi avec le parent pour les encourager à participer et à collaborer avec nos services. Il mentionne souvent qu'on est là pour les aider. Ça a beaucoup changé la façon de travailler. Et les avocats qui avaient tendance à s'orienter avec leur client vers un peu de méfiance envers nos services, lui c'est un juge qui va les recadrer beaucoup, les avocats (S-Int-App-28).

Enfin, plusieurs répondantes estiment que le recours plus généralisé aux différentes technologies de l'information a modifié les pratiques, notamment en facilitant les échanges entre professionnelles. Les communications se font maintenant essentiellement par textos, courriels ou via la plateforme Teams. L'usage de ces médias facilite l'accès aux autres professionnelles, rend les communications moins formelles, mais permet de laisser des traces écrites des orientations prises :

C'est que, je pense qu'avec la pandémie, ça a augmenté la facilité des échanges. Si j'ai une question mettons, je veux jaser avec une avocate, moi c'est sur Teams, dans les instants qui suivent (S-INT-Rev-19)

Je vois une énorme différence entre aujourd'hui et quand j'ai commencé à pratiquer voilà 10 ans. Aujourd'hui, on fait tout par courriel ou presque. C'est beaucoup plus rapide, ça laisse beaucoup plus de traces que dans le temps où on s'appelait puis qu'on notait sur un post-it. [...] Fait que c'est sûr que c'est plus facile. Ça facilite de beaucoup le travail (J-AV-Ajur-15).

Par ailleurs, si les participantes sont généralement d'avis que les pratiques ont évolué et qu'elles sont davantage axées sur la collaboration, un certain nombre de répondantes soulignent que des changements sur le plan structurel ont contribué à réduire les interactions directes. Le fait que les avocats du Contentieux se trouvent dans des locaux à part et le réaménagement des salles d'attente au tribunal ont contribué, selon ces répondantes, à rendre la collaboration moins spontanée. Pour ces répondantes, ces changements ont entraîné une perte de proximité physique mais aussi relationnelle et une plus grande complexité d'accès à l'expertise de l'autre :

Avant, quand on était dans nos anciens bureaux, il y avait plusieurs intervenants qui étaient là. Maintenant, notre direction est rendue, on se fait dire qu'on est dans un bunker, dans le sens qu'il n'y a plus personne qui peut rentrer, il faut avoir notre carte, puis les intervenants ne peuvent plus rentrer, ne peuvent plus venir dans notre bureau. Avant ça, là, les intervenants passaient en avant de mon bureau : « excuse, j'ai une question ». Ce n'était pas nécessairement mieux là, parce que je vous dirais qu'on passait notre temps à répondre à des questions mais reste que la proximité était plus là, les discussions étaient plus là, ça se faisait beaucoup plus naturellement, beaucoup plus spontanément (J-AV-Cont-04)

C'est beaucoup une approche maintenant de bien c'est des clients, vous n'êtes pas des collègues, vous êtes des clients, fait qu'on a moins de discussions avec eux. Avant, ils étaient très impliqués dans nos discussions. Quand on avait des situations complexes, qu'on n'était pas certains, on consultait les avocats, voir comment ils voyaient ça la situation. Ils étaient impliqués avec nous, avec tous les acteurs cliniques sur des rencontres, des réunions. Fait que c'est beaucoup moins présent. (S-INT-Rev-14).

Certains de ces résultats peuvent paraître contradictoires avec ceux présentés plus haut, mais il convient de souligner que le contexte régional semble jouer un rôle notable. À titre d'exemple, plusieurs répondantes ont mentionné que des événements tragiques, comme le décès d'une fillette à Granby, transforment les pratiques. Une méfiance envers la PJ s'est installée; les intervenantes sociales sont davantage appelées à témoigner et leurs décisions et orientations sont plus souvent remises en cause :

Ce que je trouve actuellement, c'est qu'on est plus dans une dynamique de méfiance. Il y a des erreurs qui ont été commises et c'est vraiment ça qui ressort. Alors c'est sûr qu'on a de plus en plus d'avocats, de procureurs de la défense qui sont méfiants. Même notre contentieux, des fois, nous questionne par rapport à nos mesures, par rapport aux interventions qu'on a fait (S-INT-Rev-18).

La taille des équipes semble aussi jouer un rôle dans la collaboration; les répondantes travaillant en région ou dans de plus petits districts ont souligné que le fait d'être une petite équipe ou d'être rattachée à un petit palais de justice facilite les interactions et la collaboration.

Par ailleurs, malgré les bémols soulevés par certains répondants, il convient de rappeler que la plupart des répondantes sont d'avis que la collaboration entre les domaines social et juridique est bonne et qu'elle évolue positivement au fil du temps.

6.3.7. Changements proposés pour améliorer la collaboration

Lorsque questionnées sur les changements qu'elles apporteraient pour améliorer la collaboration entre les domaines social et juridique, les participantes suggèrent trois pistes principales.

6.3.7.1. Favoriser une communication directe et rapide

Le premier changement proposé est lié aux difficultés de communication observées entre les acteurs des domaines social et juridique et aux conséquences de ces difficultés sur les pratiques. Conséquemment, plusieurs proposent de favoriser, le plus possible, des mécanismes de communication directs et rapides. L'idée de pouvoir parler directement aux intervenants sociaux, sans avoir à passer obligatoirement par le contentieux, est un élément plusieurs fois mentionné :

J'aimerais ça que la TS ait le droit, sans qu'on puisse se parler, qu'elle puisse juste m'envoyer un email avec son avocat en CC. [...] je trouve que je pourrais encore plus aider mon client mais je ne peux pas jouer mon rôle complètement, parce qu'il n'y a pas assez de communication entre tout le monde (J-Av-Ajur-06).

L'idée d'assouplir les règles qui limitent les communications trouve écho également chez les intervenantes psychosociales, qui reconnaissent la valeur ajoutée d'une bonne communication :

Qu'on puisse avoir une meilleure communication avec toutes les parties. Moi, ce que j'en constate en tout cas, c'est que quand tout le monde se parle, on réussit à s'entendre. Mais il y a tellement de protocoles (S-Int-Eval-26).

Toutefois, cette proximité souhaitée est conditionnelle à un respect mutuel revendiqué tant dans la salle de cour qu'en dehors. Des échanges cordiaux et chaleureux peuvent atténuer les tensions qui naissent de la nature contradictoire du tribunal et peuvent encourager une plus grande collaboration. À ce sujet, une intervenante va plus loin et propose de revoir la façon de mener les audiences en PJ :

Je rêve d'auditions moins protocolaires, où on est juste assis autour d'une table, comme dans une conférence de règlement à l'amiable, et qu'on parle de qui cet enfant-là et de ce qu'on peut faire pour lui (S-Int-Eval-23).

6.3.7.2. Favoriser une meilleure connaissance de l'autre domaine

L'un des freins importants à une bonne collaboration, selon les participantes, est une mauvaise connaissance du rôle professionnel de l'« autre ». En ce sens, elles sont nombreuses à soutenir

qu'il faudrait développer une meilleure compréhension mutuelle des rôles, responsabilités et pratiques des acteurs du social et du juridique. Les intervenantes psychosociales aimeraient que les juristes soient mieux formés sur les enjeux psychosociaux et les concepts cliniques afin qu'ils comprennent les fondements de leurs demandes et les raisons qui les sous-tendent.

Des juges plus formés sur les problématiques, sur le rôle des intervenants, sur le développement des enfants, sur les besoins, sur la réalité aussi de la pratique en protection de la jeunesse. Si tous ces acteurs-là étaient plus outillés ou avaient plus de connaissances, peut-être que ça donnerait des résultats plus favorables pour les enfants? (S-Int-Eval-22).

De la même façon, les juristes estiment que les acteurs du domaine social bénéficieraient d'une meilleure formation sur la loi, sur les explications légales de leurs décisions, mais aussi sur le rôle de l'avocat en PJ :

Ce serait vraiment important que les intervenantes aient une meilleure connaissance de la loi. Parce que je pense qu'elles ont une très bonne connaissance psychosociale, mais pas de la loi. Fait que vraiment comprendre les délais, le rôle des avocats, je pense que ça serait important pour eux (J-Av-Ajur-05).

Les intervenantes semblent d'ailleurs appuyer cette idée d'être davantage accompagnées et conseillées au niveau juridique : « *La plupart des intervenants sociaux, on n'est pas très bons dans ce qui est juridique, on devient bon au niveau du libellé, puis de la procédure puis tout ça. Mais on devrait être mieux accompagnés sur nos possibilités* » (S-Int-App-06).

6.3.7.3. Encourager la stabilité des acteurs qui gravitent autour des jeunes et de leur famille

La dernière piste de solution mentionnée par les répondantes en lien avec la collaboration concerne la stabilité des acteurs gravitant autour des jeunes suivis et de leur famille. Tel que mentionné, le roulement de personnel est considéré comme un élément qui nuit à la collaboration. Certaines avocates interrogées soulignent que la collaboration est plus facile lorsque l'intervenante demeure la même durant toute la trajectoire du jeune. Certaines intervenantes suggèrent elles aussi l'idée d'être assignées au même avocat du Contentieux pour tous leurs mandats. Cette façon de faire permettrait une certaine continuité et pourrait faciliter le travail conjoint dans la mesure où elle permettrait une meilleure connaissance mutuelle des habitudes professionnelles:

Des fois je me demande, est-ce qu'on ne devrait pas être associé directement à un avocat qui nous conseille? [...] ça pourrait peut-être être aidant, parce qu'on apprendrait à se connaître et à plus travailler de concert (S-Int-Rev-20).

Je trouve que ça serait tellement plus facile que de tout le temps s'adapter à une avocate. On apprendrait comment elle travaille, comment te préparer au tribunal, tu sais comment elle va contre interroger. Puis tu es à l'aise, là, quand tu es assis en salle de cour à côté d'elle, parce que tu sais comment ça va fonctionner (S-Int-App-13)

Que pouvons-nous retenir des propos des participantes concernant la qualité des relations et les facteurs qui l'influencent?

| | | |
|---|--|--|
| Qualités et attitudes personnelles | <p style="text-align: center;">Ce qui favorise...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attitude respectueuse, polie et courtoise • Écoute et flexibilité • Climat de confiance | <p style="text-align: center;">Ce qui nuit...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attitude irrespectueuse, impolie • Craintes et climat de méfiance |
| Rôles et pratiques professionnelles | <ul style="list-style-type: none"> • Travail autour d'un objectif commun • Stratégies pour développer une vision commune • Respect des rôles, limites et frontières professionnelles | <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques de confrontation • Absence d'une personne décisionnelle au tribunal • Non-respect des rôles et des limites professionnelles |
| Éléments structurels et organisationnels | <p style="text-align: center;">Ce qui favorise...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proximité physique et géographique | <p style="text-align: center;">Ce qui nuit...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charge élevée de travail; • Fort roulement de personnel • Lourdeur des procédures et complexité des structures • Pratiques défensives de la DPJ • Absence de lieux favorisant la proximité avec l'autre domaine |
| Communication et échange d'information | <ul style="list-style-type: none"> • Communication efficace et positive entre les acteurs | <ul style="list-style-type: none"> • Règles déontologiques qui limitent l'échange d'information |
| Logique de confrontation du tribunal | | <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques qui minent les relations et la confiance envers l'autre • Pratiques juridiques qui exacerbent les conflits |

6.3.8. Impacts et retombées de la collaboration

Interrogées sur les impacts et les retombées d'une bonne collaboration entre les domaines social et juridique, les participantes soulignent que cela permet d'abord et avant tout d'offrir de meilleurs services à la clientèle. En travaillant ensemble autour d'un objectif commun, le social et le juridique sont appelés à tirer profit des expertises de chacun, à trouver des solutions et à

faire des compromis qui permettent de faire progresser la situation. Le fait que toutes les parties travaillent dans le même sens permet souvent d'éviter le passage à la Cour, notamment en permettant le dépôt de projet d'entente :

Quand on est capable d'avoir cette belle collaboration-là et cette belle écoute-là de part et d'autre, ça va super bien, puis ça fait des dossiers solides parce que moi, je sais où je m'en vais, je suis convaincue d'où je m'en vais. Puis mes clientes aussi, les intervenants savent où est-ce qu'on s'en va, puis savent ce qu'elles ont à faire. Tout le monde, on est comme sur la même voie (J-AV-Cont-03).

Aux yeux des personnes que nous avons interrogées, cette manière de travailler favorise l'adhésion de la clientèle à l'intervention. De telles pratiques permettent effectivement aux parents et aux jeunes de faire entendre leur point de vue, d'exprimer des pistes de solutions. Par la suite, ils sont davantage ouverts à collaborer et à s'investir dans les mesures :

Les parents aiment beaucoup ça, les projets d'entente, parce qu'il y a comme un espace où ils peuvent dire tout ce qu'ils veulent dire, qui n'est pas nécessairement pertinent puis qui ne change pas nécessairement la décision. Mais ils ont pu s'exprimer. Quand ils ont pu s'exprimer, puis ils se sentent bien, ils vont plus participer après (J-AV-Ajur-14).

Des intervenantes du domaine social racontent d'ailleurs qu'après les passages à la Cour, elles doivent poursuivre leur travail d'accompagnement avec les parents. En ce sens, lorsque les juges soutiennent leur travail et reconnaissent leur expertise, cela facilite la collaboration des parents et leur implication par la suite dans l'intervention:

On transige souvent avec le même juge qui est bon pour ça. Il va le dire aux parents « faites confiance à votre intervenante, c'est une bonne intervenante. Puis je sais qu'elle va bien vous accompagner ». Ça aide parce que le parent entend ça de la part du juge. Et justement, le père qui s'est fait mal conseiller, qui voulait aller voir des grands spécialistes ailleurs et tout ça, le juge le ramène en disant « non, mais les spécialistes vous les avez devant vous, puis c'est elles. C'est les deux intervenantes qui sont là » (S-Int-Eval-25).

À l'inverse, lorsque le travail des intervenantes est remis en question, cela mine leur crédibilité auprès de la clientèle et complexifie le suivi notamment parce que le lien de confiance doit être reconstruit :

Prenez soin de nous un peu au tribunal. Quand le juge nous ramasse et qu'après on doit composer avec les clients... nous, on continue à travailler avec eux et ça, des fois, ils l'oublient. Vous, ça dure aujourd'hui, vous faites votre show avec votre toge, mais nous ensuite on doit continuer d'aider ces gens-là. Ça, des fois, je trouve que c'est oublié au niveau juridique (S-Int-App-36).

6.4. Les délais sociojudiciaires

La prochaine section aborde les perceptions des répondantes concernant les causes des délais observés dans la trajectoire des jeunes suivis en PJ, les impacts des délais et les stratégies mises en place ou proposées pour réduire ces délais.

6.4.1. Perceptions des causes liées aux délais en PJ

Comment expliquez-vous les délais actuels observés dans la trajectoire des jeunes suivis en PJ et quelles sont, selon vous, les causes sous-jacentes à ceux-ci? Cette question a été posée à tous les participantes et participants interrogés dans le cadre de la présente étude. Les causes identifiées par les avocates et les intervenantes sociales sont multiples et souvent interreliées, mais touchent essentiellement des déterminants de nature professionnelle et structurelle et, dans quelques cas, des facteurs d'ordre personnel.

6.4.1.1. Le manque de ressources

La cause la plus souvent mentionnée pour expliquer les délais rencontrés, indépendamment du type d'acteur (social ou juridique) est le manque de ressources humaines. La pénurie de personnel, tant dans le secteur de l'intervention sociale que dans le secteur juridique (avocats, juges, personnel de soutien) est identifiée comme une des causes principales liée aux délais sociojudiciaires :

C'est qu'il n'y a pas assez de juges, il n'y a pas assez de salles de Cour d'ouvertes, il n'y a pas assez d'effectifs. Après ça, il n'y a pas assez d'intervenants. Bref, il n'y a pas assez de staff. Ce n'est pas compliqué. Quand bien même qu'on va faire une gymnastique XYZ : il faut plus de salles de Cour d'ouvertes, il faut plus d'avocats, il faut plus d'intervenants sociaux, il faut plus de monde du communautaire. (J-AV-Ajur-03)

Le manque de ressources se trouve également étroitement lié à la surcharge de travail et au manque de disponibilités de certains acteurs qui, à leur tour, contribuent à l'augmentation des délais. Le fait d'avoir plusieurs dossiers à gérer simultanément, tant du côté des intervenants que des avocats ou des juges, affecte la qualité des suivis et diminue la disponibilité des acteurs. La question des agendas devient particulièrement problématique au moment d'établir les dates d'audience : les horaires chargés des acteurs juridiques, tant ceux des avocats que des juges, font en sorte que plusieurs mois peuvent s'écouler avant qu'une date pour les tribunaux de fond soit identifiée :

Je dirais des délais, c'est souvent dû malheureusement au manque de disponibilité de tous et chacun. Quand on fait notre tour de table : « Bon, mais on est au proforma. Audition au fond, disponibilités des salles c'est telle date » « ah, moi je ne peux pas j'ai un procès criminel. » « ah, mais moi je peux pas je suis en cour à Drummondville ». C'est ça qui fait que souvent, c'est problématique (S-INT-Éval-25).

Peut-être les avocats diraient autre chose, mais honnêtement, c'est les agendas, c'est pas la collaboration pour ainsi dire. C'est la disponibilité, c'est le fonctionnement selon moi et les agendas judiciaires (S-Int-Eval-24).

Dans certaines régions, le manque de salles de Cour, la pénurie de personnel de soutien (tel que les greffières) et le manque de juges s'ajoutent au manque de disponibilités des avocats, créant ainsi des situations où les délais peuvent s'étirer sur plusieurs mois :

C'est qu'on a des tribunaux qui sont débordés, très très débordés. Puis qu'est-ce qu'on vit présentement, de plus en plus, c'est des dossiers qui sont reportés parce qu'il n'y a pas de place pour passer à la cour (S-Int-App-08).

Dans le secteur psychosocial, le manque d'intervenantes contribue lui aussi à l'augmentation des délais. Lorsqu'aucun intervenant n'est disponible pour prendre en charge les familles, assurer leur suivi et mettre en place un plan d'intervention, ces dernières se retrouvent sans service entre l'étape de l'évaluation et de l'application des mesures :

Mettons, je vais me faire dire : « entente volontaire pour accélérer les choses ». Mais si, dans la transition entre l'étape orientation et l'étape application des mesures, il n'y a pas d'intervenant, moi, j'ai des clients qui se ramassent tout seuls, sans suivi, et parfois ça peut donner lieu à une détérioration de la situation et après, il faut placer l'enfant parce qu'il n'a pas eu de services (S-Int-Rev-19).

Selon certaines répondantes, le manque d'intervenantes et le roulement de personnel à la DPJ ont aussi un impact plus insidieux sur certains délais. Tout d'abord, l'arrivée d'un nouvel intervenant qui connaît peu le dossier et la situation de l'enfant occasionne souvent différents délais puisque l'intervenant doit prendre connaissance de la situation et se familiariser avec les enjeux spécifiques à celle-ci. De plus, la reprise d'un suivi par un nouvel intervenant affecte le lien de confiance avec le parent. Dans ces circonstances, ce dernier sera moins disposé à travailler de concert avec l'intervenant et possiblement plus enclin à contester les orientations et les décisions :

Les intervenants changent, ça aussi, ça amène des délais, ça amène des remises parce que les parents recommencent toujours à raconter leurs histoires à de nouveaux intervenants. Puis, ça génère des remises, parce que moi, s'il y a un intervenant qui est nouveau depuis une semaine ou deux semaines au dossier, je ne pense pas qu'il va être vraiment outillé pour venir témoigner dans un dossier. (J-AV-Cont-06)

6.4.1.2. Les remises

Les remises d'audience sont également considérées comme un élément central des délais sociojudiciaires : elles constituent une pratique courante et normalisée en PJ. En effet, le droit de la jeunesse s'inscrit dans un système qui accorde le droit à une défense pleine et entière, ce qui signifie, entre autres, que chaque partie a le droit d'être représentée et le droit de choisir l'avocat qui le représente. Ainsi, un parent peut demander à tout moment d'être représenté par un avocat distinct de celui qui représente les intérêts de son enfant, ce qui peut engendrer des remises et donc, des délais supplémentaires :

Ce qui va engendrer des délais aussi c'est des parents qui n'ont pas d'avocats et la journée même, ils disent « oh, finalement je veux un avocat ». Fait que là, c'est sûr que pour le respect des droits et tout ça, il y a une remise (S-Int-Rev-32).

Les parents ne sont pas représentés, arrivent au tribunal et disent qu'un, ils veulent être représentés, fait que d'emblée, il y aura remise. [...], parce que les juges, avec raison, mais il n'en demeure pas moins que c'est problématique, vont dire que le

droit fondamental des parents, des parties d'être représentés dépasse l'idée de procéder le plus rapidement possible (J-AV-Cont-12).

Dans d'autres cas, les avocats peuvent demander des remises s'ils considèrent ne pas être suffisamment préparés. Le manque de temps pour prendre connaissance de la preuve déposée, la réception tardive du rapport psychosocial, un mandat accordé à la dernière minute ou des difficultés à rejoindre le parent pour discuter de sa position sont des situations qui peuvent engendrer des demandes de remises de la part des avocats. Cette critique est plus souvent adressée aux avocats du secteur privé :

Du côté des avocats de la pratique privée, effectivement, les tarifs d'aide juridique sont bas, donc ils font beaucoup de volume, puis parfois ils ont très peu de disponibilités et ça nous force à repousser les dates comme ça [...] Dans notre district à nous, moi, je trouve que ça a déjà été beaucoup plus efficace, comme... Parce qu'ils prennent beaucoup de dossiers, mais ils n'ont jamais de disponibilités (J-AV-Ajur-09).

Pour les avocats de pratique privée, beaucoup de remises parce qu'ils n'ont pas leur mandat d'aide juridique. Parce que là, les parents appellent l'avocat à la dernière minute, ou s'ils l'appellent, ne prennent pas rendez-vous à l'aide juridique pour aller confirmer leur mandat, ou ils n'envoient pas les documents. Fait qu'on arrive à la Cour, puis l'avocat va dire : « je n'ai pas de mandat encore, alors je vais demander une remise » (J-AV-Cont-10).

Les délais associés au dépôt des rapports de la DPJ constituent également un élément soulevé pour expliquer certaines remises et indirectement les délais judiciaires. Les récentes modifications apportées à la loi oblige la DPJ à déposer son rapport dans un délai de 10 jours ouvrables avant la tenue de l'audience. Si le rapport est déposé en retard, les avocats des autres parties peuvent demander une remise d'audience arguant qu'ils n'ont pas pu compléter leur préparation en raison du dépôt tardif.

Mais la réalité de la protection de la jeunesse c'est qu'il y a énormément de demandes de remises parce qu'on ne peut pas se préparer adéquatement si on n'a pas reçu les pièces à l'avance. Mais comme tout le monde déborde de partout... L'intervenante déborde dans son caseload, alors j'imagine qu'elle a de la misère à rédiger ses rapports. Les rapports sont envoyés au contentieux qui déborde. Et leur adjointe au contentieux, ils ont l'air de changer sans arrêt, fait que peut-être qu'ils ne nous l'ont pas signifié à temps, mais nous on les reçoit tard. Nous, on les reçoit, on en prend connaissance, on appelle nos clients. Nos clients nous disent : « j'ai des commentaires à faire ». Fait que là, finalement à la date de Cour, on n'est pas prêt à procéder (J-AV-Ajur-05).

6.4.1.3. La planification et l'utilisation du temps de cour

Plusieurs répondantes identifient également la mauvaise planification du temps de cour comme un des motifs expliquant la fréquence des délais : une mauvaise estimation du temps d'audience au moment de l'évaluation de la cause (gestion, proforma) a des impacts importants sur le déroulement des procédures. En effet, si le temps accordé à l'audition s'avère finalement

insuffisant, celle-ci est généralement reportée plusieurs semaines, voire quelques mois plus tard. Ces reports nécessitent souvent l'écriture de rapports complémentaires et la reprise des témoignages, contribuant ainsi à alourdir la charge de travail des acteurs en plus de créer d'autres délais.

Un gros problème c'est mettons qu'on se fixe une journée ou deux jours et que le temps est mal estimé à la base. Mais là, on a commencé devant un juge qui est saisi; il faut qu'on continue devant le même juge, mais on manque de juges donc ils sont déjà bookés pour les prochains mois. Donc là on va continuer ce procès-là dans trois mois parce qu'on a mal évalué le temps à la base. On revient dans trois mois, il s'est passé des faits nouveaux alors il faut que le monde retémoigne et ça, c'est l'enfer (J-AV-Ajur-10).

Certains répondants sont aussi critiques à l'égard de l'utilisation du temps de cour et considèrent que les pratiques professionnelles de certains avocats ne contribuent pas à une utilisation efficiente et optimale des tribunaux. Ils mentionnent à titre d'exemples le fait de multiplier les contestations ou encore d'appeler plusieurs témoins dont les témoignages s'avèrent parfois peu déterminants pour la suite des choses :

Qui dit témoignages qui durent plus longtemps, dit des reports d'audience pour poursuivre. On n'a pas eu le temps d'entendre le père, mais le report est dans six mois. C'est une situation qu'on aurait pu régler aujourd'hui : « Bien là, finalement, il nous manque un témoignage de deux heures parce que j'aimerais vraiment remettre l'intervenante en cause de tous bords, tous côtés, mais je n'ai pas de date avant six mois » (S-INT-Éval-03).

D'autres répondantes, essentiellement des avocates de l'aide juridique ou du secteur privé mais aussi quelques intervenantes psychosociales, déplorent certaines pratiques du DPJ, notamment celles de privilégier quasi systématiquement la judiciarisation ou encore de persister à vouloir faire reconnaître tous les motifs de compromission observés. Ces pratiques contribuent à encombrer le système judiciaire :

Il y a des dossiers qui sont judiciarisés, qui ne devraient pas l'être, qui devraient peut-être plus être en volontaires. Après ça, il y a des motifs de compromission, des fois, qu'on pourrait lâcher la serviette, si je peux m'exprimer comme ça. Des fois, ça peut être très long, un débat pour un motif de compromission qui, en bout de ligne, soit qu'on n'a pas la preuve ou qui ne servira pas à grand-chose pour le suivi (J-AV-Cont-04).

Il y en a vraiment beaucoup qui ont recours au tribunal de manière systématique. On dirait qu'il y a des équipes qui y ont plus recours que d'autres, c'est dans la gestion aussi. [...] Il y en a que dès qu'ils reçoivent le dossier pour l'évaluation, après une rencontre, c'est comme: « Ça n'a pas d'allure, on va judiciariser, je n'ai pas de collaboration des parents ». Il n'y a pas beaucoup de latitude dans : « OK. On va essayer d'autres choses. On va tenter d'autres possibilités ». Je ne sais pas si c'est par manque d'expérience ou insécurité peut-être (S-INT-Éval-04).

Finalement, les façons de faire des juges sont aussi mentionnées par certaines participantes comme ayant un impact sur les délais. En effet, la gestion du temps de cour et le type d'interventions privilégié par les juges peuvent entraîner des reports d'audience ou à l'inverse assurer une gestion efficace du temps alloué à chaque cause. Par exemple, certains juges sont reconnus pour une gestion très stricte du temps alors que d'autres sont plus laxistes et acceptent plus facilement les dépassements :

Au niveau de la gestion du temps, ça dépend un peu de qui est le juge qui est là. Il y en a certains qui gèrent vraiment bien leur temps, puis qui sont super efficaces. Il y en a d'autres pour qui c'est plus difficile. [...] difficulté à, disons, à mettre des limites, à un moment donné, à cibler les questions en litige, puis à organiser leurs journées (J-AV-Ajur-08).

6.4.1.4. Les difficultés de communication

Dans certaines situations, les difficultés de communication peuvent aussi affecter l'efficacité des procédures et contribuer aux délais. Les participants attribuent ce type de difficultés à des facteurs structurels ou professionnels tels que les règles déontologiques et le respect des procédures. Parmi ces procédures, il y a entre autres l'interdiction de contacter directement les intervenants et l'obligation de faire entériner les ententes par les réviseurs.

Quand il faut que je passe par le contentieux, puis l'avocat me rappelle... À un moment donné, oui ça allonge le délai, mais en plus, ça fait vraiment un contact indirect qui n'est pas agréable. Il faut que je t'écrive, là tu me réponds, là faut que je reparle. J'aimerais mieux prendre le téléphone, puis voir ça direct avec la TS (J-AV-priv-01).

Dans d'autres cas, ce sont le manque d'assiduité de certaines personnes dans leurs suivis et les retards dans les retours qui seraient responsables des difficultés de communication.

J'ai une situation que je viens de vivre, ça fait un mois qu'on a envoyé le projet d'entente. On a relancé, relancé, relancé les avocats du privé. On se présente cette semaine pour le dépôt du projet d'entente, mais il n'est pas prêt. Donc, on a reporté dans un mois pour finaliser le projet d'entente. Puis j'attends toujours les commentaires des avocats sur le projet d'entente (J-AV-Cont-03).

À l'inverse, des communications efficaces et la rapidité des suivis peuvent faire une différence positive sur les délais rencontrés.

Moi, j'ai un cellulaire, donc je suis rejoignable de huit à quatre. Je reçois des textos continuellement. Puis moi, c'est une façon que j'aime travailler. Répondre tout de suite, dans l'immédiat. Puis je pense que c'est très bien reçu au niveau des intervenants, parce que, bon, les réponses sont plus rapides (J-AV-Cont-05).

6.4.1.5. La clientèle

La clientèle desservie en PJ est aussi identifiée parmi les éléments pouvant contribuer aux délais. En effet, selon certaines participantes, les problématiques rencontrées par les parents et leur vulnérabilité à différents niveaux affectent également le fonctionnement du système judiciaire (retards, difficultés de déplacements, absences, décisions de dernière minute, etc) qui

elle-même fait augmenter les risques de délais dans les procédures : « *Moi, j'ai plein de clients qui ne sont pas capables de se rendre à la cour. C'est une population vulnérable, qui ont des moyens limités, économiquement, intellectuellement, socialement* » (J-AV-Ajur-05).

Il semble également y avoir consensus des participantes et ce, peu importe leur champ d'activités, à l'égard du fait que les situations prises en charge par la DPJ depuis quelques années sont plus nombreuses, plus complexes et plus lourdes qu'auparavant, ce qui contribuerait à embourber tout le système de la PJ.

Je pense que la situation des familles s'est beaucoup alourdie. Les familles sont de plus en plus hypothéquées. Les difficultés se sont intensifiées au Québec dans nos familles qui étaient déjà en difficulté, mais là, elles le sont encore plus pour différentes raisons (S-Int-Rev-14).

Les dossiers sont beaucoup plus complexes, prennent beaucoup plus de temps, sont plus contestés. Alors, les causes sont plus longues (J-AV-Cont-04).

Cette augmentation et cette complexification des cas auraient aussi pour effet de faire augmenter non seulement le nombre de dossiers à traiter au tribunal, mais aussi le temps de cour alloué à chacune de ces situations.

6.4.2. Impacts des délais

Les impacts des délais observés dans les situations qui sont judiciairisées sont nombreux et affectent autant la clientèle que les pratiques professionnelles et le fonctionnement plus large du système.

6.4.2.1. Impacts sur la clientèle : des services qui tardent à s'installer

Les délais rencontrés en PJ touchent de façon importante la clientèle qui peine à obtenir, au moment requis, les services dont elle aurait besoin. C'est le cas notamment lorsqu'on estime que la sécurité ou le développement d'un jeune est compromis à l'étape de l'évaluation, mais que le dossier est en attente d'une date pour un jugement sur le fond. Selon les districts judiciaires, cette période de latence peut s'étirer sur plusieurs mois. C'est seulement à la suite du jugement qui confirme la compromission et ordonne des mesures que le dossier passe à l'application des mesures et que des services sont mis en place. Les répondantes déplorent cette situation qui empêche les familles de recevoir des services au moment où elles en ont besoin et qui fait en sorte que parfois, la situation se détériore au point où le maintien de l'enfant dans sa famille n'est plus possible :

La DPJ, dans le fond, n'assigne pas d'intervenant de l'application des mesures à un dossier tant qu'il n'y a pas un jugement final sur la demande en protection. C'est vraiment problématique, parce que des fois, les délais sont extrêmement longs, on peut avoir jusqu'à un an de délai avant d'avoir un jugement, puis pendant cette année-là, on constate tous que ça ne va pas bien, que la situation n'a pas de bon sens, que l'enfant, sa sécurité et son développement sont compromis. Mais il n'y a aucun service. Des fois, c'est la période de temps dont on aurait eu besoin pour offrir

les services, puis ça se serait amélioré, ou ça se serait résorbé, ou la situation n'aurait pas empiré (J-AV-Ajur-08).

Pour les participantes, les délais ont un impact sur le suivi psychosocial puisque la période de crise ou de déséquilibre qui accompagne le début de la prise en charge est un moment où les membres de la famille sont souvent plus enclins à se mobiliser pour mettre fin à la situation problématique. Ainsi les délais ont souvent comme conséquence de faire perdre le momentum d'intervention avec la famille. De la même façon, l'attente de la décision du juge peut faire en sorte qu'il est impossible de travailler certains aspects avec les parents lorsque les motifs de compromission ne sont légalement pas encore reconnus. Une intervenante cite en exemple un dossier pour lequel ils ont manqué de temps lors du procès pour faire la preuve d'une compromission relative au motif d'abus sexuel. Une date a été fixée 5 mois plus tard mais durant de délais, il est plus complexe pour les intervenantes de travailler cliniquement la problématique identifiée. Fait intéressant, certaines répondantes (tant du domaine social que juridique) soulignent que dans certains cas, les délais peuvent avoir un impact positif sur la situation. Elles précisent qu'ils permettent parfois au temps de faire son œuvre, aux gens de mûrir leur réflexion ou de finaliser un processus thérapeutique:

Tu sais, il y a beaucoup de négatif à ces délais-là, mais des fois, dans certaines situations, on va arriver à quelque chose grâce au temps. Tu sais, on n'est pas toujours mûrs, on n'est pas toujours prêts pour quelque chose. Puis finalement, le temps va faire en sorte que les gens vont changer leur fusil d'épaule, autant du côté de la protection de la jeunesse que du côté des parents et enfants (J-AV-Ajur-15).

Les délais ont par ailleurs des impacts concrets pour les enfants, notamment les plus jeunes. En effet, des délais de quelques mois pour des enfants en bas âge peuvent avoir des répercussions importantes sur leur développement et sur la création de liens d'attachement. Les participantes donnent l'exemple des jeunes qui sont placés hors de leur famille et pour qui les délais maximaux de placement sont dépassés parce qu'on n'arrive pas à fixer une date au tribunal. Durant ce temps, les contacts avec les parents peuvent être suspendus et les jeunes créent des liens avec leur famille d'accueil :

Le temps, pour les enfants, c'est tellement plus rapide que pour les adultes. Ils se créent des liens d'attachement, des fois, avec leur famille d'accueil. Des fois, ils ont des interdictions de contact avec leurs parents. Il faut réévaluer ça rapidement, puis on ne peut pas le faire (J-AV-Ajur-14).

Ces délais engendrent de la confusion, de l'incompréhension, de la frustration et du stress aux parents et aux enfants qui ne comprennent pour pourquoi la prise de décision est aussi longue ou continuellement reportée :

C'est extrêmement lourd et stressant pour les enfants d'être dans ce processus-là, de ne pas savoir quand est-ce que ça va se terminer. Quand il y a des remises, c'est catastrophique pour eux. Ils se sont préparés à venir témoigner, ils ont mis leurs idées par écrit, je les ai rencontrés, j'ai essayé de les rassurer. Ce n'est vraiment pas facile pour eux, je pense, psychologiquement, d'être maintenus dans ce stress-là puis dans l'attente, de ne pas savoir ce qui va se passer. (J-AV-Ajur-08)

6.4.2.2. Une surcharge de travail pour les professionnelles

Si les répondantes reconnaissent que les impacts des délais touchent particulièrement la clientèle, elles sont d'avis que les délais ont aussi des répercussions sur leurs pratiques professionnelles. L'une de ces conséquences est la surcharge de travail engendrée par les délais. Pour les intervenantes psychosociales et les réviseuses, cela s'actualise par la nécessité de rédiger des rapports complémentaires qui permettent de mettre à jour le rapport initial en ajoutant les faits nouveaux et les dernières interventions réalisées. Le dépôt de tels rapports complexifie également le travail des juristes qui doivent prendre connaissance de faits nouveaux, demander au juge la permission de déposer un tel rapport, le transmettre aux autres parties, etc. :

Pour la « gestion » puis les « proformas », il faut remettre toute notre preuve documentaire. Donc ça se peut que moi, je dépose au mois d'octobre un rapport qui a été rédigé au mois d'août. Mais là, au mois d'octobre, c'est contesté, alors on fixe une nouvelle date en avril. Alors mon dossier qui était supposé être complet à la gestion, bien, là il va s'être passé huit mois. Il faut demander la permission au juge pour faire un rapport complémentaire parce qu'entre temps, il s'est passé une tonne d'affaires et on a des documents qui sont plus ou moins à jour (J-AV-Cont-13).

Plusieurs participantes ont également mentionné l'effet important des délais sur les pratiques des intervenantes à l'évaluation-orientation. Alors que ces intervenantes ont le mandat d'évaluer s'il y a compromission et de choisir les mesures de protection (régime volontaire ou judiciaire), plusieurs se retrouvent en quelque sorte « coincer » avec le suivi auprès des familles en attente d'un jugement sur le fond. Malgré une charge de cas déjà complète, elles doivent (parfois pendant des mois) continuer à faire des visites dans les familles et gérer les urgences bien que cela ne soit pas dans leur mandat initial. Les intervenantes déplorent que durant cette période, peu de travail et d'interventions sont menés auprès des familles :

Ces dossiers-là, moi, je les garde à mon niveau. Mais moi, je suis à l'évaluation-orientation, je ne suis pas à l'application des mesures, donc je ne suis pas tenue de donner des services à cette famille-là qui est en détresse, qui a des besoins, mais qui fait juste se détériorer. Puis je vais juste éteindre des feux. Je ne suis pas là chaque semaine pour m'asseoir avec eux, puis établir des objectifs de travail (S-INT-Éval-04).

Pour les juristes, la charge de travail supplémentaire découle d'abord du fait qu'ils doivent se préparer plusieurs fois pour un même dossier, se remémorer la situation et prendre connaissance des faits nouveaux :

C'est sûr que si le dossier est remis dans trois mois, bien il va falloir que je me prépare de la même façon dans trois mois, parce qu'à la quantité de dossiers que j'ai, ce n'est pas vrai que je vais me rappeler de toutes les informations trois mois plus tard. C'est beaucoup de travail qui est fait dans le vide (J-AV-Ajur-08).

Plusieurs juristes ont également mentionné que le recours massif au projet d'entente, vu comme une solution pour diminuer la pression sur le système de justice, contribue indirectement à l'augmentation de la charge de travail :

Avant si on avait un consentement, on procédait à la cour dans une audience qui pouvait prendre des fois 30 minutes, des fois une heure. Maintenant, dès qu'on a une entente, on rédige un projet d'entente. C'est 20 fois plus long pour nous, les avocates. Ce n'est pas compliqué, mais c'est beaucoup plus long (J-AV-Cont-06).

6.4.2.3. L'effet domino des délais sur le fonctionnement de la PJ et du tribunal

L'ensemble des répondantes sont conscientes que les retards qui se cumulent créent un effet en cascade. Elles parlent « d'une roue qui tourne », « d'un effet domino » ou encore « d'un monstre que la machine a créé ». Pour l'illustrer, certaines ont mentionné une pratique à laquelle certaines organisations ont recours pour diminuer les listes d'attente, le recours à des « équipes de blitz ». Ces équipes ont pour mandat d'épauler l'équipe en place et ultimement, de diminuer les listes d'attente. Mais comme il n'y a pas plus de disponibilité au tribunal ou d'intervenantes à l'application des mesures, cette stratégie ne fait que déplacer le problème :

Des fois, on observe des équipes de blitz qu'on appelle. Ce sont des intervenants qui arrivent pour faire un blitz d'évaluation, pour faire baisser les listes d'attente. Mais après ça, ces dossiers-là, ils se ramassent au tribunal. Ou ils se ramassent à l'application des mesures. Puis là, ça fait un bouchon ailleurs et après, le délai d'attente, il se retrouve soit au tribunal ou soit pour la prise en charge à l'application des mesures. Donc ça déplace le problème finalement (J-AV-Cont-07).

Cet effet domino s'observe également dans les situations où le dossier est en attente d'un jugement sur le fond et demeure à l'orientation plus longtemps qu'il ne devrait. Durant cette période où l'intervention est très limitée, les répondantes notent que plusieurs situations familiales se détériorent. Elles doivent alors se tourner vers des mesures provisoires ou de protection immédiate. Toutefois cette manière de procéder a pour effet d'engorger davantage le système judiciaire qui doit entendre, de façon prioritaire, ces demandes et conséquemment, remettre à plus tard les autres dossiers qui étaient prévus :

Fait que les provisoires, il faut qu'ils passent nécessairement en priorité parce que ce sont des urgences. Donc là, on va repousser des dossiers qui sont fixés à cette date-là depuis un certain temps. C'est un vrai jeu de dominos (J-AV-Priv-20).

De plus, les mesures de protection immédiate doivent de nouveau être déposées devant le tribunal dans un délai prescrit par la loi, délai qu'il est difficile de respecter dans le contexte actuel. Pour faire face à ce problème, différentes stratégies ont été mises en place dont celle de « forcer le rôle », stratégie qui consiste à rajouter ces dossiers à une journée déjà remplie :

La loi prévoit que quand l'enfant est placé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, le dossier doit revenir dans les 60 jours. Dans les 60 jours, on n'a pas de dates de Cour. La Cour, elle est pleine jusqu'en avril. Donc ce qu'on fait, c'est qu'on a inventé un nouveau mot qui n'existe pas dans la loi, puis on fait des « forcer le rôle ». Ça veut dire que la journée est déjà pleine, pleine à craquer, elle déborde, et on va rajouter un dossier par-dessus, parce qu'il faut qu'il soit dans les 60 jours (J-AV-Ajur-14).

Les répondantes s'entendent sur le fait que les situations familiales en PJ se sont complexifiées avec les années. Il n'est donc pas rare qu'on manque de temps lors de l'audience sur le fond pour faire le tour de la situation et dans ces cas, la suite de l'audience est reportée à une date ultérieure, souvent des mois après la première audience. Au moment de revenir au tribunal, il faut souvent reprendre du début pour remettre la situation en contexte, prendre en compte les changements survenus, reprendre les témoignages et cela ne fait que créer de nouveaux délais :

Puis c'est sûr que si on débute une audience et qu'on n'a pas le temps de terminer, on reporte, à cinq six mois plus tard. La situation a le temps de changer pendant tout ce temps-là. Finalement, il faut quasiment recommencer l'audience, parce que tout ce qui a été dit, ce n'est plus contemporain, ce n'est plus d'actualité. Et on est pris là-dedans... (J-AV-Cont-03)

Les répondantes sont conscientes que ces différentes stratégies, qui sont appliquées à la pièce, ne font que repousser le problème à une autre étape du processus. Les délais peuvent avoir pour conséquence de démotiver les acteurs qui parfois, choisissent de quitter leur travail plutôt que de continuer à travailler dans ce contexte.

Que pouvons-nous retenir des propos des participantes concernant les causes et les impacts des délais sociojudiciaires?

Des délais qui s'expliquent par ...

1. **Le manque de ressources** : pénurie de personnel (dans les secteurs social et juridique) qui contribue à son tour à la surcharge de travail et au manque de disponibilité.
2. **Les remises** : Les remises font partie intégrante des pratiques judiciaires en PJ : quoique parfois nécessaires, elles contribuent à allonger les délais.
3. **La planification et l'utilisation du temps de Cour** : Une mauvaise planification ou une gestion laxiste du temps de Cour contribuent aux délais en rendant souvent nécessaire les reports d'audience.
4. **Les difficultés de communication** : Les échanges et les communications en PJ sont régis par des règles qui peuvent avoir pour effet d'alourdir les communications interprofessionnelles. À cela s'ajoute les acteurs qui parfois tardent à réagir ou à faire leurs suivis.
5. **La clientèle** : La complexité des problématiques vécues par les parents suivis en PJ, l'accroissement des situations signalées et la vulnérabilité de la clientèle (sociale, économique, etc.) alourdissent les procédures et contribuent à augmenter les délais.

Des délais qui ont un impact...

- **Sur la clientèle** : Familles qui ne reçoivent pas les services requis (pose le risque de détérioration de la situation familiale); créé de l'attente, du stress, de l'incompréhension
- **Sur les professionnelles** : Alourdit la charge de travail et exige de remettre à jour la situation de la cause entendue (rédiger des rapports complémentaires, déposer des procédures administratives supplémentaires, etc.)
- **Sur le système de PJ** : Effet domino, effet en cascade, roue qui tourne et qui affecte tout le système de PJ

6.5. Délais sociojudiciaires : Solutions mises en place et pistes d'amélioration

En abordant les délais sociojudiciaires, les répondantes sont nombreuses à discuter des stratégies actuellement mises en place pour tenter de les diminuer et d'atténuer leurs impacts, ou encore à suggérer quelques idées ou pistes d'amélioration. Celles relevées par les répondantes ont trait au recours à des modes alternatifs à la judiciarisation, à la gestion du temps de Cour, à l'augmentation et à la spécialisation des ressources et au recours aux nouvelles technologies. D'autres idées, soulevées de manière plus marginale, sont relatives à la communication et l'entraide, ainsi qu'à la création de programmes spécialisés pour répondre aux besoins de certaines familles.

6.5.1. Recours aux mesures alternatives à la judiciarisation ou favorisant d'autres modes de règlement des différends

La plupart des répondantes observent, depuis quelques années, une certaine pression pour recourir davantage à différentes mesures alternatives tel que le projet d'entente, les conférences de règlement à l'amiable, la voie accélérée et bien entendu, les ententes sur mesures volontaires. Ces mesures ont pour effet de réduire la pression sur le système judiciaire et participent à la diminution des délais.

6.5.1.1. L'entente sur mesures volontaires

L'entente sur mesures volontaires peut être mise en place lorsque les parents et l'enfant reconnaissent la précarité de la situation et sont d'accord pour travailler à mettre fin à la situation de compromission. Bien que ce type d'entente ait toujours existé, les entrevues réalisées montrent que le recours aux mesures volontaires est davantage encouragé depuis quelques années. Certaines répondantes mentionnent d'ailleurs qu'il s'agit d'un objectif explicite dans leur équipe :

L'équipe des réviseurs, ça fait partie de nos objectifs depuis deux ans, de diminuer notre taux de judiciarisation, puis d'augmenter notre taux d'ententes sur mesures volontaires. Toujours quand on rencontre les critères bien sûr, mais nous-autres, nos critères s'assouplissent (S-Int-Rev-20).

Les modifications récentes à la loi, qui permettent de reconduire les mesures volontaires deux fois (pour un maximum de trois ans), sont perçues positivement car elles permettent d'éviter le recours au Tribunal. De manière intéressante, on note que le recours aux mesures volontaires varie passablement d'une région à l'autre et qu'il semble plus fréquent dans les zones où l'accès au tribunal est plus difficile. Une intervenante suggère qu'il serait intéressant de mieux comprendre cette spécificité mais surtout d'apprendre comment peut se négocier cette collaboration des parents pour s'en inspirer :

Je crois vraiment qu'il faudrait aller voir ce qui se passe dans les régions où ils ont plus de volontaires puis de voir comment ils travaillent ça. Parce que, moi, c'est sûr que si j'ai facilement l'opportunité d'aller chercher une mesure judiciaire, je ne vais

sûrement pas travailler ça de la même façon pour aller chercher la collaboration des parents que si je le sais que c'est difficile d'avoir une mesure judiciaire et une journée d'audition. Mais j'aimerais ça qu'on ait une formation sur comment cliniquement, je peux travailler différemment pour aller davantage chercher la collaboration des parents, puis jusqu'où (S-INT-App-09).

6.5.1.2. Le projet d'entente

Le recours au projet d'entente est prévu dans la loi depuis 2007. Cependant, les répondantes sont d'avis que ce n'est que depuis quelques années que les gestionnaires et la magistrature insistent pour que les parties arrivent à un projet d'entente. Celui-ci est rédigé par les avocats, doit être signé par toutes les parties et être homologué par un juge. Pour les répondantes, la pression ressentie afin d'arriver à un projet d'entente vise à diminuer le temps de cour et réduire les délais juridiques :

Il y a eu beaucoup de projets d'entente, il y en a de plus en plus depuis le début de la pandémie parce qu'il y a eu beaucoup d'arrêts au niveau du tribunal. On en faisait avant, mais ça a été comme une façon que le tribunal a trouvée, puis nous aussi, pour éviter que les parents soient tout le temps en attente de décision. Et cette façon de faire là est restée (S-Int-Rev-14).

À savoir cependant si la mesure atteint son objectif, les répondantes sont ambivalentes. D'un côté, elles reconnaissent qu'une entente (versus un jugement) permet souvent une meilleure adhésion des parents au plan d'intervention en plus de sauver du temps de rédaction au juge. De l'autre, elles estiment que les projets d'entente demandent beaucoup de travail, notamment aux avocates qui doivent les rédiger et que, dans certains cas, cette mesure n'est pas toujours celle qui est la plus appropriée à la situation :

Dès qu'il y a un dossier de consentement, on est obligé d'écrire un projet d'entente, puis le juge fait juste l'homologuer. Mais ça, je ne sais pas à quel point ça sauve du temps. [...] il y a des gens qui sont contre, parce que ça nous oblige à travailler plus. Je ne pense pas qu'on sauve du temps de cour (J-Av-Ajur-06).

En outre, les répondantes ont été nombreuses à souligner avoir parfois l'impression de devoir « forcer » des ententes pour satisfaire les attentes. Elles mentionnent être amenées à laisser tomber certains motifs de compromission pour permettre une entente ou avoir à négocier des ententes qui ne tiennent pas dans le temps : « *Ils essaient beaucoup de faire des ententes pour libérer le tribunal. Mais des ententes à tout prix, ça ne vaut pas la peine. Des ententes volontaires signées qui durent deux semaines, ça ne vaut pas la peine* » (S-Int-App-11).

6.5.1.3. Autres mesures

Enfin, d'autres mesures tel que les conférences de règlement à l'amiable ou la voie accélérée peuvent aussi être mises en place dans certains dossiers, mais semblent actuellement beaucoup moins utilisées que les projets d'entente. Lors des conférences à l'amiable, le juge adopte un rôle de conciliateur entre les parties. Le contexte est aussi plus cordial car l'audition ne se fait pas en salle d'audience. Les données recueillies laissent croire que ce mode alternatif de

règlement est beaucoup moins utilisé que les autres mais les répondantes semblent d'avis qu'il s'agit, dans certains cas, d'une mesure efficace qui permet de sauver du temps de cour :

Quand on n'est pas loin d'une entente, mais qu'il y a des choses qui accrochent, c'est intéressant. Surtout dans les dossiers où les gens s'expriment bien, puis clairement. Parce que c'est quand même les parties qui vont s'exprimer, pas les avocats. J'ai un dossier qui était fixé pour trois jours, qui a été réglé en CRA. Oui, ça je pense que c'est efficace, mais encore une fois, ce n'est pas tous les dossiers qui peuvent aller en CRA (J-Av-Ajur-05).

Les CRA c'est beaucoup plus convivial, on est moins dans les reproches de l'intervenante n'a pas fait ci, elle n'a pas fait ça. C'est une discussion clinique que j'appelle. Pour moi, là, ça ferait beaucoup plus de sens d'en faire davantage puis ça se réglerait plus vite (S-INT-App-06).

Là encore, les répondantes ne sont pas convaincues des effets de ces mesures alternatives sur les délais judiciaires mais elles reconnaissent néanmoins qu'elles permettent de régler plus rapidement les situations car elles diminuent le niveau de contestation.

Les modes alternatifs au passage traditionnel au tribunal, ça va bien rouler, ça se fait bien. Ça a été des bonnes solutions pour éviter les délais et souvent, quand on y va en projet d'entente ou en voie accélérée, il n'y a pas de délais, il n'y a pas de pro forma, les gens s'entendent, puis on arrive à avoir une ordonnance assez rapidement (S-Int-Rev-32).

6.5.2. Stratégies de gestion du temps de cour

De nouvelles stratégies pour gérer le temps de cour, comme le recours aux gestions de l'instance, au proforma ou à des plages horaires réservées ont aussi été mises en place pour diminuer les délais et leurs impacts. Le recours au proforma, c'est-à-dire à des audiences fixées afin de déterminer une date à laquelle les parties seront disponibles pour présenter leur preuve et assurer la gestion du dossier, a été proposé par le domaine juridique afin de désencombrer le rôle. Cette pratique vise à s'assurer qu'au moment de l'audience, les parties soient prêtes à procéder. Dans certains cas, les répondantes sont d'avis que cela permet de diminuer les délais :

Les dossiers proforma dans lesquels on règle la journée même. Puis, je vous le dis, c'est un gros volume de dossiers qui se règlent. Donc, nécessairement, les délais sont, écoutez, ça ne peut pas être mieux, là, on règle le dossier, donc on a une date qui est très rapide (J-Av-Cont-05).

Toutefois, plusieurs demeurent sceptiques face à cette mesure et croient qu'elle a eu l'effet contraire à celui souhaité, puisqu'elle nécessite de fixer deux dates (proforma et date de fond), ce qui allonge le délai global pour procéder, en plus d'alourdir la charge des intervenantes :

Ils vont mettre une date de proforma pour ensuite fixer une autre date. Le but, c'était vraiment de désencombrer le rôle, mais ça a fait tout l'inverse. Selon moi, ce n'est vraiment pas efficace. Là, on dépose, on envoie un mandat, on a une date de proforma avant d'avoir une date au fond (S-Int-App-35).

Là, pour le moment, ils ont mis ça en place parce qu'ils veulent essayer de diminuer les délais, mais présentement, on n'est pas là-dedans, mais pas du tout. On voit que ça allonge plus que d'autres choses (J-Av-Cont-04).

La gestion de l'instance, quant à elle, est une mesure qui vise à encadrer et planifier le déroulement des audiences. Elle est utilisée pour certaines causes dont la durée d'audition est estimée à une journée ou plus. Concrètement, cela signifie qu'à cette étape, on vérifie ce qui est contesté et la durée prévue de l'audience pour s'assurer d'une estimation réaliste. De plus, le juge établit un échéancier et les modalités liant chaque partie pour produire la preuve documentaire pertinente aux questions en litige à l'intérieur du délai fixé. Cependant, les entrevues montrent que cette mesure, bien qu'obligatoire dans certains cas, est appliquée de façon différente selon les districts. Dans certains districts, tous les dossiers semblent passer par une gestion de l'instance; dans d'autres, on a adapté la mesure pour l'appliquer uniquement dans les cas les plus lourds. Dans ces situations, la mesure semble avoir l'effet escompté :

On ne passe pas par le gros protocole d'instance, sauf dans les cas les plus lourds, qui impliquent fixation de plusieurs dates d'audience. On fait vraiment ça de manière plutôt informelle. On prend une heure de temps de Cour. On le fait de manière informelle, on annonce nos témoins, puis on fixe la ou les dates en conséquence. Puis ça fonctionne quand même bien (J-Av-Cont-11).

La gestion d'instance, pour l'avoir fait dans certains cas, ça peut être aidant. Quand tu as un gros dossier, tu as plein de témoins, les parents contestent, tu le sais que ça va te prendre quelques jours d'audience. C'est correct de le préparer en avance, je pense que ça peut valoir la peine (S-Int-App-35).

Enfin, une meilleure organisation du temps de cour, via la mise en place de journées réservées aux mesures provisoires ou par des convocations à heures fixes, contribue également selon plusieurs à une diminution des délais :

Maintenant, on a des heures auxquelles on est convoqué, c'est mieux. Avant, on arrivait le matin puis on attendait que ce soit notre tour. Des fois, on ne passait même pas. Ça, c'était chiant. Là, c'est mieux pour les parents aussi parce que sinon, tu manques une journée de travail puis oups à trois heures, tu te fais dire qu'on est remis, c'est moyen (S-Int-app-09).

Il y a les journées fixes pour les provisoires, toujours les lundis et jeudis, qui aident aussi à respecter les délais judiciaires, parce que ça ne fait pas enlever des dossiers de fond qui avaient été fixés, parce qu'il n'y en a pas de fixés ces journées-là (J-Av-Cont-03).

6.5.3. Augmentation et spécialisation des ressources

Parmi les stratégies mises en place, on note l'augmentation des ressources dédiées au traitement des dossiers des jeunes et de leur famille. Certaines répondantes mentionnent par exemple que, depuis quelques années, des postes ont été ajoutés afin de répondre au nombre croissant de dossiers qui nécessitent une prise en charge. Les répondantes sont néanmoins d'avis que l'ajout de ressources doit se faire à tous les niveaux pour que l'effet sur les délais se

fassent sentir : « *On ne peut pas juste améliorer une affaire, il faudrait que ce soit fait en cohésion* » (J-AV-Cont-07).

À ce sujet, l'idée d'avoir des avocats et des juges assignés uniquement au secteur de la jeunesse est mentionnée par quelques répondantes. On souligne en effet que plusieurs délais sont dus à l'indisponibilité d'avocats qui partagent leur temps entre la chambre de la jeunesse et d'autres instances dont la Cour supérieure ou la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Si les avocats du service du contentieux sont spécialisés en jeunesse, ce n'est pas nécessairement le cas des avocats de l'aide juridique et de ceux issus de la pratique privée. Selon certains répondants, le fait d'avoir des avocats dédiés uniquement au secteur de la jeunesse favoriserait de meilleures disponibilités au moment de fixer les dates d'audience :

Moi, je pense qu'on est rendu que ça prendrait des avocats spécialisés qui ne font que ça. Il faut vraiment devenir plus spécialisés puis être disponibles. Je ne veux pas que les délais soient dus à un manque de disponibilité de la défense. Là, on revendique qu'on manque de temps puis tout ça, mais si le délai est causé par notre manque de disponibilité, bien ça ne fait pas sérieux (J-AV-Priv-20).

Ça serait intéressant dans un monde idéal... Nous, on a un contentieux juste pour nous, bien, ça serait bien qu'au niveau de l'aide juridique, il y ait deux ou trois avocats qui soient identifiés à faire que de la protection de la jeunesse pour les enfants, deux ou trois avocats identifiés pour faire que de la défense de parents, on arrêterait de niaiser avec du monde qui ne connaissent pas pas les détails de la loi. C'est détaillé la loi de la protection de la jeunesse. Ce n'est pas une petite loi, là, c'est une énorme loi qui touche à un paquet d'affaires (S-INT-Éval-15).

L'idée d'avoir sur place des ressources décisionnelles apparaît comme une piste intéressante. À ce sujet, quelques participantes ont soulevé l'idée d'avoir un réviseur de garde au tribunal, accessible au moment des auditions, pour pouvoir approuver les ententes négociées sur place. Une avocate à l'aide juridique mentionne qu'un réviseur de garde désigné à être présent à la Cour, surtout lors des journées de « provisoires » où il y a plus de dossiers, favoriserait le traitement d'un plus grand nombre de causes au tribunal : « *Mais clairement, lors des journées provisoires où il y a quinze dossiers, s'il y avait un réviseur habilité à prendre une décision, présent sur place, je pense qu'on avancerait plus rapidement.* » (J-AV-Ajur-15).

Outre l'ajout de ressources humaines, on note le recours à des équipes spécialisées pour diminuer les listes d'attente ou encore la création de nouveaux postes afin de réduire certains délais observés. Une juriste de l'aide juridique mentionne que son bureau a décidé d'instaurer une garde au palais de justice pour régler sur place les mandats d'aide juridique et éviter ainsi que certaines causes soient reportées:

À l'aide juridique, on a choisi de mettre quelqu'un qui est disponible au palais pour toute la question des mandats d'aide juridique pour ne pas que les avocats de pratique privée aient à attendre pour le mandat d'aide juridique. [...] Donc avec ce service-là, ça va plus vite, mais juste pour les mandats (J-Av-Ajur-10).

Pour diminuer les délais, certains districts décident d'ouvrir une journée supplémentaire de cour. Cela implique d'ouvrir une salle supplémentaire à chaque semaine, mais aussi d'avoir du personnel juridique disponible tel que les greffières ou les juges :

À Saint-Jean, à un moment donné, ils ont ouvert une autre journée de cour. Ça fait un petit bout quand même parce que moi, à l'époque, la cour c'était uniquement les jeudis et vendredis mais maintenant, c'est rendu les mardis, jeudis et vendredis (S-Int-Eval-24).

6.5.4. Recours aux nouvelles technologies

Plusieurs répondantes, essentiellement du domaine juridique, ont mentionné que le recours aux nouvelles technologies permet une communication plus efficace et une réduction du nombre de remises, et donc des délais. Notamment, le recours aux plateformes de conférence en ligne permet de tenir certaines rencontres à distance et même de procéder à l'audience avec des personnes présentes virtuellement. Les juristes estiment que dans certains cas, cela permet de sauver du temps et d'éviter des remises pour cause de maladie et d'éloignement :

Je pense que Teams et tout l'aspect technologique a facilité les choses. On a moins de remises pour un parent, par exemple, qui est à Sherbrooke et l'audition était entendue à Longueuil, par exemple. Je pense que ça a limité les délais (S-Int-Eval-22).

Cette pratique semble s'être installée durant le contexte de pandémie et a perduré par la suite mais de façon inégale selon les districts. Dans certains districts, l'utilisation de ces technologies s'est poursuivie alors que dans d'autres, il y a des réticences à y recourir :

Dans le district ici, ils n'ont pas voulu beaucoup se servir du Teams, de toute la technologie. Même durant la pandémie, c'était beaucoup en présentiel, et quand il y avait quelqu'un qui était en Teams, souvent les juges ne voulaient pas procéder, fait qu'il y avait une remise. Mais, les remises, ça crée des délais (J-Av-Cont-04).

Le recours aux nouvelles technologies comprend aussi l'utilisation d'autres modes de communication tel que les courriels, les messages textes ou la numérisation de rapports ou de formulaires. Les répondantes sont d'avis que ces technologies facilitent les communications et rendent les échanges d'informations plus efficaces et plus rapides :

Tout se fait par courriel, maintenant. On a des textos. Les outils de travail, chaque avocate a son portable, chaque avocate a son téléphone portable, de favoriser l'accessibilité aux outils technologiques fournis par l'employeur. Ça, pour moi, c'est le jour et la nuit. Ça facilite notre travail fois mille. Les dossiers numériques, de ne pas avoir juste des dossiers papier (J-Av-Cont-06).

6.5.5. Être proactif et s'entraider

Les remises et les difficultés à trouver des dates pour réunir toutes les parties au tribunal à court terme occasionnent, tel que mentionné précédemment, beaucoup de délais. Pour tenter de les éviter, certaines équipes ont mis en place différentes stratégies, notamment celle de se remplacer pour éviter les remises. Par exemple, une avocate de l'aide juridique mentionne que

dans son équipe, tout est fait pour éviter les remises. En cas d'indisponibilité de l'avocat au dossier, celui-ci est remplacé par un autre membre de l'équipe : « À l'aide juridique, je vous dirais qu'on est vraiment une équipe soudée puis on se concerte tout le temps pour éviter des remises [et faire en sorte] que les journées soient les plus efficaces possible. » (J-Av-Ajur-06).

Cette stratégie semble également avoir été mise en place dans certains palais de justice, pour permettre qu'on puisse procéder même lorsqu'il manque du personnel: « Je sais que les secrétaires de juges s'entraident entre elles, se remplacent. À ma connaissance, il n'y a pas de salle qui a été fermée, par exemple, parce qu'on n'avait pas de greffière. » (J-Av-Ajur-08). Des juristes ont également mentionné que lorsqu'elles parviennent à libérer une plage horaire, elles envoient un courriel à toutes les avocates du contentieux pour leur signifier qu'une plage horaire s'est libérée et qu'elles peuvent y placer un dossier au besoin. Cette proactivité permet de maximiser le temps de cour.

Enfin, certains districts judiciaires semblent se distinguer par leur proactivité et la qualité de la communication avec la magistrature. Les acteurs du monde juridique et ceux du social communiquent constamment afin d'identifier les problèmes et trouver des solutions. Dans ce cas, la proximité avec la magistrature est perçue comme un élément facilitant :

La communication avec la magistrature, elle est excellente, de sorte qu'on règle les problèmes au fur et à mesure. Puis il y a pleins de places qui n'ont pas ça, cette communication fluide-là avec la magistrature. Puis, encore là, c'est une communication pas malsaine, on ne parle pas de dossiers précis, on parle de fonctionnement. Comment on peut améliorer notre fonctionnement, comment on peut favoriser notre fonctionnement, le rendre plus efficace (J-Av-Cont-06).

6.5.6. Miser sur la première ligne

Bien que l'idée ne soit pas nouvelle, les répondantes ont souligné l'importance de développer et soutenir les services de première ligne, essentiels au désengorgement du secteur de la PJ. Pour certains, des services de première ligne accessibles et de qualité permettent d'intervenir avant que les situations familiales se dégradent et ne se retrouvent en PJ :

Si on avait des services de qualité à la base, bien, je pense qu'il y aurait beaucoup moins d'enfants en protection de la jeunesse, en deuxième ligne. On perdrait moins de temps au tribunal. On attaquerait les problèmes au début et pas juste quand ça saigne (J-AV-Cont-06).

Pour d'autres, l'important est l'accessibilité des services et la possibilité de pouvoir référer facilement les familles à la première ligne lorsque le mandat de protection de termine mais que la famille a encore besoin de soutien ou encore pour obtenir des services spécifiques. Dans ces situations, les répondantes ont l'impression que ces services permettent d'intervenir plus efficacement auprès de la clientèle mais également, de diminuer le nombre de situations qui devront être judiciairisées.

Si on veut diminuer les délais de durée de vie des dossiers en protection de la jeunesse, je pense qu'il faut qu'il [le CLSC] puissent intervenir et s'impliquer quand

on sent qu'on est en fin d'intervention, créer le lien, ça permettrait probablement de se retirer plus facilement. Ou qu'ils demeurent dans le dossier (S-INT-Rév-20).

Le communautaire va faire en sorte qu'il y ait moins de dossiers qui vont être judiciairisés. La meilleure collaboration que j'ai du psychosocial, c'est le communautaire qui me le donne. Les clients ne se sentent pas jugés par eux. Tu sais, c'est vraiment, c'est eux-autres qui donnent le service (J-AV-Ajur-03) .

6.5.7. Création de programmes spécialisés

Enfin, certaines répondantes ont mentionné que la création de programmes spécialisés permettant de répondre aux besoins spécifiques des jeunes et de leur famille peuvent contribuer à réduire les délais. Les programmes s'adressant aux familles qui connaissent des conflits sévères de séparation en sont de bons exemples. Les experts notent que ces familles mobilisent un grand nombre de ressources professionnelles, psychosociales et juridiques. Des programmes ont récemment été mis en place pour mieux encadrer ces familles et répondre à leurs besoins particuliers. S'ils peuvent varier dans leur forme selon les régions, ils visent tous la diminution des recours au tribunal pour gérer les conflits. Indirectement, cela permet de diminuer les délais en libérant du temps de cour qui autrement, aurait été mobilisé pour ces dossiers.

Il y a un programme sociojudiciaire de coparentalité à Québec qui fonctionne bien [...] qui fait en sorte que les parents sont rencontrés par un intervenant en coparentalité. Puis, souvent, ces dossiers-là, on les ferme après, puis il n'y a pas de procès, pendant deux trois jours, donc on sauve du temps, ça c'est super. (J-Av-Ajur-03)

Que pouvons-nous retenir des propos des stratégies et solutions mises en place pour réduire les délais sociojudiciaires?



6.6. Synthèse de l'analyse des entretiens semi-dirigés

Ce volet de l'étude visait à documenter et à comprendre les modes de fonctionnement et les interactions entre les systèmes judiciaire et social dans les situations où la prise en charge de l'enfant est judiciairisée. Plus spécifiquement, il poursuivait quatre objectifs :

1. comprendre les interactions entre les deux systèmes et décrire la qualité de ces interactions et de la collaboration entre les acteurs du milieu juridique et les acteurs du milieu social;
2. Identifier, à partir du point de vue des acteurs interrogés, les éléments qui nuisent à la collaboration entre les deux systèmes ainsi que les éléments qui la favorisent;
3. Mettre en lumière les impacts, tant positifs que négatifs, associés à la qualité de la collaboration et des interactions entre les acteurs des deux systèmes et;
4. Circonscrire de quelles façons ces impacts sont associés aux durées et délais dans les trajectoires sociojudiciaires des enfants pris en charge en PJ.

Pour ce faire, des entretiens semi-dirigés ont été réalisés auprès de 36 intervenants psychosociaux (application des mesures, évaluation/orientation, révision) et 30 avocats (contentieux, aide juridique, cabinets privés). Les résultats obtenus montrent que dans le champ de la PJ, les domaines social et juridique sont intrinsèquement liés. Les pratiques professionnelles en elles-mêmes sont cadrées par une loi qui en délimite les balises, c'est-à-dire la LPJ. Cette loi identifie les motifs pour lesquels il peut y avoir une intervention, indique les délais à respecter, et détermine les principaux droits et responsabilités de chacun. Elle a également comme particularité de référer à plusieurs concepts issus du domaine psychosocial tel que le développement de l'enfant, le lien d'attachement ou la permanence.

En conséquence, les zones d'interaction entre les deux domaines sont nombreuses et s'actualisent autant dans les pratiques, notamment lors des rencontres pour préparer le passage au tribunal ou pour établir une entente, que dans les outils de travail des professionnels (p. ex. rapport psychosocial, ordonnance). Cette grande proximité du social et du juridique dans le domaine de la PJ fait d'ailleurs dire à Lens et ses collaborateurs (Lens et al., 2016) que les avocats et les juges doivent penser comme le feraient les intervenants sociaux et qu'à l'inverse, ces derniers doivent toujours garder en tête les attentes et les exigences légales.

Cependant, en termes de formation académique, les deux disciplines demeurent repliées sur elles-mêmes et fonctionnent de manière compartimentée. Dans le cadre des entrevues réalisées pour ce projet, les participantes ont répondu presque à l'unanimité que leur formation académique les avait très peu préparées à travailler avec l'autre domaine. Les participantes ayant été formées en criminologie étaient les seules à souligner que leur cursus académique leur avait fourni des connaissances juridiques élémentaires. Pour les autres, c'est plutôt à travers le cumul d'expériences professionnelles et grâce à des formations offertes dans les milieux de travail qu'elles sont arrivées à acquérir des connaissances de l'autre domaine. En outre, des travaux antérieurs ont montré que les domaines social et juridique se caractérisent par des valeurs, des façons de faire, des rôles et des formations différentes (Ricard, 2013;

Taylor, 2006; Vandervort et al., 2008). Les intervenants sociaux sont davantage formés pour prendre en compte différents éléments contextuels, évaluer les risques et favoriser des approches relationnelles. De leur côté, les professionnels du droit se concentrent sur les éléments qui peuvent être documentés et sont à l'aise avec la confrontation et les débats autour de litiges. Ces différences dans les cultures professionnelles sont susceptibles d'influencer les interactions entre les acteurs des deux domaines (Taylor, 2006) et peuvent générer des tensions susceptibles de nuire à la collaboration (Lens et al., 2016).

Sans pour autant nier ou ignorer ces différences et les conflits qu'elles peuvent créer, les participantes ont plutôt tendance à évaluer de manière positive les relations et la collaboration avec l'autre domaine. En effet, elles décrivent généralement ces relations comme cordiales et respectueuses. Comme d'autres l'ont souligné avant nous, la confiance en l'autre, la connaissance de son rôle et la reconnaissance de son expertise sont perçus comme des éléments qui soutiennent la collaboration interprofessionnelle (Lalayants, 2013; Phillips, 2016; Phillips & Walsh, 2019; Wattenberg et al., 2011). Notamment, les participantes à l'étude mentionnent que le fait de travailler dans un objectif commun, soit celui du bien-être de l'enfant, et de pouvoir échanger avec les autres professionnels pour développer une vision commune de la situation et des enjeux sont des éléments essentiels à la collaboration. Ces aspects sont d'ailleurs aussi relevés dans d'autres études (Blakey, 2014; Phillips & Walsh, 2019). L'existence de lieux et de moments dédiés au travail collaboratif est d'ailleurs perçue comme facilitant les interactions positives. De la même manière, le fait de pouvoir compter sur des communications fréquentes et de qualité via des rencontres régulières (Lalayants, 2013) ou des échanges courriels ou des textos est perçu comme favorisant la collaboration. À l'inverse, la surcharge de travail et le roulement de personnel (Carnochan et al., 2006), l'existence de règles perçues comme entravant l'échange d'informations ou encore la logique de confrontation qui prévaut au tribunal sont perçus par les répondantes comme des éléments qui nuisent à la collaboration.

Ce dernier élément est d'ailleurs bien documenté dans la littérature et plusieurs travaux ont montré que les intervenants sociaux sont stressés et inconfortables au moment de leur passage à la cour. Certaines pratiques adoptées par les avocats ou les juges contribuent à exacerber ce sentiment, notamment lorsqu'ils réprimandent les intervenants sur la qualité de leur préparation ou qu'ils critiquent le suivi fait auprès de la famille (Ellett & Steib, 2005; Lens et al., 2016). Certains auteurs font d'ailleurs l'hypothèse que ce stress vécu par les intervenants sociaux lors de leur passage à la cour contribue de façon importante au roulement de personnel dans les services de PJ (Vandervort et al., 2008). Certains des facteurs identifiés comme nuisant à la qualité de la collaboration pourraient faire l'objet d'interventions spécifiques axées sur l'acquisition de nouvelles connaissances ou sur la sensibilisation. Par exemple, pour améliorer la collaboration, les participantes estiment qu'il faut soutenir une meilleure compréhension des rôles, des responsabilités et des enjeux rencontrés par les professionnels des secteurs social et juridique. Pour ce faire, elles proposent d'organiser des formations qui seraient offertes par des acteurs de l'autre domaine, de tenir des réunions de travail interdisciplinaires et d'organiser des activités informelles pour mieux se connaître.

Par ailleurs, d'autres éléments mentionnés par les répondantes pour qualifier la qualité des relations sont davantage de nature structurelle et représentent des défis pour l'ensemble du réseau québécois de santé et de services sociaux. À ce titre, le manque de personnel, le roulement de personnel et la surcharge de travail sont des facteurs plus complexes et les solutions envisagées pour pallier ces difficultés liées à ces facteurs doivent plutôt s'inscrire dans une perspective à long terme.

Du point de vue des participantes, le fait de créer et de maintenir de bonnes relations interprofessionnelles facilite les échanges, favorise les négociations et les ententes et permet ultimement aux familles de recevoir des services plus adaptés à leurs besoins au moment où elles en ont besoin. Elles mentionnent également que la collaboration entre les professionnelles du domaine social et juridique permet finalement une plus grande adhésion des parents aux interventions et solutions proposées. Le travail avec eux s'en trouve ainsi facilité. Ces résultats rejoignent ceux de travaux antérieurs qui soulignent que la collaboration interprofessionnelle s'actualise notamment par une communication ouverte et régulière entre les professionnels et par des prises de décisions concertées (Green et al., 2008; Phillips & Walsh, 2019). Selon ces auteurs, cela permet aux familles de recevoir un meilleur suivi et des services plus adaptés. Bien que cela n'ait pas été mentionné explicitement par les répondantes dans la présente étude, les professionnels interrogés par Lewandowski et GlenMaye (Lewandowski & Glenmaye, 2002) dans le cadre d'une étude sur les dynamiques de collaboration interprofessionnelle dans les services de protection de l'enfance, se montrent davantage satisfaits du processus décisionnel et de la façon dont ils travaillent lorsqu'ils fixent ensemble les objectifs et qu'ils clarifient les rôles et les responsabilités respectives.

Invitées à s'exprimer sur les causes des délais rencontrés dans les prises en charge judiciairisées, les participantes pointent essentiellement le manque de ressources disponibles (humaines et physiques), certaines caractéristiques du système judiciaire et des pratiques juridiques. Le manque d'intervenantes psychosociales mais aussi de juristes et de personnel de cour, de même que le nombre limité de salles disponibles ont un impact sur les délais selon les participantes. Trop peu nombreuses, les ressources en présence sont surchargées et manquent de disponibilité pour fixer des dates de procès à court terme. De la même façon, en l'absence de juges, de greffières ou de salles pour les accueillir, les audiences sont nécessairement repoussées. De plus, la gestion du temps de cour plus ou moins efficiente et les remises contribuent elles aussi aux délais observés.

Le phénomène des délais dans le processus socio judiciaire en protection de l'enfance n'est pas nouveau. Déjà en 2019, le Vérificateur général (Vérificateur général, 2019) soulignait que la non-disponibilité des parties, du juge et des salles, ainsi que les remises contribuaient aux délais. Cet enjeu n'est pas non plus limité au Québec. D'autres auteurs, notamment aux États-Unis, font eux aussi le constat que les délais constituent un enjeu important dans la trajectoire de services en protection de l'enfance (Dickens et al., 2014; Edwards, 2007; Guggenheim & Gottlieb, 2005). Le manque d'avocats pour représenter les parties (Edwards, 2007), le roulement de personnel (Flower et al., 2005; Zinn & Cusick, 2014), la mauvaise gestion du temps de Cour, notamment

une mauvaise estimation du temps requis pour l'audience et un rôle trop chargé qui entraînent des remises et des ajournements (Guggenheim & Gottlieb, 2005; Outley, 2006) sont autant de raisons identifiées dans la littérature scientifique et soulevées par les participantes de la présente étude pour expliquer les délais. Guggenheim et Gottlieb (Guggenheim & Gottlieb, 2005) identifient également une mauvaise préparation des intervenants sociaux ou une transmission défailante ou non optimale de l'information.

Les délais rencontrés dans le processus judiciaire en protection de l'enfance ont un impact important sur les familles suivies. Celles-ci sont laissées dans l'incertitude et l'attente et risquent de ne pas recevoir les services dont elles ont besoin. Guggenheim et Gottlieb (Guggenheim & Gottlieb, 2005) mentionnent également que dans certains cas, les délais empêchent la concrétisation du projet de vie qui aurait été dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les délais contribuent également à alourdir la charge de travail des différents acteurs en les obligeant à mettre à jour les dossiers en suspens depuis quelques mois et à entamer de nouvelles démarches judiciaires ou administratives.

Concernant la manière dont la qualité de la collaboration est associée ou non aux délais rencontrés dans les trajectoires des enfants pris en charge en protection de la jeunesse, les résultats sont nuancés. Au moment des entrevues, les participantes à l'étude ne faisaient pas spontanément de lien entre la qualité de la collaboration et les délais observés. De leur point de vue, la qualité de la collaboration n'est pas l'élément qui expliquerait le mieux les délais. En revanche, elles reconnaissent que certaines attitudes et pratiques considérées défavorables à la collaboration contribuent indirectement aux délais. Le manque de flexibilité du DPJ dans certains dossiers est notamment pointé du doigt. Par exemple, dans certaines situations où le DPJ refuse de faire des compromis pour arriver à une entente, la tenue d'un débat à la cour devient nécessaire et cela se répercute inévitablement sur les délais. Certains mentionnent également les pratiques de certains avocats de la défense qui utilisent consciemment des stratégies de remises pour gagner du temps. Ce résultat semble corroborer ceux d'autres études (Carnochan et al., 2002; Taylor, 2006) selon lesquelles la qualité des relations et de collaboration n'est pas directement associée aux délais et aux durées, mais y contribue indirectement.

De plus, les conflits qui surviennent à l'occasion entre les intervenants sociaux et les juristes représenteraient une importante source de stress et contribueraient au roulement de personnel (Carnochan et al., 2002), affectant ainsi les délais rencontrés. Une étude visant à évaluer les impacts d'un projet pilote dont le but est de réduire les délais au Royaume-Uni (Dickens et al., 2014) montre qu'un effort concerté de la part des acteurs, impliquant un niveau élevé d'engagement et une réelle collaboration, permet de diminuer les délais. Les auteurs sont tout de même d'avis que la division des pouvoirs et des responsabilités est essentielle dans un système de droit et que les différents professionnels doivent vivre avec les tensions que cela génère tout en évitant les récriminations en cas de différence d'opinion (Dickens et al., 2014).

6.7. Forces et limites de l'analyse des entretiens semi-dirigés

Les études sur la collaboration interprofessionnelle et sur les interactions entre les secteurs juridique et social dans le domaine de la protection de la jeunesse sont peu nombreuses. Les quelques écrits sur ces questions proviennent pour la plupart des États-Unis ou du Royaume-Uni. En ce sens, la présente étude s'avère une contribution importante à ce champ de recherche, particulièrement en contexte québécois où les recherches menées sur ce sujet sont quasi inexistantes, à l'exception des travaux de Ricard (Ricard, 2013) et de Pouliot et Turcotte (Pouliot & Turcotte, 2019).

L'approche interdisciplinaire privilégiée dans ce projet, basée entre autres sur la collecte de données auprès d'acteurs provenant tout autant du domaine social (intervenants sociaux) que juridique (avocats), a permis d'obtenir un portrait de la situation qui tient compte tant des points de vue juridiques que psychosociaux. La diversité des profils à l'intérieur même de chacun de ces groupes apporte une richesse aux résultats de cette étude. En effet, la prise en compte des secteurs de l'application des mesures, de l'évaluation et de la révision pour les intervenants psychosociaux et des secteurs du contentieux, de l'aide juridique et du privé pour les avocats, permet une représentation équilibrée des points de vue et met en lumière les nuances des positions adoptées par les acteurs. Finalement, le nombre élevé d'entretiens réalisés (n=66) constitue également une force de l'étude. En effet, le fait de disposer de nombreux entretiens, donc d'un volume important de données, confirme la solidité des résultats obtenus et vient soutenir les constats dressés.

La principale limite du projet repose sur le fait que la cueillette de données s'est déroulée dans trois régions spécifiques du Québec. Or, l'étude a démontré que les pratiques cliniques et juridiques ainsi que le fonctionnement de certaines structures varient considérablement d'une région à l'autre. Par conséquent, les points de vue exprimés par les acteurs sur certains aspects auraient pu être relativement différents si les entretiens avaient été menés dans d'autres régions.

Chapitre 7

Résultats de l'analyse juridique

*Carmen Lavallée
Alexandra Rivest-Beauregard
Sonia Hélie
Doris Chateauneuf*

La question des durées et des délais en protection de la jeunesse alimente les discussions depuis l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ ») en 1977. Plusieurs rapports d'experts ont été soumis au législateur proposant de multiples modifications législatives. Or, d'une manière tout à fait surprenante, la doctrine juridique sur ce sujet est quasi inexistante. La protection de la jeunesse est un domaine qui a longtemps été délaissé par les chercheurs en droit. Il n'existe à notre connaissance aucune étude juridique menée sur la question des délais et des durées judiciaires au cours des dernières années, hormis certains rapports, tels celui de la vérificatrice générale (Vérificatrice générale, 2019) ou encore celui de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020).

Dans ce contexte, il est nécessaire de commencer l'analyse juridique par une étude de l'évolution des dispositions de la LPJ afin de documenter les principales modifications législatives concernant les délais judiciaires. Cette étape permet de mieux comprendre les contextes et les raisons qui ont guidé ces modifications. L'analyse montre que, depuis 1977, le législateur a été motivé par la volonté de déjudiciariser l'intervention et de favoriser le recours aux méthodes consensuelles de résolution des conflits. Or, s'il est généralement admis que ces méthodes, bien que favorisées par la loi, restent dans les faits peu utilisées, la doctrine ne s'est pas réellement intéressée aux motifs qui peuvent en expliquer les raisons. Ainsi, après avoir rappelé l'évolution de la loi au regard des délais, nous allons, au moyen d'une étude de cas, tenter d'illustrer comment s'articulent différentes pratiques judiciaires, dont certaines méthodes consensuelles, en vue de réduire la durée du processus de protection. Nous tenterons également d'en mesurer les effets par une méthodologie qui associe les entrevues de groupe et l'étude de dossiers judiciaires, jointe à une analyse juridique traditionnelle.

7.1. L'évolution de la LPJ, les objectifs du législateur et l'allongement des délais

Depuis plusieurs années, la question des durées ou des délais est une préoccupation importante, peu importe qu'ils découlent de l'intervention sociale ou de l'intervention judiciaire. De manière générale, l'objectif du législateur est d'essayer de réduire les durées afin de répondre le plus rapidement possible aux besoins des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis.

Alors que certaines durées sont balisées par la loi ou par règlement (ci-après « délais »), d'autres sont suggérées dans des documents internes ou des orientations ministérielles, comme un idéal à atteindre, sans être nécessairement contraignantes pour les DPJ. La LPJ prévoit plusieurs types de délais. Il y a les délais relatifs aux règles de procédure, comme l'article 84.2, qui balise les délais pour produire certains documents, dont le rapport psychosocial du DPJ. La loi prévoit également des délais propres à la durée des ordonnances et aux mesures de protection. Par exemple, les articles 47.1 et 76.1 LPJ imposent des durées quant à la possibilité de recourir à des ententes ou des ordonnances provisoires. Enfin, des délais sont également prévus afin d'imposer une orientation au DPJ, comme les articles 51.3 et 51.6 LPJ qui concernent le délai encadrant la proposition d'une entente sur mesures volontaires (ci-après « EMV ») ou la saisie du tribunal à la fin d'une intervention de courte durée ayant échoué. De la même manière, l'article 53.0.1 al. 2 LPJ requiert la saisine du tribunal à l'expiration des délais maximaux de placement lorsqu'un enfant a été placé hors de son milieu familial par l'application d'une EMV.

Au fil des ans, la LPJ a été l'objet de multiples réformes ayant entraîné une modification de plusieurs délais, qu'il s'agisse de les encadrer, de les réduire ou de les prolonger. L'étude de ces réformes, des débats parlementaires ayant mené à leur adoption ainsi que des rapports des différents groupes d'experts ayant ouvert la voie à ces réformes, permet de tracer des tendances quant aux objectifs poursuivis et aux mécanismes mis en place pour tenter de les atteindre.

7.2. Une loi portée par la volonté d'éviter la judiciarisation et favoriser les méthodes consensuelles

Avant la LPJ de 1977, l'intervention auprès des enfants en besoin de protection ou présentant des troubles de comportement se caractérisait par une judiciarisation quasi systématique (Joyal et Provost, 2000, p. 163). Une approche avec laquelle le législateur va rompre complètement en 1977. En effet, la LPJ se fonde sur le principe de l'antériorité de l'intervention sociale en vue de favoriser la déjudiciarisation du processus. Pour y parvenir, la loi prévoit une première phase, appelée « intervention sociale » (art. 38 à 71.11 LPJ) suivie d'une deuxième phase appelée « intervention judiciaire » (art. 72.12 à 135.2.1 LPJ). Il n'est donc pas exagéré de dire que l'objectif était, dès 1977, de favoriser le traitement de la situation ayant donné lieu à la rétention du signalement sans nécessairement devoir la porter devant un juge. Ainsi, la loi prévoit la possibilité pour le DPJ de convenir d'une EMV avec les parents et l'enfant afin de mettre fin à la situation de compromission.

Dès 1988, les auteurs du rapport Harvey attirent l'attention sur l'importance de faire le bon choix entre le régime volontaire ou judiciaire, car cela constitue un point névralgique de l'intervention qui a des conséquences sur toute sa durée. Or, les experts s'inquiétaient déjà du caractère « volontaire » de certaines mesures. « En pratique cependant, les mesures volontaires ne sont pas toujours aussi volontaires que leur nom le laisserait croire. La perspective toujours présente d'une judiciarisation amène souvent les parents et les enfants à signer une entente sur des mesures qu'ils n'auraient pas acceptées autrement, et à l'application desquelles ils ne sont

pas toujours réellement commis » (Harvey I, 1988, p. 57). Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que l'entente puisse difficilement perdurer.

De plus, des durées d'au moins 70 jours étaient déjà constatées à l'évaluation, une durée jugée trop longue. Pour y remédier, le rapport Harvey I (1988) propose l'établissement de délais maximaux d'intervention de la phase sociale (recommandations 1f, 6a et 6b). Toutefois, le groupe d'experts est conscient des risques associés à des délais appliqués d'une manière trop rigide pouvant amener des décisions prématurées, et en conséquence générer des pertes de temps importantes par la suite. Les délais proposés sont donc à titre indicatif seulement.

Quelques années plus tard, en 1992, le rapport Jasmin va aussi se pencher sur le choix du régime par le DPJ et proposer des critères de sélection pour guider les intervenants. Les rédacteurs du rapport insistent sur la nécessité de rechercher le régime le plus approprié pour chaque enfant. « Le régime volontaire de protection apparaît particulièrement approprié dans certaines circonstances, mais le régime judiciaire peut également constituer un régime approprié pour protéger efficacement un enfant et inciter les parents à prendre leurs responsabilités » (Jasmin, 1992, p. 71).

Les experts constatent également une certaine confusion dans le choix et l'application du régime volontaire. Des ententes seraient signées par des parents sans qu'il existe de reconnaissance réelle du problème par ces derniers, ce qui entraîne des difficultés dans l'application des mesures. « De plus, la mesure volontaire est parfois utilisée pour éviter de recourir au processus judiciaire. La personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse se satisfait alors de ce que le parent ou l'enfant accepte d'admettre, ce qui lui évite de recourir au processus judiciaire » (Jasmin, 1992, p. 72).

Toutefois, la judiciarisation du dossier n'empêche pas la possibilité d'un règlement à la suite d'une entente, à la condition de donner aux tribunaux un cadre législatif favorisant les possibilités de conciliation. Sans aller plus loin, le rapport Jasmin ouvre la voie à l'utilisation de pratiques judiciaires où le juge joue un rôle plus important (conciliation et médiation). Les auteurs insistent sur le fait que si les conflits en protection de la jeunesse peuvent s'apparenter à ceux en matières familiales, ils ont toutefois la particularité d'opposer l'État à des parties privées, ce qui n'est pas le cas en matières familiales (Jasmin, 1992, p.87).

En 2004, deux autres groupes d'experts seront formés et donneront lieu au rapport Turmel et au rapport Dumais. Le premier avait pour mandat de réfléchir à la modernisation du processus judiciaire en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (Turmel, 2004). Le deuxième avait pour mandat de faire des propositions pour réviser la LPJ (Dumais, 2004). La consultation des lettres de présentation des rapports nous éclaire sur l'importance de la déjudiciarisation recherchée et sur la nécessité de recourir à des approches consensuelles dans le but avoué de réduire les durées judiciaires pour assurer le respect de l'intérêt de l'enfant. Par exemple, dans la lettre de présentation du rapport Dumais à la sous-ministre adjointe au MSSS on peut lire : « Pour freiner la progression constante du recours à l'intervention judiciaire et réaffirmer la place privilégiée que doit occuper l'intervention sociale auprès des enfants et des

parents, nous vous recommandons de favoriser dans la Loi le recours à des approches consensuelles ». Dans la lettre de présentation du rapport Turmel au sous-ministre adjoint à la justice, on peut lire : « [...] nous avons également cherché à réduire le nombre sinon la longueur des débats judiciaires dans des dossiers qui pourraient éventuellement se régler par des modes alternatifs de solution des conflits ».

D'entrée de jeu, le rapport Turmel constatait une augmentation de la judiciarisation des dossiers en protection de la jeunesse, et par le fait même, un allongement des durées judiciaires et cela depuis plusieurs années (Turmel, 2004, p. 32). Les principaux facteurs invoqués sont l'augmentation du recours au tribunal, l'augmentation du nombre de causes de longue durée, la disponibilité insuffisante des personnes impliquées, notamment des avocats qui détiennent des mandats dans un grand nombre de dossiers, les demandes d'expertises, le fait pour les avocats de rencontrer leur client le jour même de l'audience, le retard dans le dépôt des rapports à la cour et le manque d'effectif chez les juges (Turmel, 2004, p. 37 et 38). Des motifs que l'on retrouve tous encore aujourd'hui dans le discours des acteurs judiciaires consultés dans la présente recherche (voir section 7.11).

Les experts vont alors proposer une modernisation du processus judiciaire en protection de la jeunesse fondée sur le recours aux approches consensuelles, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'intérêt de l'enfant. De plus, l'intervention doit favoriser la collaboration et l'implication des parents et de l'enfant, s'il y a lieu. Cependant, la médiation n'a pas fait l'objet d'un consensus. En effet, certaines difficultés ont été soulevées, comme le fait que les parties soient de force inégale, que les parents ne soient pas systématiquement représentés, ainsi que la question de l'âge à partir duquel l'enfant devrait être considéré en mesure de participer au processus de médiation (Turmel, 2004, p. 45). Des questionnements que l'on peut soulever encore aujourd'hui au sujet du récent recours exponentiel aux projets d'entente (voir section 7.8.2.2).

Le rapport Turmel propose deux mesures consensuelles : l'adaptation de la conférence préparatoire et la possibilité de soumettre un projet d'entente au tribunal. Si la conférence préparatoire, prévue au Code de procédure civile (ci-après « CPC »), était possible en protection de la jeunesse par l'application de l'article 85 LPJ, la LPJ elle-même n'en faisait pas mention. Cette recommandation ne sera pas suivie, mais les conférences de gestion seront introduites dans la loi en 2017 (art. 76.03 LPJ). S'agissant des PE, ils ont été introduits dans la LPJ en 2007 pour faire suite aux recommandations du rapport Turmel.

Au même moment, le rapport Dumais faisait aussi un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer l'intervention. Si ce rapport est souvent cité comme ayant donné lieu à l'introduction des délais maximaux de placement, plusieurs propositions du groupe d'experts visaient également le recours aux méthodes consensuelles.

Dans le rapport Dumais (2004), on justifie la nécessité de recourir aux méthodes consensuelles par « la primauté de la responsabilité parentale » (p. 35). La loi à ce moment prévoit l'obligation pour le DPJ de favoriser la participation du parent puisque l'objectif de l'État n'est pas de se

substituer aux parents, mais de faciliter l'exercice des responsabilités parentales (p. 36). Or, la primauté de la responsabilité parentale a été amoindrie au fil des réformes subséquentes de la loi au profit d'une importance accrue de la notion d'intérêt de l'enfant. Les auteurs du rapport Dumais sont toutefois conscients que le recours aux méthodes consensuelles en protection pose des défis particuliers concernant la participation des parents. En effet, l'intervention du DPJ se faisant en contexte d'autorité, « les parents n'ont pas demandé eux-mêmes les services et ne sont pas toujours prêts à reconnaître les problèmes et à prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation » (p. 36). Enfin, la participation des parents et de l'enfant doit être concrète, il faut que les parents et l'enfant puissent participer « à part entière aux décisions les concernant, afin d'être en mesure de consentir réellement et d'adhérer à l'intervention » (p. 36).

À la suite du dépôt de ces deux rapports, la LPJ sera profondément remaniée. Outre l'ajout des délais maximaux de placement, les CRA et les PE feront leur entrée dans la LPJ (PL125, 2006, art. 63 et 46) afin de favoriser le recours aux méthodes consensuelles.

Quinze ans plus tard, la Commission Laurent (2021) constatait, une fois de plus, une forte judiciarisation, un allongement des durées sociales et judiciaires et l'incapacité des tribunaux de répondre à la demande (p. 227). La Commission Laurent rapporte également le très faible recours aux méthodes consensuelles introduites dans la loi en 2006 (p. 233 et suiv.).

Après une critique du système contradictoire, à qui l'on reproche notamment de mettre l'accent sur « les aspects négatifs de la situation des familles, en faisant ressortir ce qui va mal » (Laurent, 2021, p. 232), les experts de la Commission Laurent prônent l'introduction de la médiation familiale comme une troisième voie entre les mesures volontaires et la voie judiciaire (Laurent, 2021, p. 235). Or, la preuve d'un motif de compromission, donc nécessairement la démonstration d'une situation qui va mal, est une étape antérieure et obligatoire pour justifier l'intervention de l'État dans la vie des familles et cela tant à l'étape sociale qu'à l'étape judiciaire. Cette obligation légale entraîne nécessairement des enjeux en médiation. Si la médiation présente de nombreux avantages, notamment en matières familiales, la recherche relative à son utilisation en protection de la jeunesse au Québec est encore embryonnaire. Au début des années 2010, trois centres jeunesse se sont associés pour expérimenter des pratiques de médiation, ce qui a permis d'établir quelques principes. Bien qu'elle s'inspire de la médiation en matières familiales, la médiation en protection de la jeunesse présenterait des caractéristiques qui lui sont propres (Drapeau, 2014, p. 16). Le principal avantage de la médiation serait l'amélioration de la qualité de la relation entre le parent et l'intervenant. Toutefois, le fait qu'elle soit menée par un intervenant social qui n'est pas un tiers impartial dans le processus demeure un irritant majeur lié au partage du pouvoir. En effet, ce dernier a un double rôle, celui de médiateur et celui de délégué du DPJ dont la première responsabilité est d'assurer la protection de l'enfant. Dans un tel contexte, une question demeure : « La recherche d'une entente viable et satisfaisante pour toutes les parties se fait-elle au détriment de l'intérêt de l'enfant? » (Drapeau, 2014, p. 17) De plus, les contraintes liées aux conditions de travail des intervenants et les caractéristiques de la clientèle seraient des contraintes majeures. En effet,

certains parents ou jeunes peuvent faire face à des besoins de base non satisfaits, à des habiletés de communication parfois défaillantes, sans parler de la présence de problèmes de santé mentale, d'instabilité notamment domiciliaire ou de déficience intellectuelle. Tous ces facteurs constituent autant de freins au recours à la médiation (Drapeau, 2014, p.22). À la suite du dépôt du rapport Laurent, un projet pilote de recours à la médiation en protection de la jeunesse a été mis sur pied, il serait en cours d'évaluation. L'analyse des résultats de ce projet pilote montrera si certaines des limites déjà énoncées ont pu être dépassées pour atteindre les objectifs poursuivis.

Enfin, la Commission Laurent recommande de « recourir prioritairement au projet d'entente, à la révision sans audition des parties et à la conférence de règlement à l'amiable » (Laurent, 2021, p. 239).

Quoiqu'il en soit, les différents experts qui ont été chargés de tracer la voie aux réformes législatives font clairement ressortir que la déjudiciarisation et le recours aux méthodes consensuelles semblent être les seules voies qui aient été envisagées pour améliorer le système de protection de la jeunesse. Et cela, même si les moyens proposés, année après année, pour y parvenir ne semblent pas avoir, au moins jusqu'à présent, donné les résultats escomptés (référer ici au chapitre 4, sections 4.1.1. à 4.1.3.).

7.3. L'allongement de l'intervention sociale pour éviter la judiciarisation

L'analyse juridique de la LPJ permet également de constater une tendance à l'allongement des délais légaux, surtout à l'étape de l'intervention sociale. Cet allongement est justifié afin de favoriser la conciliation entre les parties et tenter d'éviter la judiciarisation des dossiers. Pour parvenir, le législateur a également ajouté des mesures préalables à l'obtention d'un premier jugement établissant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

7.3.1. L'entente sur les mesures volontaires

7.3.1.1. La durée maximale de l'entente sur les mesures volontaires

Si les EMV ont été introduites dans la loi dans le but avoué de favoriser la déjudiciarisation, au départ, leur durée n'était pas limitée dans le temps. En 1984, la loi va préciser que l'entente doit être consignée par écrit et que sa durée ne peut excéder un an (PL60, 1984, art. 27).

En 1992, les experts réaffirment la nécessité de respecter le délai d'un an. « Il faut reconnaître que si, après un an, on n'a pas réussi à corriger la situation, ou s'il n'y a aucun espoir de mettre fin à la situation de compromission, il faut s'interroger sur la nature de l'intervention qui a été choisie. En effet, l'objectif de la Loi sur la protection de la jeunesse est de mettre fin dans un délai raisonnable à la situation de compromission » (Jasmin, 1992, p. 73). Puis, s'appuyant sur le *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant* qui prévoit la possibilité de renouveler l'entente pour une période déterminée au moment de la révision de la situation de l'enfant, les experts recommandent « que l'article 53 soit clarifié afin de s'assurer que l'entente peut être

renouvelée pour une période déterminée » (Jasmin, 1992, p. 75). Pour faire suite à cette recommandation, il sera précisé dans la loi que l'entente ne doit pas dépasser une année, mais qu'elle peut être renouvelée pour une année supplémentaire dans la mesure où le DPJ estime « compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celle-ci mettra vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant dans un délai raisonnable ». La modification limite donc à deux le nombre d'EMV, qui ne peuvent avoir une durée plus longue qu'une année chacune (art. 53 LPJ, tel qu'adopté lors du PL31, 1994, art. 32).

En 2004, le rapport Turmel identifie cette limitation du nombre d'ententes volontaires comme étant un facteur ayant pour effet d'augmenter la judiciarisation (p. 37). À la suite de quoi le libellé sera à nouveau modifié en 2006. Si la durée d'une mesure ne peut toujours pas excéder une année, il sera désormais permis au DPJ de convenir de plusieurs ententes consécutives sans avoir à saisir le tribunal, mais la durée totale de toutes les ententes ne peut excéder deux ans (art. 53 LPJ, tel qu'adopté lors du PL125, 2006, art. 27).

En 2021, la Commission Laurent va elle aussi se pencher sur la question de du délai maximal des EMV et remettre en question l'obligation de saisir le tribunal à l'expiration du délai de deux ans. Se fondant sur des témoignages entendus lors des audiences, la Commission s'interroge sur « l'efficacité d'une judiciarisation systématique de ces situations après deux ans », rappelant que la LPJ doit miser sur « l'intervention sociale et le volontariat » (p. 226). La Commission recommande que la durée des ententes volontaires puisse excéder deux ans, mais que le renouvellement ne puisse excéder une année, portant la durée totale des ententes à trois ans. La Commission ajoute toutefois certaines conditions, à savoir que ce renouvellement permet vraisemblablement de mettre fin à l'intervention et soit personnellement autorisé par le DPJ. Notons que le Comité permanent sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (2021) s'était montré favorable à la prolongation d'une entente volontaire pour une année supplémentaire, mais, reprenant les réserves de la Commission Laurent, à la condition que cela permette vraisemblablement de mettre fin à la situation de compromission de l'enfant, que les services soient offerts et que les parents collaborent. De plus, le comité avait précisé que dans ce cas, la mesure ne devrait pas concerner un placement de l'enfant hors de son milieu familial (p. 15 et 16). Des suggestions qui ne seront pas retenues par le législateur, qui s'est contenté d'allonger la durée des ententes pour une durée maximale de trois ans sans condition supplémentaire (art. 53 LPJ, tel qu'adopté lors du PL15, 2022, art. 34). En revanche, le délai imparti au DPJ pour proposer une EMV a été écourté.

7.3.1.2. Le délai imparti au DPJ pour proposer une entente sur des mesures volontaires

Au départ, la loi de 1977 prévoyait que si aucune entente n'était conclue avec les parents à l'expiration d'un délai de 20 jours, le DPJ devait saisir le tribunal. Ce délai est demeuré inchangé jusqu'en 1994, où il est passé de 20 à 10 jours en 1994 (PL31, 1994, art. 32) à la suite d'une recommandation du rapport Jasmin (1992). En effet, le groupe d'experts estimait que le délai de 20 jours représentait une durée de négociations trop longue, qu'il était « source de délais inutiles » et qu'il y avait « nécessité d'agir avec diligence » dans les cas où aucune entente n'était conclue ou si elle n'était pas respectée (Jasmin, 1992, p. 73). Il est intéressant de noter

qu'au moment de l'étude du projet de loi devant la Commission permanente des affaires sociales, un parlementaire a soulevé la question de la durée d'attente pour avoir accès au tribunal attirant l'attention de la ministre sur le fait que c'est une bonne chose de réduire le délai de négociation, mais que dans les cas de lésion de droit, ce sont surtout les durées pour accéder au tribunal qui sont problématiques plutôt que les 20 jours de négociation des EMV (Étude détaillée du PL31, 6 juin 1994, 22h20, M. Trudel). La remarque montre bien que l'engorgement des tribunaux en protection de la jeunesse existe depuis longtemps.

Le délai de 10 jours est resté inchangé depuis cette date. Notons qu'il s'agit du seul délai de l'intervention sociale qui a été diminué en invoquant la nécessité d'agir avec diligence et le plus grand bien de l'enfant. Dans tous les autres cas répertoriés, les délais ont, au contraire, été allongés.

L'allongement des délais peut également résulter de la codification de pratiques mises en place par le DPJ, mais qui n'étaient initialement pas prévues par la loi. C'est le cas de l'entente provisoire (art. 47.1 LPJ) et de l'intervention de courte durée (art. 51.3 LPJ) qui ont été introduites dans la LPJ respectivement en 2006 (PL125, art. 23) et en 2017 (PL99, art. 24).

7.3.2. L'entente provisoire

L'entente provisoire vise une prolongation des mesures de protection immédiate (art. 46 LPJ) sur une base consensuelle (art. 47.1 LPJ). Au départ, les mesures de protection immédiate, alors appelées « mesures d'urgence », ne pouvaient dépasser 24 heures. Elles pouvaient être prises par le DPJ si les circonstances le justifiaient, dès la rétention du signalement, pendant qu'il procédait à l'évaluation de la situation de l'enfant pour déterminer si sa sécurité ou son développement était ou non compromis. La loi prévoyait que si les parents s'opposaient à ces mesures d'urgence, le DPJ pouvait les y contraindre, mais qu'il ne pouvait appliquer ces mesures pour plus de 24 heures sans obtenir une ordonnance du tribunal qui en constatait la nécessité (PL31, 1994, art. 27).

Le libellé de cet article portait à confusion. La question était de savoir si le DPJ avait tout de même l'obligation de saisir le tribunal si les parents ne s'opposaient pas à la prolongation des mesures d'urgence. Les DPJ s'étaient donné la latitude de prolonger les délais au moyen d'une convention intérimaire, même dans les cas où l'enfant était retiré de son milieu familial. Cette pratique sociale a été balisée par les DPJ suite à l'adoption d'un protocole (Association des centres jeunesse du Québec, 2001). Ce protocole limitait la durée de la convention intérimaire à 30 jours, mais prévoyait qu'elle pouvait être prolongée d'une autre période de 30 jours à l'expiration de laquelle le DPJ s'engageait à saisir le tribunal ou à proposer une EMV (Turmel, 2004, p. 50).

Le but de cette pratique est toujours le même, tenter d'éviter la judiciarisation (Turmel, 2004, p. 50). Toutefois, la jurisprudence était à l'effet que ces ententes étaient illégales. Essentiellement, les tribunaux rappelaient la règle selon laquelle il n'est pas possible de déroger à une loi d'ordre public par des conventions particulières (*Protection de la jeunesse — 860*, J.E. 97-1924 (C.Q.));

Protection de la jeunesse — 975, B.E. 99BE-119 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* — 1153, [2000] R.J.Q. 2135 (C.Q.)).

C'est dans ce contexte que le rapport Turmel va proposer de reconnaître dans la loi la possibilité de recourir à des mesures consensuelles pendant l'évaluation de la situation de l'enfant. Toutefois, les experts sont divisés sur cette question et plusieurs recommandations sont soumises au législateur (Turmel, 2004, p. 52-63). Le rapport Dumais va dans le même sens, mais la recommandation est plus précise. On propose que le DPJ puisse convenir avec les parents et l'enfant d'une convention pour prolonger les mesures d'urgence pour une période n'excédant pas 30 jours, avec une seule possibilité de prolongation pour un 30 jours supplémentaire (Dumais, 2004, p. 118).

Toutefois, les experts sont conscients du fait que cette mesure peut entraîner un cumul des durées avant que l'enquête sur le fond ne soit tenue. De plus, on souligne ce que ce délai « pourrait être utilisé pour pallier un manque de ressources et non pas pour permettre au directeur de terminer son évaluation » risquant de faire augmenter les durées liées au traitement du dossier (Turmel, 2004, p. 63). Finalement, le législateur va introduire l'entente provisoire dans la LPJ (PL125, 2006, art. 23). Cette entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours. Lors de la réforme de 2017, on introduit la possibilité que l'entente soit renouvelée une fois, portant le délai à 60 jours. L'allongement possible de la durée de l'entente découlerait d'une demande du Protecteur du citoyen afin de permettre au DPJ de « faire une bonne évaluation » (Étude détaillée du PL99, 19 septembre 2017, 18h00, Mme Charlebois). L'article 47.1 LPJ est resté inchangé depuis cette date.

7.3.3. L'intervention de courte durée

L'intervention de courte durée découle, elle aussi, d'une pratique sociale développée par les DPJ dès les années 1990. Elle est alors appelée « intervention terminale ». Or, cette expression n'apparaît nulle part dans la loi à l'époque. Le Manuel de référence sur la protection de la jeunesse la définit comme une « [...] intervention applicable dans un contexte volontaire, réalisée par l'intervenant qui a fait l'évaluation et qui vise à modifier rapidement la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. L'intervention terminale a pour objectif de mettre fin à l'intervention du DPJ, à court terme [...] » (ministère de la Santé et des Services Sociaux, 2010, p. 503).

La pratique a été balisée par les DPJ au fil des ans par différents protocoles et orientations. Limitée au départ à 20 jours, elle sera portée à 60 jours en 2014. Or, tout comme pour les ententes provisoires, ces interventions seront déclarées illégales par les tribunaux en se fondant sur les mêmes arguments, soit le fait qu'on ne peut contracter à l'encontre d'une loi d'ordre public. S'ajoute à cela le fait que si le législateur avait voulu ce type d'ententes, il les aurait intégrées au moment de la réforme de 2006 ce qu'il n'a pas fait (*Protection de la jeunesse* — 15737, 2015 QCCQ 6065). En effet, en 2006, on a mis un frein au recours aux approches plus consensuelles, car des personnes et des groupes avaient remis en question le caractère volontaire de ces ententes.

Parce que, vous savez, ce qu'on a entendu en commission parlementaire, c'est que parfois, dans le cadre... et c'est sur ça que les approches consensuelles ont été discutées puis même remises en question, parce qu'on se disait qu'il y avait un déséquilibre dans les forces en présence. Le DPJ a un mandat d'autorité qu'il doit appliquer de toute façon, en vertu de la loi, et les parents n'ont pas de mandat d'autorité, et, quand ils sont en désaccord, ils se sentaient obligés ou certains ont même dit qu'ils étaient carrément, qu'ils se voyaient carrément imposer des choses et que l'approche consensuelle ne réglerait pas ça. (Étude détaillée du PL125, 18 mai 2006, 16h20, Mme Charest)

Or, la question va de nouveau se poser lors de la réforme de 2017. Arguant du fait que les tribunaux avaient déclaré ces ententes illégales, la possibilité de conclure une entente sur les interventions de courtes durées sera introduite dans la LPJ. Notons qu'en 2017, aucune intervention en commission parlementaire ne remet en question le caractère volontaire de ces ententes. Le principal argument au soutien de la légalisation de ces ententes est la volonté de déjudiciariser le processus (Étude détaillée PL99, 19 septembre 2017, 16h40, Mme Charlebois).

7.4. Le recours aux pratiques consensuelles en cas de révision ou de prolongation

La saisine du tribunal n'empêche pas le recours aux pratiques consensuelles à l'étape de la révision d'une ordonnance. La loi prévoit la possibilité d'effectuer une révision ou une prolongation par la voie accélérée, c'est-à-dire sans audition (art. 95 al. 2 LPJ), si les conditions suivantes sont remplies : la demande vise à établir une mesure moins contraignante pour l'enfant ou vise une mesure plus contraignante, mais sur le fondement d'une entente entre les parties. Dans ce cas, le tribunal peut alors procéder sans audition ou choisir d'entendre les parties. Tel que nous le verrons à la section 3.2.12, cette pratique semble avoir été supplantée par le recours aux projets d'ententes.

L'autre possibilité concerne uniquement la prolongation volontaire d'une ordonnance judiciaire (art. 92.1 LPJ). Cet article permet la prolongation consensuelle d'une ordonnance judiciaire lorsqu'un retour progressif de l'enfant dans sa famille est planifié au cours de la prochaine année. Cette mesure permet d'éviter le processus de révision judiciaire ordinairement prévu en vertu de l'article 95 LPJ. Il ressort de l'étude des débats en commission parlementaire que l'objectif poursuivi par cette mesure était clairement de désengorger le rôle de la chambre de la jeunesse (Étude détaillée du PL125, 6 juin 2006, 21h50, Mme Delisle et M. Turmel). La différence entre les deux possibilités de prolongation de l'ordonnance sans audition tient au fait que la seconde n'est possible que si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé dans un délai maximum d'une année.

Toutefois, ces différentes mesures semblent être peu utilisées en pratique. En effet, le rapport de la Commission Laurent mentionne que les différentes possibilités de révision mentionnées précédemment ne sont qu'une part infime des décisions rendues. « Moins de 1 % des 64 530 auditions tenues dans les 4 Centres jeunesse » documentés font mention de l'une ou l'autre de ces procédures (Laurent, 2021, Annexe 1, p. 60).

Si plusieurs modifications à la loi ont été faites dans le but de favoriser la judiciarisation par le recours à des pratiques plus consensuelles, d'autres, plus pragmatiques, visaient à rendre les délais conformes à la pratique.

7.5. L'allongement des délais en réponse aux impératifs de la pratique

7.5.1. Les mesures de protection immédiate

Comme mentionné à la section 1.2.2, les mesures de protection immédiate visent à assurer la protection de l'enfant pendant que le DPJ détermine si sa sécurité ou son développement sont compromis. La loi prévoit un délai pendant lequel le DPJ peut agir (art. 46 LPJ). À l'expiration de ce délai, si les parents ou l'enfant s'opposent à la prolongation, il doit saisir le tribunal (art. 47 LPJ).

7.5.1.1. L'application des mesures de protection immédiate

La loi de 1977 prévoyait la possibilité pour le DPJ de prendre des mesures d'urgence (devenues des mesures de protection immédiate, ci-après « MPI »). Si les parents ou l'enfant s'y opposaient, la durée maximale prévue était alors de 24 heures. Après quoi, le DPJ avait l'obligation de saisir le tribunal (PL24, 1977, art. 47). Lors de l'évaluation de la LPJ en 1992, le groupe de travail propose d'allonger ce délai à 48 heures : le délai de 24 heures apparaissant trop court pour permettre au DPJ d'obtenir les renseignements nécessaires, aviser toutes les parties et consulter un avocat (Jasmin, 1992, p. 92). La recommandation ne sera pas suivie, mais elle sera discutée à nouveau dans le rapport Turmel en 2004. Les membres du comité n'ayant toutefois pas réussi à s'entendre sur ce point, le rapport propose soit de maintenir le statu quo, soit d'allonger le délai à 48 heures.

Le premier scénario étant de maintenir le statu quo et de conserver une durée de 24 h avant que le DPJ ait à saisir le tribunal pour prolonger les MPI. Dans ce cas, l'intervention serait plus expéditive et limiterait la période pendant laquelle l'enfant serait éventuellement retiré de sa famille. Toutefois, ce scénario comporte plusieurs écueils puisqu'il laisse un temps insuffisant au DPJ pour terminer son enquête relativement à la situation de l'enfant et tenter de conclure une entente avec les parties. De plus, le maintien du statu quo ne réglerait pas les difficultés liées à l'augmentation du nombre de dossiers judiciarisés.

Le second scénario proposé était d'allonger le délai de 24 h à 48 h, permettant ainsi au DPJ de disposer de plus de temps afin d'obtenir l'information pertinente sur la situation de l'enfant, de diminuer le climat de tension entre la famille et le DPJ et d'accorder une plus longue période de réflexion aux parties afin de favoriser un climat permettant de conclure une entente ultérieure. De plus, le fait que le tribunal soit saisi à la suite de ce délai afin d'ordonner la prolongation des MPI permet également un règlement expéditif de la situation. Toutefois, ce scénario a pour effet d'allonger le délai d'intervention de l'État auprès des familles et la durée pendant laquelle l'enfant est retiré de son milieu familial (Turmel, 2004, p. 67 et suiv.).

C'est finalement le second scénario qui sera retenu (Adoption du principe du PL125, 27 octobre 2005, Mme Charest). On trouve peu d'informations dans les débats parlementaires quant à la modification de ce délai. La modification est justifiée par la volonté d'adapter la loi aux pratiques, car le délai était dans les faits, presque impossible à rencontrer. Toutefois, on cherche également à augmenter la durée de l'intervention sociale afin de favoriser la conciliation des parties.

7.5.1.2. La prolongation judiciaire des mesures de protection immédiate

Une fois le délai légal de 48 heures écoulé, si les parents et l'enfant ne s'opposent pas à la prolongation des MPI, le DPJ peut leur proposer une entente provisoire (art. 47.1 LPJ, voir section 7.3.2). Si les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, le DPJ doit saisir le tribunal pour demander une prolongation judiciaire des MPI (art. 47 LPJ). La durée maximale de cette prolongation est de cinq jours ouvrables. Ce délai est resté inchangé depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1977. Bien que le rapport Jasmin ait proposé d'allonger l'ordonnance judiciaire de 5 à 10 jours, ce qui aurait porté le délai à 12 jours ouvrables, cette recommandation n'a pas été reprise par le rapport Turmel et n'a donc pas été suivie par le législateur.

7.5.2. L'ordonnance provisoire d'hébergement

L'ordonnance provisoire (art. 76.1 LPJ) permet aux tribunaux de rendre une ordonnance pendant l'instance, donc dans l'attente de la décision sur le fond, portant sur l'une ou l'autre des mesures finales prévues à l'article 91 LPJ. Toutefois, si la mesure choisie est le placement de l'enfant auprès d'une famille d'accueil ou d'un centre de réadaptation, ce placement ne peut excéder 60 jours, sauf si les parties y consentent ou pour un motif sérieux. Notons que les placements auprès d'une famille d'accueil de proximité ou d'un tiers significatif (art. 91 e) et e.1) LPJ) ne sont pas limités par un délai au stade de l'ordonnance provisoire.

L'étude de ce délai est intéressante, car il a subi plusieurs modifications au fil des ans. Lors de l'adoption de la LPJ en 1977, le placement provisoire de l'enfant – alors prévu à l'article 79 LPJ – pouvait être prononcé pour une durée maximale de 21 jours. Ce délai est prolongé à 31 jours en 1981 à la demande des intervenants sociaux, qui disaient ne pas avoir assez de temps pour effectuer des examens cliniques et des expertises, mais également pour « forcer tout le monde à agir vite et à tenir enquête et audition, forcer le tribunal à agir dans les meilleurs délais » (Étude détaillée du PL10, 4 juin 1981, 22h00, M. Lazure).

En 1984, le délai est encore allongé, mais cette fois à la demande des tribunaux qui se disent dans l'incapacité de respecter le délai de 31 jours. La ministre de l'époque semble sceptique : « Parce que je me dis que c'est un peu comme les devoirs. Si on met 40 jours, on va attendre au 39^e jour, etc. » Elle acceptera finalement une seule prolongation de 30 jours comme un compromis. Le législateur fera donc passer le délai à 30 jours, mais renouvelable une fois, pour un total de 60 jours (Étude détaillée du PL60, 22 mars 1984, 16h15, Mme Lavoie-Roux).

Or, l'interprétation de cette disposition ne faisait pas l'unanimité dans la jurisprudence. Pour certains juges, l'atteinte du délai maximal de 60 jours constituait une fin de non-recevoir à toute

prolongation supplémentaire (*X (dans la situation de)*, 2006 QCCS 3134). D'autres, au contraire, considéraient que de ne pas autoriser la prolongation pouvait porter atteinte aux droits de l'enfant à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1 de la Charte québécoise) et qu'il n'était pas possible de porter atteinte à l'article 1 par l'application d'une autre loi (art. 52 de la Charte québécoise) (*M.R. (Dans la situation de)*, J.E. 2003-792 (C.Q.) et *Protection de la jeunesse – 1105*, J.E. 2000-301 (C.S.)). Dans une autre décision, usant de son pouvoir inhérent à sa compétence, le juge estime que la prolongation de l'ordonnance provisoire est nécessaire pour permettre à l'enfant de bénéficier des expertises dont il a besoin, à défaut de quoi ses droits seraient ultimement brimés (voir *G.M. (Dans la situation de)*, 2004 R.D.F. 206 (C.Q.)).

Lors de la réforme de 2017, l'article 79 LPJ sera abrogé et le délai sera intégré à l'article 76.1 LPJ. La lecture des débats en commission parlementaire est particulièrement éclairante. La ministre propose de faire passer le délai de base de 30 à 60 jours et de ne plus limiter la durée d'une éventuelle prolongation. Pour justifier cette proposition, la ministre dit qu'elle ne fait que rendre la loi conforme à la pratique.

On passe de 30 à 60 parce que, dans les faits, c'est beaucoup plus 60 qui est dans l'application en ce moment. Et, comme je vous dis, on régularise une situation, mais on fait en sorte que, si jamais on sent qu'il y a, pour des bonnes raisons, un bon délai, pas parce que des raisons non justifiées, là... Le juge ne donnera pas son accord pour prolonger des délais, sans des bonnes raisons. Ça va être documenté, les délais, là. Ça ne va pas se faire si on va au-delà du 60 jours. Mais le 60 jours est vraiment ce qui est dans la pratique en ce moment.

Plus loin, elle ajoute :

En ce moment, la pratique, c'est 60 jours, parce que vous comprendrez que, 30 jours, là, avant que le signalement soit retenu, qu'on met les mesures en application, l'enfant n'a pas le temps toujours de régulariser sa situation. C'est vite passé, 30 jours, dans la vie d'un enfant ou d'un adolescent. Alors, 60 jours, c'est plus dans la pratique courante, mais, advenant que le tribunal trouve qu'il y a, pour des bons délais, des motifs sérieux, bien là le juge pourrait accorder un délai supplémentaire. Mais ça ne pourrait pas être prolongé d'un an, par exemple, là. Ça va être un délai supplémentaire raisonnable, et ça, on va le documenter pour quand il y aura une modification éventuelle à la loi. Plus tard, on pourra mieux le documenter, ce délai raisonnable là, ce bon délai-là, mais en ce moment ce n'est pas quantifié. (Étude détaillée du PL99, 21 août 2017, 14h30, Mme Charlebois)

Le législateur prolonge donc à nouveau le délai initial afin de le faire passer de 30 à 60 jours tout en permettant une prolongation illimitée dans les cas où les parents y consentent ou en présence d'un motif sérieux. Tout cela pour rendre la loi conforme à la pratique. Lors de l'étude du projet de loi à la Commission de la Santé et des Services sociaux, un député s'était inquiété que cette modification donne lieu à des prolongations justifiées par l'encombrement du système de justice, ce à quoi la ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque avait répondu que la prolongation au-delà de 60 jours demeurerait une situation exceptionnelle. Or,

dans une décision récente de la Cour du Québec (*Protection de la jeunesse — 244991*, 2024 QCCQ 5888), une juge déplore que la crainte soulevée en Commission par le parlementaire s'avère tout à fait fondée. Il existe bel et bien des situations où des ordonnances provisoires sont prolongées en raison du manque de disponibilités dans le système de justice. En l'espèce, les mesures de placement provisoires ont été prolongées en raison de 60 jours à la fois, pendant 10 mois.

Les faits mis en preuve dans le présent dossier traduisent l'inaptitude des services judiciaires de l'État à remplir sa mission à l'égard des enfants, et ce, à la lumière de la loi, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte canadienne des droits et libertés, de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Il y a donc eu lésion des droits des enfants par le DPJ au regard des articles 4.2, 4.3, 9.1, 91, 131.5 et 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse et par l'État québécois en vertu des articles 3, 4.4, 6, 6.1 et 91 de la loi (résumé de la décision sur SOQUIJ)

Il faut également garder à l'esprit que les délais maximaux de placement (art. 91.1 al. 3 LPJ) courent déjà au stade du placement provisoire, et cela, peu importe le milieu auquel l'enfant est confié. L'encombrement des tribunaux est la cause d'un certain nombre de dépassements du délai, mais plutôt que de s'attaquer aux causes qui entraînent ceux-ci, le législateur se satisfait d'un allongement du délai.

7.5.3. L'arrimage des délais procéduraux

L'étude de l'évolution de la loi permet aussi de constater que certains délais ont été peu affectés au fil des réformes. C'est le cas des délais procéduraux qui sont, pour la plupart d'entre eux, demeurés inchangés. Pensons aux articles 103 et 103.1 LPJ concernant les délais relatifs au droit d'appel. D'autres délais ont été ajustés ou créés afin de faciliter le déroulement du processus judiciaire. Par exemple, en 2006, on a déterminé que le tribunal devait rendre une décision écrite dans un délai de 60 jours de la date où elle a été rendue à l'audience ou prise en délibéré (art. 90 LPJ). Antérieurement à 2006, la loi ne prévoyait aucun délai précis, se contentant de mentionner que la décision devait être rendue dans les meilleurs délais. Toutefois, il arrivait que certains juges prennent trop de temps avant de rendre leurs décisions écrites. Cela avait alors pour effet d'empêcher les parties de prendre connaissance rapidement du raisonnement ayant mené le tribunal à rendre sa décision quant à la situation de compromission et aux mesures à prendre. L'objectif poursuivi par le législateur était donc d'enrayer ces situations en fixant un délai imparti qui oblige le tribunal à s'exécuter rapidement (Étude détaillée du PL125, 6 juin 2006, 21h20, M. Turmel).

À l'occasion de la dernière réforme de la LPJ en 2022, les délais accordés afin de déposer certaines pièces (art. 84.2 LPJ) – comme des rapports ou des évaluations – sont passés de 3 à 5 jours et, dans le cas de l'évaluation psychosociale du DPJ, de 3 à 10 jours (PL15, 2022, art. 51). Cette modification fait partiellement suite à une recommandation du Comité permanent sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (2021) qui rapportait, dans le cas du

rapport psychosocial du DPJ, que le délai de trois jours est trop court et que « [l]a computation de ce délai serait variable selon les régions et, conséquemment, certaines parties ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se préparer adéquatement à l'audience. » (p. 22) Pour y remédier, le comité proposait d'allonger le délai à 12 jours. Le législateur fera plutôt le choix d'allonger le délai à 10 jours. Lors de l'étude détaillée du projet de loi 15, le ministre Carmant précise que le but de cet allongement est d'éviter les remises et, par le fait même, de réduire les durées judiciaires (Étude détaillée du PL15, 24 mars 2022, 14h40, M. Carmant et Mme Dumas-Legendre).

En effet, un document déposé à la dernière minute au tribunal peut nécessiter un temps supplémentaire afin que les avocats puissent en prendre connaissance et représenter adéquatement leurs clients. On trouve d'ailleurs certaines décisions dans lesquelles les juges expliquent que le non-respect du délai prévu pour le dépôt d'un document peut justifier la remise de l'audition (voir : *Protection de la jeunesse – 073009*, 2007 QCCQ 13335 et *X (dans la situation de)*, 2006 QCCQ 4377). L'allongement de ce délai représente donc l'équilibre trouvé par le législateur entre, d'une part, les demandes formulées par la magistrature et, d'autre part, les capacités cliniques des intervenants sociaux à fournir ces documents en « contexte de pénurie de professionnels et devant la complexité des situations » (Étude détaillée du PL15, 24 mars 2022, 14h40, M. Carmant et Mme Weil).

Somme toute, et surtout lorsqu'on les compare aux autres catégories de délais, les délais relatifs à la procédure ont été peu modifiés au fil des ans. Il en va tout autrement des délais liés à la durée des ordonnances et des délais liés à l'orientation de la situation de l'enfant. Dans ces deux dernières catégories, on note une nette tendance à leur allongement au fil des réformes de la LPJ.

7.6. Des objectifs louables, mais des résultats mitigés

L'étude de l'évolution des délais dans la LPJ montre que leur allongement est justifié soit par la volonté de les adapter aux durées observables dans la pratique, soit par la volonté de mettre de l'avant des approches collaboratives afin de déjudiciariser le processus de protection. Ces objectifs sont souvent interreliés et peuvent coexister au soutien des modifications législatives apportées.

La déjudiciarisation est l'objectif ultime recherché et cela depuis la première version de la LPJ en 1977 et constitue le fil conducteur des différents rapports d'experts qui se sont prononcés sur les changements législatifs souhaités. Pour atteindre la déjudiciarisation, on privilégie le développement d'approches participatives ou consensuelles, car elles seraient garantes d'une meilleure entente, donc de durées plus courtes. Or, peu d'études ont été menées au Québec dans le domaine de la protection de la jeunesse pour faire la démonstration du bien-fondé de cette approche.

Quoiqu'il en soit, au fil des ans, des procédures ou des étapes supplémentaires ont été ajoutées à la phase sociale. Pensons à l'entente provisoire ou à l'entente sur une intervention de courte durée. Ces procédures visent à maintenir l'intervention dans la phase sociale, jugée mieux en mesure de répondre aux besoins de l'enfant.

Or, les mesures mises en place pour atteindre ces objectifs permettent-elles d'obtenir les résultats escomptés? Il est impossible de répondre d'une manière complète à cette question, mais quelques données récoltées dans le cadre de la présente recherche apportent des éléments de réponse.

S'agissant de la déjudiciarisation, l'étude de la cohorte montre que le taux de judiciarisation a peu changé au cours des trois périodes étudiées. Le taux de judiciarisation des enfants avec application de mesures est de 57 % pour la période de 2008-2014, de 53 % pour la période 2015-2019 et 57 % pour la période 2020-2022. C'est donc toujours plus de la moitié des enfants dont le dossier est judiciarisé. De plus, pour la période de 2015-2019, seulement 16 % des enfants avec application des mesures dont le dossier est judiciarisé ont fait l'objet d'une EMV avant la judiciarisation. Ainsi, c'est 84 % des enfants avec application d'une mesure judiciaire pour lesquels le tribunal est saisi dès le début de l'application des mesures (77 %) ou même lors de l'évaluation (7 %). Pour la période la plus récente, soit de 2020-2022, 19 % ont fait l'objet d'une EMV avant la judiciarisation. C'est donc 81 % des enfants dont le dossier a été judiciarisé dès l'évaluation (7 %) ou à l'application des mesures (74 %) (référence au chapitre 4, sections 4.1.1. à 4.1.3.).

Un autre moyen mis de l'avant pour favoriser la déjudiciarisation a été d'allonger les délais relatifs aux EMV. Là encore les données recueillies établissent que la cible est peut-être mal cernée. En effet, l'analyse de la cohorte montre que lorsque les dossiers sont judiciarisés après une EMV, celles-ci avaient duré en moyenne 262 jours (2010-2014), 263 jours (2015-2019) et 212 jours (2020-2022) (référence au chapitre 4, section 4.1.2.). Toutes ces durées sont bien en deçà de la durée maximale du délai de deux ans prévue par la loi. La judiciarisation qui survient après une EMV s'appuie donc généralement sur d'autres motifs que la fin de la durée prévue. En conséquence, l'allongement du délai maximal des EMV à trois ans lors de la réforme de 2022 touchera en pratique un très petit nombre d'enfants.

S'agissant de l'augmentation du délai relatif aux placements provisoires pour répondre aux nécessités de la pratique, les chiffres montrent que la crainte verbalisée par certains en commission parlementaire est une réalité. En effet, la durée des premiers placements provisoires s'est considérablement allongée au fil des ans, dépassant le délai de 60 jours prévu dans la LPJ. La durée médiane (excluant les durées les plus extrêmes) était de 43 jours en 2010-2014, de 55 jours en 2015-2020 et de 71 jours en 2020-2022. Cela se traduit par des taux de dépassement des 60 jours de 36 %, 45 % et 62 % (référence au chapitre 4, section 4.2.1.). On constate donc une certaine cohérence entre l'allongement du délai dans la loi et l'allongement réel en pratique. Il faut considérer que la dernière période chevauche la pandémie, ce qui aurait pu contribuer à une augmentation de la durée des placements provisoires compte tenu des difficultés à accéder aux tribunaux

Somme toute, il semble qu'au cours des dernières décennies, la stratégie du législateur ait été de modifier les délais afin de répondre à des enjeux d'ordre administratif, de favoriser la déjudiciarisation et de mettre de l'avant des modes consensuels de règlement. Or, sans discréditer ces objectifs tout à fait louables, il faut admettre que les résultats, du moins pour les années étudiées, sont mitigés. Il existe différentes causes de l'allongement des durées qui sont plus largement documentés dans l'étude de cas ou dans le volet qualitatif. Il importe de s'attaquer aussi à ces motifs, car à défaut les changements législatifs apportés à la LPJ ne font souvent que reporter le problème à plus tard. Dans le même ordre d'idée, le désir de déjudiciariser le processus, aussi noble soit-il, pose tout de même le risque de générer des durées encore plus importantes advenant le cas où un dossier serait tout de même judiciarisé en cas d'échec de l'intervention sociale.

Cet allongement des délais, conjugué à un manque de ressources, pose également le risque de générer des lésions de droits pour les enfants. En effet, une recherche a été effectuée en date du 1er octobre 2024 sur la banque de données *SOQUIJ* afin d'identifier des décisions traitant de la question des délais en protection de la jeunesse. Cette recherche a généré 193 résultats parmi lesquels nous avons identifié 35 décisions qui comportent une question relative à une lésion de droit causée par des durées jugées problématiques dans le cadre de l'intervention sociale ou de l'intervention judiciaire. Par exemple, on recense une décision dans laquelle une lésion de droit a été déclarée en raison d'un délai jugé déraisonnable pour obtenir une audition sur le fonds (environ 10 mois) et qui aurait été occasionné par la reconduction de plusieurs mesures de placement provisoires (*Protection de la jeunesse - 244991, 2024 QCCQ 5888*). Dans une autre décision, les droits d'un enfant ont été déclarés lésés en raison d'un délai de 13 mois entre la réception du signalement et la signature de l'EMV (*Protection de la jeunesse - 231664, 2023 QCCQ 3892*).

Il est également très clair que le manque de ressources au sein du DPJ peut occasionner des délais, qui eux, causeront des situations lésionnaires pour les enfants : « Le manque criant de ressources à la DPJ est peut-être la cause de la lésion des droits en l'espèce, mais ce manque de ressources ne fait pas obstacle au prononcé d'une déclaration de lésion. » (*Protection de la jeunesse - 243913, 2024 QCCS 2880, par. 57*). On ne peut donc pas faire l'économie d'une réflexion relative à l'impact potentiel de l'allongement des délais sur les droits des enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ, d'autant plus que les décisions relatives aux lésions de droit sont en constante augmentation depuis quelques années (Ricard, 2021, p. 630).

De plus, l'intérêt de l'enfant, dont la place dans la loi ne cesse de s'accroître pour justifier les changements proposés, semble presque absent des débats relatifs à la mise en place des modifications législatives. En effet, l'intérêt de l'enfant n'est pratiquement jamais invoqué pour justifier des modifications aux délais. Au mieux, il est sous-entendu ou implicite à travers la faveur accordée aux pratiques consensuelles et à la judiciarisation. Tous semblant tenir pour acquis que l'intérêt de l'enfant dans ce contexte est mieux respecté, alors que la recherche reste encore embryonnaire sur cet aspect en protection de la jeunesse.

Le législateur favorise également le recours aux approches collaboratives lorsque le dossier est judiciairisé. Ces approches sont perçues comme des voies privilégiées pour réduire les durées. Or, les possibilités introduites dans la LPJ au fil des ans pour tenter d'atteindre ces objectifs donnent-elles les résultats escomptés? Sont-elles utilisées en pratique et le sont-elles de la même manière d'un palais de justice à l'autre? Peut-on conclure que ces méthodes ont réellement un effet sur les durées? Pour tenter de répondre à cette question, nous avons choisi de recourir à l'étude de cas pour tracer un premier portrait des motifs invoqués par les acteurs eux-mêmes pour recourir ou non à ces différentes pratiques judiciaires, le contexte général qui entoure leurs mises en œuvre et tenter d'éclairer, ne serait-ce que partiellement, leurs effets sur les durées.

7.7. Le recours à l'étude de cas pour documenter les pratiques

Peu d'études se sont penchées sur la réalité du recours aux différents moyens prévus dans la LPJ pour favoriser la déjudiciarisation ou les mesures consensuelles en matière de protection de la jeunesse, alors qu'il s'agit pourtant des principaux objectifs du législateur. Le volet juridique de la présente étude vise, notamment, à documenter le recours à certaines de ces pratiques judiciaires susceptibles d'avoir une incidence sur les durées observables en protection de la jeunesse. Nous nous sommes intéressés à plusieurs d'entre elles, tout en insistant particulièrement sur les conférences de règlement à l'amiable (ci-après « CRA ») et les projets d'ententes (ci-après « PE »). De plus, une approche comparative entre deux palais de justice (Sherbrooke et Longueuil) permet également de documenter, d'une manière qualitative, les principes et les facteurs qui déterminent la manière dont les acteurs judiciaires vont choisir de mettre en œuvre ou non les différentes pratiques, traduisant ainsi des cultures juridiques distinctes au regard de certains enjeux.

7.7.1. Rappel méthodologique

L'analyse juridique herméneutique est complétée par une étude de cas dans le but de documenter les convergences et les divergences dans la mise en œuvre des différentes pratiques judiciaires prévues par la LPJ dans deux palais de justice, ceux de Longueuil et de Sherbrooke. L'étude de cas a été effectuée au moyen d'entrevues de groupe et d'analyses de dossiers judiciaires.

Rappelons simplement qu'au total, 4 groupes de discussion ont été tenus : un avec des juges à Longueuil (4 participants), un avec des juges à Sherbrooke (5 participants), un avec des greffiers à Longueuil (6 participants) et un avec des greffiers à Sherbrooke (6 participants). De plus, nous nous sommes aussi servis des compléments d'entrevues menées auprès des avocats des contentieux des CIUSSS, de l'aide juridique et de la pratique privée (volet qualitatif). Si les premiers représentent le DPJ, les autres ont pour clients des enfants ou des parents.

S'agissant des dossiers judiciaires analysés, ce sont des dossiers actifs entre les années 2020-2022. Les dossiers analysés à Longueuil comportent une CRA (tentée ou réalisée). Ils ont été sélectionnés à partir d'une liste fournie par la juge coordonnatrice. Cette liste contenait 55

dossiers. Plusieurs dossiers ont dû être écartés. Par exemple, des dossiers inscrits en double, ou concernant une fratrie pour laquelle un seul dossier a été retenu, des enfants devenus majeurs ou des changements de districts judiciaires. À terme, 34 dossiers ont finalement été retenus. L'analyse a montré que 24 dossiers seulement comportaient une CRA réalisée. Dans les autres cas, une CRA a été considérée ou proposée, mais a été annulée par la suite.

Concernant le palais de justice de Sherbrooke, 50 dossiers sur un total de 448 dossiers contenant au moins un PE en 2020, 2021 ou 2022 ont été sélectionnés. Ces dossiers ont permis d'étudier un total de 76 PE puisqu'un dossier peut comprendre plus d'un PE. La sélection des dossiers a été effectuée directement par les juges au dossier puisqu'il n'était pas possible, du moins au moment de notre demande d'accès, de les sélectionner d'une autre manière.

7.7.2. La présentation des deux palais de justice à l'étude

Avant de présenter les données recueillies dans les dossiers judiciaires et les entrevues de groupe, il importe de brosser un portrait général des palais de justice de Longueuil et de Sherbrooke afin de comprendre dans quel contexte les pratiques étudiées évoluent. Les données présentées dans cette section sont générales et elles concernent l'ensemble des dossiers des deux palais en matière de protection de la jeunesse. Elles ont été fournies par le ministère de la Justice du Québec et proviennent du *Système d'information de gestion (M010)* tenu par les greffiers des palais de justice.

7.7.2.1. Les ressources disponibles dans les palais à l'étude

Les données relatives aux ressources disponibles dans les palais de justice de Longueuil et de Sherbrooke ont été fournies par le MJQ en octobre 2024.

De manière générale, le palais de justice de Longueuil compte un nombre d'employés - tous corps d'emploi confondus – plus élevé que celui de Sherbrooke. En date du 8 février 2024, il y avait 130 employés à Longueuil comparativement à 80 à Sherbrooke.

Le palais de justice de Longueuil dispose d'un total de 21 salles de cour, dont 3 ou 4 sont utilisées quotidiennement pour les matières en jeunesse. Du côté du palais de justice de Sherbrooke, 2 salles de cour sont disponibles afin de traiter ces dossiers. Depuis la pandémie, des TV web ont été installées dans toutes les salles du palais de justice de Sherbrooke.

En octobre 2024, 7 juges œuvraient en matière de protection de la jeunesse au palais de justice de Longueuil, pour 3 juges à Sherbrooke durant la même période, soit deux fois moins qu'à Longueuil. Ce nombre serait demeuré stable entre 2020 et 2023.

Quant au personnel de soutien, le palais de justice de Longueuil compte 7 adjointes à la magistrature ainsi que 3 ressources au sein des services judiciaires qui sont dédiées aux matières jeunesse. Autrement dit, chaque juge dispose des services d'une adjointe et il y aurait 3 greffiers à la Chambre de la jeunesse.

Pour le palais de justice de Sherbrooke, les juges peuvent compter sur les services de 3 employés pour répondre à leurs besoins, mais qui ne vont pas à la cour. Il s’agit de 2 adjointes ainsi que d’un agent aux activités. Ce dernier effectue des travaux de bureau afin d’apporter un soutien opérationnel et administratif dans le domaine juridique. Il y a également 7 employés au greffe de la Chambre de la jeunesse. Parmi eux, il y a 5 employés à temps complet et 2 employés à temps partiel (emplois étudiants). De ce nombre, 6 personnes agissent à la Cour comme greffier audiencier. Ce nombre serait demeuré stable entre 2020 et 2023.

7.7.2.2. Le nombre de dossiers ouverts et de jugements rendus

Les données permettent de comparer le volume de dossiers ouverts et de jugements rendus à la Chambre de la jeunesse dans les deux palais (voir [tableau 17](#) et [tableau 18](#)). Les données concernent les dossiers en protection de la jeunesse uniquement, ce qui exclut les dossiers qui relèvent de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (ci-après « LSJPA »). À titre de référence, la *Juridiction 41 – Jeunesse* réfère aux dossiers ouverts en vertu des articles 38 et 74.1 LPJ afin de faire déclarer que la sécurité ou le développement de l’enfant est compromis alors que la *Juridiction 49 – Mesures de protection immédiate* (ci-après « MPI ») réfère aux dossiers ouverts en vertu de l'article 47 LPJ afin de faire prolonger judiciairement des mesures de protection immédiate.

S’agissant du nombre de dossiers ouverts, les données montrent que les palais de justice de Longueuil et de Sherbrooke ont un volume de dossiers assez similaire, bien que le volume soit légèrement plus élevé à Longueuil. Toutefois, on aurait pu s’attendre à un volume de dossiers plus élevé encore à Longueuil, considérant que le nombre de ressources disponibles est plus important. Pour les années 2020 à 2023, un total de 1 930 dossiers ont été ouverts à Longueuil contre 1 788 dossiers à Sherbrooke pour la *Juridiction 41 – Jeunesse*. Concernant la *Juridiction 49 – Mesures de protection immédiate* pour cette même période, 133 dossiers ont été ouverts à Longueuil et 119 à Sherbrooke. Il faut toutefois garder à l’esprit que le nombre de dossiers ouverts, qui sont donc de nouveaux dossiers, vient s’ajouter aux dossiers déjà existants et qui sont encore actifs à la Chambre de la jeunesse. Les données dont nous disposons ne nous permettent malheureusement pas de quantifier le nombre total de dossiers actifs pour chacun des palais.

Tableau 17. Nombre de dossiers ouverts pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 41 – Jeunesse

| Palais de justice | Nb de dossiers ouverts par période (Juridiction 41 – Jeunesse) | | | | |
|-------------------|--|------|------|------|-------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Total |
| Longueuil | 497 | 464 | 461 | 508 | 1 930 |
| Sherbrooke | 429 | 353 | 525 | 481 | 1 788 |

Source : document fourni par le ministère de la Justice, 2024

Tableau 18. Nombre de dossiers ouverts pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 49 – MPI

| Palais de justice | Nb de dossiers ouverts par période (Juridiction 49 – MPI) | | | | |
|-------------------|---|------|------|------|-------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Total |
| Longueuil | 15 | 32 | 35 | 51 | 133 |
| Sherbrooke | 29 | 23 | 20 | 47 | 119 |

Source : document fourni par le ministère de la Justice, 2024

Concernant le nombre de jugements rendus sur le fond, un même dossier peut contenir plusieurs jugements rendus au cours de l’année (voir [tableau 19](#) et [tableau 20](#)). Néanmoins, les deux palais de justice présentent à nouveau des volumes assez similaires. Toutefois, l’étude de cas montre que les projets d’entente sont plus largement utilisés à Sherbrooke, ce qui pourrait expliquer pourquoi le nombre de jugements demeure élevé à Sherbrooke. Les données révèlent également que le nombre de jugements rendus à Longueuil est demeuré assez similaire d’une année à l’autre entre 2020 et 2023 alors que le nombre de jugements rendus à Sherbrooke montre une nette augmentation en 2023. Encore une fois, le recours plus fréquent aux PE à Sherbrooke (voir section. 7.8.2.2) pourrait potentiellement expliquer cette tendance à la hausse.

Tableau 19. Nombre de jugements rendus sur le fonds pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 41 – Jeunesse

| Palais de justice | Nb de jugements sur le fonds par période (Juridiction 41 – Jeunesse) | | | | |
|-------------------|--|-------|-------|-------|-------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Total |
| Longueuil | 1 043 | 1 170 | 1 100 | 1 099 | 4 412 |
| Sherbrooke | 1 034 | 1 074 | 937 | 1 443 | 4 488 |

Source : document fourni par le ministère de la Justice, 2024

Tableau 20. Nombre de jugements rendus sur le fonds pour les années civiles 2020-2023, Juridiction 49 – MPI

| Palais de justice | Nb de jugements sur le fonds par période (Juridiction 49 – MPI) | | | | |
|-------------------|---|------|------|------|-------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Total |
| Longueuil | 13 | 27 | 53 | 45 | 138 |
| Sherbrooke | 29 | 32 | 19 | 68 | 148 |

Source : document fourni par le ministère de la Justice, 2024

7.7.2.3. Le nombre de causes entendues

Les données permettent également de vérifier le nombre de causes entendues à la Chambre de la jeunesse et ainsi d’observer le volume de dossiers traités annuellement (voir [tableau 21](#)). En effet, une cause est comptabilisée chaque fois que le dossier est ajouté au rôle. Un même dossier peut donc être comptabilisé plus d’une fois durant la même année. Toutefois, la Chambre de la jeunesse n’entend pas que des causes liées à l’application de la LPJ. Elle entend

également des causes de nature criminelles et pénales (par exemple, en vertu de la LSJPA) ainsi que des causes civiles par l'application de l'article 37 al. 3 CPC. Il est donc nécessaire d'isoler les données qui concernent uniquement les juridictions visant les demandes en protection (41) et en prolongation des mesures de protection immédiate (49) afin de brosser le portrait des deux palais de justice en matière jeunesse exclusivement. D'ailleurs, pour les années 2020 à 2023, les données non reproduites démontrent que les dossiers de nature criminelle et pénale traités par la Chambre de la jeunesse représentent près de la moitié des causes entendues au palais de justice de Longueuil (n = 15 257 sur un total de 31 057) et moins du tiers des causes entendues au palais de justice de Sherbrooke (n=7 382 sur un total de 28 696). Cette précision est importante, car elle explique, du moins en partie, le fait que la Chambre de la jeunesse de Sherbrooke rend un nombre élevé de décisions en protection qu'à Longueuil puisqu'elle consacre moins de temps à d'autres matières.

Tableau 21. Nombre de causes entendues pour les années civiles 2020-2023 à la Cour du Québec - Chambre de la jeunesse

| Palais de justice | Nb de causes entendues par période | | | | |
|--------------------------------|------------------------------------|-------|-------|-------|--------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Total |
| Longueuil | | | | | |
| Toutes juridictions confondues | 7 331 | 7 425 | 8 324 | 7 977 | 31 057 |
| Juridiction 41 – Jeunesse | 3 738 | 3 939 | 3 855 | 3 589 | 15 121 |
| Juridiction 49 – MPI | 13 | 25 | 53 | 45 | 136 |
| Sherbrooke | | | | | |
| Toutes juridictions confondues | 6 827 | 6 314 | 6 921 | 8 634 | 28 696 |
| Juridiction 41 – Jeunesse | 4 403 | 4 572 | 4 858 | 6 454 | 20 287 |
| Juridiction 49 – MPI | 28 | 35 | 28 | 69 | 160 |

Source : document fourni par le ministère de la Justice, 2024

Les données révèlent que le palais de justice de Sherbrooke entend moins de causes annuellement lorsqu'on regarde le total cumulé (toutes juridictions confondues) pour les années 2020 à 2023 (n = 28 696 à Sherbrooke comparativement à n = 31 057 à Longueuil). Cependant, plus de causes relatives à la PJ (n = 20 447) sont entendues à Sherbrooke comparativement à Longueuil (n = 15 257) pour la même période. De plus, pour l'année 2023, le palais de justice de Sherbrooke a entendu près du double de causes en PJ (n = 6 523) que le palais de justice de Longueuil (n = 3 634). On remarque d'ailleurs une hausse marquée du nombre de causes entendues en matière jeunesse pour le palais de justice de Sherbrooke, puisqu'en comparaison le nombre de dossiers relatifs à la LSJPA et au pénal est resté relativement stable. Entre les années 2022 et 2023, le nombre de causes entendues sous la juridiction 41 est passé de 4 858 à 6 454. On peut donc poser l'hypothèse, à la vue de l'augmentation marquée des PE pour la même période (voir la section 7.8.2.2) que le recours marqué aux PE à Sherbrooke a contribué à la hausse du nombre de décisions rendues en PJ.

7.7.2.4. Les durées moyennes pour entendre une demande en protection

Les données issues du système M010 permettent de comptabiliser le nombre de jours moyens entre le dernier jour du mois au courant duquel la demande est déposée au greffe et la première journée disponible pour entendre la demande. Cela signifie cependant qu'il peut y avoir une marge d'erreur de plus ou moins 30 jours entre les durées moyennes indiquées dans les données et les durées réelles dans chacun des dossiers considérant qu'une demande en protection peut aussi bien être déposée au début qu'à la fin du mois. Le fait que les données soient compilées de la même manière dans les palais de justice facilite la comparaison entre eux. Dans les deux palais, les données montrent une tendance à l'allongement des durées pour entendre une demande en protection. Alors qu'en 2020, les durées moyennes étaient de 80 jours à Longueuil et de 92 jours à Sherbrooke pour l'ensemble de l'année, elles s'élèvent à 93 jours à Longueuil et à 107 jours à Sherbrooke en 2023. Notons cependant que les durées pour l'année 2020 ont pu être affectées par la pandémie de Covid-19 bien qu'elles ne soient pas nécessairement plus élevées durant cette période. De plus, pour chacune des années observées, les durées moyennes d'audition sont plus élevées au Palais de justice de Sherbrooke.

Pour le palais de justice de **Longueuil** :

- 2020 : Les durées varient entre 60 et 100 jours, selon les mois. Moyenne de 80 jours;
- 2021 : Les durées varient entre 35 et 79 jours, selon les mois. Moyenne de 56 jours;
- 2022 : Les durées varient entre 41 et 116 jours, selon les mois. Moyenne de 76 jours;
- 2023 : Les durées varient entre 44 et 127 jours, selon les mois. Moyenne de 93 jours.

Pour le palais de justice de **Sherbrooke** :

- 2020 : Les durées varient entre 39 et 146 jours, selon les mois. Moyenne de 92 jours;
- 2021 : Les durées varient entre 49 et 121 jours, selon les mois. Moyenne de 74 jours;
- 2022 : Les durées varient entre 58 et 160 jours, selon les mois. Moyenne de 123 jours;
- 2023 : Les durées varient entre 51 et 178 jours, selon les mois. Moyenne de 107 jours.

7.7.3. Informations générales sur les dossiers judiciaires analysés à Sherbrooke et à Longueuil

Après avoir donné un aperçu de l'ensemble des dossiers en protection de la jeunesse dans les deux palais de justice, nous allons maintenant nous attarder plus particulièrement aux dossiers sélectionnés pour mener l'étude de cas.

7.7.3.1. Les dates d'ouverture du dossier et du dernier jugement rendu

Rappelons que 50 dossiers comprenant au moins un PE à Sherbrooke et 34 dossiers contenant une CRA (réalisée ou tentée) à Longueuil ont été analysés. Ces dossiers judiciaires ont été ouverts entre le 25 février 2011 et le 3 octobre 2022 pour le palais de justice de Longueuil et entre le 6 juillet 2010 et le 14 septembre 2022 pour le palais de justice de Sherbrooke. Quant au dernier jugement disponible au dossier, il a été rendu entre le 8 avril 2020 et le 10 janvier 2024 pour le palais de justice de Longueuil et entre le 7 mars 2020 et le 11 juillet 2023 pour le palais

de justice de Sherbrooke. Les dossiers étudiés pour l'étude de cas couvrent donc un intervalle de plus de 12 ans, signifiant que les différentes pratiques ont pu varier au cours de cette période. Néanmoins, le fait que les dossiers étudiés étaient encore actifs au moment du dépouillement et la présence de jugements récents aux dossiers permettent de confirmer l'actualité des pratiques documentées.

7.7.3.2. Motif principal d'ouverture du dossier judiciaire

Quant aux motifs qui ont justifié l'ouverture des dossiers judiciaires, la quasi-totalité des dossiers a été judiciairisée par le DPJ à l'occasion d'une demande en déclaration de compromission (art. 38 et 74.1 LPJ). Cette affirmation concerne tous les dossiers du palais de justice de Sherbrooke (N=50) et quasiment tous les dossiers du palais de justice de Longueuil, soit 33 sur 34 dossiers. En effet, à Longueuil, un dossier a été ouvert à la suite de l'échec d'une EMV. Soulignons que dans ce cas, la judiciairisation du dossier est obligatoire si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis (art. 53.1 LPJ).

7.7.3.3. La mention d'échec d'une entente sur les mesures volontaires préalable dans le dossier

La loi prévoit la possibilité pour le DPJ, les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus de conclure une EMV visant à mettre fin à la situation de compromission (art. 52 LPJ). L'objectif de cette mesure est de tenter de régler la situation par l'intervention sociale et ainsi éviter la judiciairisation. Bien que la volonté du législateur soit de favoriser les EMV, les données extraites des dossiers à l'étude montrent un faible recours à celles-ci. En effet, 7 dossiers de Longueuil sur 34 (21 %) et 16 dossiers de Sherbrooke sur 50 (32 %) comportent une mention relative à la présence d'une EMV préalable à la judiciairisation.

La présence d'une EMV signifie qu'il y avait déjà eu un processus ayant mené à une entente entre les parties, nous avons donc vérifié si les 7 dossiers du palais de justice de Longueuil faisant mention d'une EMV, comportaient également une entente découlant d'un processus de CRA. Après vérifications, il s'avère que 4 dossiers comportent une CRA ayant mené à une entente et 3 dossiers dont la demande de CRA a été annulée. Toutefois, dans un des dossiers où la CRA a été annulée, les parties ont finalement conclu un projet d'entente. Ainsi, les deux pratiques peuvent être complémentaires.

À Sherbrooke, on retrouve 16 dossiers comportant une EMV. Pour 2 d'entre eux, la durée maximale de l'EMV (art. 53 LPJ) aurait été atteinte, alors qu'elle se serait soldée par un échec dans 13 autres cas. Si la rédaction d'un PE semble tout à fait logique dans le cas des EMV ayant atteint leur durée maximale en vertu de la loi, on peut se questionner sur les 13 autres cas. En effet, qu'est ce qui a changé entre le moment où l'EMV a été considérée comme un échec et le moment où un PE a été signé, sachant que les échecs semblent le plus souvent liés aux difficultés des parents de continuer d'adhérer à l'entente?

En effet, s'agissant des motifs ayant mené à l'échec des EMV mentionnés dans les dossiers judiciaires, celui-ci s'explique par le fait que les parents n'adhèrent plus à l'entente, qu'ils manquent de collaboration dans sa mise en œuvre ou ne la respectent tout simplement plus (N=5 à Longueuil et N=7 à Sherbrooke). Dans les autres situations, notons un échec d'une EMV

causé par un nouveau signalement (N=1 à Longueuil), des changements dans la situation de l'enfant nécessitant la fin de l'entente (N=1 à Sherbrooke) ou encore le fait que l'enfant n'adhérait plus à l'EMV (N=1 à Sherbrooke). Dans un dossier à Longueuil, la cause de l'échec de l'EMV n'était pas mentionnée. Pour 2 cas à Sherbrooke, la cause de la judiciarisation serait la fin de la durée autorisée de l'EMV. Ces résultats concordent avec l'analyse de la cohorte qui montre que pour les 15 % de dossiers judiciarisés où une EMV a été conclue, la durée moyenne de ces EMV est de 263 jours, ce qui est bien en deçà de la durée permise par la loi (voir section 7.9.1.2)

Ces quelques informations préalables permettent déjà de constater certaines différences entre les deux palais à l'étude. Une tendance qui se confirme par des modalités de mise en œuvre différentes des pratiques judiciaires, tant celles qui sont prévues par la LPJ, que celles qui découlent de la gestion des greffes

7.8. Les différentes pratiques judiciaires analysées dans l'étude de cas

La présente section présente plus en détail certaines pratiques judiciaires développées en protection de la jeunesse au fil des ans. L'étude de cas faisant appel à différentes méthodologies de recherche, ce titre présente un traitement concomitant des informations répertoriées dans le cadre des entretiens de groupe avec les juges et les greffiers. S'ajoutent celles colligées dans les compléments d'entrevues (réalisées avec des avocats des centres jeunesse, de l'aide juridique et de la pratique privée) ainsi que les données découlant de l'analyse des dossiers judiciaires. Enfin, l'analyse juridique traditionnelle qui renvoie à la loi, à la doctrine ou à la jurisprudence si applicables complète le tout.

7.8.1. Les conférences de règlement à l'amiable (CRA)

La possibilité de recourir aux CRA existe depuis longtemps en protection de la jeunesse. Or, comme l'avait déjà relevé la Commission Laurent (Laurent, 2021, p. 231 à 239), la littérature montre qu'elles sont très peu utilisées. Notre étude arrive au même constat comme nous le verrons au point 3.1.2. Toutefois, les entrevues menées font ressortir plusieurs raisons pouvant expliquer cette situation.

7.8.1.1. L'avènement des CRA dans la LPJ

Les CRA deviennent possibles en protection de la jeunesse en 2006, par l'article 85 de la LPJ qui rendait applicables les articles 151.14 à 151.23 de l'ancien CPC (devenus 161 à 165 du nouveau CPC). Plus tard, elles feront leur entrée directement dans la LPJ lors de la réforme de 2017 à l'article 76.3 dont le premier alinéa se lisait ainsi :

En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable un projet d'entente ou un règlement à l'amiable sur les mesures visant à mettre fin à la situation.

Notons qu'un guide produit par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (2018) permet de mieux comprendre le processus, les règles de fonctionnement et les différentes étapes devant être suivies dans le cadre d'une CRA.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y avait pas de CRA en protection de la jeunesse avant la réforme de 2017. Cependant, le fait d'introduire les CRA directement dans la LPJ démontre la volonté du législateur de favoriser ce mode de gestion au même titre que le recours aux PE.

De plus, l'article 76.4 LPJ prévoit que l'entente découlant d'une CRA doit être soumise au juge qui l'a présidée. Celui-ci peut alors ordonner son exécution ou toute autre mesure qu'il estime opportune. Cette exigence s'explique par le rôle actif exercé par le juge pendant la CRA. En effet, le juge participe en quelque sorte à l'élaboration de l'entente, il peut faire des suggestions, soulever des difficultés, etc. La présence et la participation du juge à la CRA constituent une caractéristique qui la distingue des PE qui sont plutôt le résultat d'une négociation entre les parties elles-mêmes.

De plus, l'article 163 al. 3 CPC prévoit que « Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conférence est confidentiel ». Cet article est applicable en protection de la jeunesse en vertu de l'art. 85 LPJ. Toutefois, dans une première décision rendue en 2004 (*X (dans la situation de)*, J.E.2004-1490 (C.Q.)) et à deux reprises par la suite, la Chambre de la jeunesse a statué que cette confidentialité n'était pas absolue puisque la LPJ est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des enfants (*Protection de la jeunesse- 08532*, 2008 QCCQ 8326; *Protection de la jeunesse-07824*, 2007 QCCQ 5120). Notons cependant que l'actuel article 85 LPJ rend applicable l'article 163 al. 3 du CPC « à moins que le contexte ne s'y oppose, en y faisant les adaptations nécessaires ». Ainsi libellé, l'article 85 LPJ laisse toute la latitude aux tribunaux pour déroger au principe de confidentialité au nom de l'ordre public et de la protection de l'enfant.

7.8.1.2. Le faible recours aux CRA en pratique

Or, si le législateur semblait porter beaucoup d'espoir dans l'introduction des CRA dans la LPJ, les différentes sources d'information consultées montrent que le recours aux CRA reste soit exceptionnel, comme c'est le cas à Sherbrooke, soit limité comme à Longueuil. Rappelons qu'au départ, notre objectif était d'analyser 50 dossiers contenant une CRA pour les années 2020 à 2022 inclusivement à Longueuil, mais que nous n'avons pu en étudier au final que 34 pour les raisons mentionnées dans la section portant sur la méthodologie.

Toutefois, selon un juge de Longueuil, la Montérégie serait une région où il y a le plus de CRA au Québec et tous les juges seraient formés pour en présider (J-2-L). Une affirmation qui semble confirmée par les plus récentes données disponibles en provenance de la Cour du Québec où l'on constate également que Longueuil semble être l'un des palais qui a le plus recours aux CRA (Cour du Québec, 2022).

7.8.1.3. Les avantages attribués à la tenue d'une CRA

Les acteurs interrogés soulèvent différents motifs justifiant le recours à une CRA. Certains invoquent que l'implication du parent dans la recherche de la solution et le fait de ne pas tout

remettre entre les mains du juge permettent une plus grande adhésion des parties à la solution recherchée (J-2-L; J-AV-Ajur-09). Le fait de participer à une CRA permet aux parties d'avoir des outils pour travailler leur coparentalité et de devenir plus autonomes dans la gestion de leurs conflits (J-6-S).

La confidentialité du processus et le fait que le juge joue un rôle de médiateur peuvent favoriser la reconnaissance de certains faits par les parties et faciliter l'atteinte d'une solution (J-AV-Ajur-06). Parfois, la présence du juge permet de dénouer des impasses lorsque les avocats ne parviennent pas à convaincre les parties (J-16-S). Elle peut aussi favoriser l'émergence de solutions plus créatives (J-AV-Ajur-09).

Les CRA seraient mieux adaptées aux besoins des membres des communautés des premières nations parce qu'elles reflèteraient davantage leurs principes de justice que le système contradictoire (J-2-L). Elles répondraient également plus adéquatement aux besoins des nouveaux arrivants qui n'ont pas une connaissance suffisante du système de justice québécois (J-AV-Ajur-06).

Au lieu de fixer un cinq, six jours de procès avec des gens qui ne comprennent même pas vraiment ce qui se passe au niveau judiciaire, qui parfois ne sont pas représentés, parce qu'ils travaillent, ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique, puis tu sais, c'est comme difficile. Bien, on fixe une conférence de règlement à l'amiable. Puis, on bloque une journée complète, on s'assoit dans une salle où on n'est pas en toge. Le juge est là, puis le juge a plus un rôle de médiateur. Les avocats, on est là, mais c'est plus les parties qui sont sollicitées pour trouver des solutions (J-AV-Ajur-06).

Sur le plan des durées, à Longueuil, il serait plus facile d'obtenir une date pour fixer une CRA que pour une date d'audience (J-2-L).

7.8.1.4. Les motifs invoqués pour écarter la tenue d'une CRA

Les raisons pour ne pas tenir de CRA sont essentiellement évoquées par les juges de Sherbrooke, ce qui semble logique puisque différentes sources d'informations ont montré qu'il y a très peu de CRA à Sherbrooke.

Des acteurs de Sherbrooke font valoir que la tenue des CRA monopolise beaucoup de temps de cour et qu'il leur apparaît préférable d'utiliser le temps disponible pour tenir des auditions (J-1-S). En délimitant bien les questions en litige, ils ne voient pas nécessairement le temps que la tenue d'une CRA pourrait faire sauver (J-15-S). De plus, à Sherbrooke, la date pour fixer une CRA est aussi éloignée dans le temps que pour procéder au fonds (J-16-S), contrairement à Longueuil où la tenue d'une CRA est fixée à une demi-journée alors qu'un dossier au fond peut nécessiter trois à quatre jours d'audience (J-1-L).

Le nombre limité de juges disponibles à Sherbrooke est aussi invoqué pour ne pas tenir de CRA (J-1-S; J-6-S). En effet, le juge qui préside une CRA ne peut pas entendre le dossier par la suite en cas d'échec (art. 165 al. 2 CPC). Dans les petits palais, cela a pour effet de restreindre le nombre de juges disponibles en cas d'échec de la CRA (J-16-S).

On mentionne également que dans les petits barreaux où les avocats qui pratiquent en protection de la jeunesse se connaissent, il est plus facile de s'entendre à l'amiable (J-15-S). Les juges demandent expressément aux avocats de collaborer. À Sherbrooke, on qualifie cette manière de travailler de « CRA de corridor » (J-1-S). En revanche, lorsque l'avocat a un mandat inflexible, c'est-à-dire qu'il n'a pas de marge de manœuvre quant aux motifs de compromission ou quant aux conclusions recherchées, il est impossible de tenir une CRA (J-13-L).

7.8.1.5. Qui demande la tenue d'une CRA?

Selon les juges, la plupart des CRA se font à leur initiative (J-13-L; J-1-S), bien qu'elles puissent parfois être proposées par les avocats ou les parties elles-mêmes (J-2-L). Toutefois, l'étude des 34 dossiers analysés montre que la CRA a été tenue à la demande des parties dans 23 cas et à la demande du tribunal dans 6 cas. Pour les 5 autres dossiers, l'information n'y est pas mentionnée.

7.8.1.6. Les critères permettant d'orienter le dossier vers une CRA

Il semble que le fait de tenir ou non une CRA relève en partie de la préférence du juge au dossier, certains étant moins favorables ou à l'aise que d'autres d'y recourir (J-1-S). Le juge peut demander de tenir une CRA lorsqu'il estime que la formule est appropriée pour obtenir une solution pérenne ou pour permettre aux parties « *de ventiler dans un cadre moins formel* » (J-1-S). La CRA serait pertinente lorsque les parents ont une incompréhension du motif de compromission (J-1-S), qu'ils reconnaissent partiellement leurs torts ou qui souhaitent s'exprimer (J-AV-Ajur-05).

Si auparavant, la nature du dossier ou le motif de compromission était considéré comme réhibitoire pour les CRA, par exemple, en cas d'abus sexuels, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Tous les dossiers peuvent avoir un autre dénouement si on les traite d'une autre manière (J-2-L). Une affirmation qui n'est pas partagée par tous les intervenants puisque certains mentionnent que les abus physiques ou sexuels se prêtent mal aux CRA (J-AV-Cont-07).

Toutefois, les dossiers en lésion de droit (J-9-L) ou les conflits sévères de séparation (J-AV-Cont-07; J-14-S) semblent particulièrement propices à la tenue d'une CRA. S'agissant des conflits sévères de séparation, ils sont considérés comme nécessitant de nombreuses heures d'audition et auraient tendance à revenir devant le tribunal, peu importe le moyen utilisé (J-1-S).

7.8.1.7. Le taux de succès des CRA

Les acteurs de Longueuil, tant les juges que les greffiers, estiment que le taux de succès des CRA est élevé (J-13-L; G-3-L). Une perception confirmée par l'analyse des dossiers puisque sur 34 CRA demandées, 24 se sont soldées par une entente, soit environ 70 % de réussite. Ce résultat, bien que portant sur un nombre très limité de dossiers, ne détonne pas avec les résultats d'autres recherches menées ailleurs qui, malgré certaines lacunes sur le plan méthodologique, arrivent à des résultats semblables. En effet, à Calgary, sur un nombre de 85 dossiers dans lesquels on a offert aux familles de soumettre leur litige à un juge dans une procédure qui s'apparente

beaucoup au CRA, les auteurs estiment que les dossiers ont été résolus dans 84 % des cas (Flatters, 2003). En Australie, où environ 40 % des dossiers en protection de la jeunesse sont orientés vers des conférences de règlement avec un juge, l'analyse portant sur 208 dossiers comprenant une CRA montre que 60 % d'entre eux ont débouché sur une entente (Sheehan, 2006).

Le principal critère permettant d'arriver à une entente serait la volonté des parents de se mobiliser pour mettre fin à la situation de compromission (J-9-L). D'ailleurs l'analyse de 10 dossiers où une première CRA a été tentée, mais s'est soldée par un échec, montre que les principaux motifs pour mettre fin au processus sont :

- Le ou les parent(s) ne souhaitent plus participer à une CRA;
- Le ou les parent(s) ne se présentent pas à la CRA;
- La CRA a été annulée à la demande du DPJ;
- La CRA a été annulée parce que le parent n'est plus représenté par avocat.

7.8.1.8. La durée de l'entente à la suite d'une CRA

La durée des ententes à la suite d'une CRA varie selon les dossiers. Sur les 24 dossiers dans lesquels une entente a été convenue, 2 ont une durée de 3 mois, 1 de 4 mois, 6 de 6 mois, 2 de 8 mois, 9 de 5 mois, 1 de 10 mois et 4 ententes ont une durée d'une année. Dans 2 dossiers, la durée de l'entente n'est pas mentionnée puisqu'il s'agit d'un cas de lésion de droit et d'un cas d'attribution de la garde en vertu de l'article 37 al. 3 CPC. Les durées des ententes qui découlent d'une CRA sont variables en fonction des particularités du dossier et rien ne laisse croire que la durée d'une entente découlant d'une CRA soit plus courte ou plus longue que la durée de mesures ordonnées par le tribunal.

7.8.1.9. Quelques pistes d'amélioration de la pratique

Selon les acteurs interrogés, le premier motif identifié comme limitant la tenue de CRA est le manque de ressources, principalement le manque de juges disponibles pour présider des CRA. [...] « des fois c'est utile la CRA, mais en absence de ressources, j'utilise autre chose » (J-1-S). Certains juges estiment que leur formation devrait être améliorée. Certains la trouvent très contraignante. « Moi je me suis dégagée un peu du cadre pour être plus efficiente dans mon rôle de facilitatrice » (J-6-S). Enfin, certains sont d'avis que les avocats devraient sensibiliser davantage leurs clients sur les avantages des CRA (G-3-L).

7.8.1.10. L'effet de la pratique sur les durées

Les avis sont partagés sur les effets que les CRA peuvent avoir sur les durées judiciaires. Si certains affirment que le processus est plus rapide qu'une audition (J-1-S; J-2-L), d'autres, au contraire, évaluent qu'il n'y a pas d'effets réels sur les durées, mais que le processus peut tout de même présenter des avantages (J-AV-Ajur-09).

Le principal avantage ne serait pas tellement de diminuer les durées dans un dossier déterminé, mais plutôt de « sauver du temps de cour » (J-10-L). Des acteurs de Longueuil voient une diminution des durées dans le fait qu'à cet endroit, il est plus facile de trouver une date pour

tenir une CRA de trois heures que pour tenir une audience qui peut durer trois ou quatre jours (J-10-L). Les CRA contribueraient à désengorger le rôle (G-3-L) parce qu'elles permettent parfois d'éviter un procès dont la date est déjà fixée, libérant du temps de cour pour d'autres dossiers (J-AV-Ajur-05).

Des recherches menées ailleurs vont dans le même sens. Dans une recherche menée à Calgary, les auteurs estiment que le recours à des CRA a permis de libérer 154 jours d'audience (Flatters 2003). Dans une autre étude, menée à Edmonton, on estime que le recours aux CRA aurait permis l'annulation de 126 jours de procès (Goss, 2004). Ces études ont été menées, elles aussi, dans le cadre de recherches exploratoires, on ne peut donc pas généraliser les conclusions à l'ensemble des dossiers.

Que pouvons-nous retenir au sujet des CRA?

- Le recours aux CRA reste assez marginal au regard de l'ensemble des dossiers traités.
- Les CRA peuvent être utilisées dans tous les types de dossiers, quoiqu'elle se prête particulièrement bien aux situations de lésion de droit et aux conflits sévères de séparation.
- Bien qu'elles présentent de nombreux avantages, comme favoriser l'implication des parents dans la recherche de solutions, leur permettre d'avoir des outils pour développer leur parentalité et mieux gérer leurs conflits, les CRA se heurtent à des obstacles matériels.
- Elles nécessitent un investissement de temps important de la part des juges. Le fait que le juge qui préside une CRA ne peut plus agir en cas d'échec limite son utilisation dans les palais où le nombre de juges est restreint.
- En revanche, la littérature et l'analyse des dossiers judiciaires à Longueuil montrent que le taux de réussite des CRA est élevé.
- L'influence de la tenue des CRA sur les durées est controversée. Elles auraient peu d'effet sur les durées dans un dossier déterminé, mais elles permettraient de libérer du temps de cour.
- L'étude des dossiers démontre que la durée des ententes découlant d'une CRA est variable et ne semble pas nécessairement plus courte ou plus longue que les ordonnances pouvant être rendues par le tribunal

7.8.2. Les projets d'entente

Contrairement aux CRA qui sont confidentielles et qui, par le fait même, permettent un recueil limité d'informations dans les dossiers, les PE nous éclairent davantage sur le contexte et les finalités de leur utilisation. Bien que plusieurs PE puissent avoir été convenus dans le même dossier (24 dossiers sur 50 contiennent 2 PE, et 3 dossiers sur 50 en contiennent 2), pour les fins de l'analyse, nous nous limiterons, le plus souvent à l'analyse du premier PE au dossier.

7.8.2.1. L'avènement des PE dans la LPJ

La possibilité de conclure des PE découle de la réforme de 2006 qui visait à encourager la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions prises les concernant. On estimait que les ententes négociées donnaient de meilleurs résultats que les jugements puisque les parties auraient l'impression de participer à la décision plutôt qu'elle leur soit imposée. De surcroît, la judiciarisation croissante des dossiers de protection aurait été un facteur déterminant justifiant de prévoir la possibilité pour les parties de s'entendre hors cour (Étude détaillée du PL125, 6 juin 2006, 20h10, Jean Turmel).

L'article 76.3 LPJ se lit ainsi :

En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Lors de la réforme de 2022, un deuxième alinéa a été ajouté.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence.

Cet ajout visait vraisemblablement à ne pas paralyser la réalisation des PE lorsqu'un des parents se trouvait dans l'une ou l'autre des situations décrites précédemment.

De plus, lors de la réforme de 2022, on a retiré du texte de l'article l'obligation pour les parties de reconnaître que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

M. le Président, la modification apportée à l'article 76.3 vise à ce que les parties à une instance puissent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable sans devoir reconnaître que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et à tout moment du processus, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable. Donc, on parle ici de médiation. (Étude détaillée du PL15, 23 mars 2022, 17h50, M. Carmant)

Les propos laconiques du ministre ne permettent pas de bien comprendre le bien-fondé de cette modification législative. On peut se demander comment les parents ou l'enfant de 14 ans et plus peuvent donner un consentement libre et éclairé à des mesures prises en vertu de la LPJ sans reconnaître la situation de compromission, à moins qu'on se situe à l'étape des mesures provisoires. On a également fait disparaître au même moment, l'obligation pour le tribunal de s'assurer que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis avant d'entériner l'entente pour y substituer l'obligation de s'assurer que « les mesures proposées dans le projet d'entente ou dans le règlement à l'amiable respectent les droits et l'intérêt de l'enfant » (art. 76.4 LPJ). Un PE fondé sur les articles 38 et 95 de la LPJ doit forcément reposer sur la reconnaissance de certains faits générateurs de compromission. La compétence du tribunal

découle du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considérée comme compromis. La compromission est le fait générateur de la compétence du tribunal (art. 74.1 LPJ).

Des vérifications sur le terrain auprès d'informateurs clés à Sherbrooke ont permis d'éclairer un peu mieux les motifs ayant mené à la réforme de 2022. L'abrogation de l'obligation de reconnaître la situation de compromission aurait été rendue nécessaire en raison d'une interprétation restreinte préconisée par certains de l'article 76.3 de la LPJ. En effet, des personnes interprétaient l'ancien libellé comme permettant d'entériner des PE uniquement pour les décisions de fonds (art. 38 LPJ), de prolongation ou de révision d'ordonnance (art. 95 LPJ). La nouvelle disposition permet désormais d'entériner des PE à l'étape des mesures provisoires (art. 76.1 LPJ), qui, elles, ne nécessitent pas une reconnaissance par les parents de la situation de compromission. On nous a assuré que tous les PE fondés sur les articles 38 et 95 LPJ contiennent au minimum quelques faits reconnus par les parents relativement à la situation de compromission, mais nous n'avons pas été en mesure de vérifier cette affirmation.

Enfin, soulignons que les premières versions de l'article 76.3 LPJ prévoyaient l'obligation pour le tribunal de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties au PE.

Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties. (version antérieure de l'art. 76.3 al. 2 LPJ)

Une obligation qui a, elle aussi, disparu avec la réforme de 2022. Pour justifier ce retrait, on a fait valoir que la mention dans la LPJ était inutile, car elle était déjà prévue au CPC (Étude détaillée du PL15, 23 mars 2022, 17h50, M. Carmant). Or, le seul article du CPC qui prévoit expressément cette obligation est l'article 415 qui concerne les matières familiales. Cet article oblige le tribunal à s'assurer que le consentement des parties a été donné sans contrainte et que l'entente protège suffisamment l'intérêt et les droits des parties et de l'enfant. Or, cet article n'est pas applicable en protection de la jeunesse selon l'article 85 LPJ. Il reste alors l'article 49 CPC qui confère aux tribunaux tous les pouvoirs requis pour exercer leurs compétences. Il s'agit d'un article général qui peut effectivement s'appliquer à plusieurs situations, y compris permettre aux tribunaux de vérifier la validité des consentements. Toutefois, on comprend mal ce qui justifie un traitement différent en matière de protection de la jeunesse et en matières familiales à ce sujet.

Le Comité permanent sur l'application de la LPJ (2021) recommandait de prévoir expressément le pouvoir du tribunal ou du juge de vérifier si le consentement des parties est libre et éclairé et de les entendre ensemble ou séparément, mais dans ce dernier cas, en présence des autres procureurs. Une suggestion qui n'a pas été retenue par le législateur. S'il est vrai que le tribunal peut toujours demander à entendre les parties avant d'homologuer le PE s'il estime qu'une vérification s'impose – notamment sur le caractère libre et éclairé du consentement – il s'agit désormais d'un pouvoir discrétionnaire et non plus d'une obligation légale. Désormais, rien dans la LPJ ne rappelle aux juges ce devoir implicite qui leur incombe.

Quoiqu'il en soit, le nombre croissant de projets d'ententes, la pression exercée sur les parties et sur leurs avocats pour qu'elles en arrivent à une entente, l'absence de représentation systématique des parents (voir section 7.9.1.2), l'abrogation de l'obligation de démontrer au préalable la situation de compromission et de s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement des parties joints au fait que la quasi-totalité des PE analysés ont été homologués sans aucune modification (voir section 7.8.2.9), permet de s'interroger sur la capacité réelle des tribunaux de s'assurer du consentement libre et éclairé des parties.

7.8.2.2. Un recours aux PE en constante augmentation

Bien que la possibilité de rédiger des PE ait été intégrée dans la loi en 2006, la pratique était, au départ, peu utilisée. Les avocats associaient le fait pour les juges de proposer des projets d'entente à une manière de se dispenser d'écrire un jugement. Un juge le verbalise ainsi : « *on sait bien, vous voulez faire des projets d'entente parce que vous ne voulez pas écrire de jugement* » (J-2-L). Pour faciliter la mise en place de la pratique, on a instauré un comité de suivi à Longueuil. Les avocats ont été rencontrés à plusieurs reprises. D'autres comités ont été mis en place, comme le comité jeunesse du Barreau de Longueuil, où tous les acteurs sont présents, ce qui favorise l'émergence de solutions (J-2-L).

Au fil des ans, la pratique a augmenté (J-9-L; G-4-L) pour vraiment prendre son envol au moment de la pandémie (J-2-L; J-16-S; J-AV-Ajur-06; J-AV-Ajur-15). Alors qu'on estimait le taux de dossiers qui se réglaient par PE autour de 15 % avant la pandémie, on l'estime, au moment de l'entretien, à 33 %, donc plus que le double (G-1-S; J-1-S). Toutefois, selon les chiffres du MJQ, ce serait maintenant environ 50 % des dossiers à Sherbrooke qui procèderaient par PE (données fournies par le MJQ en date du 5 novembre 2024). Comme les gens ne pouvaient se présenter au tribunal pendant la pandémie, il a fallu trouver d'autres moyens (J-2-L; J-15-S). Toutefois à Sherbrooke, on semble prioriser les PE par rapport à d'autres mesures, comme les CRA : « *Mais on favorise énormément les projets d'entente en ce moment parce que le volume des dossiers a tellement augmenté* » (J-1-S). Cette préférence pour les PE est telle que certains évaluent qu'entre 45 et 50 % des dossiers procèdent maintenant par projets d'entente (J-15-S), ce qui semble être confirmé par les données du MJQ tel que montré au [tableaux 22](#) et [23](#).

Ces données montrent l'augmentation très importante des PE à Sherbrooke. Pour les fins de notre étude, nous avons analysé 76 PE ce qui représente près de 10 % des projets d'ententes réalisés à Sherbrooke entre 2020 et 2022 inclusivement. En effet, selon les données fournies par le MJQ, ce sont 779 PE qui ont été réalisés au palais de justice de Sherbrooke durant cette période.

Tableau 22. Nombre de dossiers comportant au moins un PE vs. Nombre de dossiers ouverts au palais de justice de Sherbrooke pour les années civiles 2020-2023

| | Par période | | | |
|--|-------------|------|--------|--------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Nb de dossiers comportant au moins un PE | 91 | 141 | 186 | 339 |
| Nb de dossiers ouverts | 429 | 353 | 525 | 481 |
| Ratio des dossiers comportant au moins un PE sur le nb de dossiers ouverts | 21 % | 40 % | 35,5 % | 70,5 % |

Source : documents fournis par le ministère de la Justice, 2024.

Note : Considérant que les dossiers judiciaires en PJ sont supprimés lorsque l'enfant atteint la majorité, les données relatives aux PE sont celles qui étaient disponibles au plumitif (M012) au moment de l'extraction des données. De ce fait, les données réelles sont probablement plus élevées.

Tableau 23. Nombre de PE vs. Nombre de jugements rendus sur le fonds au palais de justice de Sherbrooke pour les années civiles 2020-2023

| | Par période | | | |
|--|-------------|-------|--------|-------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Nb de PE | 179 | 238 | 362 | 641 |
| Nb de jugements rendus (fonds) | 1 034 | 1 074 | 937 | 1 443 |
| Ratio des PE sur le nb de jugements rendus (fonds) | 17 % | 22 % | 38,6 % | 44 % |

Source : documents fournis par le ministère de la Justice, 2024.

Note : Considérant que les dossiers judiciaires en protection de la jeunesse sont supprimés lorsque l'enfant atteint la majorité, les données relatives aux PE sont celles qui étaient disponibles au plumitif (M012) au moment de l'extraction des données. De ce fait, les données réelles sont probablement plus élevées.

7.8.2.3. Les motifs pour recourir aux PE

Plusieurs motifs sont évoqués pour recourir aux PE, mais le plus fréquent est qu'ils feraient sauver beaucoup de temps à la cour et, par le fait même ils auraient pour effet de réduire les durées.

[...] ce qui arrive, c'est que les projets d'entente, ce n'est pas des causes qui normalement devraient prendre trente minutes de cour qui vont se régler en projet d'entente, c'est des causes qu'on a actuellement sur des journées déjà pleines. Donc, forcément ces causes ne seraient pas entendues si elles n'étaient pas entendues par projet d'entente. Alors dépendamment des districts là, on peut en rajouter plusieurs par jour. Donc forcément, c'est des jugements pour les familles qui seraient rendus beaucoup plus tard si on n'avait pas procédé de cette façon-là (J-10-L).

Cette opinion est partagée par d'autres acteurs juridiques (J-1-S; J-2-L; J-AV-Priv-13; J-AV-Cont-06). Le temps de cour ainsi libéré permet de se concentrer sur les dossiers contestés, où il y a de sérieuses difficultés ou mésententes (J-2-L). C'est donc une meilleure utilisation des ressources (J-1-S).

On fait également état du fait que les PE permettent une meilleure adhésion des parties à la solution recherchée versus un jugement imposé par le tribunal. Les parties ont davantage le sentiment d'être comprises (J-2-L; J-9-L; G-4-L) et d'avoir de contrôle sur le processus : « [...] il reste que pour les personnes concernées, la possibilité de participer à la rédaction de jugement, c'est un formidable outil d'intervention » (J-13-L). Les PE favoriseraient également la collaboration entre les avocats (J-15-S).

7.8.2.4. Les inconvénients du recours aux PE

La principale lacune soulevée par les juges est le fait que le contact avec les parties est plus limité. À la cour, les juges peuvent maintenir le contact avec les parties.

C'était le fun parce que c'est sûr, on aime revoir nos familles, on fait un petit bilan, puis là quand même que c'est un petit quinze minutes, on se revoit puis on dit « Je vous félicite, madame. La dernière fois, je vous avais dit de faire ça, vous l'avez fait, je suis vraiment contente. » Ça peut être utile là. C'est chouette puis on aime ça, puis ça nous fait du bien, puis ça leur fait du bien, puis ce n'est pas toujours de dire ce qui va mal, de temps en temps on aime ça les voir pour leur dire bravo, vous savez. Mais là, quand on n'a pas de ressources puis qu'on fait plein de petits quinze minutes de « je vous félicite, bravo » On se dit, est ce que le temps de la cour est bien utilisé? (J-1-S).

D'autres relèvent aussi que le juge qui entérine un PE peut plus difficilement prendre le pouls de la situation (J-9-L). Le PE ne fait pas l'unanimité chez les juges.

C'est un outil, mais je ne peux pas dire que c'est mon préféré. Je préfère beaucoup plus les CRA, voir les gens dans ma salle de cour [...] puis de discuter avec eux sur c'est quoi nos objectifs. Et c'est un peu à titre personnel, ça m'aide plus de faire un jugement, qu'un projet d'entente, parce que lorsque je le relis, lorsqu'on revient en révision, en prolongation, j'ai raconté l'histoire de la famille, puis ça me parle plus qu'un projet d'entente qui a été réalisé par des avocats sur certains points. (J-9-L)

Toutefois, cette préférence de certains juges pour tenir des audiences est parfois perçue comme un manque de confiance à l'égard des avocats (J-AV-Cont-09).

Une autre difficulté mentionnée est le fait que les PE exigent beaucoup de temps de la part des avocats (J-AV-Ajur-09). « Maintenant, dès qu'on a une entente, on rédige un projet d'entente. C'est 20 fois plus long pour nous autres, les avocates, beaucoup plus long, beaucoup plus long » (J-Av-Cont-06).

La solution émanant du PE n'est pas toujours pérenne, mais pas nécessairement moins que celle découlant d'un jugement (J-16 S.). Les PE sont peu utiles quand les avocats n'arrivent pas à convaincre les parties, ils n'ont pas tous les mêmes capacités à ce chapitre (J1-S).

Enfin, il faut faire preuve de prudence lorsque les enfants sont jeunes, que la situation est plus à risque ou en présence d'une clientèle plus vulnérable. L'audition des parties semble dans ces cas être préférable pour le juge qui est mieux en mesure d'identifier les éléments préoccupants (J-9-L).

7.8.2.5. La responsabilité de la rédaction des PE

Au départ, le fait que la rédaction d'un PE n'était pas adéquatement rémunérée par l'aide juridique aurait conduit certains avocats à ne pas vouloir procéder par PE et préférer les auditions. Cet obstacle ayant été levé, il n'y aurait plus nécessairement d'avantage à refuser un PE si la situation s'y prête (J-1-S).

Il n'en demeure pas moins que le plus souvent, la rédaction des PE repose surtout sur les épaules des avocats des contentieux des CIUSSS (G-5- L; J-1-S). La perception n'est pas nécessairement la même de la part des magistrats. Si la demande en protection est bien préparée, elle sert de base au PE. C'est pour cela que le DPJ prend souvent l'initiative de le rédiger. C'est aussi un avantage pour le DPJ, car les intervenants n'ont pas à venir témoigner (J-1- S). Parfois, quand le DPJ croit qu'une entente est possible, il agrafe un projet d'entente avec la demande en protection ou en révision. « *On n'a plus le temps d'écouter des consentements pour 30 minutes* » (J-15-S). Toutefois, il semble que la pratique prenant de l'ampleur, il y maintenant un plus grand partage entre les avocats de la responsabilité de rédiger le PE (J-2-L; G-6-L). Notons que le nom de la personne qui a rédigé le PE n'apparaît jamais dans les dossiers consultés.

De plus, la LPJ prévoit désormais que le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout PE ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci (art. 76.3 al.3). Cet article découle de la réforme de 2022 et constitue la codification de la jurisprudence (*Protection de la jeunesse-194309*, 2019 QCCQ 3455 et *Protection de la jeunesse-205599*, 2020 QCCS 3455).

7.8.2.6. Les critères pour orienter un dossier vers un PE

Le principal critère identifié par les acteurs est la capacité de collaboration qui doit exister entre les parties (J-1 S; J-AV-Cont-09). La capacité de traduire fidèlement la position des parties est également très importante (J-1-S).

De plus, si une partie désire se faire entendre pour rectifier ou contester certains faits, le recours au PE n'est alors pas possible (J-1-S).

7.8.2.7. Le moment où survient le PE

Les PE sont utilisés tant pour la première demande sur le fonds que pour les révisions et les prolongations. Par exemple, l'analyse du premier PE conclu dans les dossiers analysés à Sherbrooke montre que l'entente est relative à une demande sur le fond (déclaration de compromission en vertu de l'art. 38 LPJ) ou à des mesures provisoires (art. 76.1 LPJ) dans la moitié des cas (N = 25/50) alors que l'autre moitié concerne des demandes en révision ou en prolongation (N = 25/50).

7.8.2.8. Signature du PE

Tel que présentées dans le **tableau 24**, les données montrent que les intervenants, les avocats du DPJ et l'avocat de l'enfant signent tous les PE. Dans le cas du premier PE, l'avocat du père est signataire dans 17 dossiers et celui de la mère, dans 36 cas. S'agissant des parties elles-mêmes, les pères ont signé le premier PE dans 39 des 50 dossiers. Pour leur part, les mères sont plus

nombreuses à l’avoir signé, soit dans 50 des 51 cas (2 mères au dossier). Donc, une mère et un père présents au dossier n’auraient pas signé l’entente. Les dossiers ne permettent pas d’en connaître la raison. Rappelons que l’article 76.3 al. 2 LPJ prévoit que le PE peut être convenu avec un seul des parents « lorsque l’autre n’est pas en mesure de manifester sa volonté, qu’il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin, ou lorsque celui-ci n’assumant de fait, ni le soin, ni l’entretien, ni l’éducation de l’enfant, s’abstient d’intervenir en raison de son indifférence ».

Tableau 24. Signataires des PE en fonction du rang du PE parmi les dossiers dépouillés au palais de justice de Sherbrooke

| Signataire du PE | Rang du PE dans le dossier | | |
|--------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| | 1 ^{er} PE (N = 50) | 2 ^e PE (N = 24) | 3 ^e PE (N = 2) |
| DPJ (intervenant) | 50 | 24 | 2 |
| DPJ (avocat) | 50 | 24 | 2 |
| Père | 39 | 17 | 1 |
| Avocat du père | 17 | 4 | 1 |
| Mère | 50 | 24 | 2 |
| Avocat de la mère | 36 | 14 | 1 |
| Enfant | 7 | 6 | 1 |
| Avocat de l’enfant | 50 | 24 | 2 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, partie 4-A.

N.B. : L’analyse est effectuée sur un total de 40 pères et 51 mères. En effet, il y a un total de 45 filiations paternelles déclarées, mais dont 5 pères sont absents de la vie de l’enfant. Pour les mères, un enfant a deux filiations maternelles déclarées.

Les données montrent que les intervenants, les avocats du DPJ et l’avocat de l’enfant signent tous les PE. Dans le cas du premier PE, l’avocat du père est signataire dans 17 dossiers et celui de la mère, dans 36 cas. S’agissant des parties elles-mêmes, les pères ont signé le premier PE dans 39 des 50 dossiers. Pour leur part, les mères sont plus nombreuses à l’avoir signé, soit dans 50 des 51 cas (2 mères au dossier). Donc, une mère et un père présents au dossier n’auraient pas signé l’entente. Les dossiers ne permettent pas d’en connaître la raison. Rappelons que l’article 76.3 al. 2 LPJ prévoit que le PE peut être convenu avec un seul des parents « lorsque l’autre n’est pas en mesure de manifester sa volonté, qu’il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin, ou lorsque celui-ci n’assumant de fait, ni le soin, ni l’entretien, ni l’éducation de l’enfant, s’abstient d’intervenir en raison de son indifférence ».

La question s’est posée à savoir si le tribunal pouvait entériner un PE conclue avec l’enfant seulement par l’entremise de son avocat alors que le PE n’avait pas été signé par aucun des parents. Si la Chambre de la jeunesse s’y est déjà montrée favorable (*Protection de la jeunesse – 237376*, 2023 QCCQ 11029), la décision a été infirmée en appel (*Protection de la jeunesse – 242118*, 2024 QCCS 2629). Toutefois, si les deux parents se trouvent dans une des situations

prévues à l'article 76.3 al. 2 de la LPJ, le PE peut être conclu sans leur participation (*Protection de la jeunesse – 235739, 2023 QCCQ 9625*).

Les enfants qui ont signé le PE sont âgés entre 14 et 17 ans. Une seule exception, il s'agit d'un jeune de 15 ou 16 ans placé en Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement/Ressource à assistance continue. Il ne signe aucun des PE convenus à son sujet. On peut penser qu'en raison de son lieu d'hébergement, il s'agit d'un jeune souffrant de problème de santé ou de handicap mental. Donc, il semble y avoir une règle implicite selon laquelle l'enfant de moins de 14 ans n'a pas à signer l'entente.

7.8.2.9. L'homologation du PE

L'homologation des PE nécessite très peu de temps de la part de tous les acteurs. La presque totalité des PE sont homologués en 12 minutes et moins (N = 49/50). La majorité des PE sont homologués en 5 minutes et moins (N = 39/50). Dans un seul dossier, l'homologation a duré 31 minutes alors que le PE a été homologué sans aucune modification. Il ne semble pas non plus y avoir de lien entre les motifs de compromission et la durée de l'homologation.

Au moment de l'homologation, l'avocat du DPJ est toujours présent, mais les parents le sont très peu. Au total 12 mères sur 50 et 12 pères sur 50 sont présents au moment de l'homologation du premier PE. Il est intéressant de constater que dans les dossiers où il y a plus d'un PE, les parents sont de moins en moins nombreux à être présents lors de l'homologation. Sur 24 dossiers contenant un deuxième PE, seulement 4 pères et 3 mères sont présents. Dans les deux dossiers où l'on retrouve 2 PE, aucun des parents n'est présent à la cour lors de l'homologation. On peut penser que le dossier cheminant sur la base d'une entente, les parents ressentent moins le besoin d'être présents lors de l'homologation des PE suivants.

Deux enfants seulement étaient présents au moment de l'homologation sur l'ensemble des projets d'entente analysés (N = 78). Le premier est âgé de 16 ans et le second de 14 ans. Toutefois, le dossier ne contient aucune information sur la raison de la présence de l'enfant.

Lors des entretiens de groupe, il a été mentionné que les PE comportent parfois des lacunes au plan de la rédaction (manque de substance, trop bancal), ce qui peut nécessiter une révision importante par le juge qui doit alors le bonifier avant de l'entériner. Il peut également arriver que le juge demande aux avocats de « refaire leurs devoirs » et de retourner le PE par la suite (J-1-S). Il est aussi possible de rédiger des PE partiels, c'est-à-dire qui ne portent que sur les éléments sur lesquels les parties se sont déjà entendues. Le juge demande alors aux avocats de rédiger un PE qui sera complété par le tribunal par la suite (J-15-S). Le tribunal pourrait théoriquement rejeter un PE, notamment s'il considère que le contenu n'est pas approprié au regard de l'intérêt de l'enfant. Il doit néanmoins donner l'opportunité aux parties d'être entendues, d'expliquer leurs points de vue et les raisons pour lesquelles, elles estiment que l'entente est bien fondée (*Protection de la jeunesse – 131289, 2013 QCCS 2965*).

Ces situations semblent toutefois peu fréquentes. L'analyse des dossiers montre que 49 des 50 premiers PE constituent un règlement total de la situation, comme c'est le cas pour les 24 deuxième PE au dossier.

De plus, les premiers PE ont été homologués intégralement sans aucun ajout ou précision dans 49 des 50 dossiers. S'agissant des deuxièmes PE, 23 sur 24 sont homologués intégralement. Les 2 dossiers où l'on retrouve 3 PE sont également, tous les deux, homologués intégralement. Si on s'attarde aux 2 dossiers qui ont fait l'objet d'une précision de la part du juge, on constate que ce sont des détails pour éviter d'éventuels malentendus, mais rien de majeur sur le fonds.

7.8.2.10. La durée de l'ordonnance prévue au PE

Tel que présenté au **tableau 25**, La durée prévue au PE est généralement assez longue. Pour les premiers PE, plus de la moitié d'entre eux prévoit une entente de plus de 8 mois (N = 31/50) et dans 3 cas, le placement est prévu jusqu'à la majorité de l'enfant. Pour les seconds PE, c'est encore plus marquant puisque plus de la moitié d'entre eux ont une durée d'un an et plus (N = 13/24) incluant 2 placements jusqu'à la majorité de l'enfant. Dans 2 cas, le PE prévoit la fermeture du dossier, il n'y a donc aucune durée prévue.

Tableau 25. Durée de l'ordonnance prévue à l'entente en fonction du rang du PE parmi les dossiers dépouillés au palais de justice de Sherbrooke

| Durée de l'ordonnance prévue | Rang du PE dans le dossier | |
|------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| | 1 ^{er} PE (N = 50) | 2 ^e PE (N = 24) |
| 3 mois | 1 | 1 |
| 4-6 mois | 16 | 4 |
| 7-9 mois | 15 | 4 |
| 10-12 mois | 14 | 10 |
| 13-18 mois | 1 | 0 |
| Jusqu'à majorité | 3 | 3 |
| Ne s'applique pas | 0 | 2 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, partie 4, Bloc A

7.8.2.11. Les effets de la pratique sur les durées

De toutes les pratiques observées, le PE semble être celle qui a le plus grand effet pour réduire les durées, essentiellement les durées à la cour. Le commentaire provient de juges, d'avocats des contentieux des CIUSSS, d'avocats de l'aide juridique et d'avocats de la pratique privée (J-15-S; AV-Cont-06; J-AV-Priv-13; J-AV-Ajur-14). « Puis, on a un pourcentage de près de 45 % de projets d'entente. Donc, si on n'avait pas ces projets-là, là on serait dans la « schnoutte » je dirais, imaginons qu'on ajoute 45 % de dossiers, juste pour des petits consentements de 30 minutes, là, on fonctionnerait plus » (J-15-S).

Si la rédaction du PE nécessite parfois un peu plus de temps de la part des avocats et que ceux-ci n'ont pas eu le temps, cela peut entraîner des remises. Toutefois, pour les greffiers, la rédaction du procès-verbal nécessite beaucoup moins de temps que celui d'une audition (G-6-L).

En revanche, un juge fait remarquer que si les durées pour fixer l'audition doivent être réduites, les durées ne sont pas toujours nécessairement négatives.

[...] parfois le délai aussi, je le dis, je le dis souvent, le délai est mon meilleur ami, le temps est mon meilleur ami aussi. Ça me permet d'observer un peu plus la capacité des parents de maintenir ce qu'ils doivent faire. Donc parfois le temps va aussi nous aider soit à prendre une décision plus facile si les parents ont fait ce qu'ils ont à faire (J-15-S).

Enfin, pour certains, l'effet des PE sur les durées reste difficile à mesurer en raison de la multiplicité des facteurs en cause, dont l'augmentation du volume de dossiers (J-1-S).

7.8.2.12. Les PE et les révisions ou les prolongations par la voie accélérée

La possibilité de faire une demande de révision ou de prolongation par la voie accélérée est prévue à l'article 95 al.3 LPJ.

Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent:

a) (paragraphe abrogé);

b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande; [...]

La révision ou la prolongation par la voie accélérée vise l'établissement d'une mesure moins contraignante pour l'enfant ou si les parties conviennent d'une mesure plus contraignante. Le tribunal peut alors rendre sa décision sans avoir à tenir une audition. Toutefois, le recours au PE semble avoir éclipsé le recours à la voie accélérée. À Longueuil, on estime qu'avant la venue massive des PE, les voies accélérées pouvaient représenter environ 10 % des dossiers (J-2-L). Un avocat mentionne en avoir environ 5 par année (J-AV-Ajur-05).

Toutefois, la voie accélérée nécessite que le juge rédige un jugement contrairement aux PE.

La révision anticipée, bien essentiellement c'est la même chose [que le PE] sauf qu'il faut que je fasse un jugement. Alors pourquoi je vais faire un jugement sur quelque chose que tout le monde s'entend? Ce qu'on se dit c'est que le juge, il est là pour trancher des litiges, pas pour mettre des étampes sur des affaires que tout le monde est d'accord (J-1-S).

La voie accélérée n'apparaît plus comme la solution à prioriser : « *Moi je ne suis pas très fan des voies accélérées, mais on en fait beaucoup, on en faisait beaucoup avant que les projets d'entente ne soient mis en place* » (J-2-L). Certains voient, dans la diminution du recours à la voie accélérée une stratégie des juges pour forcer la rédaction des PE : les voies accélérées « *c'est utilisé, mais les juges ne veulent que des PE maintenant. Donc, là, leur nouvelle stratégie, c'est de nous fixer les voies accélérées dans cinq mois, pour nous écœurer et nous forcer à faire un PE* » (J-AV-Ajur-06).

Les PE présentent des avantages par rapport à la voie accélérée qui apparaît plus comme une mesure volontaire. Les parents sont présents, ils sont d'accord, ils signent le formulaire, mais « *ils ne s'engagent à rien* » (J-2-L). Alors qu'avec les PE, les parents ont « *des attentes, ils reconnaissent, ils écrivent, il y a des objectifs de travail* » Le PE est normalement beaucoup plus détaillé que la voie accélérée (J-2-L).

La voie accélérée peut toutefois être utile lorsque les parents sont très impliqués, qu'un plan d'intervention très détaillé est mis en place, qu'on ne souhaite pas que les parties se déplacent à la Cour et qu'il n'y a pas forcément d'engagements à cibler (J-2-L). La procédure reste également utile dans certains cas, comme les ordonnances prolongeant le maintien à domicile (J-9-L) ou lorsque les jeunes approchent l'âge de 18 ans. Dans le cas d'un jeune qui vit en appartement supervisé et que tous s'entendent pour l'y maintenir jusqu'à ses 18 ans, la voie accélérée est alors jugée adéquate (J-AV-Ajur-05).

Un avantage de la voie accélérée est qu'elle nécessite moins de temps pour les avocats que les PE (J-AV-Ajur-05). Cependant, elle servirait parfois à cacher certaines informations :

La voie accélérée souvent ce qu'on réalise, c'est que la Directrice nous cache des petites informations que tu ne veux pas dire à la Cour. Tu me fais un rapport, il manque l'information que tu ne veux pas que je sache, on signe une voie accélérée, oh ça passe (J-AV-Ajur-05).

En résumé, l'augmentation du nombre de PE semble en grande partie expliquer les raisons pour lesquelles la procédure par voie accélérée est beaucoup moins fréquente.

Que pouvons-nous retenir au sujet des PE?

- L'étude montre une augmentation très importante de recours au PE, particulièrement au moment de la pandémie, mais la tendance semble se maintenir. La fréquence de la pratique peut varier d'un palais de justice à l'autre et concerne désormais près d'un dossier sur deux au palais de justice de Sherbrooke.
- De toutes les pratiques judiciaires analysées, le recours au PE serait celle qui aurait le plus grand effet sur la réduction des durées judiciaires. En effet, parce que le PE nécessite très peu de temps de cour, il a pour effet de désengorger le rôle. À titre d'illustration, les dossiers étudiés à Sherbrooke démontrent que la majorité des PE nécessitent moins de 5 minutes afin d'être homologués par le tribunal.

- Le recours au PE est versatile puisqu'il est utilisé à toutes les étapes du processus judiciaire. Il est utilisé tant pour les mesures provisoires (art. 76.1 LPJ) que pour les mesures sur le fonds (art. 38 LPJ) et les révisions ou les prolongations (art. 95 LPJ). De plus, il permet de s'entendre sur des mesures pour des périodes variées, allant de quelques mois à une ordonnance jusqu'à la majorité de l'enfant.
- La rédaction des PE monopolise pendant beaucoup de temps de la part des avocats.
- La pratique soulève des questionnements éthiques et déontologiques tant du côté des intervenants sociaux que des avocats et des juges. Les intervenants et les avocats font état de pressions parfois exercées sur eux pour en arriver à une entente. Quelle est la marge de négociation du DPJ concernant les motifs de compromissions? Le fait que les parents ne soient pas nécessairement représentés avant de signer le PE, joint au fait que la totalité ou presque des PE sont homologués intégralement par le tribunal permet-il de s'assurer du consentement libre et éclairé de tous?
- La pratique des PE semble éclipser le recours à la voie accélérée.

7.8.3. Le protocole de l'instance et les conférences de gestion

L'article 76.0.1 de la LPJ prévoit que le tribunal peut, dès le dépôt de la demande, établir un protocole d'instance ou une conférence de gestion. Les critères mentionnés pour y recourir sont la nature, le caractère ou la complexité d'une affaire. Les parties sont tenues de coopérer (art. 76.0.2 LPJ). Le protocole précise les conventions et les engagements des parties, les questions en litige, les opérations à effectuer et donne lieu à une estimation du temps nécessaire pour les réaliser ainsi que les échéances devant être respectées. Les parties ont par la suite l'obligation de respecter le protocole (art. 76.0.2 LPJ).

Le protocole peut prévoir la tenue d'une conférence de gestion (art. 76.0.3 LPJ). Notons que la conférence de gestion est parfois appelée aussi conférence préparatoire par certains acteurs, mais il s'agirait grosso modo de la même pratique (G-5-L; J-15-S; G-13-S; J-9-L). Enfin, on constate une certaine confusion dans l'utilisation des termes chez les acteurs, qui utilisent parfois indistinctement les termes protocole de gestion, protocole ou gestion.

Le terme « pro forma » est une locution latine signifiant « pour la forme ». En pratique, les pro forma servent essentiellement à fixer une date d'audience lorsqu'il n'est pas possible de procéder par exemple parce qu'un document est manquant. La conférence de gestion est une « rencontre sans formalité ni écrits préalables qu'un juge tient avec les parties, afin de simplifier le déroulement d'un procès en première instance ou d'un appel » (Reid, 2023). Quant à la conférence préparatoire, il s'agit d'un « mécanisme procédural par lequel le juge qui est chargé de l'instruction convoque, d'office ou sur demande, les procureurs des parties pour conférer sur les moyens propres à simplifier le procès et à abrégé l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender les actes de procédure, de définir les points véritablement en litige ou d'admettre quelque fait ou document » (Reid, 2023). La LPJ ne prévoit pas expressément la tenue de conférences préparatoires. Elles peuvent toutefois survenir par l'application de l'article 153 CPC

rendu applicable par l'article 85 LPJ. Les propos tenus par les acteurs laissent tout de même penser qu'elles ont, dans les faits, été supplantées par les conférences de gestion. Enfin, le protocole d'instance est un « acte de procédure dans lequel les parties, afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, identifient les questions en litige et consignent leurs conventions et leurs engagements » (Reid, 2023).

7.8.3.1. Une utilisation variable du protocole d'instance

Bien que ces dispositions s'appliquent à tous, on constate d'importantes différences dans la manière de procéder entre le palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil. À Longueuil, on utilise un long protocole inspiré de l'article 76.0.2 LPJ qui en prévoit le contenu, alors qu'à Sherbrooke, on a mis en place un protocole simplifié (J-1-S) qui dans les faits est tout de même peu utilisé (J-1-S; G-2-S). Le protocole d'instance est un outil plus courant à Longueuil où il est obligatoire pour les auditions d'une journée et plus (J-2-L; AV-Ajur-05). On justifie cette différence entre les deux palais par le fait que les procès de plus d'une demi-journée sont plus rares à Sherbrooke (J-1-S). Cette différence dans l'utilisation du protocole se traduit dans l'analyse des dossiers. À Sherbrooke : 2 dossiers seulement sur 50 montrent la présence d'un protocole d'instance alors que c'est le cas dans 8 dossiers sur 34 à Longueuil.

Pour améliorer la pratique, il a été proposé d'établir un espace de travail collaboratif, permettant aux différents acteurs de travailler dans le protocole de manière simultanée, ce qui faciliterait les échanges (G-6-L).

7.8.3.2. Les motifs limitant l'utilisation du protocole d'instance

L'utilisation du protocole d'instance ne serait pas nécessaire dans la majorité des dossiers. Il peut être pertinent lorsqu'un avocat plus contestataire est présent au dossier, si le dossier est complexe (plusieurs motifs de compromission, des demi-fratries, plusieurs pièces au dossier) (J-6-S). Ou encore, pour des dossiers « *de longue durée, c'est deux, trois jours, plusieurs questions en litige, plusieurs avocats ou plusieurs enfants avec plusieurs positions différentes* » (J-16-S). L'objectif du recours au protocole est alors de « *canner tout ça pour pas que tout le monde change d'idée à la dernière minute parce que c'est souvent ça qui arrive dans ces dossiers-là* » (J-16-S).

Le protocole peut être utile à la condition qu'il soit respecté, ce qui n'est pas toujours le cas (AV-Ajur-10). « *Le problème c'est que personne ne respecte le protocole* », soit parce qu'ils évaluent mal la durée de leur preuve ou que la durée entre le protocole et l'audition est tellement grande, qu'il survient tout un tas de faits nouveaux qui font en sorte que le protocole ne s'applique plus (AV-Ajur-05).

S'agissant de l'utilisation du protocole pour réduire les durées, les opinions sont partagées. Un acteur trouve que les étapes nécessaires à la réalisation du protocole sont nombreuses et engendrent des durées qui n'auraient pas été plus longues si le dossier avait été soumis directement au juge (J-AV-Cont-09).

7.8.3.3. La gestion des conférences de gestion : une question de culture?

D'entrée de jeu, on constate une fois de plus des différences entre les palais de justice de Longueuil et de Sherbrooke. À Sherbrooke, on constate une confusion entre les conférences de gestion et les pro forma : « *mais en fait, c'est que des gestions, je trouve personnellement, c'est moins des gestions, c'est plus des pro forma qui sont appelés des gestions* » (G-11-S).

Les conférences de gestion là, ce n'est pas comme au civil où c'est des vraies conférences de gestion avec un vrai protocole de l'entente qui est déposé dans un tel délai. Tu sais, c'est différent. La jeunesse, les gestions sont plus faites en salle d'audience. Qui conteste quoi? Combien ça va vous prendre à peu près cette durée-là? C'est moins cadré je dirais. (G-13-S)

« *Des fois c'est un faux pro forma aussi, des fois ils disent : on fixe pour gestion. C'est plus un fixer date* » (G-2-S). Cette manière de procéder, qui assimile en quelque sorte les conférences de gestion et les pro forma, pourrait théoriquement se produire aussi dans d'autres districts judiciaires ou palais de justice. Elle peut avoir pour effet de faire augmenter de manière importante, mais artificielle le nombre de pro forma ou de conférences de gestion dans les données provinciales.

Toutefois, la plupart des acteurs s'entendent pour dire que la pratique est assez fréquente. Elle serait particulièrement utile dans les dossiers dont le motif de compromission est mauvais traitements psychologiques, abus physiques ou abus sexuels et quelques cas de négligences (J-9-L).

La pandémie a changé les manières de faire. À Sherbrooke, une juge a pris la responsabilité de gérer tous les dossiers qui n'étaient pas urgents, elle les a lus les fins de semaine et les lundis, environ 75 dossiers étaient en gestion avec le minimum de temps de cour requis. Par la suite, les avocats et les autres juges ont emboité le pas et les lundis étaient consacrés aux gestions en plus des mesures d'urgence (J-1-S). Les propos suivants expliquent la manière dont les gestions se sont multipliées à Sherbrooke à la suite de la pandémie :

Pis là, tous mes collègues, après ça, une fois que j'ai eu passé tous les dossiers de pandémie, tout le monde faisait des dossiers de gestion, chaque lundi, avec toutes les mesures d'urgence, fait que le lundi était consacré aux gestions. C'était lourd encore, parce que ça veut dire que le dimanche, moi ou ma collègue qui entend les causes le lundi, doit lire les dossiers qu'elle entend, qu'elle va peut-être entendre éventuellement, mais tu sais, c'est beaucoup de lecture. Alors on lisait l'analyse, on ne lisait pas exhaustivement, puis le lendemain, on voyait les avocats, dire : « Écoutez, j'ai lu ça. Il me semble que vous devriez avoir un projet d'entente. » Mais les avocats, ils nous disaient « Bien oui, on est d'accord, nous autres aussi on pense ça. » On s'est rendu compte qu'on faisait tout ça, puis dans le fond, les avocats, ils savaient eux-mêmes dans quelle case ça devait aller : projet d'entente, CRA. Alors là, on s'est rencontré, toujours avec les avocats, puis tous les juges, on s'est dit : je pense que là notre mesure, elle est trop grosse pour qu'est-ce qu'on a maintenant à gérer. Donc on leur a dit demandez nous des gestions dans les dossiers où vous sentez, tu sais, le père pas représenté, quérulent, pas gérable ou un avocat, il y en a

toujours un qui arrive, qui est un peu plus asticoteur [...]. Puis là, c'est difficile de s'entendre. Mettez ça devant nous, dites-nous le problème, on va vous le gérer, ce qui a beaucoup diminué notre tâche les dimanches pour les lundis, parce que là on en a trois ou quatre, mais on n'en a pas dix douze. Et ces journées-là aussi, ils nous font des fois des projets d'entente. Les lundis, c'est un peu pour faire toutes les choses rapides, urgentes. C'est comme un endroit où tout le monde peut atterrir pour demander au juge de faire une certaine gestion ou prendre certaines décisions faciles, courtes (J-1-S).

À Longueuil, la pratique était déjà différente. Une juge a été désignée afin de faire toutes les gestions pour l'ensemble des dossiers.

En Montérégie, on a fait le choix, que ça soit un juge gestionnaire différent du juge qui fait l'audition la plupart du temps. Pourquoi? Parce que parfois, en gestion, on doit administrer la preuve. Donc on doit regarder quels témoins on garde, ceux qu'on ne garde pas. Donc on voulait que l'autre juge, il n'y ait pas de décisions prises avant. Alors le juge qui commence l'audition, pas qu'il est neutre et impartial, mais aux yeux du justiciable qui disait « il m'a coupé un témoin » à ce moment-là, ce juge-là peut faire l'audition. (J-9-L)

Cette manière de procéder permettrait de fixer la durée des audiences de manière plus précise en assurant un meilleur suivi, et surtout cela « évite que le dossier s'étire en longueur » (J-12-L).

À Sherbrooke, les conférences de gestion sont faites par le juge qui entend la cause sur le fond pour les dossiers de trois heures et plus. Lors de cette conférence de gestion, on discute de la nécessité de faire entendre ou non tel témoin et pour quelle durée, etc. Cette manière permettrait d'économiser du temps de cour. Les informations sont notées directement au procès-verbal d'audience, plutôt que de recourir au protocole. C'est le même juge qui assure le suivi du dossier.

On gère nos propres affaires, on va bien évaluer le temps. Puis ça va super bien, ça. La gestion, on n'en faisait pas assez avant, donc il y avait des dossiers qui étaient fixés pour 3 heures, puis le rôle s'effondrait parce que « ha, on a un consentement. Comment un consentement? C'était fixé pour 3 heures. » La cour perdait du temps. C'est beaucoup plus rare maintenant qu'un dossier qui a été géré serré en regardant les gens dans les yeux, c'est quoi qui était en litige, puis que le dossier s'effondre parce que là, il a passé le crible du regard du juge (J-1-S).

À Longueuil, la centralisation de toutes les conférences de gestion entre les mains du même juge nécessite le recours au protocole long (J-2-L) (voir section 7.8.3.1). Toutefois, si le temps écoulé entre la conférence de gestion et l'audition est trop long, il se produit normalement des faits nouveaux, ce qui n'est pas non plus sans susciter des problèmes.

Si je le remets deux mois plus tard, c'est toujours l'intervenante sociale qui vient expliquer les faits nouveaux entre les dates d'auditions. Alors le parent est assis dans la salle puis il a l'impression que c'est toujours au tour de la directrice à dire les choses parce que les parents sont entendus à la fin de l'audition, après le témoin de la DPJ. Donc ça a cet avantage-là. Mais je me suis déjà questionnée à savoir est ce

qu'on n'alimente pas la bête en faisant ce formulaire-là, parce que le monde voit qu'ils peuvent mettre différents témoins. Alors, parfois, ils nous déversent beaucoup de preuves documentaires, ils ajoutent des témoins. C'est comme si, à un moment donné, je me suis demandé : est-ce que j'alimente la bête avec ce formulaire-là? Parce que, bon, il y a des réflexions à faire par rapport à ça. Il y a d'autres districts où c'est le juge qui fait le dossier, qui fait sa propre gestion. Alors, ça dépend des districts. (J-9-L)

Cette manière de procéder permet à la juge gestionnaire de développer une certaine expertise dans les conférences de gestion. De plus, elle laisse aux autres juges plus de temps pour se consacrer à leurs dossiers. Toutefois, un avocat fait remarquer qu'étant donné qu'une seule juge fait toutes les conférences de gestion, cela entraîne des durées supplémentaires.

C'est un peu à double tranchant. Il y a une seule juge qui fait les gestions d'instance. Elle est super efficace, j'ai rien à redire contre elle, mais ses rôles sont pleins, pleins, pleins. Donc, des fois, d'avoir une date de gestion, ça va dans deux mois. Fait qu'on se rajoute un délai, parce que ça va trop loin. C'est sûr que ça permet de mieux gérer le temps, de mieux cibler le temps dont on a besoin pour le procès, mais dès que le dossier va en gestion, je dirais qu'on a au moins un deux à quatre mois de délais supplémentaires. À cause des dates, juste pour faire la gestion (AV-Ajur-08).

S'agissant des juges, si au départ, certains d'entre eux avaient des réticences, ils ont constaté à l'usage que la pratique était aidante (J-2-L). De manière générale, les juges entendus à Longueuil s'en disent satisfaits (J-10-L; J-12-L). Notons toutefois que cette manière de procéder n'est pas répandue dans les autres districts (J-2-L).

7.8.3.4. Les avantages et les inconvénients du recours aux conférences de gestion

Dans les deux palais de justice, les acteurs mentionnent qu'elles entraînent une meilleure estimation du temps de cour, une meilleure gestion du rôle, donc une plus grande efficacité (J-1-S; J-12-L; J-9-L; G-4-L). Les dossiers progresseraient plus rapidement, car tous sont obligés de se préparer à l'avance et les intervenants sont obligés de déposer leur rapport plus rapidement (J-2-L).

L'autre avantage serait de permettre que le dossier soit entendu sans être entrecoupé de 2 ou 3 mois parce que le temps a été mal évalué. Cela entraîne de la frustration chez le justiciable et si des faits nouveaux se produisent, cela entraîne des nouveaux délais (J-12-L).

Toutefois, malgré tout, il arrive que les durées soient mal évaluées même en ayant recours à la conférence de gestion (G-4-L; G-7-L). La personnalité du juge qui entend le dossier sur le fonds a aussi une influence, certains étant plus stricts que d'autres sur le respect du protocole (G-6-L; G-4 -L). Enfin, le processus concerne les enfants et les familles, alors il peut toujours se produire des événements imprévus entre la gestion et l'audition, ce qui a pour effet d'allonger les durées (G-4-L). Les deux palais de justice ont donc choisi des manières différentes de tenir les conférences de gestion. Chaque manière de faire présente des avantages et des inconvénients.

7.8.3.5. La présence d'une conférence de gestion dans les dossiers judiciaires

Nous avons déjà abordé la question des pro forma qui sont souvent confondues avec des conférences de gestion. Le pro forma constitue souvent une date fixée dans l'attente d'informations manquantes pour permettre d'orienter le dossier.

Autant chez le DPJ, les rapports étaient tout le temps en retard, autant les avocats de la pratique privée se préparaient pas, mais là ils sont obligés de se commettre parce qu'il y a des pro forma [...] on met des pro forma avant de fixer une date. Il est fixé pro forma, on s'assure qu'on a les rapports. (J-2-L)

En fait le pro forma, l'idée c'est qu'on ne va pas fixer le dossier pour n'importe quelle étape des procédures tant qu'on n'a pas les rapports de la directrice de la protection de la jeunesse, sauf cas exceptionnel. Fait que ce qu'on fait, c'est que quand les rapports ne sont pas prêts [...] on va le fixer pour la forme pour qu'à ce moment-là il soit, si c'est un consentement, on va l'envoyer vers le projet d'entente. Si c'est un dossier de plus d'une journée, on va l'envoyer en gestion. Si c'est contesté puis que c'est un dossier en 95 par exemple, puis que les avocats connaissent vraiment bien la situation, puis ils nous disent « bon, la mère est pas d'accord, mais elle va juste vouloir s'exprimer » On le fixe une heure, puis c'est réglé à ce moment. (J-2-L)

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les pro forma feraient gagner du temps par la suite en permettant une meilleure orientation des dossiers.

Une fois cette précision faite, on trouve la trace d'une gestion dans au moins 36 des 50 dossiers analysés à Sherbrooke. Toutefois, une analyse plus fine nous permet de constater la présence d'une véritable conférence de gestion dans 7 dossiers seulement. Toutefois, un dossier peut contenir plus d'une gestion. À Sherbrooke, il est possible de distinguer les gestions véritables de ce que l'on pourrait appeler de « fausses gestions » qui s'avèrent le plus souvent être de simple pro forma pour fixer une date. En tout, 9 véritables conférences de gestion ont été répertoriées (1 dossier avec 3 gestions et 6 dossiers comportant chacun 1 gestion). À l'inverse, 33 dossiers font état de fausses gestions, pour un nombre total de 64 (1 dossier avec 7 fausses gestions; 2 dossiers avec 6 fausses gestions; 3 dossiers avec 3 fausses gestions; 9 dossiers avec 2 fausses gestions; 18 dossiers avec 1 fausse gestion).

À Longueuil, les dossiers ne laissent pas voir cette dualité de vraies ou de fausses gestions. On retrouve une véritable conférence de gestion dans 14 dossiers sur les 34 analysés. Comme certains dossiers comportent plus d'une gestion, on a dénombré 20 conférences de gestion au total. Encore une fois, on constate que les règles procédurales sont adaptées par les acteurs selon les particularités de chaque palais de justice.

7.8.3.6. Le moment de la tenue de la conférence de gestion

Le moment où survient la conférence de gestion n'est pas le même à Sherbrooke et à Longueuil. En effet, si on limite notre analyse aux conférences de gestion formelles, excluant les pro forma, on constate à Sherbrooke, que les conférences surviennent avant ou après le PE. En effet, elles peuvent survenir pour mettre en œuvre un premier PE ou dans le cadre d'une révision du PE.

Au contraire, à Longueuil, la conférence de gestion survient le plus souvent dès le départ. Sur les 20 dossiers montrant la présence d'une conférence de gestion, celle-ci survient dans 15 cas sur 20. La conférence de gestion sert alors, comme l'ont expliqué les acteurs interrogés, à déterminer l'orientation du dossier. Cette manière de procéder semble plus conforme avec les dispositions de la LPJ et du CPC.

7.8.3.7. Les sujets abordés dans la conférence de gestion

La liste, tel que présentée dans le **tableau 26**, montre très clairement que les sujets abordés sont plus nombreux dans les conférences de gestion tenues à Longueuil qu'à Sherbrooke. Le fait que Longueuil utilise le protocole long, alors qu'à Sherbrooke on a choisi de limiter le protocole à certains éléments seulement, parfois même à ne pas recourir au protocole, peut sans aucun doute expliquer cette situation. La liste des sujets abordés à Longueuil se rapproche de la liste établie aux articles 76.01 et 76.02 LPJ. De plus, le nombre plus élevé de conférences de gestion dans les dossiers de Longueuil, permet de poser l'hypothèse qu'un plus grand nombre de sujets peut aussi avoir été abordé.

Tableau 26. Sujets abordés lors des conférences de gestion tenues en fonction du palais de justice

| Sujets abordés | Palais de justice | |
|---|-------------------|-----------|
| | Sherbrooke | Longueuil |
| Admissions | | X |
| Besoin d'interprète | | X |
| Calendrier des contacts | | X |
| Déclaration de partie intéressée | X | |
| Demande d'une partie | X | |
| Demande de rapport complémentaire à psychologue | | X |
| Dépôt de procédure | | X |
| Engagements divers | | X |
| Évaluations à effectuer | | X |
| Fixer conférence téléphonique | | X |
| Fixer une date d'audience | X | X |
| Modalités de garde | X | |
| Motifs de compromission | X | X |
| Objections | | X |
| Pièces à produire | X | X |
| Position des parties | X | X |
| Possibilité de conclure un projet d'entente | X | |
| Possibilité de tenir une CRA | X | X |
| Preuve à présenter | X | |
| Protocole d'instance | | X |
| Questions en litige | X | |

| Sujets abordés | Palais de justice | |
|---------------------------------------|-------------------|-----------|
| | Sherbrooke | Longueuil |
| Représentation des parties par avocat | | X |
| Services à rendre à l'enfant | X | |
| Témoins | X | X |
| Temps de cour requis | X | X |
| Théorie de la cause | | X |

Que peut-on retenir de la conférence de gestion et du protocole d'instance?

- La loi offre plusieurs mécanismes permettant d'assurer la gestion des instances, mais leur utilisation varie d'un palais à l'autre. En effet, l'étude montre que les palais de justice recourent aux pratiques qui répondent à leur besoin et peuvent adapter celles-ci afin qu'elles répondent à leur réalité respective.
- Il arrive qu'une pratique mise en place dans un palais de justice fonctionne bien pour un, mais ne donne pas les résultats escomptés dans un autre. Par exemple, la mise en place d'une « justice sur rendez-vous » a porté ses fruits à Sherbrooke alors qu'elle n'a pas fourni des résultats jugés satisfaisants à Longueuil. Ultimement, les entrevues menées auprès des divers intervenants montrent que chaque manière de faire en ce qui concerne les gestions comporte son lot d'avantages et d'inconvénients.
- Globalement, le recours aux gestions permet une meilleure planification du temps de Cour, ce qui permet d'être plus efficace et d'éviter que des audiences soient continuées plusieurs mois plus tard, faute de temps pour procéder pendant l'audience prévue. De la même manière, le recours au pro forma permet de gagner du temps en ce qu'il permet une meilleure orientation des dossiers.

7.8.4. Le recours aux moyens technologiques

7.8.4.1. Les avantages du recours aux moyens technologiques

Outre les matières non contestées, le recours à Teams présente tout de même plusieurs avantages. Par exemple, cela est profitable dans le cas du témoignage des experts :

Le médecin, il est au bureau l'autre jour, il a appelé, il était en Teams, il était avec un patient, il l'a fait sortir et il m'a parlé. Avant il m'aurait dit : je peux pas y aller j'ai des rendez-vous. Là, il m'a dit : madame la juge, je vais vous accommoder. Bien là, on est tous gagnants (J-1-S).

Bien que le cas du témoignage des médecins soit mentionné par plusieurs acteurs comme étant grandement facilité (J-AV-AJur-05; G-4-L), ce serait également avantageux pour d'autres corps d'emploi, comme les avocats (J-13-L), les enseignants (G-12-S), les policiers, les patrouilleurs autoroutiers ou des partenaires de différents ministères (J-AV-AJur-14).

Des avantages existent aussi pour les parties ou leurs représentants. La technologie laisserait, dans certains cas, plus de temps aux intervenants psychosociaux pour être sur le terrain et aux avocats pour rencontrer leurs clients s'ils n'ont pas à se déplacer à la Cour (J-AV-Cont-08; J-1-S). Cela permet aussi de traiter plusieurs dossiers à la fois ou en même temps lorsque les questions ne sont pas litigieuses (J-1-S). Cette manière de procéder permet aussi de limiter les coûts pour les parents quand les avocats n'ont pas à se déplacer (J-1-S).

Si en principe, les parents doivent être présents à la Cour pour rendre témoignage (J-AV-Ajur-11), il arrive aussi qu'on les autorise à procéder sur Teams. Les acteurs consultés donnent plusieurs exemples : Si les parents n'ont pas de moyen de transport, présentent une condition de mobilité réduite ou sont malades (G-6-L; G-3 -L). Le recours à Teams présente des avantages dans le cas d'une mère à la maison avec trois enfants ou encore pour celle qui allaite, cela lui évite des frais de garde et de transport (G-4-L). On mentionne également le cas d'un parent en détention (G-10-S) ou lorsque les parties sont issues de l'immigration et que l'un se trouve à l'extérieur du pays (J-2-L).

Le principal avantage du recours aux moyens technologiques dans ces hypothèses est d'éviter les remises (J-2-L; J-AV-Ajur-06; J-AV-Cont-09)

7.8.4.2. Les inconvénients du recours aux moyens technologiques

Le recours aux vidéoconférences présente de nombreux inconvénients dans les dossiers contestés, où la présence à la cour est jugée préférable.

Les caractéristiques de la clientèle en protection de la jeunesse compliquent l'utilisation de la technologie (J-2-L). D'une part, les parties n'ont pas nécessairement les outils adéquats pour se connecter (J-2-L; J-AV-Ajur-09) ce qui entraîne de nombreux problèmes informatiques, mauvaise réception, son inaudible, image floue, etc. Il arrive aussi que le problème vienne de la salle de cour « *Ça arrive souvent encore que Teams bogue, le technicien vient en salle de cour, on entend des échos, le Teams coupe, il faut qu'on parle lentement* » (J-AV-Ajur-09). Ces difficultés représentent un défi pour les greffières qui doivent gérer le Teams (G-13-S). Pour pallier ces problèmes, il arrive de procéder par téléphone (J-9-S).

Le recours à Teams pose également un grand défi au niveau du décorum de la cour (J-1-S; J-10-L). Le contrôle du déroulement de l'audition est beaucoup plus difficile. Si une partie commence à déblatérer pour exprimer sa colère ou son ressentiment, il est plus facile pour le tribunal d'intervenir en présentiel que sur Teams pour lui couper la parole (J-13-L). Il arrive que les personnes présentent des troubles de santé mentale ou de consommation. Le recours à Teams n'est pas indiqué dans ces cas (J-2-L).

Le respect du principe de confidentialité est aussi beaucoup plus compliqué. Le parent peut se trouver dans un lieu où d'autres personnes peuvent être présentes et entendre ce qui est dit, il peut même s'agir de l'enfant qui, dans certains cas, ne devrait pas avoir le droit d'être présent (J-9-L, G-12-S).

Enfin, on fait valoir que la technologie ne permet pas toujours de bien saisir tous les éléments du témoignage, comme les signes non-verbaux (G-13-S). En revanche, il semble y avoir des manières différentes de procéder selon les juges. S'agissant des mesures provisoires, certains laissent le choix aux intervenants d'être en visioconférence ou de se présenter à la Cour (J-15-S). D'autres pensent que la dichotomie qui peut survenir lorsque les intervenants sont en ligne et les parents en présentiels ne serait pas souhaitable. Cela peut être perçu par le parent comme un privilège pour l'intervenant. Au contraire, l'intervenant peut avoir le sentiment d'être moins bien écouté (J-16-S; J-6-S). Un compromis mentionné pour les demandes provisoires est le fait que le DPJ délègue une avocate et un agent de liaison « *qui fait la plupart des dossiers sauf ceux qui sont plus problématiques* » (J-16-S). Cela évite de déplacer plusieurs intervenants qui ont autre chose à faire, mais tout le monde est en salle de cour en même temps, tous ont le même traitement et le juge entend la même preuve. « *Cela donne l'apparence, en tout cas, que justice est rendue de façon équitable pour tous.* » (J-16-S)

La présence à la cour faciliterait aussi la collaboration :

Je pense particulièrement que lors des journées provisoires, que les intervenants sociaux peuvent faire beaucoup de travail social dans les corridors pour préparer les dossiers et souvent un dossier qui était contesté le matin, devient un consentement en après-midi, parce qu'il y a du travail qui se fait dans le corridor (J-6-S).

De plus, on fait valoir que l'engagement des parents serait plus grand en présentiel, le juge ayant plus d'impact sur eux qu'à distance (J-AV-Ajur-05).

Enfin, outre les nombreux problèmes techniques rencontrés avec la technologie, une question de disponibilité du matériel nécessaire a été soulevée pour le palais de justice de Longueuil. Ce ne sont pas toutes les salles qui sont équipées adéquatement, ce qui nécessite une gestion des salles. Or, il semble qu'elles soient le plus souvent réservées pour les audiences en droit criminel, ce qui diminue la possibilité de les utiliser en protection de la jeunesse (G-4-L). Il peut également arriver que le greffier oublie de faire la réservation ou que les avocats oublient de mentionner qu'ils auront besoin d'une salle équipée en visioconférence (G-4-L), sans parler du fait que parfois le matériel réservé ne fonctionne pas (G-7-L).

7.8.4.3. Les effets de la pratique sur les durées

De manière générale, tous s'entendent pour dire que le recours à la technologie peut réduire les durées dans les causes non contestées ou pour les procédures rapides qui ne soulèvent pas d'enjeux importants. L'affirmation est nuancée, car les nombreux problèmes techniques qui se produisent peuvent avoir, au contraire, pour effet d'allonger les durées et de rendre la gestion de l'audition plus difficile (J-2-L).

7.8.4.4. Le recours à Teams dans les dossiers judiciaires

Il faut se rappeler que les dossiers judiciaires étudiés dans l'étude de cas ont potentiellement été impactés par la pandémie, il n'est donc pas surprenant de constater une utilisation répandue tant à Sherbrooke qu'à Longueuil (voir [tableau 27](#)).

Tableau 27. Présence du recours à Teams parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil

| Recours à Teams | Par palais de justice | |
|-----------------|------------------------|-----------------------|
| | Sherbrooke (N = 50) | Longueuil (N = 34) |
| Non | 17 | 12 |
| Oui | 33 | 22 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Q. 6.4

7.8.4.5. Qui bénéficie du recours à Teams?

Tel que présenté au **tableau 28**, sur l'ensemble des dossiers dans lesquels au moins une audition par Teams a eu lieu (N = 33 pour Sherbrooke et N = 22 pour Longueuil), on remarque que ce sont les avocats des parties qui ont davantage bénéficié de cette mesure

Tableau 28. Bénéficiaires du recours à Teams parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil

| Bénéficiaires du recours à Teams (choix multiples) | Par palais de justice | |
|--|------------------------|-----------------------|
| | Sherbrooke (N = 33) | Longueuil (N = 22) |
| DPJ (avocat) | 19 | 8 |
| DPJ (intervenant) | 3 | 7 |
| Père | 15 | 5 |
| Avocat du père | 10 | 8 |
| Mère | 11 | 6 |
| Avocat de la mère | 16 | 10 |
| Avocat de l'enfant | 19 | 11 |
| Expert | 0 | 1 |
| Autre | 0 | 2 |
| Recours à Teams (bénéficiaire inconnu) | 0 | 1 |
| Aucun recours à Teams | 17 | 12 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Q. 6.4a)

7.8.4.6. Les motifs justifiant le recours à Teams

À Sherbrooke, les principaux motifs pour l'utilisation de Teams sont le dépôt des projets d'entente (homologation), lorsque les mesures ne sont pas contestées ou, comme à Longueuil, pour faciliter le témoignage d'une personne (voir **tableau 29**).

Tableau 29. Motifs justifiant le recours à Teams parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil

| Motifs de recours à Teams (choix multiples) | Par palais de justice | |
|---|------------------------|------------------------|
| | Sherbrooke (n = 33) | Sherbrooke (n = 33) |
| Faciliter le témoignage ou la présence d'une personne | 32 | 2 |
| Incarcération | 1 | 0 |
| Demande de remise | 7 | 0 |
| Dépôt d'entente | 22 | 0 |
| Mesure/Demande non contestée | 11 | 0 |
| Audition non contestée | 1 | 0 |
| Appel du rôle en ligne | 1 | 0 |
| Pro forma pour fixer date | 1 | 0 |
| Non mentionné | 0 | 20 |
| Aucun recours à Teams | 17 | 12 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Q. 6.4b)

Que peut-on retenir du recours aux moyens technologiques?

- Bien que la pandémie ait favorisé l'essor des témoignages et des audiences à distances via le logiciel Teams, il ressort des entretiens que le recours aux moyens technologiques est désormais moins fréquent et réservé à des situations particulières. Tout de même, l'étude des dossiers montre que plus de la moitié d'entre-deux comporte au moins un recours à Teams, le plus souvent au bénéfice de l'avocat d'une des parties.
- Le recours à Teams présente plusieurs avantages, dont la facilitation des témoignages d'experts ou encore la présence de certains corps d'emploi. Il permet également de libérer du temps pour les différents acteurs sociojudiciaires, comme les avocats et les travailleurs sociaux, qui n'ont pas à se déplacer pour assister à l'audience. Il permet également de favoriser la présence des parties dans certaines situations particulières. Ultimement, son principal avantage est d'éviter les remises.
- Le recours à Teams comporte toutefois plusieurs écueils, dont des problèmes informatiques qui peuvent faire perdre du temps à la cour de même que des difficultés liées au respect décorum ou encore à la confidentialité des audiences.
- L'effet de l'utilisation des moyens technologiques sur les durées semble mitigé puisque, s'il semble unanime que ceux-ci permettent de réduire les durées dans les causes non contestées et les procédures qui ne comportent pas d'enjeux importants, les problèmes techniques peuvent avoir pour effet d'alourdir la gestion des auditions et, par la même occasion, allonger les durées.

7.8.5. Les pratiques judiciaires non prévues par la LPJ

Outre les pratiques prévues par la loi, les palais de justice développent leurs propres pratiques afin de faciliter le fonctionnement du tribunal et tenter de réduire les durées.

7.8.5.1. Les journées dédiées à des matières précises

La pratique existe dans les deux palais de justice et elle consiste à établir des journées précises pour entendre des dossiers prédéterminés. Par exemple, des journées pour l'adoption, des journées pour la LSJPA, pour les gestions et les pro forma, et enfin des journées pour les dossiers sur le fond (J-2-L; G-11-S). Cette manière de procéder permet aussi aux avocats et aux travailleurs sociaux de mieux planifier leur horaire et aux parents de ne pas être obligés de bloquer toute leur journée (J-1-S).

Concernant plus spécifiquement les journées consacrées aux mesures provisoires d'urgence, il faut comprendre qu'avant leur introduction, la gestion des instances était chaotique. En effet, le tribunal se préparait pour entendre des dossiers sur le fond et puis survenait une affaire urgente qui déstabilisait l'horaire de la journée et certains dossiers au fond qui étaient prévus ne pouvaient plus procéder (J-1-S). Les avocats et les travailleurs sociaux aimaient mieux cela avant, car ils pouvaient se présenter à la cour n'importe quand avec des demandes urgentes, mais les conséquences pour la gestion du temps de cour étaient trop importantes. De plus, il y avait suffisamment de volume avec ce type de demandes pour leur consacrer des journées entières. À Sherbrooke, il a été décidé que les affaires provisoires urgentes devaient être plaidées en après-midi les lundis et les jeudis. Comme le DPJ peut appliquer des mesures d'urgence pendant 48 heures, le fait de dédier des journées aux demandes urgentes les lundis et les jeudis permet de respecter les délais prévus par la loi (J-1-S).

Toutefois, même si les acteurs s'entendent pour dire que cela a eu pour effet d'améliorer la gestion des instances, dans le sens où les urgences n'empiètent plus sur le temps des dossiers sur le fond (G-12-S), le problème n'est pas réglé pour autant. En effet, si la gestion est facilitée, il ne reste plus suffisamment de temps pour les dossiers nécessitant une audience sur le fond. Cela aurait donc eu pour effet d'augmenter les durées pour entendre les dossiers au fond (J-1-S), en plus d'entraîner des remises inutiles (G-2-S).

Certains reconnaissent que la pratique présente des avantages, mais avec le manque de juges, il peut arriver qu'il y ait 10 demandes provisoires prévues dans la même journée. Dans ce cas, seuls les dossiers les « *plus saignants* » seront entendus et les autres seront reportés, parfois à deux ou trois reprises parce que « *le tribunal n'était pas capable puis qu'il était débordé de provisoires* » (J-AV-Priv-17).

Enfin, à Longueuil, il semble qu'il soit particulièrement difficile de respecter les journées prévues. Les dossiers urgents continuent d'empiéter sur les dossiers au fond et vice-versa. En fait, il y a trop de dossiers pour les ressources disponibles et, compte tenu des délais prévus dans la LPJ, il est difficile de respecter ce qui est prévu (J-2-L). De plus, comme il n'y aurait pas suffisamment d'avocats, ce sont les mêmes qui agissent dans plusieurs dossiers. Ils passent

d'une salle à l'autre et cela fait en sorte que dans une salle, il faut parfois attendre que l'avocat ait terminé dans une autre salle (G-4-L).

7.8.5.2. La justice sur rendez-vous ou le « carré aux dates »

La justice sur rendez-vous est une pratique présente au palais de justice de Sherbrooke. La pratique existait avant la pandémie, mais elle a évolué depuis. Au départ, il s'agissait, le plus souvent au cours d'une conférence de gestion, de décider de l'ordre et du temps nécessaire pour chacun des témoignages.

Avec la pandémie, on a resserré la pratique qui consiste maintenant non seulement à prévoir la durée, mais à fixer une heure précise.

Depuis la pandémie où les gens étaient restreints, les gens ne pouvaient pas tous arriver à la même heure, parce qu'avant nos pratiques, c'était tout le monde est là à 9 heures, que tu passes le matin, l'après-midi, le monde attendait les dossiers, les gens attendaient de passer chacun leur tour. Puis il y en a qui passaient la journée. Puis, même s'ils étaient entendus jusqu'à 16 heures l'après-midi. Après, il me semble qu'on a eu des pratiques AM/PM pendant un certain temps. (G-1-S)

Avec le carré aux dates, une personne témoigne à une journée précise, à une heure précise et pour une durée prédéterminée. Comme cela les gens n'ont pas à se présenter à la Cour le matin et à attendre d'être appelés. La pandémie a aussi forcé l'évolution de la pratique. À l'usage, on a réalisé que les avocats pouvaient évaluer le temps nécessaire sans obligatoirement passer par le juge.

Au début, après la pandémie, tu as raison, tous les dossiers, il y en avait pas un qui était fixé avec du temps de cour, même cinq minutes là, sans passer par le juge en gestion. Fait que tu imagines qu'à un moment donné c'est devenu ... C'est correct au début pour retravailler tous les dossiers qui avaient été empilés les uns sur les autres, là c'était correct, mais à l'usage, on s'est rendu compte que les avocats convenaient, ils étaient capables les avocats de faire ça eux-mêmes. Ils le savent, un dossier, il va prendre une heure ou il va en règlement. Donc on leur a donné la latitude pour les dossiers de moins de 2 heures, qu'ils pensent qui vont être fixés pour moins de 2 heures, que lorsque le dossier vient pour être fixé au lieu de venir dans une date de gestion, c'est le maître des rôles, c'est le greffier, alors le dossier est amené au greffier à chaque deux semaines. Le greffier fixe des dates pour des gestions. Le dossier commence devant le greffier, puis là le greffier va dire « bon, bien, dans ce dossier-là, est-ce que vous avez besoin d'une gestion? » [...], mais si c'est de courte durée ou que ça ne nécessite pas une gestion, qu'ils s'entendent, puis qu'ils sont capables de fixer le temps, ils le fixent eux-mêmes dans le carré aux dates. (J-1-S)

Le carré aux dates est en fait un agenda électronique commun auquel les juges ont aussi accès en même temps (G-12-S). L'information est aussi transcrite dans le plumitif.

Oui, bien, on écrit également ces heures-là dans notre plumitif. Ce qui fait que quand on génère le rôle de la journée, ça apparaît aussi sur le rôle. Alors la juge, quand elle prend le banc, elle voit c'est quel dossier qui va être entendu, par exemple de 9 heures et demie à 10 heures et demie et ainsi de suite. (G-2-S)

Notons que les mesures provisoires ne sont pas inscrites dans le carré aux dates puisqu'elles procèdent lors de la journée qui leur est dédiée (G-12-S).

À Longueuil, la pratique est utilisée, mais elle a été adaptée à la réalité du palais de justice.

Mais je sais qu'à Sherbrooke, ils ont des heures de ... c'est un peu plus une justice sur rendez-vous. Ici, c'est un peu plus difficile à faire à cause du nombre d'avocats qu'on a, mais pas nécessairement à cause du nombre d'avocats, mais à cause du nombre de salles qui roulent en même temps dans une même journée à Longueuil. Fait que c'est, parce que les avocats vont dire « bon, bien, moi, je peux accepter de faire ce dossier-là qui est prévu pour une heure devant madame [juge(2)] », puis c'est difficile à faire. Mais ça pourrait être quelque chose qu'on essaie éventuellement si on a un peu plus de ressources, mais oui, c'est une bonne idée. (J-2-L)

On tente plutôt d'avoir des plages réservées sur les avant-midis ou après-midi, sans donner une heure précise. Toutefois, il est difficile d'obtenir les disponibilités des avocats. Certains juges continuent d'utiliser ce système AM-PM, « *mais c'est pas un succès* » (J-2-L). De plus, les durées sont parfois difficiles à évaluer. En plus, il ne faut pas « *oublier de rentrer les dates* » (G-7-L).

Ben, c'est arrivé fréquemment où la personne avait oublié de rentrer un 3 heures, puis entre temps la journée s'est remplie, mais là, le dossier en salle d'audience il a été fixé. C'est pas le carré aux dates qui fait que c'est officiel, c'est le procès-verbal. Fait que là on se ramasse avec 9 h dans une journée. Ça arrive, c'est arrivé à l'occasion qu'on a dû redéplacer des dossiers ou il y en a aussi qui peuvent surcharger sans vérifier vraiment, sans prendre le temps de calculer parce que c'est 5 h et demie là, mais... (G-5-L)

Sans parler du fait qu'il est impossible de prévoir les urgences qui peuvent survenir (G-6-L). Cependant, malgré ces inconvénients, de manière générale, le carré aux dates est outil très apprécié par les greffiers (G-5-L). Une suggestion pour améliorer la pratique serait de demander aux avocats de prévenir le greffe s'ils réalisent qu'ils auront besoin de moins de temps que prévu ou s'ils sont parvenus à un règlement total ou partiel, ce qui libèrerait de la place sur le rôle (G-2-S).

7.8.5.3. Le maître des rôles

Le maître des rôles existerait à Longueuil depuis une dizaine d'années. D'ailleurs, tous les dossiers qui doivent revenir en révision ou en prolongation d'ordonnance doivent passer devant le maître des rôles. Avant la mise en place de cette pratique, les avocats se présentaient au greffe pour fixer une date, mais on se rendait compte par la suite que les parties n'étaient pas préparées ou disponibles à la date fixée. Concrètement, quand les avocats du DPJ savent qu'un dossier doit revenir à la Cour, ils vont inscrire le dossier auprès du maître des rôles. Pour ce

faire, ils doivent remplir un formulaire dans lequel ils inscrivent le nom des parties, ce qui est contesté ou non et les conclusions demandées. Le formulaire est envoyé aux avocats des autres parties au moins 48 heures avant la date prévue pour se présenter devant le maître des rôles. À Longueuil, c'est un juge qui occupe la fonction de maître des rôles et il traite les dossiers le mercredi matin. Tous les avocats qui ont un dossier inscrit devant le maître des rôles doivent se présenter et faire le point sur le dossier. Différents éléments sont discutés, comme la possibilité d'envisager une CRA, ou encore de procéder par PE. Selon le dossier, une date sera fixée pour entériner le PE (environ 15 minutes) ou pour procéder sur le fond à une date précise et pour laquelle tous s'entendent. La date sera par la suite inscrite dans le carré aux dates (J-2-L).

À Sherbrooke, la pratique s'est développée sous l'influence de Longueuil : « *Puis on a été inspiré par Longueuil par une avocate qui avait été là* » (G-1-S). La pratique existe aussi depuis plusieurs années. Elle a changé un peu au fil du temps, mais elle est sensiblement la même qu'à Longueuil. Toutefois, le maître des rôles se tient deux fois par mois, soit les lundis, à 13 h 30, donc avant les audiences. Une autre différence entre Sherbrooke et Longueuil, c'est le fait qu'à Sherbrooke, la fonction du maître des rôles est occupée par un greffier plutôt que par un juge (G-2-S).

La pratique présente de nombreux avantages. Elle permet une meilleure orientation du dossier puisqu'elle oblige les avocats à travailler en amont et à se préparer (J-2-L). De plus, elle permet de s'assurer de la disponibilité de tous les avocats et de mieux planifier les durées requises dans chaque dossier (J-9-L). Elle permettrait aussi d'éviter des remises inutiles (G-5-L). À Sherbrooke, comme la fonction de maître des rôles est occupée par un greffier en dehors des heures d'audience, la pratique n'empiète pas sur le temps disponible pour tenir des audiences sur le fond (G-1-S).

Que peut-on retenir des pratiques judiciaires non prévues par la LPJ?

- En sus des pratiques prévues par la loi, les palais de justice développent leurs propres pratiques afin de réduire les durées. Par exemple, les palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil ont tous deux recours à des journées dédiées à des matières précises (ex : adoption, LSJPA, urgences, etc.). Si cette pratique permet de mieux gérer les instances, elle a également pour effet de limiter les disponibilités de la cour afin d'entendre des causes sur le fonds. De plus, le manque de ressources peut rendre difficile le respect des journées dédiées et occasionner un report des causes qui devaient être entendues.
- Une pratique développée dans un palais et qui y fonctionne bien n'est pas nécessairement transposable à tous les palais de justice. Par exemple, la notion de justice sur rendez-vous et le « carré aux dates » est largement utilisé à Sherbrooke afin d'économiser du temps de cour alors qu'à Longueuil, la pratique peut difficilement être mise en œuvre de la même manière.

- Inversement, des pratiques développées dans un palais de justice peuvent inspirer d'autres palais à les intégrer et à se les approprier en fonction de leurs besoins. Le recours au maître des rôles, qui s'est développé initialement à Longueuil et qui a été reprise et adaptée à Sherbrooke, en constitue un excellent exemple.

7.9. Mise en perspective des deux Palais de justice à l'étude

7.9.1. Les données générales relatives aux dossiers judiciaires

7.9.1.1. Les motifs de compromission retenus dans la demande initiale

En ce qui concerne la demande initiale déposée au tribunal, les données montrent un prorata plus élevé de motifs de compromission pour mauvais traitements psychologiques et négligences éducatives à Longueuil comparativement à Sherbrooke (voir [tableau 30](#)). On retrouve d'ailleurs la mention expresse de la présence d'un conflit sévère de séparation ou la participation au programme de coparentalité dans 13 dossiers sur 34 à Longueuil. Dans deux dossiers de Longueuil, le motif d'abus physique a été retenu et était accompagné du motif de mauvais traitement psychologique dans un cas et de négligence éducative dans l'autre. En revanche, le risque sérieux de négligence est beaucoup plus souvent retenu à Sherbrooke, soit dans 28 dossiers comparativement à 3 dossiers seulement à Longueuil. Pour ce qui est des motifs les plus souvent invoqués dans la demande initiale, dans les PE et dans les ententes issues des CRA, dans tous les cas les deux cas, on retrouve les mauvais traitements psychologiques et la négligence éducative (voir [tableau 31](#)).

Tableau 30. Motif(s) de compromission indiqué(s) dans la demande initiale parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil

| Motifs de compromission dans la demande initiale (choix multiples) | Par palais de justice | |
|---|------------------------|-----------------------|
| | Sherbrooke (N = 50) | Longueuil (N = 34) |
| Négligence physique | 2 | 2 |
| Négligence santé | 3 | 2 |
| Négligence éducation | 16 | 18 |
| Risque sérieux de négligence | 28 | 3 |
| Mauvais traitements psychologiques | 22 | 20 |
| Abus sexuels | 2 | 1 |
| Risque sérieux d'abus sexuels | 1 | 0 |
| Abus physiques | 3 | 6 |
| Risque sérieux d'abus physique | 4 | 0 |
| Troubles de comportement sérieux | 6 | 2 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Q. 1.5.

Il peut être surprenant de constater qu'un PE peut être convenu dans le cas où le motif de compromission est abus sexuel ou risque sérieux d'abus sexuel. Une analyse plus fine de ces dossiers montre que l'abus aurait été commis, dans un cas par le conjoint de la mère, dans l'autre par le frère de l'enfant.

De plus, on constate que les motifs de compromission peuvent varier entre le moment de la demande initiale et la conclusion du PE. Plusieurs motifs peuvent expliquer ces changements. Par exemple, dans un cas, le premier PE est conclu dans le cadre d'une révision ultérieure à la première décision sur le fonds. Il se peut alors que la situation se soit améliorée, faisant en sorte que l'un des deux motifs de compromission initiaux ne soit plus présent.

En revanche, certains dossiers montrent ce qui semble être une négociation ou une réévaluation des motifs de compromission au moment du premier PE. On constate alors la disparition de certains motifs de compromission, comparativement à la demande initiale, sans que les raisons ayant mené à ces retraits soient mentionnées. Peut-on penser que le DPJ renonce parfois à un motif de compromission difficilement acceptable par le parent pour conserver seulement le ou les motifs qui font l'objet d'une reconnaissance, même partielle, facilitant ainsi la conclusion d'une entente? La pression exercée sur les parties pour en arriver à une entente implique une forme de négociation, mais peut soulever des questions sur le plan de l'intervention clinique.

Tableau 31. Motif(s) de compromission indiqué(s) dans la demande initiale et dans le premier PE parmi les dossiers judiciaires provenant du palais de justice de Sherbrooke

| Motifs de compromission dans la demande initiale (choix multiples) | Par période d'activité | |
|--|---------------------------|-----------------------------|
| | Demande initiale (N = 50) | 1 ^{er} PE (N = 50) |
| Négligence physique | 2 | 2 |
| Négligence santé | 3 | 2 |
| Négligence éducation | 16 | 14 |
| Risque sérieux de négligence | 28 | 28 |
| Mauvais traitements psychologiques | 22 | 24 |
| Abus sexuels | 2 | 2 |
| Risque sérieux d'abus sexuels | 1 | 1 |
| Abus physiques | 3 | 2 |
| Risque sérieux d'abus physique | 4 | 4 |
| Troubles de comportement sérieux | 6 | 7 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Q. 1.5 et Partie 4 Bloc A.

7.9.1.2. La représentation des parties par avocat

Le DPJ et les enfants sont toujours représentés par avocat. Le DPJ parce qu'il est partie à la procédure et représente l'État. L'enfant parce que la loi l'oblige (art. 78 al. 2 LPJ). S'agissant des parents, ils n'ont pas à être représentés par avocat.

Tableau 32. Partie(s) représentée(s) par avocat lors du 1^{er} PE parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil

| Partie(s) représentée(s) par avocat (choix multiples) | Par palais de justice | |
|--|------------------------|----------------------|
| | Sherbrooke (N = 50) | Longueuil (N = 4) |
| DPJ | 50 | 4 |
| Père | 18 | 2 |
| Mère | 36 | 2 |
| Enfant | 50 | 4 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Parties 4 et 5 Bloc A.

Tableau 33. Partie(s) représentée(s) par avocat lors du 2^e PE parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil

| Partie(s) représentée(s) par avocat (choix multiples) | Par palais de justice | |
|--|------------------------|----------------------|
| | Sherbrooke (N = 24) | Longueuil (N = 2) |
| DPJ | 24 | 2 |
| Père | 5 | 2 |
| Mère | 13 | 2 |
| Enfant | 24 | 2 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Parties 4 et 5 Bloc A.

Tableau 34. Partie(s) représentée(s) par avocat lors de la 1^{ère} CRA parmi les dossiers judiciaires provenant des palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil

| Partie(s) représentée(s) par avocat (choix multiples) | Par palais de justice | |
|--|-----------------------|-----------------------|
| | Sherbrooke (N = 1) | Longueuil (N = 24) |
| DPJ | 1 | 24 |
| Père | 1 | 15 |
| Mère | 1 | 17 |
| Enfant | 1 | 24 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Parties 4 et 5 Bloc A.

NB : Le nombre 24 pour les CRA s'explique par le fait qu'on se fonde sur les CRA réalisées.

Dans plusieurs situations, les parents signent le PE ou participent à une CRA sans être représentés par avocat. À titre d'exemple, selon les informations colligées aux dossiers pour le premier PE à Sherbrooke (voir section 7.8.2.8) 49 mères ont signé l'entente alors qu'elles sont seulement 36 à être représentées par avocat. Les pères sont 39 à avoir signé l'entente alors qu'ils sont seulement 18 à être représentés par avocat. Ainsi 13 mères et 21 pères ont signé le PE sans être représentés par avocat. Notons que les données montrent la présence d'un avocat

au moment de l'homologation du PE ou de l'entente issue de la CRA, mais nous ne sommes pas en mesure de savoir si cet avocat était présent tout au long de la procédure. Quoiqu'il en soit, un nombre important de parents ne sont pas représentés dans le processus qui mène à la conclusion d'une entente ou d'un règlement à l'amiable, ce qui peut pourtant entraîner des conséquences très importantes pour la famille. Compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle plusieurs d'entre eux se trouvent, il est permis de se demander si ces parents ont bien compris les différentes informations et recommandations du DPJ et si leur consentement est réellement libre et éclairé.

De plus, l'absence de représentation des parents est soulevée dans la littérature comme étant un motif d'allongement des durées, car cette situation entraînerait des remises qui auraient autrement pu être évitées. Des études se sont penchées sur le rôle de l'avocat en lien avec la question de la réduction des durées judiciaires. En 2000, un projet-pilote de représentation des parents a été mis en place dans l'État de Washington, dans l'objectif notamment de réduire le nombre de reports d'audience et d'améliorer la qualité des services juridiques offerts aux parents. S'en est suivi une analyse de plus de 12 000 dossiers en protection de la jeunesse entre les années 2004 et 2008 qui a permis de conclure qu'une meilleure représentation légale des parents est associée à des mesures finales ordonnées plus rapidement (que ce soit une réunification ou une adoption) (Courtney et Hook, 2012). Une autre étude menée en Alaska en 2008 avait montré que l'absence de représentation des parents par avocat arrivait au deuxième rang des motifs de report des audiences (Di Pietro, 2008).

Le fait de retenir les services d'un avocat au dernier moment, la veille ou le jour même de l'audience, entraînerait aussi de nombreuses remises (J-13-L). En effet, l'avocat a alors besoin de temps pour prendre connaissance de la preuve (G-5-L).

7.9.2. Données relatives aux PE et aux CRA dans les dossiers judiciaires

7.9.2.1. Le recours aux PE et aux CRA de manière générale

Bien qu'il y ait globalement plus de PE que de CRA réalisés annuellement dans les deux palais de justice, ceux-ci ne recourent pas de la même manière aux PE et aux CRA (voir **tableaux 35 et 36**). En effet, Sherbrooke recourt davantage aux PE que Longueuil et, de la même manière, Longueuil recourt davantage aux CRA que Sherbrooke. De plus, les données témoignent d'une augmentation marquée en faveur des PE dans les dernières années particulièrement pour le palais de justice de Sherbrooke, quoiqu'on note également une augmentation considérable pour Longueuil à partir de 2023. Malgré tout, la tendance demeure à l'effet que le palais de justice de Sherbrooke homologue plus de PE annuellement. De la même manière, on remarque une augmentation des CRA pour le palais de justice de Longueuil alors que le palais de justice de Sherbrooke a cessé de recourir à ce mécanisme pour les années 2022 et 2023.

Tableau 35. Nombre de PE aux palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil pour les années civiles 2020-2023

| Palais de justice | Nombre de PE par période | | | |
|-------------------|--------------------------|------|------|------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Sherbrooke | 179 | 238 | 362 | 641 |
| Longueuil | 22 | 26 | 32 | 155 |

Source : documents fournis par le ministère de la Justice, 2024.

Considérant que les dossiers judiciaires en protection de la jeunesse sont supprimés lorsque l'enfant atteint la majorité, les données relatives aux PE sont celles qui étaient disponibles au plumitif (M012) au moment de l'extraction des données. De ce fait, les données réelles sont probablement plus élevées.

Tableau 36. Nombre de CRA aux palais de justice de Sherbrooke et de Longueuil pour les années civiles 2020-2023

| Palais de justice | Nombre de PE par période | | | |
|-------------------|--------------------------|------|------|------|
| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Sherbrooke | 5 | 1 | 0 | 0 |
| Longueuil | 8 | 8 | 23 | 17 |

Source : documents fournis par le ministère de la Justice, 2024.

7.9.2.2. Le nombre de PE et de CRA par dossier

Il n'est pas rare de voir plusieurs PE dans un même dossier. En effet, à Sherbrooke, 24 dossiers contiennent 2 projets d'entente et 2 dossiers en contiennent 3. Les CRA surviennent normalement une seule fois, sauf dans un seul dossier à Longueuil où on en a dénombré deux.

Les CRA et les PE ne sont pas mutuellement exclusifs. À Sherbrooke, deux dossiers comportent également une tentative de CRA. Dans le premier dossier, la CRA a été annulée et dans le second dossier, la CRA a mené à une entente. À Longueuil, 4 dossiers contiennent une CRA et un projet d'entente. Parmi ces 4 dossiers, 3 ont une CRA réussie et les PE conclus le sont tous à la suite de la CRA. D'ailleurs, dans un dossier à Longueuil, les parties ont signé deux PE consécutifs après la CRA. La réussite d'un processus de CRA pourrait donc faciliter la conclusion de PE ultérieurs. Le fait de vivre une expérience où les parties cherchent à s'entendre avec l'aide d'un tiers peut sans doute favoriser des apprentissages favorables à la conclusion d'ententes subséquentes.

Tableau 37. Nombre de PE par dossiers parmi les dossiers provenant des palais de justice de Sherbrooke et Longueuil

| Nb de PE au dossier | Palais de justice | |
|---------------------|------------------------|-----------------------|
| | Sherbrooke (N = 50) | Longueuil (N = 34) |
| 1 ^{er} PE | 50 | 4 |
| 2 ^e PE | 24 | 2 |
| 3 ^e PE | 2 | 0 |

Tableau 38. Nombre de CRA par dossiers parmi les dossiers provenant des palais de justice de Sherbrooke et Longueuil

| Nb de CRA au dossier | Palais de justice | |
|----------------------|------------------------|-----------------------|
| | Sherbrooke (N = 50) | Longueuil (N = 34) |
| 1 ^{ère} CRA | 2 | 34 |
| 2 ^e CRA | 0 | 1 |

7.9.2.3. Le moment de l’initiative ou du recours à la pratique

S’agissant des PE, ils surviennent autant après une demande sous 38 LPJ qu’à la suite d’une demande en révision. Pour les CRA, elles semblent survenir plus tôt dans le processus, ce qui pourrait favoriser la conclusion d’un PE par la suite (voir [tableaux 39](#) et [40](#)).

Tableau 39. Moment du recours au PE parmi les dossiers provenant du palais de justice de Sherbrooke

| Moment du recours au PE | Sherbrooke (1 ^{er} PE = 50) |
|--|---|
| Avant le 1 ^{er} jugement sur le fonds (demande sous 38 LPJ) | 25 |
| Après le 1 ^{er} jugement sur le fonds (demande sous 95 LPJ) | 25 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Partie 3.1.

Tableau 40. Moment de l’initiative ou de la demande de CRA parmi les dossiers provenant du palais de justice de Longueuil

| Moment de l’initiative ou de la demande de CRA | Longueuil (CRA = 34) |
|--|-------------------------|
| Avant le 1 ^{er} jugement sur le fonds (demande sous 38 LPJ) | 29 |
| Après le 1 ^{er} jugement sur le fonds (demande sous 95 LPJ) | 6 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Partie 3.1.

7.9.3. La durée entre le dépôt de la procédure visée par l'entente et la date d'homologation de l'entente

De manière générale, le délai d'actualisation des CRA semble plus long que pour les PE (voir **tableau 41**). Cette situation peut sans doute s'expliquer par le fait que les CRA requièrent plus de ressources, plus de temps de Cour et la conciliation d'un plus grand nombre d'agendas que dans le cas des PE.

On remarque également que les PE subséquents à la première entente prennent moins de temps à s'actualiser par la suite. Pour les troisième PE (N = 2), on note un délai d'actualisation de 52 et 55 jours respectivement. Le fait que les parties aient appris à travailler ensemble et sans doute à se faire davantage confiance explique peut-être cette situation.

Toutefois, l'analyse fait ressortir deux dossiers qui se sont avérés particulièrement longs à Sherbrooke, soit plus de 365 jours. Dans le premier cas, la demande introductive d'instance est déposée le 23 juillet 2019 et l'audition sur le fonds est tenue le 10 octobre 2019. Il y a continuation d'enquête les 30 octobre 2019 et 24 janvier 2020. Par la suite, plusieurs demandes de mise au rôle et une « fausse gestion » (pro forma) sont répertoriées, en plus du dépôt d'une évaluation psychologique du père et un rapport complémentaire du DPJ. L'ensemble de ces événements s'étalent de février à septembre 2020. Un projet d'entente est finalement signé et homologué le 5 octobre 2020. Le long délai avant d'en arriver au PE peut s'expliquer par des interdictions de contacts et par le fait que le dossier semble particulièrement complexe. L'enquête a donc été longue.

Tableau 41. La durée d'actualisation du 1^{er} et 2^e PE parmi les dossiers provenant du palais de justice de Sherbrooke et de la 1^{ère} CRA parmi les dossiers provenant du palais de justice de Longueuil

| Durée d'actualisation de la pratique | Palais de justice | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| | Sherbrooke | | Longueuil |
| | 1 ^{er} PE (N = 50) | 2 ^e PE (N = 24) | 1 ^{ère} CRA (N = 24) |
| Moins de 60 jours | 12 | 15 | 4 |
| Entre 60 et 89 jours | 16 | 3 | 4 |
| Entre 90 et 179 jours | 17 | 5 | 8 |
| Entre 180 et 365 jours | 3 | 1 | 8 |
| Plus de 365 jours | 2 | 0 | 0 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Partie 3.2.

Dans un autre dossier, qui s'étale de 2014-2022, le PE découle d'une demande en révision déposée le 9 décembre 2019. Déjà, l'enfant est placé à majorité dans une famille d'accueil. La révision concerne la suspension des contacts avec la mère et la demande est contestée par l'enfant lui-même. L'audition sur mesures provisoires est suivie de rapports complémentaires déposés par le DPJ. L'audition sur le fonds pour la révision est planifiée le 4 mai 2020, mais

remise en raison de la COVID. Cette situation entraîne un délai de près de 4 mois (prochaine date d'audition pour la révision fixée le 31 août 2020). Entre-temps, le 17 août 2020, le DPJ redépose une demande en révision dans laquelle il demande plutôt que l'enfant soit confié à ses grands-parents maternels et qu'il puisse conserver des contacts avec sa mère, son père et son ancienne famille d'accueil. Au 31 août 2020, on fixe finalement pour le 29 janvier 2021 une audition en « fausse gestion » qui finalement fixe une date au 10 février 2021. Finalement, un PE est signé et homologué le 10 février 2021.

Ces dossiers sont intéressants pour deux raisons. D'une part, ils illustrent les motifs pouvant expliquer l'allongement des durées (dont la pandémie), mais ils permettent d'attirer l'attention sur le fait que certains dossiers, pour des raisons particulières, peuvent faire augmenter d'une manière très importante la moyenne des durées, pouvant laisser une impression trompeuse quant aux durées réelles dans la majorité des cas. D'autre part, les faits relatés dans le deuxième dossier montrent que l'allongement du délai peut parfois s'avérer dans l'intérêt de l'enfant. En effet, l'écoulement du temps a permis que l'enfant puisse retourner dans sa famille maternelle et maintenir des contacts avec ses deux parents et sa famille d'accueil. Ce dossier appuie les dires de certains acteurs qui ont expressément mentionné que parfois le délai n'est pas nécessairement négatif (J-15-S).

7.9.4. Les motifs expliquant le retour du dossier devant le tribunal

Les CRA et les premier PE reviennent devant le tribunal dans la même proportion (N = 16/24, soit 67 % à Longueuil et N = 34/50, soit 68 % à Sherbrooke). Bien qu'on entende parfois que les mécanismes de prévention et de règlement des différends, comme les CRA conduiraient à des solutions plus pérennes (J-1-S), les données recueillies dans les dossiers ne semblent pas supporter cette affirmation (voir [tableau 42](#)).

Tableau 42. Motifs de retour devant le tribunal postérieurement au 1^{er} PE parmi les dossiers provenant du palais de justice de Sherbrooke et postérieurement à la 1^{ère} CRA parmi les dossiers provenant du palais de justice de Longueuil

| Motifs de retour devant le tribunal | Palais de justice | |
|-------------------------------------|---|--|
| | Sherbrooke 1 ^{er} PE (N = 34) | Longueuil 1 ^{ère} CRA (N = 16) |
| Entente échue | 28 | 8 |
| Faits nouveaux | 6 | 7 |
| Autre | 0 | 1 |

Source : TRAJUD, dépouillement judiciaire non-pairé, Partie 3.1.

Deux motifs expliquent que le dossier revienne devant le juge : l'entente est échue ou des faits nouveaux nécessitent une révision de l'ordonnance. Ce résultat est logique puisque les ordonnances sont toujours révisables sur preuve de faits nouveaux (art. 95 al. 1 LPJ), peu importe qu'elles soient le résultat d'une entente entre les parties où qu'elles soient ordonnées

par le tribunal. De plus, ayant toujours une durée déterminée à l'avance (art. 91 al. 1 LPJ), elles ont nécessairement vocation à revenir devant le tribunal à l'échéance de l'entente.

Conséquemment, au moment de la cueillette des données, certaines ordonnances n'étaient pas encore échues ou le tribunal n'avait pas encore été ressaisi, ce qui peut entraîner une diminution artificielle des résultats. Il peut également arriver que le dossier ait été fermé par le DPJ, ce qui met en évidence le manque de communication entre le social et le judiciaire. Le greffe n'étant pas informé de la fermeture du dossier social, le dossier judiciaire reste ouvert. Il sera fermé éventuellement lorsque le greffe constatera qu'aucune démarche n'a été effectuée dans ce dossier depuis un certain temps suivant l'expiration de la dernière ordonnance.

7.9.5. Les sujets traités dans l'entente (CRA ou PE)

À partir de données non reproduites, on constate que les sujets traités dans les PE sont beaucoup plus variés que dans les CRA. L'étude des dossiers montre donc que la plupart des sujets pouvant faire l'objet d'une ordonnance se retrouvent dans des PE, y compris des placements à majorité (N = 5). Toutefois, un nombre important de sujets traités (N = 60) sont relatifs à l'organisation ou à l'interdiction des contacts entre les parents et l'enfant (N = 50) ou entre l'enfant et une tierce personne (N = 10). Cette constatation n'est pas surprenante. Ce qui l'est sans doute davantage est le fait que plusieurs cas sont relatifs à l'accès aux services; soit pour l'enfant (N = 21), pour la mère (N = 15) ou pour le père (N = 8). Malheureusement, la consultation des dossiers ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une question de disponibilité des ressources ou du fait que les personnes concernées n'auraient pas donné suite à l'offre de services.

S'agissant des CRA. Dans la moitié des dossiers, il est question du maintien ou de l'interdiction des contacts avec le père (N = 12/24), un nombre qui baisse à 9 sur 24 dans le cas des mères. Si le conflit sévère de séparation semble directement invoqué dans un seul dossier, ainsi que les difficultés de communications des parents entre eux, 16 dossiers sur 24 traitent des modalités de garde entre les parents (à un seul d'entre eux dans 11 cas, ou en garde partagée dans 5 cas). Ces indices permettent tout de même croire que les conflits sur la garde, dont certains débudent devant la Cour supérieure pour se poursuivre devant la Chambre de la jeunesse, semblent être des situations qui se prêtent plus facilement à la tenue de CRA, tout comme les cas de lésion de droit (N = 2). Une constatation qui ressort également des entrevues de groupe tenues avec les magistrats (J-9-L; J-14 S) ou par certains intervenants judiciaires (J-AV-Cont-07).

7.10. Le placement et le milieu de vie des enfants

7.10.1. Le recours au placement hors du milieu familial

Les données non reproduites montrent que la majorité des enfants concernés par les PE et les CRA ne font pas l'objet d'un placement hors de leur milieu familial. Le placement n'est donc pas la solution pour environ 70 à 75 % d'entre eux. S'agissant du premier PE, on trouve 10 enfants sur 50 (20 %) qui ont fait l'objet d'un placement pour une durée déterminée, contre 6 sur 24 (25 %) dans le cadre des CRA. De plus, 5 enfants font l'objet d'un placement jusqu'à leur

majorité dans le cadre d'un PE. Le fait que les parents puissent convenir d'un placement jusqu'à la majorité de l'enfant dans le cadre d'un PE met en lumière la nécessité de s'assurer de leur compréhension des enjeux.

7.10.2. Le milieu de vie convenu pour l'enfant

Les données non reproduites montrent que s'agissant des 15 enfants placés en dehors de leur milieu familial dans le cadre du premier PE, 10 d'entre eux sont placés en famille d'accueil régulière (N = 6) ou de proximité (N = 4), alors que les 5 autres font l'objet d'un placement à durée déterminée en centre de réadaptation.

Concernant les CRA, 6 enfants sont placés en dehors de leur milieu familial, dont 3 en centre de réadaptation et 3 en famille d'accueil régulière (N = 2) ou de proximité (N = 1). De plus, aucune entente survenue à la suite d'une CRA ne prévoit la garde partagée entre les parents, ce qui ajoute à l'hypothèse que ces dossiers sont plus souvent relatifs à des conflits sévères de séparation.

7.11. Les enjeux associés aux durées selon les acteurs des palais de justice à l'étude

Les acteurs reconnaissent que les durées ne sont pas les mêmes d'un district à l'autre et que plusieurs facteurs peuvent les influencer. Toutefois, à partir d'une grille d'entrevues semi-dirigées similaire pour les entretiens de groupes, nous nous serions attendus à ce que les enjeux soulevés soient sensiblement les mêmes, ce qui n'est pas le cas. Rappelons que « l'une des justifications pour recourir au groupe plutôt qu'aux entretiens individuels est justement l'espoir que les propos d'une personne stimuleront la discussion ou éveilleront des réponses chez les autres » (Bourgeois, 2021, p. 320). L'objectif était donc de mieux saisir les normes au sein d'un groupe et de documenter des expériences, en l'espèce l'appréhension par chacun des groupes de la question des délais et des durées en protection de la jeunesse, ce qui explique les différences de perceptions.

7.11.1. Les enjeux soulevés au palais de justice de Sherbrooke

7.11.1.1. Une première ligne de services sociaux défaillante

Les acteurs de Sherbrooke placent la question des durées dans une perspective plus large que ceux de Longueuil. Ils y voient d'abord et avant tout un problème de société, amplifié par la désorganisation des services de première ligne.

Oui, mais nous on est supposé être la dernière ligne quand même. Puis c'est sûr que ça serait facile de dire : ha, bien ça prend plus de juges. Mais moi, je pense qu'avant par exemple, d'avoir plus de juges, mettons plus d'intervenants en première ligne, donnons des services aux gens. Moi, là, je n'aurais pas tant de dossiers dans ma salle si, à toutes les fois que j'entends un dossier, j'entendais que le père a fait une demande pour avoir des services concernant son impulsivité, il est en attente, d'ici six semaines il devrait avoir des services, mais d'ici six semaines, c'est bien sûr qu'il va s'être tanné. Il va avoir déménagé puis il sera plus là, au numéro qu'il a donné.

[...] Et moi ce que je trouve, c'est que de plus en plus, les dossiers qui viennent devant nous sont lourds parce que les gens sont défavorisés à tous les niveaux, au niveau de la pauvreté, au niveau de la scolarité, au niveau de l'emploi, au niveau... Moi, là, quand j'entends un dossier puis que je vois que le parent voudrait bien y aller au contact avec son enfant, mais j'ai pas de ressources. L'enfant a été placé dans une famille d'accueil à une heure et demie de route, le DPJ est pas en mesure de payer l'essence. Le père, il a une vieille voiture, elle est brisée, il est pas capable de mettre de l'essence dedans. Oui, j'entends ça ce dossier-là. Mais est-ce que vraiment c'est ça le problème? Non, c'est un problème de société. Qu'est-ce qu'on veut pour nos enfants? Qu'est-ce qu'on veut pour les gens qui sont défavorisés? Qu'est-ce qu'on a comme ressources à leur offrir en termes de HLM, en termes de solutions d'emploi, en termes de services pour la toxicomanie, en termes de services, c'est ça qu'on n'a pas. (J-16-S)

Le manque de ressources au niveau de la première ligne est identifié comme une cause importante des durées. Le temps n'est pas important juste pour l'enfant, le temps est important pour les parents aussi. Un parent qui est prêt à s'investir dans une thérapie, il faut qu'il ait accès à des ressources à court terme (J-16-S).

Une première ligne de service défaillante fait en sorte que le DPJ devient la première ligne, ce qui entraîne plus de signalements, plus de judiciarisation et des durées plus longues (G-13-S; J-1-S).

La déresponsabilisation de la société, des parents, des éducateurs et de la famille élargie à l'égard des enfants et les plus démunis est aussi soulevée (J-15-S) ainsi qu'un nombre croissant d'enfants identifiés comme souffrant d'un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ou d'un TSA (J-1-S).

Il y a beaucoup de pression sur la DPJ, mais le problème survient en amont, il faudrait intervenir avant le signalement, en augmentant les services de la première ligne (G-13-S). « [...] on insiste sur la DPJ, puis on l'a souvent répété, on est devenu les urgences. Mais les urgences, comme au Québec, la DPJ, on est saturé là. Puis je veux dire, c'est ça, tout le monde est fatigué, tout le monde est épuisé. » (J-16-S). Ces manques criants de ressources se traduisent souvent par des lésions de droit pour les enfants : « C'est beau des lésions de droit, mais quand les gens sont laissés à eux-mêmes deux mois, trois mois, quatre mois avant que quelqu'un arrive et commence à s'investir puis change au bout de deux mois. » (J-14-S). Dans ce contexte, la déclaration en lésion de droit ne permet souvent pas de pallier réellement les dommages causés.

7.11.1.2. Des changements fréquents d'intervenantes sociales

Certains acteurs soulèvent que la source du problème remonte à la réforme du système de santé, communément appelée la « réforme Barette ». Avant cette réforme, il n'était pas possible pour les intervenants sociaux de changer de service, ce qui entraînait une plus grande stabilité au niveau du personnel (J-1-S).

Maintenant, les conditions et les horaires de travail sont difficiles. Certaines personnes préfèrent chercher un autre poste parce que leur travail implique beaucoup d'adversité. Ce travail se déroule dans un contexte où les intervenants ne sont pas toujours les bienvenus dans des milieux qui présentent de la violence, de la toxicomanie, etc. (J-1-S).

Le roulement de personnel fait aussi en sorte que les intervenantes sont généralement peu expérimentées. Le manque d'expérience les conduit à vouloir faire valider leur décision par le juge. L'impact du drame de Granby est aussi nommé comme un facteur aggravant. Les « *travailleurs sociaux ne prennent plus de chance* » (J-1-S), ce qui a pour conséquence de réduire les ententes volontaires et d'augmenter la judiciarisation. Des difficultés concernant l'embauche et la rétention des travailleurs sociaux entraînent également des délais (J-6-S)

Dans un tel contexte de pénurie de main-d'œuvre à la DPJ, certains remettent en question la nécessité de séparer les rôles des intervenants comme c'est le cas présentement.

La DPJ est en manque de personnel. Bon, bien, c'est tu vraiment encore approprié d'avoir un intervenant à l'évaluation-orientation puis un autre intervenant à l'application des mesures ? On peut tu revoir ça au complet puis avoir un intervenant du début qui va jusqu'à la fin ? On a déjà de la misère à avoir du personnel, c'est tu vraiment nécessaire ? Mais ça ne se fait pas en criant ciseau parce que l'évaluation-orientation, c'est des actes réservés à certains professionnels. Ça, ça a été instauré il n'y a pas si longtemps, autour de 2007-2008. (J-6-S)

Des changements fréquents d'intervenants peuvent aussi entraîner un bris de confiance de la part de la clientèle : « *C'est déjà des gens qui n'ont jamais eu de chance dans la vie, qui ne font pas confiance. Ils réussissent à créer un petit lien. Deux mois après c'est terminé. Just to bad, je recommence.* » (J-14-S).

7.11.1.3. Des mesures provisoires en urgence et une augmentation des demandes en révision des mesures provisoires

Le manque de main-d'œuvre à la DPJ est perçu comme une cause de l'augmentation du nombre de dossiers qui arrivent à la Cour en urgence, nécessitant des mesures provisoires dont les durées de fixation sont très longues à cause du manque de jours disponibles à la Cour.

Si au début, par exemple, la directrice a des délais d'évaluation très, très longs, nécessairement, les situations arrivent au tribunal en urgence. Quand c'est des urgences, ça suscite des mesures provisoires. Bien, le temps qu'on entend des mesures provisoires, on n'entend pas des dossiers au fond, quand on entend des mesures provisoires en urgence, souvent, s'il y a des placements, bien là, il faudrait être en mesure de fixer dans un 60 jours, temps que nous n'avons pas parce que nous sommes en train de gérer des provisoires. Donc, on est toujours finalement dans l'urgence. On n'est pas capable de toujours revenir en amont puis de dire : qu'est-ce qu'on pourrait faire au départ pour essayer justement qu'un dossier n'arrive pas toujours en urgence. Et moi, ce que je remarque, je sais pas si vous, vous avez remarqué ça dernièrement, mais moi je remarque que là, en plus d'avoir des demandes provisoires, on a une abondance de demandes de révision des mesures provisoires fait que ça, ça veut dire que la première fois que tu as rendu ta décision

sur la mesure provisoire, tu n'avais pas l'information suffisante pour prendre la bonne décision [...]. On fait des provisoires, mais des révisions de mesures provisoires des fois aussi, c'est parce que le dossier est fixé tellement loin qu'ils ont besoin de refaire d'autres choses. Mais finalement la bête se nourrit tout le temps par elle-même. (J-16-S)

[...], mais nourrir la bête, là, je veux faire du millage sur ce que [juge(16)] a dit. Alors, non seulement, il y a la révision des mesures provisoires qui arrive des fois à courte échéance, mais souvent quand c'est un délai de six mois qui va arriver après trois mois parce que la situation a évolué. Mais pire, on a souvent réservé du temps de cour et ça m'est arrivé cette semaine, 2 heures fixées, mais ça fait six mois que le dossier est fixé. L'intervenante sociale a changé, la situation a évolué. Puis là, ils me disent : bien le 2 heures, on n'en a plus besoin. Mais ça, ils me disent ça deux jours à l'avance. Je peux pas fixer des choses-là. Alors en plus, on risque de perdre du temps de cour qui est déjà fixé. C'est la cacophonie. (J-1-S)

La surabondance des demandes en révision des mesures provisoires s'explique probablement en partie par le fait que la date fixée pour le fond est trop éloignée dans le temps, des événements surviennent dans ce délai nécessitant donc que le dossier revienne devant la Cour. Les juges sont l'impression de toujours gérer des urgences et de ne plus avoir le temps de travailler en amont (J-16-S).

7.11.1.4. Un système brisé

Cette idée d'une bête malade ou d'un « système brisé » revient souvent dans la bouche des acteurs. Les conséquences sont évoquées pour les acteurs eux-mêmes, mais aussi pour la clientèle. Un sentiment d'être arrivé au bout des possibilités d'adaptation du système ressort des entretiens.

C'est comme des petits miracles qu'on arrive à faire parce que je pense qu'il y a de la gratitude les uns envers les autres. Tu sais, il y a du respect mutuel, il y a du donnant-donnant. Donc ça, ça fonctionne bien quand on cherche des solutions, mais ça fait qu'on a pressé notre citron puis c'est ça qui est un peu triste. Je le dis à l'attention de mes collègues, on a pressé notre citron au maximum, il nous en reste plus beaucoup de temps. (J-1-S)

Plusieurs solutions ont été évoquées et mises en application, comme les PE, mais le sentiment général est qu'il est difficile de faire davantage sans augmenter les ressources. « *Je trouve qu'on peut difficilement être plus efficace. On a atteint, je pense, notre limite en termes d'entente, de projet d'entente. On peut pas en faire plus là* » (J-14-S). Les acteurs sont constamment en recherche de solutions nouvelles, mais l'ajout d'outils ne semble pas être la solution. « *Dans notre coffre à outils, il y a plein d'affaires qu'on ne peut pas utiliser, faute de temps. Fait que là, il faut pas avoir d'autres outils, il faut avoir du monde pour utiliser les outils. On a besoin d'ouvriers.* » (J-1-S)

Les conséquences sont réelles aussi pour la clientèle qui peut avoir l'impression d'être bousculée, de ne pas être écoutée dans les moments de leur vie particulièrement pénibles. Il y a des choses qu'on ne peut pas régler en cinq minutes, comme un parent à qui on va retirer son enfant d'une manière permanente.

Quand ça va prendre une heure, il faut que je la prenne cette heure-là. Il faut que je la prenne avec de l'écoute, de la sérénité, que, si je sens que j'ai 10 heures à écouter parce que là, les délais se sont accumulés puis je reporte des rôles, c'est pas le fun ça. C'est pas le fun pour le monde, c'est pas le fun pour le juge, c'est pas le fun pour les avocats qui ont pas le temps de plaider ce qu'ils ont à plaider légitimement.
(J-1-S)

7.11.1.5. De nombreux dossiers nécessitant la présence d'un interprète

La population immigrante étant maintenant plus nombreuse, cela entraînerait une augmentation très importante du nombre de dossiers nécessitant la présence d'un interprète. Le nombre de ces dossiers aurait doublé (G-1-S; G-2-S) au cours de trois dernières années (G-13-S). De plus, il y a maintenant plusieurs langues qui sont moins courantes et pour lesquelles il est difficile de trouver des interprètes. Parfois, il faut deux interprètes dans un même dossier.

Bien, c'est qu'il faut traduire alors. Admettons que l'audience se passe en français, après ça, l'interprète traduit en swahili par exemple. Puis là, après ça, on continue. C'est des petits bouts de témoignages, fait que le témoin il faut qu'il parle doucement pour laisser le temps à l'interprète de traduire. Des fois, il y a des dossiers, il y a des langues par exemple, qu'on n'a pas d'interprète, fait qu'il faut avoir deux interprètes un du français à l'anglais et de l'anglais au népalais par exemple. (G-2-S)

La présence d'un interprète a donc pour effet d'allonger la durée des audiences :

C'est sûr que toute la base va être répétée une deuxième fois, fait que c'est sûr qu'en partant, l'audience va durer le double du temps que ça prendrait à la base, si c'était tout en français. Donc c'est sûr que ça allonge en partant le délai de l'audience.
(G-10-S)

Il arrive parfois que le greffe ne réussisse pas à trouver un interprète et que le dossier doit alors être remis à plus tard (G-11-S).

De plus, au-delà de la langue, il y a aussi la culture. Il est souvent plus difficile pour ces personnes de comprendre comment fonctionne notre système de justice. Ils posent souvent de nombreuses questions pendant les audiences, ce qui participe également à l'allongement de la durée de celles-ci (G-13-S).

7.11.2. Les enjeux soulevés au palais de justice de Longueuil

7.11.2.1. Les remises

Parmi les causes pouvant expliquer l'allongement des durées, les acteurs de Longueuil sont nombreux à mentionner les remises (J-10-L). Les demandes de remise peuvent émaner de l'une ou de l'autre des parties. Les avocats de la pratique privée demandent parfois des remises parce

qu'ils n'ont pas encore reçu leur mandat de l'aide juridique (J-9-L). Elles peuvent être demandées par les avocats des parents parce qu'ils ont reçu la preuve trop tard et qu'ils n'ont pas eu le temps d'en prendre connaissance, surtout si elle est très volumineuse (G-6-L). La remise peut aussi être justifiée par les délais de production des expertises qui sont souvent plus longs que prévus. Le DPJ a souvent besoin de ces rapports pour faire ces recommandations, ce qui entraîne des remises (G-5-L). Il arrive fréquemment que des faits nouveaux surviennent ou qu'un nouveau signalement soit fait avant que la demande soit entendue. Dans ces cas, il est possible que le DPJ doive faire une nouvelle évaluation. Le DPJ n'est donc pas en mesure de procéder et il doit demander une remise (G-4-L).

Du côté des parents, il arrive qu'ils retiennent les services d'un avocat au dernier moment, la veille ou le matin même, ce qui fait en sorte que cet avocat n'est souvent pas prêt à procéder à la date prévue (J-13-L et G-5-L). La clientèle représentée est souvent considérée comme « *difficilement joignables, qui ont des hauts et des bas, alors une journée ils consentent, une autre journée, ils ne consentent pas* » (J-9-L). Tous ces facteurs contribuent à rendre plus difficile l'évaluation des durées nécessaires, entraînant ainsi des remises.

7.11.2.2. Le manque d'avocats pratiquant en protection de la jeunesse

Un autre motif invoqué à Longueuil est le manque d'avocats pratiquant en jeunesse. Les acteurs mentionnent la méconnaissance et le manque d'intérêt des avocats pour le droit de la jeunesse qui serait un domaine peu attractif. Il s'agit d'une pratique jugée difficile, qui demande d'être capable d'interagir avec une clientèle parfois difficile (J-2-L).

Le droit de la jeunesse est méconnu des étudiants en droit et n'occupe pas une place suffisante dans les cursus universitaires. Il est aussi nécessaire de repenser le recrutement des stagiaires de l'École du Barreau afin que les bureaux de l'aide juridique et le contentieux des DPJ soient plus présents dans le processus de la course aux stages (J-2-L).

Le nombre restreint d'avocats fait en sorte qu'ils ont beaucoup de dossiers et que leurs agendas sont bien remplis. Comme parfois les dates ont été fixées en l'absence de l'avocat parce que le parent n'était pas représenté à l'étape antérieure, il faut trouver une nouvelle date qui convienne à tous et cela reporte l'audition à une date éloignée (J-10-L). De plus, les mêmes avocats sont présents dans plusieurs dossiers qui procèdent dans d'autres salles : « *Des fois, on peut être deux ou trois heures à rien faire parce qu'on attend les avocats qui sont dans d'autres salles.* » (G-4-L)

Toutes ces situations entraînent des remises qui s'ajoutent aux autres difficultés, qui font également dire à certains acteurs de Longueuil que le système semble être en perte de contrôle.

Quand, des fois, il faut respecter des délais aussi de la cour. Admettons qu'un enfant est confié à un centre de réadaptation, bien il a 60 jours pour refixer une autre date. Mais des fois, on est obligé de refixer dans une date d'urgence parce qu'il n'y a pas d'autre place ailleurs. Fait que là, les dossiers de fonds vont dans les dossiers d'urgence. Puis là, des fois ça s'accumule, puis là on est obligés de reporter des urgences à d'autres dates. Fait que c'est comme une roue qui tourne. (G-7-L)

De plus, comme la pratique en droit de la jeunesse nécessite d'avoir un grand nombre de dossiers, on déplore le fait qu'un groupe restreint d'avocats de pratique privée semble monopoliser tous les dossiers en jeunesse à Longueuil. En étant présents à la cour en permanence et en alternant une garde entre eux, ils s'assurent de se voir confier pratiquement tous les mandats : « *Si un parent ne veut pas un de ceux-là, il a le droit d'aller se chercher un autre avocat, mais ...* » (G-5-L). S'ajoute à cette difficulté, le fait que « *les avocats se promènent de district en district, donc ils font plusieurs palais de justice dans une même journée, alors ça rend les choses compliquées* » (J-9-L). Pour certains, le nombre restreint d'avocats avec des agendas dont la disponibilité est très limitée, constitue l'un des plus importants problèmes relativement aux durées puisque certains n'ont pas de disponibilité avant des mois, sans parler du fait qu'il faut trouver une date qui convient à tous (G-5-L).

7.11.3. Les enjeux communs aux deux palais de justice

7.11.3.1. Les parents non représentés par avocat

Le nombre de parents qui arrivent à la Cour sans être représentés est en augmentation, ce qui entraîne différents problèmes.

À Sherbrooke, les greffiers estiment qu'il y a maintenant 20 à 30 % des dossiers où au moins un des deux parents se représente seul. Le même constat est fait à Longueuil (J-9-L). Une des explications à cette augmentation serait le fait que plusieurs personnes ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qu'ils n'ont pas les moyens de payer un avocat du privé. Ils n'ont donc pas d'autre choix que de se représenter seul (G-12-S). On invoque aussi le fait que plusieurs personnes semblent maintenant ne plus faire confiance au système judiciaire et préfèrent « *présenter leur propre preuve documentaire* » (G-13-S).

Cette situation entraîne de nombreuses difficultés dans la gestion de ces dossiers. D'une part, ce sont des personnes qui connaissent souvent mal le système judiciaire. Ils ont tendance à déposer un nombre très élevé de pièces, ce qui rend la rédaction du procès-verbal d'audience particulièrement ardu pour les greffiers (G-2-S).

De plus, ces personnes ont tendance à vouloir faire entendre de nombreux témoins (G-10-S). La gestion de ces instances est donc plus longue et plus ardue, car la preuve est moins bien présentée (G-13-S). Le temps d'audience dans ce contexte est très difficile à estimer. De plus, les juges veulent s'assurer que ces personnes soient tout de même entendues, ce qui a pour effet d'allonger encore plus les durées (G-12-S).

Le temps d'audience est encore plus difficile à estimer lorsque les personnes se représentent seules et qu'il s'agit d'un nouveau dossier. En effet, dans ce cas, les personnes ne sont pas connues des acteurs judiciaires, contrairement à la situation où un dossier revient devant la cour. Dans ce cas, les personnes sont connues et les autres parties peuvent plus facilement estimer la durée des audiences (G-1-S).

7.11.3.2. Les conflits sévères de séparations

Les conflits sévères de séparation sont en augmentation devant la Chambre de la jeunesse. Ce sont des dossiers de garde qui n'ont pas pu être réglés devant la Cour supérieure, où les gens se chicanent depuis des années. Une fois que la situation s'est tellement détériorée que des effets sont constatés chez les enfants, le dossier « *atterrit dans notre cour* » (J-1-S). Ces dossiers sont très longs et nécessitent beaucoup de temps de cour, car les gens ont besoin de parler, d'expliquer leur situation, leurs motifs, etc.

À Longueuil, ce sont aussi des dossiers qui prennent beaucoup de temps, sans parler du fait qu'il arrive fréquemment que certains parents se représentent seuls, ce qui complique encore plus la situation (J-9-L). Toutefois, ces dossiers sont maintenant souvent référés au programme de coparentalité (J-2-L).

7.11.3.3. Le manque de ressources humaines et matérielles

La constatation émane des deux palais qui font face à un manque important de ressources. Ce manque de ressources se fait sentir tant sur le plan des ressources humaines que financières, par exemple des postes qui devraient être affichés, mais qui ne le sont pas.

À Longueuil, on fait état d'un manque de juge (J-2-L), d'un manque d'avocats en pratique privée (J-2-L) et d'un manque de salles, au point où des locaux ont été loués à l'extérieur du palais de justice, ce qui pose parfois des problèmes de sécurité (J-9-L.). Le manque de juges à Longueuil fait en sorte que les juges suppléants siègent parfois autant que les juges réguliers. Cette situation est jugée problématique en raison du principe « une famille, un juge » (J-2-L).

L'utilisation trop fréquente des juges suppléants a aussi pour effet d'allonger les durées pour tenir une audition, car cela prend un certain temps au juge suivant pour « *se mettre au diapason* » (J-12-L). D'autant plus que le nombre de jours où ces juges peuvent siéger est limité (G-5-L).

À Sherbrooke le manque de juge est aussi soulevé, mais on fait également remarquer que même avec un ou deux juges supplémentaires, il n'y aurait pas assez de salles et de greffiers pour répondre à la demande (G-2-S).

7.11.4. Une même loi, mais une approche et des pratiques différentes

Les résultats de l'étude de cas montrent qu'il existe bel et bien des manières de faire qui varient considérablement d'un palais de justice à l'autre. Partant d'une loi dont l'application devrait être sensiblement la même, on constate que les acteurs directement impliqués ont développé leur propre manière de faire. Ils agissent en fonction des ressources dont ils disposent, des limites auxquelles ils font face ainsi que des priorités qu'ils établissent entre eux, traduisant ce que certains n'hésitent pas à appeler des « *des cultures d'entreprises* » (J-1-S).

Par exemple, à partir d'un volume de dossiers assez similaire (voir section 7.7.2.2.), on constate que la gestion des instances s'est développée différemment à Longueuil et à Sherbrooke.

Sur le plan procédural, l'étude de cas montre une utilisation plus systématique du protocole d'instance dans une forme qui se rapproche davantage des prescriptions du CPC à Longueuil, une pratique beaucoup moins répandue à Sherbrooke où l'on a adopté une version allégée du protocole auquel les acteurs recourent pourtant moins souvent.

S'agissant plus spécifiquement de la gestion des instances, une juge est spécifiquement désignée pour effectuer toutes les conférences de gestion à Longueuil, alors qu'à Sherbrooke cette manière de faire n'a pas été retenue, chaque juge préférant gérer ses propres dossiers.

Des manières différentes de gérer les dossiers en protection peuvent conduire à des résultats différents au regard des pratiques judiciaires retenues. Par exemple, le recours au CRA est plus fréquent à Longueuil, qui serait d'ailleurs l'une des régions du Québec qui réalisent le plus de CRA selon les dernières statistiques disponibles de la Cour du Québec (Cour du Québec, 2022). En revanche, les CRA sont presque inexistantes à Sherbrooke. Les raisons invoquées par les acteurs pour expliquer cette situation seraient le manque de juges disponibles pour réaliser des CRA à Sherbrooke. En effet, comme le juge qui préside la CRA ne peut siéger au fond, en cas d'échec, la pratique est jugée trop risquée compte tenu des ressources. Une bonne collaboration entre le social et le juridique dans ce district est également avancée pour justifier le faible recours aux CRA. Cette collaboration ferait en sorte que des ententes peuvent se réaliser par des discussions informelles (des « discussions de corridor ») en dehors du cadre formel des CRA. Les chiffres fournis par le MJQ confirment les propos des acteurs. En effet, rappelons qu'il y aurait eu un total de 6 CRA à Sherbrooke entre les années 2020 à 2023 contre 58 à Longueuil.

La collaboration serait favorisée à Sherbrooke par le fait que les avocats aux dossiers sont souvent les mêmes, qu'ils se connaissent et qu'ils connaissent les manières de fonctionner des juges. Cela peut sans doute expliquer le recours en constante augmentation des PE dans ce district. Si le recours aux PE semble en augmentation dans plusieurs districts, (données en provenance du système M012 transmises par le MJQ en novembre 2024), on peut parler d'une véritable explosion à Sherbrooke où leur nombre est passé de 179 en 2020 à 641 en 2023, soit une augmentation de 358 %. À titre de comparaison, le nombre de PE à Longueuil est passé de 22 en 2020 à 155 en 2023.

Que peut-on retenir de la mise en perspective des palais de justice de Longueuil et Sherbrooke?

- Un nombre important de parents ne sont pas représentés par avocat dans le processus menant à la conclusion d'un projet d'entente ou la tenue d'une CRA. Particulièrement pour les PE, cela soulève plusieurs enjeux et questionnements, notamment quant à la compréhension des informations et recommandations du DPJ de même que la conclusion d'une entente de manière libre et éclairée. De plus, la littérature relève que la non-représentation des parents par avocat contribue à l'allongement des durées.

- Les différentes pratiques permettant de parvenir à une entente par les parties ne sont pas mutuellement exclusives. Il est possible qu'un dossier comporte plusieurs projets d'entente, ou encore, qu'il comporte un projet d'entente en sus d'une entente découlant d'une CRA.
- Quant aux durées d'actualisation des pratiques, les CRA semblent s'actualiser moins rapidement que les PE lorsqu'on observe les durées entre le moment du dépôt de la demande et l'homologation de l'entente qui règle celle-ci. Cela peut s'expliquer par la nécessité d'engager plus de ressource et une plus grande conciliation des différents agendas dans le cas des CRA. De plus, lorsqu'il y a plus d'un PE dans un dossier, on constate que les PE subséquents s'actualisent plus rapidement que les premiers.
- La conclusion d'une entente entre les parties (PE ou CRA) ne signifie pas que le dossier ne reviendra pas devant le tribunal, ébranlant l'affirmation selon laquelle la conclusion d'un accord négocié résulterait en une solution plus pérenne. Les ententes, qu'elles soient issues des PE ou des CRA, reviennent devant le tribunal dans la même proportion. Ce retour s'explique par l'échéance de l'entente ou par la survenance de faits nouveaux nécessitant une révision de l'ordonnance.
- Bien que les palais de justice soient tous régis par les mêmes lois et règlements, il ressort de l'étude de cas que des « cultures d'entreprise » se développent au sein des différents palais. Ceux-ci recourent aux pratiques qui répondent à leurs besoins et en fonction des ressources dont ils disposent. D'ailleurs, ils n'hésitent pas à les adapter, voire à développer de nouvelles pratiques afin de réduire les durées et traiter les dossiers plus efficacement.
- Les enjeux associés aux durées varient d'un palais de justice à un autre. À Longueuil, la question des durées est davantage associée au système judiciaire lui-même, notamment en raison des remises et la difficile conciliation des agendas considérant le nombre limité d'avocats pratiquant en droit de la jeunesse. Quant à Sherbrooke, on perçoit l'enjeu des durées dans une perspective plus large qui implique non seulement le système judiciaire, mais également une réflexion sur notre société et l'accès aux services de première ligne.
- Certains enjeux associés aux durées sont tout de même soulevés dans les deux palais de justice, dont le nombre grandissant de parents se représentant seuls, l'augmentation des dossiers impliquant un conflit sévère de séparation et le manque de ressources humaines et matérielles. Sur ce dernier point, les acteurs de Sherbrooke précisent que la solution ne passe plus par l'ajout de nouveaux outils - qui sont jugés largement suffisants - mais plutôt par la disponibilité des ressources pour les mettre en œuvre.

Chapitre 8

Regards croisés sur les résultats

Cette étude porte sur la durée de l'intervention en protection de la jeunesse (ci-après « PJ ») et sur la collaboration entre les deux secteurs de services qui sont appelés à interagir lorsque la situation signalée est judiciairisée : le social et le judiciaire. Elle vise plus particulièrement à : 1) fournir un portrait de la judiciairisation; 2) mesurer l'ampleur des durées qui ponctuent l'intervention en PJ; 3) identifier les facteurs associés aux durées et 4) décrire la collaboration entre le social et le judiciaire.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs méthodes ont été mobilisées : analyse de cohortes basée sur des données clinico-administratives, dépouillement de dossiers sociaux et judiciaires pairés, entretiens semi-dirigés auprès d'acteurs sociaux et judiciaires qui travaillent en PJ, analyse juridique traditionnelle jumelée à une étude de cas et à des entrevues de groupe. Dans ce chapitre, les principaux constats obtenus à partir des différentes méthodologies sont intégrés et discutés en fonction des quatre objectifs qui étaient poursuivis. Pour une discussion exhaustive de tous les résultats, le lecteur est invité à consulter les encadrés et tableaux récapitulatifs dans les chapitres 4 à 7 présentant les résultats

8.1. Objectif 1 : Portrait de la judiciairisation

Jusqu'à quel point a-t-on recours à la judiciairisation et à quel moment de l'intervention survient-elle?

Dans la présente étude, un peu moins de la moitié des enfants dont la situation est prise en charge sous la Loi sur la protection de la jeunesse (ci-après « LPJ ») ont une entente sur mesures volontaires (ci-après « EMV ») qui met fin à la situation de compromission sans recours au tribunal. Dans l'autre moitié des cas, le tribunal est saisi de la situation et la plupart du temps cela se produit durant les premières étapes du processus de protection, sans qu'une EMV ne soit tentée. Ceci met en relief deux constats. Premièrement, la grande majorité des EMV atteignent leur but, puisque la moitié des situations prises en charge sont maintenues sous le régime volontaire jusqu'à la fermeture du dossier. Deuxièmement, le régime judiciaire est rarement utilisé à la suite d'une EMV. Lorsqu'une EMV précède la judiciairisation, notre étude ne permet pas de déterminer si le passage par le régime volontaire a été bénéfique pour l'enfant en bout de ligne, en dépit de l'allongement que ce détour engendre sur la durée de l'épisode. Néanmoins, notre analyse juridique fait ressortir l'inquiétude de certains experts quant au caractère « volontaire » de certaines ententes et de la présence d'un réel engagement de la famille dans le contexte de ces ententes. La perspective toujours présente d'une judiciairisation pourrait amener certaines familles à signer une EMV à laquelle elles n'auraient pas adhéré autrement.

Lors des entretiens, certains participants ont mentionné qu'il serait intéressant de mieux comprendre pourquoi, dans certaines équipes ou dans certaines régions, on recourt davantage aux EMV et surtout comment on s'y prend pour travailler cette collaboration avec les parents. Déjà en 1992, le rapport Jasmin proposait des critères pour guider les intervenants dans le choix du régime (Jasmin, 1992). À notre connaissance, il n'existe toujours pas d'outils d'aide à la décision utilisés de manière systématique dans les Directions de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») du Québec pour déterminer si un dossier doit être judiciairisé ou non. Une étude portant spécifiquement sur le processus décisionnel qui mène à la judiciairisation serait éclairante.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la période étudiée, le taux de judiciairisation n'a pas changé, même si une légère diminution temporaire est observée entre la fenêtre 2010-2014 et la fenêtre 2015-2019. Il est intéressant de noter que sur le plan législatif, plusieurs modifications à la LPJ, dont l'allongement de plusieurs délais, reposent en partie sur une judiciairisation présumée croissante. Pensons par exemple à l'entente provisoire (art. 47.1) et à l'intervention de courte durée (art. 51,1), comme l'indique notre analyse juridique. En dépit de tous les efforts consentis depuis des décennies pour favoriser le régime volontaire, nos résultats n'indiquent pas de diminution continue de la judiciairisation depuis 2010.

Quelle est la nature des procédures et combien d'audiences y sont rattachées?

Les **procédures provisoires** sont généralisées parmi l'ensemble des enfants dont la situation est judiciairisée et elles touchent un plus grand nombre d'enfants pendant la période 2020-2022 que durant les deux périodes antérieures. De plus, ces procédures sont rattachées à un plus grand nombre d'audiences et de remises qu'avant.

D'autres pratiques judiciaires sont également fréquentes mais moins généralisées, notamment les procédures visant la **révision/prolongation** d'ordonnance et les audiences **pro forma**. Certaines pratiques judiciaires, comme les demandes en **protection immédiates**, la **gestion** d'instance et la **conférence préparatoire** ont connu une augmentation marquée en 2020-2022, mais demeurent tout de même peu fréquentes, touchant moins d'un enfant sur huit.

Les **conférences de règlement à l'amiable** (ci-après « CRA ») sont peu utilisées, mais demeurent appréciées par les parties qui estiment le contexte plus cordial et moins protocolaire. Les répondants estiment que les CRA nécessitent cependant beaucoup de ressources (temps, juges), ce qui fait en sorte que pour certains palais de justice, elles ne sont pas ou peu utilisées. La doctrine et l'analyse des dossiers judiciaires montre un taux de réussite élevé des CRA. Les données administratives et celles collectées dans les dossiers indiquent par ailleurs que les CRA ne sont pas déterminantes dans la durée de l'épisode, bien que ce résultat pourrait être attribuable au très petit nombre d'enfants concernés par cette pratique sur l'ensemble du Québec.

À l'instar des statistiques du ministère de la Justice, l'analyse de cohortes indique que les **projets d'entente** (ci-après « PE ») ont connu une augmentation considérable depuis 2019. Les entretiens qualitatifs et l'analyse de cas pointent également vers un recours massif à cette pratique. Les acteurs sociaux et judiciaires interrogés mentionnent que les PE présentent l'avantage de désengorger le rôle et apparaissent comme un outil versatile qui peut survenir à différentes étapes. Ils sont ambivalents sur les effets de cette pratique et ressentent parfois une pression pour arriver à un PE. Bien que les répondants reconnaissent que cette pratique permet souvent une meilleure adhésion des parents au plan d'intervention en plus de sauver du temps de rédaction au juge, on estime que les PE demandent beaucoup de travail, notamment aux avocats qui doivent les rédiger (principalement ceux qui pratiquent au service du contentieux). De plus, ils ont parfois l'impression qu'ils doivent « forcer » des ententes pour satisfaire les attentes. Par exemple, ils peuvent être amenés à laisser tomber certains motifs de compromission pour permettre une entente ou avoir à négocier des ententes qui ne se maintiennent pas dans le temps. La hausse des PE soulève aussi la question du rapport de forces et de la dynamique de pouvoir entre la DPJ et les parents, d'autant plus lorsque ces derniers ne sont pas représentés par avocat.

Enfin, la quasi-totalité des enfants ont plusieurs audiences et le **nombre d'audiences** pour chaque enfant est en augmentation, tous types de procédures confondus. Aussi, presque la moitié des enfants ont au moins une **remise**. Bien que cette réalité ne soit pas généralisée, la portion des enfants touchés par une remise est en hausse, tant pour les remises rattachées à une procédure provisoire que les remises rattachées à une procédure en compromission.

Dans leur ensemble, ces résultats indiquent que le recours au tribunal touche la majorité des enfants dont la situation est prise en charge sous la LPJ, qu'il n'est pas plus ou moins fréquent qu'avant, mais que le processus se complexifie, avec plus de procédures, d'audiences et de remises pour chaque enfant dont la situation est judiciairisée.

8.2. Objectif 2 : Mesurer les durées sociales et judiciaires

Combien de temps dure un épisode de service sous la LPJ? Quelles sont les durées des différentes étapes à l'intérieur de cet épisode et quels enjeux ces durées soulèvent-elles?

La **durée totale** de l'épisode est en moyenne de 18 mois et plusieurs durées qui sont normées à l'intérieur de l'épisode sont régulièrement dépassées. C'est le cas de la **durée active de l'évaluation**, qui dépasse le seuil de 21 jours dans plus de la moitié des cas. Ceci est préoccupant car le principe de diligence est particulièrement important à l'étape de l'évaluation. C'est une période où les familles sont informées du signalement mais où les faits justifiant l'intervention de la DPJ ne sont pas encore corroborés et où l'on n'a pas encore statué sur la compromission ni proposé un plan d'intervention.

Les **durées liées à l'orientation** sont plus longues que celles liées à l'évaluation et elles diffèrent considérablement selon qu'elles impliquent une requête au tribunal ou non. Ainsi, la durée entre la proposition d'une EMV et sa signature est de huit jours et elle est en baisse, alors que

plus d'un mois s'écoule en moyenne entre la décision à l'évaluation et **la décision de recourir au tribunal**. Notons que cette durée n'est pas normée ni dans la LPJ, ni dans les standards ministériels. Bien qu'elle puisse représenter les efforts déployés pour favoriser le régime volontaire, on peut se questionner sur l'ampleur de cette durée, d'autant plus qu'il s'écoule en moyenne trois mois supplémentaires entre la requête au tribunal et **le début des mesures judiciaires** finales et que cette durée est en progression constante depuis 2010.

Une autre durée normée qui est souvent dépassée est celle du **placement provisoire**. La durée des placements provisoires qui surviennent durant l'étape de l'orientation (alors que le plan de protection n'est pas encore déterminé) est préoccupante car non seulement elle dépasse le seuil de 60 jours dans plus de la moitié des cas, mais elle a connu une hausse marquée et continue depuis 2010. Un placement qui se prolonge induit à cette étape du processus risque d'avoir un impact déterminant sur la trajectoire de placement subséquente et sur les décisions relatives au retour dans le milieu familial. Une attention particulière devrait donc être accordée à la durée des placements provisoires. Lors des entretiens, des participants expliquent que les durées et délais pour obtenir des dates d'audience font en sorte qu'ils doivent réviser certaines ordonnances (surtout les provisoires) parce que des faits nouveaux surviennent entre le premier provisoire et l'audience prévue au fond. L'analyse de cohortes tend à confirmer cette perception, puisque la durée avant la première audience sur le fond est en moyenne de deux mois et qu'elle est en hausse. De plus, l'analyse juridique révèle que le délai maximal des placements provisoires a également été allongé à plusieurs reprises dans la loi. Cet allongement résulte souvent de la nécessité de s'ajuster aux pratiques qui ne parviennent pas à respecter le délai du placement provisoire.

8.3. Objectif 3 : Identifier les facteurs associés à la durée de l'intervention et aux délais

**Est-ce que certains groupes d'enfants sont davantage touchés par des durées longues?
Quels sont les facteurs les plus déterminants pour la durée de l'intervention?**

Les résultats sur les durées et les délais d'intervention ont montré que la durée de l'épisode est plus longue lorsque l'intervention est judiciairisée. La présente étude a donc examiné les déterminants de la durée pour les épisodes judiciairisés. Les informations fournies par les données administratives expliquent seulement 29 % de la variation entre les durées des épisodes, ce qui est plutôt modeste. En contrepartie, les données collectées à partir des dossiers sociaux et judiciaires permettent d'expliquer 53 % des variations dans la durée de l'épisode.

Prises ensemble, ces deux sources de données permettent de dégager un **profil des enfants qui ont un épisode de service plus long** que les autres. Ils sont signalés à un plus jeune âge, proviennent d'une région urbaine, vivaient dans une famille monoparentale en début d'épisode et sont surtout suivis pour négligence ou risque de négligence. Ils n'ont pas de problème lié au trouble du spectre de l'autisme. Sur le plan de l'intervention sociale, le traitement de leur signalement a été plus long, ils attendent plus longtemps avant leur premier contact à

l'application des mesures (ci-après « AM ») et cumulent un plus grand nombre de jours sans intervenant responsable. Ils connaissent une EMV avant de voir leur situation judiciairisée et sont placés en milieu substitut. Les enfants dont l'épisode est plus long expérimentent de nombreux reports de rencontre avec l'intervenant, souvent en raison de contraintes logistiques familiales ou de conflits d'horaire de l'intervenant. Ils sont plus susceptibles d'avoir une demande d'évaluation, d'expertise, de service ou de suivi (ci-après « demande d'expertise ou de suivi ») dans leur dossier (en dehors du suivi et de l'assistance offert par l'intervenant de la DPJ), mais ils sont moins susceptibles d'avoir eu besoin d'un interprète pour communiquer avec les intervenants. Sur le plan de leur intervention judiciaire, ils ont au moins une audience proforma et ils ont au moins une remise, le plus souvent justifiée par un conflit d'horaires entre les professionnels.

Plusieurs éléments de réponse issus des données administratives et des dossiers sont appuyés, voire bonifiés par les résultats tirés des entretiens auprès des acteurs sociaux et judiciaires, de même que par ceux tirés de l'analyse juridique. Ainsi, le rôle déterminant des **remises** dans la durée de l'épisode est appuyé par les propos des participants aux entretiens. Selon ces derniers, les motifs associés aux remises sont multiples et concernent tout d'abord les conflits d'horaires, mais aussi la décision du parent d'être représenté par un avocat, le manque de temps de l'une des parties pour prendre connaissance de la preuve déposée, la réception tardive du rapport psychosocial, un mandat accordé à la dernière minute, des difficultés à rejoindre le parent pour discuter de sa position, ou encore la maladie de l'un des acteurs le jour de l'audience. Dans tous les cas, les remises contribuent aux délais et à l'allongement des durées rencontrées.

En plus des remises, d'autres facteurs déterminants qui ressortent de l'analyse des données administratives et des dossiers, comme le nombre de jours cumulés **sans responsable** à l'AM, le temps d'attente avant le **premier contact** à l'AM, les **demandes d'expertise et de suivi** de même que les reports de rencontres et les remises qui résultent de **conflits d'horaire**, pourraient en réalité refléter un **manque de ressources**, autant humaines que matérielles. À ce titre, le manque de ressources est nommé par les acteurs sociaux et judiciaires comme l'une des causes principales des délais. Le manque de professionnels, tant dans le secteur de l'intervention sociale que dans le secteur juridique (avocats, juges, intervenants sociaux, personnel de soutien) affecte l'intensité des suivis offerts aux familles et par conséquent, la durée de l'épisode et les délais rencontrés. Les répondants mentionnent que ce manque est particulièrement saillant au moment d'établir des dates d'audience: trouver une date qui convient à toutes les parties exige une gymnastique complexe et entraîne souvent des délais importants. D'autres identifient la pénurie de personnel en PJ comme un élément associé plus spécifiquement à la durée d'attente pour l'évaluation des signalements. À ce manque de ressources humaines s'ajoutent, dans certaines régions, une pénurie de salles de cour.

Certains acteurs interrogés dans le cadre de ce projet estiment que les **difficultés** vécues par la clientèle se sont complexifiées au cours des dernières années et que cela contribue à augmenter les délais. On mentionne par exemple le cumul de difficultés psychosociales de la clientèle (problèmes de santé mentale, toxicomanie, itinérance, etc.) ou encore les conflits sévères de

séparation. Notons au passage que ces mêmes difficultés ont possiblement contribué à la décision de saisir le tribunal, puisqu'elles peuvent nuire aux capacités parentales. À cet effet les répondants sont d'avis que ces problématiques et la vulnérabilité des parents à différents niveaux affectent le fonctionnement du système judiciaire (retards, difficultés de déplacements, absences, décisions de dernière minute, etc.) et contribuent à augmenter les délais dans les procédures. Cette perception n'est que partiellement confirmée dans l'analyse des données administratives et des dossiers. Ces analyses indiquent que ce ne serait pas tant les difficultés familiales en elles-mêmes qui expliqueraient la durée, mais plutôt les demandes d'expertise et de suivi, les reports de rencontre et les remises qui peuvent en découler.

Dans l'énoncé des besoins émis par les deux ministères à l'origine de la présente étude, la **gestion des instances** était mentionnée comme un facteur potentiellement lié aux durées et délais. À cet effet, l'analyse des données administratives et des dossiers indiquent que la présence d'une audience proforma est associée à une durée plus longue, mais que les autres modes de gestion, que ce soit le protocole d'instance, la conférence de gestion ou la conférence préparatoire, ne sont pas associés à la durée de l'épisode. Certains participants aux entretiens identifient plus spécifiquement la mauvaise **planification** du temps de cour comme un des motifs expliquant les délais : une mauvaise estimation du temps d'audience au moment de l'évaluation de la cause (gestion, proforma) a des impacts importants sur le déroulement des procédures. En effet, si le temps accordé à l'audience s'avère finalement insuffisant, celle-ci doit se poursuivre généralement plusieurs semaines, voire quelques mois plus tard. Ces reports nécessitent souvent l'écriture de rapports complémentaires et la reprise des témoignages, contribuant ainsi à alourdir la charge de travail des acteurs en plus de créer d'autres délais. Au-delà de la planification du temps de cour, la capacité du juge à faire respecter le temps qui était prévu est également un facteur soulevé par certains intervenants judiciaires.

L'énoncé des besoins des ministères mentionnait également le faible recours aux modes alternatifs de règlement des différends comme étant un des éléments pouvant justifier les durées. L'analyse juridique montre que le recours aux **pratiques consensuelles** est continuellement identifié dans les différents rapports d'experts comme étant la voie à suivre pour réduire la judiciarisation et, par le fait même, réduire les durées. Cela a également orienté de nombreux changements législatifs dans la LPJ depuis 2006. Nos lectures nous ont amené à constater qu'il existe une présomption que le recours aux approches consensuelles réduirait forcément les durées (médiation, CRA, PE, voie accélérée, etc.). Pourtant, l'analyse des données administratives et des dossiers, ainsi que l'étude de cas qui a porté plus spécifiquement sur les CRA et les PE ne valident pas cette présomption. Les différents acteurs (sociaux et judiciaires) estiment que les mesures alternatives ont peu d'effet sur les durées. De plus, l'étude des dossiers dans les palais de Sherbrooke et de Longueuil montrent que le recours aux CRA et aux PE n'a pas vocation à obtenir un règlement définitif du dossier, mais visent plutôt à économiser du temps de cour qui serait autrement requis pour procéder à l'audience sur le fonds. De plus, les ententes issues des CRA et des PE constituent des ordonnances qui viendront éventuellement à échéance ou qui devront être révisées si des faits nouveaux surviennent. Ainsi, les CRA et les PE peuvent faire sauver du temps à la cour de manière globale, mais auront

un impact limité sur la durée des dossiers individuellement. Les méthodes consensuelles peuvent présenter de nombreux autres avantages mais ne semblent pas avoir d'incidences sur les durées.

Les entretiens permettent par ailleurs d'avancer d'autres explications aux durées qui n'ont pas pu être mesurées à partir des données administratives et des dossiers. Selon les acteurs interrogés, dans certaines situations, les difficultés de **communication** entre les différents professionnels peuvent aussi affecter l'efficacité des procédures et contribuer aux durées et délais. Les participants attribuent ce type de difficultés à des facteurs structurels ou professionnels tels que les règles déontologiques et le respect des procédures. Parmi ces procédures, il y a entre autres l'interdiction de contacter directement les intervenants et l'obligation de faire entériner les ententes par les réviseurs. Dans d'autres cas, ce sont le **manque d'assiduité** de certaines personnes dans leurs suivis et les retards dans les retours qui seraient responsables des difficultés de communication, et indirectement des délais.

Dans une perspective plus large, l'analyse juridique indique que certaines **réformes législatives** ont pu jouer un rôle dans l'allongement de certaines durées. Les délais légaux, surtout ceux relatifs aux mesures provisoires et aux différents outils de l'intervention sociale comme l'entente provisoire, l'intervention de courte durée et l'entente sur mesures volontaires, ont été allongés à plusieurs reprises, ce qui participe forcément à la durée des épisodes de service. Aussi, les entretiens font ressortir également un manque de ressources dans les services de **première ligne**, qui accentue la pression sur les services de protection de la jeunesse et qui impacte nécessairement les durées et délais. D'autres travaux québécois ont déjà pointé en direction du manque de ressources en première ligne pour expliquer l'engorgement des services PJ (Châteauneuf et al., 2023; Hélie et al., 2025; CSDEPJ 2021).

8.4. Objectif 4 : Décrire la collaboration entre le social et le judiciaire

**Comment les acteurs des domaines social et judiciaire interagissent et perçoivent leurs rôles?
Qu'est-ce qui facilite ou nuit à leur collaboration?**

L'intervention en PJ est dictée par la LPJ qui détermine les motifs d'intervention et balise les pratiques socio judiciaires. Les intervenants sociaux interrogés considèrent que cette loi d'exception délimite leur terrain de pratique et dicte ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire. Par ailleurs, l'application de cette loi implique aussi des concepts issus du domaine psychosocial (tel que le développement de l'enfant, l'attachement ou la stabilité) et des problématiques de nature psychosociale (violence, santé mentale, dépendances, entre autres) que les juristes se doivent de prendre en compte dans l'analyse des situations des familles suivies. Ce contexte de pratique particulier nécessite des interactions constantes entre les domaines social et juridique et rend la collaboration interprofessionnelle essentielle au fonctionnement de la PJ. Ces interactions s'exercent dans différents contextes, notamment dans les procédures qui précèdent le passage au tribunal pour la préparation du dossier ou lors des négociations et de la recherche d'arrangements pour trouver un compromis.

De manière générale, tant les intervenants sociaux que les avocats estiment que leur formation académique ne les a pas suffisamment préparés à travailler avec l'autre domaine. Ils constatent que c'est surtout le temps passé à côtoyer les professionnels de l'autre domaine et le cumul d'expériences professionnelles qui leur permettent de mieux comprendre les enjeux et les réalités juridiques et sociales vécus par leurs collègues pratiquant dans l'autre domaine.

La confiance en l'autre, la connaissance de son propre rôle et de celui des autres et la reconnaissance réciproque des expertises sont perçus comme des éléments qui soutiennent la collaboration interprofessionnelle. L'impression de travailler dans un objectif commun, soit celui du bien-être de l'enfant, et le fait de pouvoir échanger avec les autres professionnels dans le but de développer une vision commune de la situation et des enjeux sont perçus comme des éléments essentiels à la collaboration. Enfin, l'existence de lieux et de moments dédiés au travail collaboratif et à l'échange de connaissances contribuent au développement d'interactions positives, comme le fait de pouvoir compter sur des communications fréquentes et de qualité. À l'inverse, la surcharge de travail, le roulement de personnel et l'existence de règles perçues comme complexifiant inutilement l'échange d'informations sont souvent perçus comme des éléments qui nuisent à la collaboration. Finalement, la logique de confrontation qui prévaut au tribunal et qui peut mettre à mal la crédibilité des intervenants sociaux appelés à témoigner est considérée par certains acteurs interrogés comme un obstacle à une collaboration positive.

Par ailleurs, malgré les différences de culture professionnelle et les tensions que ces différences peuvent générer, les acteurs interrogés considèrent que la collaboration avec l'autre domaine est généralement positive. Ce résultat contraste avec les préoccupations des ministères qui, au moment de l'énoncé des besoins, mentionnaient que les difficultés de collaboration pouvaient être problématiques et contribuer aux délais observés. Les participants estiment au contraire que les relations avec l'autre domaine sont la plupart du temps cordiales et respectueuses.

Chapitre 9

Pistes de réflexion et d'action

Issues de l'ensemble des données collectées et analysées, les pistes d'action et de réflexion proposées ont été regroupées en trois thématiques : 1) les services et les ressources; 2) les pratiques sociojudiciaires et 3) le développement de la pratique et de la recherche.

9.1. Les services et les ressources

Le manque de ressources humaines et matérielles constitue un élément incontournable des enjeux associés aux délais et durées rencontrés. La réponse pour pallier ces problématiques passe inévitablement par un investissement dans les ressources dédiées aux familles et cela inclut également les services de première ligne.

- **Ajouter ou dégager des ressources humaines, tant dans le secteur de la protection de la jeunesse (ci-après « PJ ») que dans le système judiciaire.** Toutes les sources de données de la présente étude pointent dans cette direction. Le manque de disponibilités des professionnels de la PJ et du système judiciaire occasionne des conflits d'horaires, des remises d'audience et des reports de rencontre qui ont un effet non négligeable sur la durée de l'intervention et sur les délais rencontrés.
- **Faciliter l'accès aux services d'évaluation et de suivi** en regard des différentes problématiques qui touchent les familles suivies en PJ. Cela peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'intensifier l'accompagnement des familles vers ces ressources, d'établir des ententes avec les organismes dispensateurs de services pour prioriser l'accès aux familles issues de la PJ et ainsi diminuer leur temps d'attente.
- **Améliorer la prévention, en soutenant les services de première ligne.** L'amélioration des services en première ligne pourrait contribuer à désengorger le système de protection et à libérer les ressources humaines de la PJ, à tout le moins dans les premières étapes de l'intervention. Cette problématique a maintes fois été soulevée dans d'autres études et il est de plus en plus évident que l'augmentation des cas évalués en PJ est en partie attribuable au manque de services en première ligne et que celui-ci a un impact sur les délais et durées rencontrés en PJ.

9.2. Les pratiques sociojudiciaires

Les explications relatives aux durées et délais sont multiples et inters reliés. Elles touchent des éléments de nature sociale et juridique ainsi que les pratiques de ces deux secteurs. En ce sens, les réponses apportées devraient s'attaquer au problème de manière systémique et éviter les réponses morcelées ou partielles. Le fait de privilégier une approche intégrée pourrait permettre de cibler simultanément différents éléments associés aux durées et délais, mais aussi de favoriser le travail conjoint et la collaboration entre les professionnels des deux secteurs.

- **Augmenter les occasions d'échanges entre les acteurs des domaines social et juridique.** La qualité de la collaboration et des relations interprofessionnelles entre les acteurs des domaines social et juridique est étroitement liée aux occasions d'échange: il semble donc important que ces derniers disposent de lieux, de moments et de prétextes pour pouvoir échanger avec les professionnels de l'autre domaine. Cela peut se concrétiser par des formations conjointes, des journées d'études ou des événements qui misent sur le partage d'expertise et de connaissances.
- **Miser sur le bon régime pour chaque situation plutôt que sur une déjudiciarisation à tout prix.** Malgré les nombreux mécanismes mis en place pour déjudiciariser l'intervention en PJ, les données analysées indiquent que sur les 12 années observées, le taux de judiciarisation est demeuré stable. Ceci soulève deux réflexions: 1) Est-ce que les moyens mis en place sont efficaces pour favoriser la participation volontaire des familles à l'intervention? 2) Faut-il à tout prix continuer de tenter de réduire le taux de judiciarisation ou avons-nous atteint le recours optimal aux méthodes consensuelles? Nos résultats ne permettent pas d'écarter l'idée que dans la plupart des cas judiciarisés, le recours au tribunal constitue réellement le bon choix pour les familles concernées.
- **S'assurer du caractère libre et éclairé du consentement pour toutes les parties au projet d'entente.** Bien que le recours au projet d'entente entraîne des avantages, tels que le développement d'une collaboration entre les parties et une libération du temps de cour pour procéder dans d'autres dossiers, l'augmentation importante du recours à ces ententes soulève aussi des questionnements. Certains acteurs mentionnent subir une certaine pression pour conclure des projets d'ententes. Plusieurs indices permettent de s'interroger sur le caractère véritablement libre et éclairé de certains projets d'entente. En ce sens, il pourrait être opportun de réfléchir à différentes balises pouvant être mises en place pour s'assurer du respect des droits des enfants et des parents, et cela dans le but s'assurer d'une réelle adhésion à ces ententes.
- **Assurer le respect de la durée maximale de 60 jours des placements provisoires et réfléchir au bien-fondé de ce délai sous l'angle de l'intérêt de l'enfant.** Les données indiquent que les durées des placements provisoires dépassent souvent le seuil des 60 jours maximums prévus. Lorsque l'enfant est placé à l'étape de l'orientation, son projet de vie est en cours de clarification et cela laisse planer une incertitude qui peut nuire considérablement aux interventions subséquentes relatives à son développement et à son bien-être. L'intérêt de l'enfant n'a jamais été invoqué pour justifier l'allongement de ce délai dans la Loi sur la protection de la jeunesse.

9.3. Développement de la pratique et de la recherche

Les enjeux relatifs aux durées et aux délais exigent également de se pencher plus spécifiquement sur le développement de certains outils ou sur certains éléments relatifs à la recherche.

- **Outils des professionnels en soutenant la décision de judiciariser ou non le dossier.** En dehors des critères de l'entente sur mesures volontaires, il semble important de mieux

comprendre les éléments en jeu dans la décision de recourir au non au tribunal et d'expliquer également ce qui justifie, dans certains cas, la lenteur à recourir au tribunal durant l'orientation, d'autant plus qu'il s'agit d'une durée non normée qui peut facilement passer sous le radar. À la suite à cette réflexion, il serait pertinent de mettre en place un guide pour soutenir la décision de judiciariser ou non le dossier. Cet outil pourrait contribuer à harmoniser les pratiques et éventuellement réduire les écarts constatés entre les différentes régions du Québec quant à la judiciarisation.

- **Améliorer la qualité des données sur les activités judiciaires.** Dans le but de favoriser la production de portraits représentatifs et d'avoir accès à des données complètes et à jour, il semble essentiel d'uniformiser la saisie des données judiciaires dans les Directions de la protection de la jeunesse (Module Contentieux) et d'accélérer le processus d'informatisation des dossiers judiciaires. Aussi, le fait d'utiliser un identifiant unique pour ces deux systèmes, de façon à pouvoir relier les dossiers qui concernent un même enfant, permettrait de produire des portraits qui contribueraient à mieux comprendre la trajectoire sociojudiciaire des enfants suivis en PJ.

Conclusion

Cette étude portait un regard sur les délais et durées que rencontrent les enfants suivis par les services de protection de la jeunesse. Elle est issue de constats et de préoccupations associés aux impacts que peuvent avoir ces délais et durées sur les familles suivies, sur les professionnels de la protection de la jeunesse et plus spécifiquement sur les enfants.

L'augmentation constante de différents délais, dont ceux relatifs aux mesures provisoires, qui peuvent maintenant être prolongées pour une durée illimitée dans certains cas, jumelée à l'encombrement du système de justice et au manque de disponibilité des acteurs sociaux et judiciaires, finissent par créer des situations où des mesures qui se voulaient initialement temporaires sont maintenant prolongées de plusieurs mois. Cette situation crée la perpétuation des délais puisque durant cette période d'attente pour une audition sur le fond, des événements nouveaux peuvent se produire, nécessitant la tenue de nouvelles évaluations qui entraîneront à leur tour des délais supplémentaires. Ces multiples procédures encombrant le système judiciaire et certains acteurs n'hésitent pas à parler « d'une bête qui se nourrit d'elle-même », un système où les retards qui se cumulent créent un effet en cascade difficile à récupérer et qui donne parfois l'impression que le système judiciaire lui-même a perdu le contrôle.

Les durées et délais en protection de la jeunesse affectent plusieurs acteurs, dont les professionnels eux-mêmes. L'une de ces conséquences est la surcharge de travail. Pour les intervenants sociaux, celle-ci se traduit par la nécessité de rédiger des rapports complémentaires pour mettre à jour le rapport initial (en ajoutant les faits nouveaux et les dernières interventions réalisées), de prolonger des suivis à l'étape de l'évaluation parce que la prise en charge et le jugement sur le fond tardent à se concrétiser et d'adapter leurs pratiques à des situations où la famille et les enfants se retrouvent en position d'attente. Les délais complexifient également le travail des juristes qui doivent prendre connaissance de faits nouveaux, demander au juge la permission de déposer les nouveaux documents, les transmettre aux autres parties et se préparer de nouveau pour un même dossier. Pour les parents, les délais engendrent aussi des conséquences non négligeables : ils accentuent les difficultés d'accès aux services et empêchent certaines familles d'avoir accès aux services dont elles ont besoin au moment le plus opportun. Cela peut entraîner une détérioration de la situation de la famille pendant la période d'attente et compromettre le maintien de l'enfant dans sa famille. Ces délais engendrent aussi de la confusion, de la frustration et du stress pour les parents qui ne comprennent pas toujours pourquoi la prise de décision peut être aussi longue ou maintes fois reportée.

Finalement, pour l'enfant, acteur central du système de la protection de la jeunesse, les enjeux sont majeurs. La jurisprudence a démontré que le manque de ressources et le non-respect des délais se traduit parfois par des déclarations en lésion de droit. En effet, plusieurs décisions en lésion de droit sont relatives à des délais non respectés dans la mise en œuvre de la Loi de la protection de la Jeunesse. Au niveau de l'intervention sociale, il peut s'agir de délais non

respectés entre la réception et la rétention du signalement ou entre la réception et l'évaluation, de délais déraisonnables avant l'obtention de services, du non-respect de l'ordonnance de donner des services, du délai de prise en charge du dossier par un intervenant, ou encore du retard dans l'organisation de l'ordonnance de contacts. Quant à l'intervention judiciaire, plusieurs exemples peuvent également être relevés. Des délais trop longs entre l'ordonnance provisoire et le jugement au fond ou la prolongation du placement provisoire au-delà du délai prévu par la loi peuvent constituer des cas de lésions de droit.

De plus, les tribunaux ont statué que le manque de personnel invoqué par la Direction de la protection de la jeunesse est désormais de connaissance judiciaire et qu'il ne peut constituer un obstacle à la déclaration en lésion de droit. Celle-ci ne nécessite pas la démonstration d'une négligence volontaire ou d'une faute intentionnelle. Dans un tel contexte, il apparaît nécessaire de réfléchir à des solutions pérennes pour éviter que les droits des enfants ne soient lésés à cause du non-respect des délais. Les enjeux que posent l'allongement des délais en regard des droits des enfants demeurent majeurs et ne peuvent être évincés d'une réflexion plus globale sur le fonctionnement du système social et juridique de la protection de la jeunesse.

Liste générale de références

- Akin, B. A. (2011). Predictors of foster care exits to permanency: A competing risks analysis of reunification, guardianship, and adoption. *Children and Youth Services Review*, 33(6), 999-1011. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2011.01.008>
- Baker, A. J. L., Wulczyn, F., & Nan, D. (2005). Covariates of length of stay in residential treatment. *Child Welfare*, 84(3), 363-386. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/15984169/>
- Beal, S. J., Wingrove, T., & Weisz, V. (2014). Judicial case management in predicting length of stay in foster care. *Children and Youth Services Review*, 44, 16-19. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2014.05.012>
- Biehal, N. (2006). Reuniting children with their families: Reconsidering the evidence on timing, contact and outcomes. *British Journal of Social Work*, 37(5), 807-823. <https://doi.org/10.1093/bjsw/bcl051>
- Bourgeois, I. (2021). L'analyse documentaire. Dans I. Bourgeois (dir.), *Recherche sociale, de la problématique à la collecte des données* (7^e éd.). Les Presses de l'Université du Québec.
- Carnochan, S., Taylor, S., Abramson-Madden, A., Han, M., Rashid, S., Maney, J., Teuwen, S., & Austin, M. J. (2006). Child Welfare and the courts: An exploratory study of the relationship between two complex systems. *Journal of Public Child Welfare*, 1(1), 117-136. http://dx.doi.org/10.1300/J479v01n01_06
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [CDPDJ]. (2020). *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la Protection de la jeunesse (Article 156.1 de la LPJ)*. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/rapport-sur-la-mise-en-œuvre>

- Charbonneau, J.-P. (pres). (1982). *Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*. Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=71675
- Chateauneuf, D., Goubau, D., Pagé, G., & Leblanc, K. (2020). *La tutelle comme projet de vie : Qui sont les familles et enfants impliqués?* Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS-CN). <https://www.crujef.ca/publications/la-tutelle-comme-projet-de-vie-qui-sont-les-familles-et-enfants-impliques>
- Chateauneuf, D., Lavallée, C., Hélie, S., Sanfaçon-Gagnon, G., Gauthier-Légaré A. & Rivest-Beauregard, A. (sous presse). Mieux comprendre les contextes et les motifs liés au dépassement des durées maximales de placement en protection de la jeunesse : enjeux et constats. Dans D. Chateauneuf, G. Pagé, K. Poitras et M.-A. Poirier (dir.), *Placement en famille d'accueil et protection de la jeunesse: pratiques, recherches et enjeux*. Presses de l'Université du Québec.
- Chateauneuf, D., Vaillancourt, A., Tarabulsky, G., & Lamonde, G. (2023). L'augmentation du recours aux services de protection de la jeunesse: Points de vue de gestionnaires sur les défis rencontrés et les mesures à mettre en place pour les relever. *Nouvelles pratiques sociales*, 33(2), 224-248. <https://doi.org/10.7202/1107885ar>
- Courtney, M. E., & Hook, J. L. (2012). Evaluation of the impact of enhanced parental legal representation on the timing of permanency outcomes for children in foster care. *Children and Youth Services Review*, 34(7), 1337-1343. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2012.03.016>

- Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse [CSDEPJ]. (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.
- https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=104733
- Denzin, N. K. (1978). *The research act: A theoretical introduction to sociological methods* (2^e éd.). McGraw-Hill.
- Dickens, J., Beckett, C., & Bailey, S. (2014). Justice, speed and thoroughness in child protection court proceedings: Messages from England. *Children and Youth Services Review*, 46, 103-111. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2014.08.010>
- DiPietro, S. (2008). Evaluating the court process for Alaska's children in need of aid. *Justice System Journal*, 29(2), 187-208. <https://doi.org/10.1080/0098261X.2008.10767882>
- Drapeau, S., Tremblay, J., Lessard, G., Turcotte, D., Mireault, G., & Gagné, M-H. (2014) Application d'une approche de médiation en protection de la jeunesse : Qu'en pensent les intervenants? *Service social*, 60(2), 14-28. <https://doi.org/10.7202/1027988ar>
- Edwards, J. L. P. (2007). Achieving timely permanency in child protection courts: The importance of frontloading the court process. *Juvenile and Family Court Journal*, 58(2), 1-37. <https://doi.org/10.1111/j.1755-6988.2007.tb00136.x>
- Ellett, A. J., & Steib, S. D. (2005). Child Welfare and the courts: A statewide study with implications for professional development, practice, and change. *Research on Social Work Practice*, 15(5), 339-352. <https://doi.org/10.1177/1049731505276680>

- Esposito, T., Delaye, A., Chabot, M., Trocmé, N., Rothwell, D., Hélie, S., & Robichaud, M.-J. (2017). The effects of socioeconomic vulnerability, psychosocial services, and social service spending on family reunification: A multilevel longitudinal analysis. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 14(9), 1040. <https://doi.org/10.3390/ijerph14091040>
- Esposito, T., Trocmé, N., Chabot, M., Collin-Vézina, D., Shlonsky, A., & Sinha, V. (2014a). Family reunification for placed children in Québec, Canada: A longitudinal study. *Children and Youth Services Review*, 44(2), 278-287. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2014.06.024>
- Esposito, T., Trocmé, N., Chabot, M., Collin-Vézina, D., Shlonsky, A., & Sinha, V. (2014b). The stability of child protection placements in Québec, Canada. *Children and Youth Services Review*, 42(4), 10-19. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2014.06.024>
- Faller, K. C., Grabarek, M., & Vandervort, F. (2009). Child welfare workers go to court: The impact of race, gender, and education on the comfort with legal issues. *Children and Youth Services Review*, 31(9), 972-977. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2009.04.010>
- Fernandez, E. (2013). Care patterns and outcomes of reunification. Dans E. Fernandez (dir.), *Accomplishing permanency: Reunification pathways and outcomes for foster children*, (pp. 79-86). Springer Briefs in Well-Being and Quality of Life Research. https://doi.org/10.1007/978-94-007-5092-0_6
- Flatters, N. (2003). Family/child judicial dispute resolution (JDR). An overview of one Canadian court's settlement conference approach to the pretrial resolution of family and child welfare/protection matters. *Family Court Review*, 41(2), 182-198. <https://doi.org/10.1111/j.174-1617.2003.tb00883.x>

- Fortin, M.-F., & Gagnon, J. (2016). *Fondements et étapes du processus de recherche : Méthodes quantitatives et qualitatives* (3^e éd.). Chenelière Éducation.
- <https://doi.org/10.7202/1042088ar>
- Friedman, W. J. (1986). The development of children's knowledge of temporal structure. *Child development*, 57(6), 1386-1400. <https://doi.org/10.2307/1130418>
- Gagnon, Y. C. (2005). *L'étude de cas comme méthode de recherche*. Les Presses de l'Université du Québec. <https://doi.org/10.7202/013730ar>
- Gatowski, S. I., Dobbin, S. A., & Litchfield, M. (2002). *The Portland Model Court expanded second shelter hearing process: Evaluating best practice components of front-loading*. National Council of Juvenile and Family Court Judges. <https://test.ncjfcj.org/publications/the-portland-model-court-expanded-second-shelter-hearing-process-evaluating-best-practice-components-of-front-loading/>
- Gaudet, S., & Robert, D. (2018). *L'aventure de la recherche qualitative : Du questionnement à la rédaction scientifique*. Presses de l'Université d'Ottawa.
- <https://doi.org/10.2307/j.ctv19x4dr>
- Gerber, L. A., Guggenheim, M., Pang, Y. C., Ross, T., Mayevskaya, Y., Jacobs, S., & Pecora, P. J. (2020). Understanding the effects of an interdisciplinary approach to parental representation in child welfare. *Children and Youth Services Review*, 116(3), 105163. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2020.105163>
- Gloss, J. (2004). Judicial dispute resolution. Program setup and evaluation in Edmonton. *Family Court Review*, 40(3), 511-525. <https://doi.org/10.1111/j.174-1617.2004.tb00666.x>

- Gonzalez, C., Bohannon, T., & Summers, A. (2015). *Research report: Assessing time-certain calendaring dockets*. National Council of Juvenile and Family Court Judges - Juvenile Law Programs. <https://www.ncjfcj.org/publications/research-report-assessing-time-certain-calendaring-dockets/>
- Gosselin, J.-S. (1998). Les règles et modalités d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, particulièrement au niveau judiciaire, prennent-elles adéquatement en compte la notion de temps chez l'enfant? Dans *Développements récents en droit de la jeunesse* (Vol. 101). Éditions Yvon Blais.
- Goubau, D. (2012). La réforme de la protection de la jeunesse : Quand l'éducation familiale devient une course contre la montre. *Enfances, Familles, Générations*, 16, 113-123. <https://doi.org/10.7202/1012804ar>
- Gouvernement du Québec. (2016). *Un projet de vie, des racines pour la vie : Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ ?* <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000755/>
- Greeno, E. J., Bright, C. L., & Rozeff, L. (2013). Lessons from the courtroom: Perspectives from child welfare attorneys and supervisors. *Children and Youth Services Review*, 35(9), 1618-1624. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2013.06.015>
- Groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse. (1991). *La protection sur mesure : Un projet collectif*. Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Guba, E. G. (1981). Criteria for assessing the trustworthiness of naturalistic inquiries. *Educational Resources Information Center Annual Review Paper*, 29(2), 75-91. <https://doi.org/10.1007/BF02766777>
- Guggenheim, M., & Gottlieb, C. (2005). Justice denied: Delays in resolving child protection cases in New York. *Virginia Journal of Social Policy & the Law*, 12(3), 546-576.

- Halembe, G. J., Siegel, G. C., Gunn, R. D. & Zawacki, S. (2002). The impact of Model Court Reform in Arizona on the processing of child abuse and neglect cases. *Juvenile and Family Court Journal*, 53(3), 1-20. <https://doi.org/10.1111/j.1755-6988.2002.tb00064.x>
- Han, M., Carnochan, S., & Austin, M. J. (2008). The challenges to promoting collaboration between child protection services workers and court professionals: An exploratory study of case records. *Journal of Public Child Welfare*, 1(3), 115-131.
https://doi.org/10.1300/J479v01n03_07
- Harris, M. S., & Courtney, M. E. (2003). The interaction of race, ethnicity, and family structure with respect to the timing of family reunification. *Children and Youth Services Review*, 25(5/6), 409-429. [https://doi.org/10.1016/S0190-7409\(03\)00029-X](https://doi.org/10.1016/S0190-7409(03)00029-X)
- Harvey, J. (1988). *Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse*. Ministère de la santé et des services sociaux.
- Hélie, S., Collin-Vézina, D., Trocmé, N., Esposito, T., Fallon, B., Morin, S. & Cardin, JF. (2025). Étude d'incidence québécoise sur les enfants évalués en protection de la jeunesse en 2019. Rapport EIQ-2019. Institut universitaire Jeunes en difficulté.
<https://iujd.ca/fr/etude-dincidence-quebecoise-sur-les-enfants-evalues-en-protection-de-la-jeunesse-en-2019-eiq-2019>
- Hélie, S., Drapeau, S., Châteauneuf, D., Esposito, T., Noël, J., Poirier, M.-A., & St-Jacques, M.-C. (2020a). *Évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Point de mire sur la réunification familiale* Rapport déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux. Institut universitaire jeunes en difficultés. <https://www.iujd.ca/fr/elpj3>

- Hélie, S., Poirier, M.-A., & Turcotte, D. (2014). Risk of Maltreatment Recurrence After Exiting Substitute Care: Impact of Placement Characteristics. *Children and Youth Services Review, 46*, 257-264. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2014.09.002>
- Hélie, S., Poirier, M.-A., & Turcotte, D. (2016). La durée cumulée en placement avant qu'un projet de vie permanent soit actualisé pour l'enfant : Un premier portrait provincial. Dans K. Poitras, C. Beaudry, & D. Goubau (dir.), *L'enfant et le litige en matière de protection : Psychologie et droit* (p. 5-26). Les Presses de l'Université du Québec. <https://doi.org/10.1515/9782760546578-002>
- Jonsen, K., & Jehn, K. A. (2009). Using triangulation to validate themes in qualitative studies. *Qualitative Research in Organizations and Management: An International Journal, 4*(2), 123-150. <https://doi.org/10.1108/17465640910978391>
- Joyal, R., & Provost, M (2000). La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Dans R. Joyal (dir.), *Entre surveillance et compassion. L'évolution de la protection de l'enfance au Québec. Des origines à nos jours* (pp. 191-234). Presses de l'Université du Québec.
- Karatekin, C., Gehrman, R., & Lawler, J. (2014). A study of maltreated children and their families in juvenile court: I. Court performance measures. *Children and Youth Services Review, 41*(5-6), 62-74. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2014.03.010>
- Kemp, S. P., & Bodonyi, J. M. (2000). Infants who stay in foster care: Child characteristics and permanency outcomes of legally free children first placed as infants. *Child & Family Social Work, 5*(2), 95-106. <https://doi.org/10.1046/j.1365-2206.2000.00156.x>
- Kortenkamp, K., Geen, R., & Stagner, M. (2004). The role of welfare and work in predicting foster care reunification rates for children of welfare recipients. *Children and Youth Services Review, 26*(6), 577-590. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2004.02.012>

- Lens, V., Katz, C. C., & Suarez, K. S. (2016). Case workers in family court: A therapeutic jurisprudence analysis. *Children and Youth Services Review*, 68, 107-114.
<https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2016.06.027>
- Lincoln, Y. S., & Guba, E. G. (1985). *Naturalistic inquiry*. Sage.
- Macgill, S., & Summers, A. (2014). Assessing the relationship between the quality of juvenile dependency hearings and foster care placements. *Family Court Review*, 52(4), 678-685.
<https://doi.org/10.1111/fcre.12120>
- McDonald, T., Press, A., Billings, P., & Moore, T. (2007). Partitioning the adoption process to better predict permanency. *Child Welfare*, 86(3), 5-32.
<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/17722679/>
- Miles, M. B. (2014). *Qualitative data analysis: A methods sourcebook*. Sage.
- Miles, M. B., & Huberman, A. M. (2010). *Analyse des données qualitatives* (2^e éd.). De Boeck.
- Miller. (2004). *How do court continuances influence the time children spend in foster care?*
Washington State Institute for Public Policy.
- Ministère de la Justice, & Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2020). Énoncé des besoins pour un projet de recherche sur la trajectoire des enfants en protection de la jeunesse dans le processus judiciaire. Document inédit.
- O'Connor, J. (2019). Document analysis. Dans *Practical research methods in education: An early researcher's critical guide*. Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781351188395>
- Outley, A. (2006). Overcoming barriers to permanency: Recommendations for juvenile and family courts. *Family Court Review*, 44(2), 244-257. <https://doi.org/10.1111/j.1744-1617.2006.00083.x>

- Pagé, G. (2018). La pratique du travail social dans le champ de la protection de la jeunesse au Québec : Évolution, transformations et enjeux. Dans G. Grenier & M. Bourque (dir.), *Les services sociaux à l'ère managériale* (pp. 93-115). Presse de l'Université Laval.
<https://doi.org/10.1515/9782763740904-007>
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2021). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (5^e éd). Armand Colin.
- Paré, M., & Bé, D. (2020). La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité. *Les Cahiers de droit*, 61(1), 223.
<https://doi.org/10.7202/1068786ar>
- Pouliot, E., & Turcotte, D. (2019). Facteurs invoqués dans l'évaluation de la compétence parentale en protection de la jeunesse : Comparaison des perspectives sociale et judiciaire. *Sciences Actions Sociales*, 1, 69-100. <https://journals.openedition.org/sas/975>
- Quesnel-Vallée, A. (2018). De l'équité d'accès aux services sociaux au Québec : De l'enfance à la vieillesse. Dans J. Grenier & M. Bourque (dir.), *Les services sociaux à l'ère managériale* (pp. 135-148). Les Presses de l'Université Laval. <https://doi.org/10.2307/j.ctv1g248f3.11>
- Reid, H., & Reid, S. (2023). *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (6^e éd.). Wilson & Lafleur.
- Ricard, L. (2021). Un regard sur la notion de lésion de droits en matière de protection de la jeunesse. *Les Cahiers de droit*, 62(2), 605-638. <https://doi.org/10.7202/1077700ar>
- Ricard, L. (2013). Le rapport entre le juridique et le clinique dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse : Une perspective relationnelle. *Revue générale de droit*, 43(1), 49-88. <https://doi.org/10.7202/1020839ar>
- Romney, S. C., Litrownik, A. J., Newton, R. R., & Lau, A. (2006). The relationship between child disability and living arrangement in child welfare. *Child Welfare*, 85(6), 965-984.
<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/17305044/>

- Roy, S. N. (2021). L'étude de cas. Dans I. Bourgeois (dir.), *Recherche sociale, de la problématique à la collecte des données* (7^e éd.). Les Presses de l'Université du Québec.
- Royer, M.-N., Noël, V., Lafortune, D., & Collin-Vézina, D. (2020). La Protection de la jeunesse au temps du coronavirus—Les signalements reçus en contexte de pandémie. *IUJD-Covid-19-Bulletin d'information*, 3(1), 7. <https://iujd.ca/fr/publications-et-outils/publications-0/publications-vulgarisees/bulletins-dinformation-covid-19>
- Savoie-Zajc, L. (2021). L'entrevue semi-dirigée. Dans I. Bourgeois (dir.), *Recherche sociale : De la problématique à la collecte des données* (7^e éd.). Presses de l'Université du Québec.
- Shaw, T. V. (2010). Reunification from foster care: Informing measures over time. *Children and Youth Services Review*, 32(4), 475-481. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2009.09.013>
- Sheehan, R. (2006). Alternative dispute resolution in child protection matters: The Victorian experience, *Australian Social Work*, 59(2), 157-171. <https://doi.org/10.1080/03124070600651879>
- Smith, B. D., & Donovan, S. E. (2003). Child welfare practice in organizational and institutional context. *Social Service Review*, 77(4), 541-563. <https://doi.org/10.1086/378328>
- Summers, A., Gatowski, S. I., & Gueller, M. (2017). Examining hearing quality in child abuse and neglect cases: The relationship between breadth of discussion and case outcomes. *Children and Youth Services Review*, 82(C), 490-498. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2017.10.018>
- Summers, A., & Shdaimah, C. S. (2013). Improving juvenile dependency case timeliness through use of the One Family, One Judge Model. *Juvenile and Family Court Journal*, 64(1). 23-34. <https://doi.org/10.1111/jfcj.12001>

- Summers, Alicia, & Gatowski, Sophia. (2018). *Nevada Hearing Quality Study. Examining the Quality of Child Welfare Court Hearing Practice in Nevada*.
https://nvcourts.gov/_data/assets/pdf_file/0021/22944/september_2018_nevada_hearing_quality_study.pdf
- Tartas, V. (2009). *La construction du temps social par l'enfant*. Peter Lang.
- Thornton, E., & Gwin, B. (2012). High-quality legal representation for parents in Child Welfare cases results in improved outcomes for families and potential cost savings. *Family Law Quarterly*, 46(1), 139-154. <https://www.jstor.org/stable/23240377>
- Tourigny, M., Trocmé, N., Hélie, S. et Larrivée, M.-C. (2006). Facteurs associés à la décision de recourir au Tribunal de la jeunesse lors de l'orientation des mesures de prise en charge. *Criminologie*, 39 (1), 129-150. <https://doi.org/10.7202/013129ar>
- Turmel, J. (pres). (2004). *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : Constats, difficultés et pistes de solution*. Rapport de l'Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaire en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes. <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/51444?docref=wvn2phl2ws8l3ykRniDfRg>
- Vallée, G. (2022). La jurisprudence, les archives institutionnelles et les entrevues, : Des sources utiles pour une étude empirique du droit? L'exemple du droit du travail. Dans D. Gesualdi-Fecteau & E. Bernheim (dir.), *La recherche empirique en droit, méthodes et pratiques* (pp. 57-80). Thémis.
- Vanderploeg, J. J., Connell, C. M., Caron, C., Saunders, L., Katz, K. H., & Kraemer Tebes, J. (2007). The impact of parental alcohol or drug removals on foster care placement experiences: A matched comparison group study. *Child Maltreatment*, 12(2), 125-136.
<https://doi.org/10.1177/1077559507299292>

- Vandervort, F. E., Pott Gonzalez, R., & Coulborn Faller, K. (2008). Legal ethics and high child welfare worker turnover: An unexplored connection. *Children and Youth Services Review*, 30(5), 546-563. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2007.10.016>
- Vérificateur général. (2019). *Protection de la jeunesse : Gestion des interventions à la suite d'un signalement à un directeur de la protection de la jeunesse*. Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2019-2020.
- Wattenberg, E., Troy, K., & Beuch, A. (2011). Protective supervision: An inquiry into the relationship between child welfare and the court system. *Children and Youth Services Review*, 33(2), 346-350. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2010.09.018>
- Wells, K., & Guo, S. (1999). Reunification and reentry of foster children. *Children and Youth Services Review*, 21(4), 273-294. [https://doi.org/10.1016/S0190-7409\(99\)00021-3](https://doi.org/10.1016/S0190-7409(99)00021-3)
- Wells, K., & Guo, S. (2004). Reunification of foster children before and after welfare reform. *Social Service Review*, 78(1), 74-95. <https://doi.org/10.1086/380766>
- Wells, K., & Guo, S. (2006). Welfare reform and child welfare outcomes: A multiple-cohort study. *Children and Youth Services Review*, 28(8), 941-960. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2005.10.009>
- Wood, S. M., Russell, J. R., Macgill, S. O., & Summers, A. (2014). The effects of judicial personnel on hearing and outcome timeliness in juvenile dependency cases. *Family Court Review*, 52(1), 90-99. <https://doi.org/10.1111/fcre.12072>
- Wulczyn, F. (2003). Closing the gap: Are changing exit patterns reducing the time African American children spend in foster care relative to Caucasian children? *Children and Youth Services Review*, 25(5/6), 431-462. [https://doi.org/10.1016/S0190-7409\(03\)00030-6](https://doi.org/10.1016/S0190-7409(03)00030-6)

Wulczyn, F. (2004). Family reunification. *The Future of Children*, 14(1), 94-113.

<https://doi.org/10.2307/1602756>

Wulczyn, F., Chen, L., & Courtney, M. (2011). Family reunification in a social structural context.

Children and Youth Services Review, 33(3), 424-430.

<https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2010.06.021>

Wulczyn, F., Chen, L., & Orlebeke, B. (2009). Evaluating contract agency performance in achieving

reunification. *Children and Youth Services Review*, 31(5), 506-512.

<https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2008.10.006>

Yin, R. (2014). *Case study research: Design and methods*. Sage.

Zinn, A., & Cusick, G. (2014). Juvenile court pathways to legal permanence for children in

substitute care. *Children and Youth Services Review*, 36, 90-100.

<https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2013.11.010>

Bibliographie juridique

Lois et règlements

Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1977, c. 24 (Projet de loi 24)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1981, c. 2 (Projet de loi 10)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1984, c. 4 (Projet de loi 60)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1994, c. 35 (Projet de loi 31)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2006, c. 34 (Projet de loi 125)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, L.Q. 2017, c. 18 (Projet de loi 99)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2022, c. 11 (Projet de loi 15)

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, RLRQ, c. P-34.1, r. 8

Rapports et documents gouvernementaux

COMITÉ D'EXPERTS SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, J. DUMAIS (prés.), *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, Québec, Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004

COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Rapport 2021 du Comité permanent sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Recommandations*, Gouvernement du Québec, Québec, 2021

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2020

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, R. LAURENT (prés.), *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021

COUR DU QUÉBEC - CHAMBRE DE LA JEUNESSE, *Guide. Conférences de règlement à l'amiable*, décembre 2018

COUR DU QUÉBEC, *Statistiques sur les conférences de règlement à l'amiable en matière jeunesse. Période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022*, en ligne

[:https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/statistiques/CompilCRAjeunesse2021_2022.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/statistiques/CompilCRAjeunesse2021_2022.pdf)

ÉQUIPE DE TRAVAIL SUR LA MODERNISATION DES PROCESSUS JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES JEUNES, Jean TURMEL (prés.), *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Gouvernement du Québec, 2004

GROUPE DE TRAVAIL INTER-CSS, Jean HARVEY (prés.), Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec, 1988

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE, J. HARVEY (prés.), *La protection sur mesure : un projet collectif*, Québec, Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS, M. JASMIN (prés.), *La Protection de la jeunesse: plus qu'une loi*, Québec, Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Ministère de la Justice, 1992

Ministère de la Santé et des Services Sociaux, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2010

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, « Chapitre 5. Protection de la jeunesse : gestion des interventions à la suite d'un signalement à un directeur de la protection de la jeunesse », dans *Rapport du vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2019-2020*, Québec, 2019

Débats parlementaires

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des affaires sociales*, 1^e sess., 32^e légis., 4 juin 1981, « Étude du projet de loi n° 10 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des affaires sociales*, 4^e sess., 32^e légis., 22 mars 1984, « Étude détaillée du projet de loi n° 60 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des affaires sociales*, 3^e sess., 34^e légis., 6 juin 1994, « Étude détaillée du projet de loi n° 31 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^o sess., 37^e légis., 27 octobre 2005, « Adoption du principe du Projet de loi 125 – Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, 2^e sess., 37^e légis., 18 mai 2006, « Étude détaillée du projet de loi no 125 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des affaires sociales*, 2e sess., 37^e légis., 6 juin 2006, « Étude détaillée du projet de loi n° 125 - Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et autres dispositions législatives »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux*, 1^{ère} sess., 41^e légis., 21 août 2017, « Étude détaillée du projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux*, 1^{ère} sess., 41^e légis., 19 septembre 2017, « Étude détaillée du projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions »

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission de la santé et des services sociaux*, 2^e sess., 42^e légis., 23 mars 2022, « Étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »